

EDITION 2020

MANUEL DE COMPTABILITE ET DE GESTION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

**PAR GUY AUDIBERT
ET PHILIPPE SUPPLY**
MIS À JOUR PAR LES
INTERVENANTS
DE COMPTABILITÉ



FORMATION
DIPLOMANTE

en3s

ÉCOLE DES DIRIGEANTS DE
LA PROTECTION SOCIALE

L'avenir de
la protection
sociale
se dessine
avec vous
en3s.fr

EDITO

Une école est chargée d'enseigner, de transmettre un savoir. « Qu'enseigne-t-on ? est une des questions fondamentales, que je me suis posée depuis ma prise de fonction à l'EN3S.

La garantie d'un « bon enseignement » passe certes par la sélection des matières, des enseignements, un regard attentif à l'évaluation des élèves-stagiaires, le souci permanent de renouveler les enseignements en fonction de l'évolution des dossiers et des défis auxquels seront confrontés les cadres dirigeants de demain.

Mais à mon sens cette garantie peut aussi passer dans certains domaines par la constitution d'un corpus documentaire, destiné à établir une base indiscutable de l'enseignement, à laquelle peuvent se référer enseignants et élèves-stagiaires.

La comptabilité m'a paru un domaine prioritaire pour établir un tel corpus : parce qu'il s'agit d'un domaine technique, où disposer d'une telle base peut être un atout très significatif pour les élèves-stagiaires pour appréhender et progresser dans le domaine, parce qu'il s'agit d'une matière où les règles sont par définition assez codifiées et globalement pérennes.

Je suis donc infiniment reconnaissant à Guy Audibert et Philippe Suply, qui ont mené à bien ce très important travail. Qu'il me soit permis aussi de remercier Camille L'Hernault, nos référents au sein des caisses nationales et enfin Nathalie Quintin, qui a suivi pour l'Ecole le bon aboutissement de ce chantier.

Un dernier mot : je rappelle que l'EN3S est une des très rares écoles du service public qui forme tout à la fois des ordonnateurs et des comptables ; en faisant le pari que la qualité de son enseignement en comptabilité permette au fil de la carrière de passer d'un poste à l'autre.

Je forme le vœu que ce manuel constitue pendant longtemps pour ceux qui découvrent la matière ou ceux qui éprouvent le besoin de s'y replonger, un sésame pour maîtriser ce domaine complexe et fondamental pour le service public qui manie – tant en recouvrement qu'en prestations – le volume de fonds le plus important de France.

Dominique LIBAULT

Directeur général de l'EN3S

Les auteurs remercient les nombreuses générations d'élèves de l'En3s et de stagiaires de la formation continue qui, par leur intérêt et leurs questions, ont permis la mise au point de l'enseignement de gestion. Cet enseignement est le résultat du travail collectif d'un grand nombre d'intervenants sans lesquels ce manuel n'aurait pas vu le jour.

Philippe Suply, Guy Audibert

Table des matières

EDITO.....	2
PRESENTATION	11
CHAPITRE 1 – INTRODUCTION A LA COMPTABILITE GENERALE.....	14
1-1 DEFINITIONS.....	14
1-2 LA DOCTRINE DE LA COMPTABILITE EN FRANCE.....	19
1-3 LE PLAN COMPTABLE GENERAL	29
1-4 LE SYSTEME D'INFORMATION	32
1-5 LA PROFESSION COMPTABLE	34
1-6 LE CONTROLE INTERNE	39
CHAPITRE 2 – INTRODUCTION A LA COMPTABILITE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	42
2-1 LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE.....	42
2-2 LE PLAN COMPTABLE UNIQUE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.....	43
2-3 LES GESTIONS COMPTABLES	49
2-4 LES ACTEURS DE LA COMPTABILITE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.....	55
2-5 LE CONTROLE INTERNE	64
DEUXIEME PARTIE – LES OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE	69
CHAPITRE 3 : LE CYCLE FOURNISSEURS.....	71
3-1 DEFINITION	71
3-2 COMPTES COMPTABLES.....	71
3-3 TRAITEMENT COMPTABLE	78
CHAPITRE 4 – LE CYCLE IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	82
4-1 LA DISTINCTION FONCTIONNEMENT INVESTISSEMENT	82
4-2 DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT.....	83
4-3 L'EVALUATION DE L'INVESTISSEMENT	85
4-4 LE TRAITEMENT COMPTABLE DE L'INVESTISSEMENT.....	88
4-5 LES CREANCES ET LES DETTES DU CYCLE D'INVESTISSEMENT	92
CHAPITRE 5 – LE CYCLE IMMOBILISATIONS FINANCIERES.....	93
5-1 DEFINITION	93
5-2 LES COMPTES COMPTABLES.....	93
5-3 TRAITEMENT COMPTABLE	94

CHAPITRE 6 – LE CYCLE PERSONNEL	99
6-1 DEFINITION	99
6-2 LES COMPTES COMPTABLES.....	100
6-3 TRAITEMENT COMPTABLE	103
 CHAPITRE 7 – LE CYCLE AUTRES CREANCES ET AUTRES DETTES	 106
7-1 DEFINITION	106
7-2 COMPTES COMPTABLES.....	106
7-3 TRAITEMENT COMPTABLE	107
 CHAPITRE 8 – LES CHARGES ET PRODUITS NON RATTACHES A UN AUTRE CYCLE.....	 109
8-1 DEFINITION	109
8-2 LES COMPTES COMPTABLES.....	110
8-3 TRAITEMENT COMPTABLE	114
CHAPITRE 9 – LE CYCLE TRESORERIE	118
 9-1 DEFINITION	 118
9-2 LES RESSOURCES FINANCIERES DURABLES, PRESENTATION GENERALE.....	118
9-3 LES RESSOURCES DURABLES DANS LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.....	126
9-4 LA TRESORERIE	127
9-5 LES COMPTES DE TIERS DU CYCLE DE FINANCEMENT	136
9-6 LES CHARGES FINANCIERES	137
9-7 LES PRODUITS FINANCIERS.....	139
9-8 LES PRODUITS TECHNIQUES	141
 CHAPITRE 10 – LE CYCLE PRESTATIONS.....	 145
10-1 LE COMPTE 65 DANS LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	145
10-2 LES PRODUITS TECHNIQUES DU CYCLE PRESTATIONS.....	153
CHAPITRE 11 – LE CYCLE COTISATIONS	156
 11-1 GENERALITES	 156
11-2 LE COMPTE COTISANT.....	160
11-3 LES OPERATIONS DE CENTRALISATION ET DE REPARTITION A L'ACOSS	165
11-4 OPERATIONS COURANTES DE GESTION R.....	167
11-5 TRAITEMENTS COMPTABLES DES OPERATIONS D'INVENTAIRE DE LA GESTION R	179
11-6 AUTRES TRAITEMENTS COMPTABLES	190
11-7 PRECISIONS SUR L'EVOLUTION DE TRAITEMENTS ANCIENS.	196
 CHAPITRE 12 : LES CREANCES ET LES DETTES	 197
12-1 DEFINITIONS.....	197

12-2 TRAITEMENT COMPTABLE.....	200
12-3 CREANCES : LE RISQUE TIERS.....	202
12-4 LES CREANCES ET LES DETTES DANS LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	202
TROISIEME PARTIE – LES SPECIFICITES DES O.S.S. DU REGIME GENERAL ET LES AUTRES REGIMES	207
 CHAPITRE 13 – LA GESTION CENTRALISEE DE LA TRESORERIE.....	 208
13-1 ENJEUX.....	208
13-2 LA GESTION T : « TRESORERIE ET FONDS COMMUNS ».....	209
13-3 LES OPERATIONS COMPTABLES DE LA GESTION T	210
13-4 LES PREVISIONS	210
13-5 LES OPERATIONS COMPTABLES VISANT LES COMPTES DE DISPONIBILITES.....	212
13-6 LES OPERATIONS COMPTABLES ENTRE ORGANISMES	217
 CHAPITRE 14 – LA COMPTABILITE EN DROITS CONSTATES	 222
14-1 UN PEU D’HISTOIRE	222
14-2 LE DROIT POSITIF	224
14-3 LA COMPTABILITE DEVELOPPEE.....	226
 CHAPITRE 15 – LES BUDGETS	 228
15-1 PRESENTATION GENERALE	228
15-2 LA PROCEDURE BUDGETAIRE	229
15-3 BUDGET ET RESSOURCES HUMAINES.....	231
15-4 L’ORDONNANCEMENT	232
15-5 LA COMPTABILITE BUDGETAIRE	233
15-6 COMPTABILITE ET BUDGET.....	233
 CHAPITRE 16 – LA CERTIFICATION DES COMPTES.....	 235
16-1 LES COMPTES ANNUELS	235
16-2 LES APPORTS EXTERNES A LA CERTIFICATION DES COMPTES	236
16-3 L’APPROBATION DES COMPTES.....	238
16-4 LA CERTIFICATION.....	239
 CHAPITRE 17 – LES UNIONS POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES DE L’ASSURANCE MALADIE (UGEAM).....	 240
17-1 CONTEXTE	240
17-2 STATUT JURIDIQUE	241
17-3 LES SPECIFICITES COMPTABLES DES UGEAM.	245
17-4 PRINCIPAUX TRAITEMENTS COMPTABLES.	248
17-5 LA GOUVERNANCE DES COMPTES DES UGEAM.	251

CHAPITRE 18 – LE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS	252
18-1 LE CONTEXTE DU REGIME.....	253
18-2 GOUVERNANCE DES COMPTES	255
18-3 SPECIFICITES COMPTABLES DES GESTIONS BUDGETAIRES	257
18-4 SPECIFICITES COMPTABLES DES GESTIONS TECHNIQUES	259
18-5 SPECIFICITES DE LA GESTION DE LA TRESORERIE	260
 CHAPITRE 19 : LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	 262
19-1 CONTEXTE	263
19-2 GOUVERNANCE DES COMPTES	265
19-3 SPECIFICITES COMPTABLES DES GESTIONS BUDGETAIRES	266
19-4 SPECIFICITES COMPTABLES DES GESTIONS TECHNIQUES	268
19-5 GESTION DE LA TRESORERIE	270
 QUATRIEME PARTIE – LES OPERATIONS D’INVENTAIRE	 271
 CHAPITRE 20 – LES REDRESSEMENTS D’ERREURS.....	 274
20-1 DEFINITION.....	274
20-2 LES METHODES DE REGULARISATIONS DES ERREURS CONSTATEES DANS L’EXERCICE.	274
20-3 LES REGULARISATIONS DES ERREURS CONSTATEES APRES LA CLOTURE DE L’EXERCICE.	277
20-4 LES REDRESSEMENTS D’ERREURS DANS LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	277
 CHAPITRE 21 – L’IMAGE FIDELLE DU RESULTAT	 279
21-1 LES CHARGES A PAYER	279
21-2 LES PRODUITS A RECEVOIR.....	283
21-3 LES CHARGES CONSTATEES D’AVANCE.....	286
21-4 LES PRODUITS CONSTATES D’AVANCE	288
21-5 REPARTITION PERIODIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS	290
21-6 LES COMPTES DE TIERS DES OPERATIONS DE REGULARISATION	291
 CHAPITRE 22 – LES CHARGES ET PRODUITS CALCULES.....	 292
22-1 DEFINITION.....	292
22-2 LE RESULTAT.....	292
22-3 L’AMORTISSEMENT.....	292
22-4 LES PROVISIONS ET LES DEPRECIATIONS.....	296
22-5 LES PRODUITS CALCULES.....	305
 CHAPITRE 23 – LES COMPTES ANNUELS.....	 310
23-1 INTRODUCTION	310
23-2 LE COMPTE DE RESULTAT	310

23-3 LE BILAN.....	320
23-4 LE TABLEAU DE FINANCEMENT.....	324
23-5 L'ANNEXE	329
23-6 CLOTURE ET REPRISE DES SOLDES.....	333
23-7 AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS	337
CHAPITRE 24 – LES COMPTES CONSOLIDES.....	339
24-1 DEFINITION.....	339
24-2 LA DEMARCHE DE CONSOLIDATION.....	339
24-3 LA COMBINAISON DES COMPTES DANS LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	342
LISTE DES ANNEXES	344
ANNEXE 1 : ILLUSTRATION POUR UNE VUE D'ENSEMBLE	344
ANNEXE 2 : LE SYSTEME D'INFORMATION DE GESTION.....	344
ANNEXE 3 : LE REGIME GENERAL COMME GROUPE	344
ANNEXE 4 : SCHEMA DE LA GESTION DU RECOUVREMENT	344
TABLE DES SIGLES.....	348

PRESENTATION

Le *Manuel de comptabilité des organismes de sécurité sociale* que nous proposons s'adresse en priorité aux élèves stagiaires de l'En3s en formation initiale et aux stagiaires de CapDIR. Il pourra, bien entendu, être utilisé dans un contexte de formation pour d'autres publics, cadres ou agents des agences comptables par exemple. Nous espérons cependant qu'il pourra être utile aussi aux praticiens. Pour cela, nous avons prévu plusieurs niveaux de lecture, depuis l'exposé général jusqu'aux détails techniques et au rappel des textes.

Ce *Manuel* traite de la comptabilité des organismes de base du régime général de la sécurité sociale. Il comporte quelques compléments la mutualité sociale agricole. Il sera prochainement adapté pour prendre en compte les évolutions du régime social des indépendants. Les développements concernant les organismes nationaux, la certification des comptes, la combinaison, ne sont là que pour aider à comprendre la comptabilité des organismes de base. Les spécificités concernant les organismes nationaux – qui sont des établissements publics – ne font pas l'objet d'une présentation systématique.

Bien que centré sur la comptabilité générale, ce *Manuel* comporte le minimum nécessaire pour fournir une connaissance générale des autres techniques de gestion dont le comptable a besoin : le contrôle interne, les budgets, etc.

Ce manuel, compte tenu du public auquel il est destiné, est aussi un manuel d'initiation à la comptabilité générale.

Il existe de nombreux manuels d'initiation à la comptabilité générale. Ils sont souvent excellents et les élèves et stagiaires de l'En3s sont invités à les consulter. Il nous a cependant semblé utile de proposer une initiation à la comptabilité générale pour au moins deux raisons.

La première raison correspond au souci de montrer que la comptabilité des organismes de sécurité sociale est conforme à la comptabilité générale pour la plupart des opérations. Les élèves stagiaires ont ainsi un socle de connaissances comptables qui contribue à leur culture générale dans le domaine de la gestion.

La deuxième raison est d'ordre pédagogique. Dans le cursus de formation des élèves et stagiaires de l'En3s, le temps imparti à la gestion, et plus particulièrement à la comptabilité, est relativement réduit si on le compare au temps habituellement consacré à l'initiation à ces matières. La plupart des élèves n'ont pas eu de formation comptable avant d'entrer à l'Ecole. Dans ce contexte, la pédagogie doit être adaptée et les qualités intellectuelles des

élèves mises à profit pour proposer une présentation plutôt conceptuelle et théorique, en faisant le pari que les principes de la comptabilité générale, peu nombreux, s'ils sont bien compris, pourront être appliqués aux situations concrètes, nombreuses et diverses.

Cette présentation de la comptabilité générale est adaptée à la spécificité des organismes de sécurité sociale. Au moins dans un premier temps, les futurs dirigeants des organismes peuvent concentrer leurs efforts sur la connaissance des questions qui correspondent à leurs besoins. C'est ainsi que peuvent être très allégés ou omis des développements sur le capital, les réserves réglementées, les participations, la plupart des instruments financiers, la gestion comptable des stocks, la TVA et une grande partie des questions fiscales habituellement abordées lors d'une initiation à la comptabilité. A l'inverse, on insiste un peu plus que de coutume sur le contrôle interne et la gestion budgétaire qui occupent une place importante dans la gestion des organismes.

Les problèmes comptables spécifiques des organismes de sécurité sociale sont présentés à leur place, dans l'étude de la comptabilité générale. Cependant il nous a semblé que quelques questions, plus générales, moins liées à telle ou telle opération comptable, méritaient une présentation plus détaillée, c'est l'objet de la troisième partie de ce manuel.

Le *manuel de comptabilité des organismes de sécurité sociale* comporte quatre parties :

- Partie 1 : une introduction générale à la comptabilité et à la comptabilité des organismes de sécurité sociale
- Partie 2 : les opérations courantes de l'exercice
- Partie 3 : une présentation plus détaillée de quelques spécificités des organismes de sécurité sociale
- Partie 4 : les opérations d'inventaire

PREMIERE PARTIE – INTRODUCTION A LA COMPTABILITE GENERALE ET A LA COMPTABILITE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale¹ précise :

« La comptabilité des organismes de sécurité sociale est organisée de manière à satisfaire à la fois aux prescriptions du plan comptable général et aux exigences des lois de financement. »

Nous présenterons donc, successivement, une introduction à la comptabilité générale et une introduction à la comptabilité des organismes de sécurité sociale.

¹ Arrêté du 24 février 2010, annexe, § 1.6.2.1

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION A LA COMPTABILITE GENERALE

1-1 Définitions

Le domaine de la comptabilité

Nous proposons de définir la comptabilité comme un langage. Le référent de ce langage, c'est-à-dire le domaine de la comptabilité, ce que la comptabilité va décrire, ce sont les relations qu'entretiennent entre elles des entités, personnes morales et personnes physiques, qui échangent des biens et des services, des droits et des obligations (en comptabilité on emploiera plutôt les mots « créances » et « dettes »), de l'argent, et qui sont amenées, périodiquement, à évaluer ou réévaluer certaines des valeurs décrites.

Les objectifs de la comptabilité

Comme tout langage, la comptabilité vise la communication. Mais on peut, plus concrètement, assigner à la comptabilité trois objectifs. Le premier est de garder la mémoire, de conserver la trace, d'écrire l'histoire¹ des événements qui caractérisent la vie économique et juridique des entités. Le deuxième est de donner à cette description une force probante pour sécuriser les échanges. Le troisième est de fournir les données fiables qui serviront de base à l'ensemble des techniques de gestion : la connaissance des coûts, la prévision budgétaire, le contrôle de gestion, l'analyse financière, etc.

Les deux points de vue

Pour décrire la réalité, la comptabilité va adopter deux points de vue, complémentaires, étroitement solidaires, mais différents. Le premier est le point de vue du patrimoine. Des expressions qui sont passées dans le langage courant, « faire le bilan » ou « faire l'inventaire », correspondent très bien à cette approche : on s'arrête et on compte. De ce point de vue on étudie le patrimoine : quelles ressources ont été nécessaires pour quels emplois. Le second point de vue s'intéresse à l'activité et à la durée. Une entité poursuit un but et cherche à obtenir un résultat. Elle consomme des ressources pour produire des biens ou des services (notamment à l'aide des éléments de son patrimoine). Au terme d'une période conventionnelle d'observation de l'activité (un an, en règle générale) il est possible de calculer un résultat.

¹ Les verbes conter et compter ont la même étymologie.

Le langage comptable

Comme tout langage, la comptabilité a son vocabulaire (exemples : un compte, imputer, solder, débit, crédit, etc.) et sa syntaxe. On peut définir la syntaxe¹ comme l'ensemble des règles à suivre pour assembler les mots du langage comptable dans des écritures, des opérations et des états financiers...

La comptabilité est un outil de représentation de la réalité. Elle se situe en aval de toutes les fonctions de l'entité et en donne, en termes monétaires, une image agrégée qui servira de base aux autres systèmes d'information de l'entité. Le langage comptable est relativement simple et synthétique, il est précis, complet, concis.

Le compte

Pour décrire les événements de la vie économique, juridique, financière, on utilise des comptes. Il est possible de concevoir le compte comme une sorte de « nom commun » qui, dans le langage comptable, regroupe les événements de même nature. Le compte est donc un ensemble conventionnel d'événements de même nature. Cet ensemble peut avoir des dimensions variables selon les besoins de l'entité (par exemple le compte «60 Achats » regroupe tous les achats pour une petite entreprise de services tandis que le compte «60222 Produits d'entretien » décrit les seuls achats de produits d'entretien, fournitures consommables, stockées, pour une entité plus importante). La liste des comptes se trouve dans le plan comptable, qui est pour la comptabilité une sorte de dictionnaire, et qui sera présenté plus loin. Il existe des comptes pour décrire le patrimoine, on les appelle les comptes de bilan et des comptes pour calculer le résultat, on les appelle les comptes de charges et de produits. Les comptes font l'objet d'une numérotation, tous les comptes qui commencent par le même chiffre constituent une classe de comptes. On dit qu'une écriture comptable est « imputée » à un compte. L'opération intellectuelle de choix des comptes, débit et crédit, pour décrire un événement s'appelle l'imputation.

A ce stade, on peut noter qu'il existe au moins deux manières de classer les événements décrits par la comptabilité qui concourent au calcul du résultat : on peut les regrouper par nature (les achats, les impôts payés, les salaires versés) ou par destination (c'est-à-dire par service, par produit...). La norme comptable internationale IAS 1 décrit ces deux méthodes. En France, on utilise le classement des opérations par nature.

Le montant

Lorsqu'un événement est décrit dans un compte on indique son montant en unités monétaires. Ce point, qui paraît évident, pose de nombreux problèmes théoriques. En effet, le coût « historique » d'un bien ou d'un service, le montant d'un droit ou d'une obligation et,

¹ Syntaxe : Partie de la grammaire traditionnelle qui étudie les relations entre les mots constituant une proposition ou une phrase, leurs combinaisons, et les règles qui président à ces relations, à ces combinaisons.
Trésor de la langue française.

plus encore, certaines évaluations, sont établis à un instant donné. Lorsque les conditions changent, dans un contexte d'inflation par exemple, il pourrait être nécessaire de revoir les montants. Cette question complexe, qui intéresse l'économie et la fiscalité, ne sera abordée ici que très marginalement.

Le sens

Un événement comptable, enregistré dans un compte, est affecté d'un « sens » : débit ou crédit. Il est difficile de donner une définition précise et unique du « sens » d'une opération. Dans une première approche on pourra retenir quelques repères :

Nature du compte	Débit	Crédit
Comptes de bilan (classes 1, 2 et 3)	Emploi	Ressource
Comptes de tiers (classe 4)	Créance, solde d'une dette	Dette, solde d'une créance
Comptes financiers (classe 5)	Recette	Dépense
Comptes de calcul du résultat (classes 6 et 7)	Charge	Produit

La pratique de la comptabilité permet de se familiariser assez rapidement avec ce vocabulaire.

La partie double

La comptabilité décrit des relations, des flux, des réalités qui, comme la pièce de monnaie, ont deux faces indissociables. Il est très important d'analyser et de décrire un événement en présentant les deux aspects simultanés qui le caractérisent.

Voici quelques exemples.

Dans la comptabilité d'un fournisseur, la livraison d'une marchandise s'accompagne, simultanément et sans que les deux aspects puissent être séparés, de la naissance d'une créance sur le client.

L'encaissement de la somme due par le client entraîne, simultanément, la disparition de la créance.

Dans la comptabilité du client, la réception de la marchandise s'accompagne de la naissance d'une dette.

Le paiement au fournisseur entraîne la disparition de la dette.

Le retrait d'une somme d'argent liquide au guichet de la banque diminue l'avoir sur le compte courant et, simultanément, augmente l'avoir en caisse.

Il est très important de s'entraîner à décrire les événements en présentant toujours les deux aspects, en détaillant le plus possible et sans jamais compenser les opérations entre elles.

L'opération comptable

Une opération comptable, on emploie aussi l'expression « pièce comptable », est l'opération élémentaire de la comptabilité qui décrit un événement de la vie de l'entité. Une opération comptable comprend :

- une date
- un libellé
- la référence à une pièce justificative

et

- une ou plusieurs écritures comptables : compte(s), signe débit(s), montant(s)
- une ou plusieurs écritures comptables : compte(s), signe crédit(s), montant(s)

telles que le total des débits est égal au total des crédits.

Nous verrons plus loin et plus en détail l'importance de la date et, en particulier, de la détermination de la période à laquelle se rapporte un événement (en comptabilité la période s'appelle un « exercice »). Nous verrons aussi qu'on doit à tout moment pouvoir faire le lien entre une opération comptable et la ou les pièces qui la justifient, ce lien doit fonctionner dans les deux sens.

L'enregistrement de la comptabilité

Les événements font l'objet d'un double enregistrement.

Le premier enregistrement, avec un formalisme qui vise à empêcher les suppressions ou les modifications, est effectué dans le journal, par ordre chronologique. Le second enregistrement est opéré dans « le grand livre » où chacune des écritures élémentaires est enregistrée dans le compte auquel elle se rapporte¹.

Tous les événements décrits par la comptabilité se ramènent à des opérations (ou pièces) comptables enregistrées dans le journal et dans le grand livre. Les opérations comptables, le journal et le grand livre suffisent à décrire la comptabilité.

La communication comptable

Il est indispensable de communiquer la comptabilité. Certains supports de communication de la comptabilité sont obligatoires et doivent être conformes à des normes.

¹ Le grand livre a conservé le nom du registre dans lequel une ou plusieurs pages étaient réservées à chacun des comptes de la comptabilité.

Le compte

Le premier support est le compte lui-même, qui fait l'objet d'une communication, en général sous forme d'extrait de compte. Pour les besoins de la communication on calcule le solde du compte (on dit aussi la position du compte). Le solde du compte est la différence entre le total des débits et le total des crédits. S'il y a plus de débits que de crédits on dit que le solde du compte est débiteur (et, de façon plus synthétique, que le compte est débiteur). S'il y a plus de crédits que de débits on dit que le solde du compte est créditeur (et, de façon plus synthétique, que le compte est créditeur). Beaucoup de comptes sont, par nature, débiteurs ou créditeurs ce qui signifie que, sauf cas particulier, leur solde est débiteur ou créditeur.

Attention : il ne faut pas confondre le « solde d'un compte » qui est sa position (la différence entre le total des débits et le total des crédits) et « solder un compte » qui consiste à passer une écriture du montant du solde et de sens inverse, pour mettre le solde du compte à zéro. On solde un compte, par exemple, pour imputer son solde à un autre compte ou, s'il s'agit d'un compte des classes 6 ou 7, pour calculer le résultat.

La balance

Pour communiquer l'ensemble d'une comptabilité, on utilise un relevé de la position des comptes à une date donnée. Ce relevé s'appelle la balance. La production d'une balance mensuelle est indispensable et souvent obligatoire. Chaque système d'information comptable possède son propre modèle de balance. Le plus souvent la balance comprend, pour chacun des comptes :

- le solde au 1 janvier (pour les comptes de bilan)
- le total des débits du mois
- le total général des débits
- le total des crédits du mois
- le total général des crédits
- le solde à la date de production de la balance

mais d'autres présentations sont possibles.

Le compte de résultat

Une fois par an, au minimum, un état du solde des comptes de charges et de produits permet de présenter le résultat de l'exercice. Lorsque le résultat est positif (produits > charges) on comptabilise un excédent ou profit, dans le cas inverse (produits < charges) on comptabilise un déficit ou perte. Le compte de résultat est un document obligatoire de communication. Comptablement, les comptes de calcul du résultat (classe 6 « Charges » et classes 7 « Produits ») sont « soldés » par un compte de bilan « 12 Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) ». En effet, les comptes de calcul du résultat sont des comptes annuels. Ils doivent être soldés chaque fin d'exercice pour permettre le calcul du résultat de l'exercice suivant. A l'inverse, les comptes de bilan (classes 1 à 5) sont des comptes permanents.

Le bilan

Le bilan est une présentation normalisée du patrimoine après comptabilisation du résultat. La partie gauche du bilan s'appelle l'actif, la partie droite le passif. Conséquence de la partie double, l'actif et le passif sont égaux. Sous réserve de quelques règles de présentation du bilan, qui seront étudiées plus loin, l'actif présente les soldes débiteurs, le passif les soldes créditeurs.

Autres supports de communication

Il existe de nombreux autres supports de communication de la comptabilité qui seront étudiés plus loin. Certains sont regroupés dans un document annuel obligatoire : l'annexe.

Pour aller plus loin...

Il existe de nombreuses définitions de la comptabilité. En voici deux :

Littre définit la comptabilité comme « l'art, l'action de tenir des comptes en règle », il définit le compte : « *Terme de commerce et de finances*. État d'opérations tenu dans une forme régulière, état de situation entre deux personnes qui se doivent réciproquement. ». Littre insiste à juste titre sur la précision « en règle » ou sur la « forme régulière ». En comptabilité le formalisme est très important. La définition de Jean-Guy Degos¹ est intéressante, proche de la nôtre : « ... l'objectif essentiel de la comptabilité [...] est de mesurer [...] de mesurer pour se souvenir, de mesurer pour partager et de mesurer pour agir ».

Un peu d'histoire...

Il existe des traces d'une activité de mesure et de conservation des mesures dès la préhistoire. La comptabilité proprement dite semble avoir été inventée en Mésopotamie où elle a laissé de nombreux témoignages dès le quatrième millénaire avant notre ère. Telle que nous la connaissons, la comptabilité a été mise au point par les commerçants génois vers le milieu du XIV^e siècle et un moine franciscain, Luca Pacioli, a publié en 1494 le premier traité de comptabilité² « en partie double »³.

1-2 La doctrine de la comptabilité en France

La comptabilité générale a pour objet, au cours d'une période donnée (en principe, l'exercice comptable) de représenter la réalité de la vie économique de l'entité.

Pour cela il lui faudra enregistrer toutes les opérations affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité pour en donner une image fidèle.

Comme tout système de représentation, la comptabilité est régie par un corpus normatif qui comprend une méthode d'enregistrement universelle, des hypothèses, des principes et une liste d'états financiers obligatoires et parfaitement normés. Ces obligations forment la doctrine de la comptabilité générale en France.

¹ Jean-Guy Degos, *Histoire de la comptabilité*, Paris, 1998.

² L'ouvrage de Pacioli, *Summa de arithmetica, proportioni et proportionalita*, comporte, notamment, 36 chapitres traitant de la tenue des comptes.

³ Pour découvrir l'histoire de la pensée comptable, qui va de l'illustre florentin aux chercheurs contemporains, le lecteur pourra se référer à Bernard Colasse (dir.), *Les grands auteurs en comptabilité*, Éditions EMS, 2005.

Une méthode d'enregistrement universelle : la partie double

Texte de base : PCG art. 921-1

Définition

Tout mouvement ou variation enregistrée dans la comptabilité est représenté par une opération comptable qui établit une équivalence entre ce qui est porté au crédit (ressources) et ce qui est porté au débit (emplois) des divers comptes affectés par cette opération.

Il n'y a pas de débit sans crédit correspondant.

Conséquences

Suivant l'application de ce principe, l'égalité fondamentale est assurée : DEBIT = CREDIT ou EMPLOIS = RESSOURCES.

Les règles conventionnelles de fonctionnement des comptes sont les suivantes :

- les comptes inscrits à l'actif du bilan et les comptes de charges constituent des emplois et augmentent au débit et diminuent au crédit
- les comptes inscrits au passif du bilan et les comptes de produits constituent des ressources et augmentent au crédit et diminuent au débit

Le respect du principe de la partie double lors de l'enregistrement comptable entraîne les égalités fondamentales suivantes :

- au journal, {total débit = total crédit}
- à la balance, {total débit = total crédit} et {total soldes débiteurs = total soldes créditeurs}
- au bilan : {total ACTIF = total PASSIF}

Illustration : Jeu des 4 hypothèses dont la combinaison aboutit à 8 cas d'enregistrement et 16 écritures élémentaires (source : B. Esnault).

HYPOTHESES	Comptes d'emplois		Comptes de ressources	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Une augmentation d'emploi				
• avec une augmentation de ressource	X			X
• avec une diminution d'emploi	X	X		
Une diminution d'emploi				
• avec une augmentation d'emploi	X	X		
• avec une diminution de ressource		X	X	
Une augmentation de ressource				
• avec une augmentation d'emploi	X			X
• avec une diminution de ressource			X	X
Une diminution de ressource				
• avec une diminution d'emploi		X	X	
• avec une augmentation de ressource			X	X

Une cible, des hypothèses et des principes

Textes de base : loi n°66-537 du 24 juillet 1966 art. 228 et 357 ; 4^{ème} directive européenne n°78/660 du 25 juillet 1978, PCG et notamment « les principes comptables fondamentaux »

Une cible : l'image fidèle

• *Définition du caractère fidèle*

Cette notion (dont le contenu est mal défini) a été introduite en France lors de l'harmonisation des règles comptables existantes avec celles présentes dans la quatrième directive européenne.

La loi du 30 avril 1983, qui a permis l'entrée en vigueur de la quatrième directive avec la promulgation du nouveau plan comptable général dispose : « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. ».

De même dans le plan comptable général, on lit : « A l'effet de présenter des états financiers reflétant une image fidèle de la situation et des opérations de l'entreprise, la comptabilité doit satisfaire, dans le respect des règles de prudence, aux obligations de régularité et de sincérité. ».

Ces termes « régulier » et « sincère » seront plus tard repris dans le chapitre consacré à la certification des comptes. Le test de l'image fidèle consiste pour le Commissaire aux Comptes à procéder à la reconstruction d'une image de l'entreprise vue par le lecteur des comptes. Ces processus d'analyse et d'appréciation aboutissent à des avis émis sur la comptabilité présentée.

Ainsi, le respect de tous les principes comptables structure la représentation comptable de l'organisme et permet à la comptabilité d'atteindre un des objectifs qui lui est assigné par la loi : l'image fidèle.

- *Une comptabilité sincère et régulière contribue à la fidélité des comptes.*

La régularité est la conformité aux règles et procédures en vigueur ; elle implique le respect des principes comptables fondamentaux dans la tenue de la comptabilité et inclut l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise, autrement dit le dispositif de contrôle interne.

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables doivent normalement avoir des faits et événements présents et à venir.

Les hypothèses de base du modèle comptable français

- *L'entité*

Le système comptable s'applique (article 111-1 du PCG) aux personnes physiques et morales visées par l'obligation de tenir une comptabilité. Trois registres de comptes sont proposés (système de base, système abrégé, système développé) aux entités en fonction de leur taille et chiffre d'affaires.

- *Les conventions de temps*

La continuité d'exploitation : une entreprise est considérée avoir une durée de vie longue et une activité permanente

L'exercice comptable est l'unité de temps, la période au terme de laquelle l'entreprise arrête ses comptes et publie ses résultats et sa situation patrimoniale. L'exercice comptable dure généralement douze mois.

L'indépendance des exercices : le découpage en exercices comptables d'une durée identique conduit à rattacher à chacun des exercices (notion de faits générateurs) les charges et les produits qui s'y rapportent. On parle également d'une comptabilité d'engagement : les produits et les charges sont comptabilisés au fur et à mesure où ils sont acquis et non lors de leur encaissement ou décaissement et enregistrés dans les états financiers de la période considérée. Les conséquences comptables de cette notion sont nombreuses parce qu'en découle l'obligation de constater à la clôture de chaque exercice (période d'inventaire) les

stocks et en cours, les diverses dépréciations liées aux risques envisagés et leurs conséquences comptables, le rattachement dans les comptes de régularisation des charges et produits de l'exercice considéré. Le terme comptabilité en droits constatés est une autre façon de désigner la comptabilité d'engagement.

- *La permanence des méthodes*

La permanence des méthodes vise la cohérence des informations comptables présentées au cours des exercices successifs. (Les sources françaises et internationales sont nombreuses et encadrent très précisément les conditions et le traitement dans l'annexe des modifications apportées). L'expression « méthode comptable » s'applique : aux modes ou règles d'évaluation (exemple l'amortissement dégressif, l'évaluation des stocks suivant la méthode FIFO), aux méthodes et règles de présentation des comptes (la mise en œuvre de la règle des actifs par composant) ou à un changement de réglementation.

Toutes les informations nécessaires à la compréhension du changement de méthode ou de réglementation sont à fournir dans l'annexe, suivant l'avis du CNC sur la norme IASC n° 8.

Pour les changements de méthode, les informations à donner dans l'annexe sont :

- l'ancienne et la nouvelle méthode
- les justifications de ce changement
- l'incidence de ce changement sur toutes les rubriques des comptes annuels (bilan, résultat, tableaux généraux de l'annexe)
- une information comparative avec, si nécessaire, les comptes retraités de l'exercice précédent pour tenir compte de l'incidence du changement

- *La monnaie comme expression de la valeur*

La comptabilité ne retrace que les transactions exprimées en monnaie.

L'unité monétaire du lieu des échanges est retenue par le comptable. En France les transactions comptables sont libellées en euro.

Les principes

- *Le coût historique (ou principe du nominalisme)*

(PCG, code du commerce, norme IAS 16,38, IFRS 1)

Principe : à leur entrée dans le patrimoine les biens sont enregistrés à leur coût historique, c'est-à-dire au prix payé à l'époque d'acquisition pour les biens achetés, au prix estimé (coûts de production) pour les biens réalisés par l'entreprise pour elle-même.

Conséquences : les actifs se déprécient « irréversiblement » avec le temps, l'usage, l'obsolescence, cette dépréciation constatée est compensée par une charge de l'exercice ; l'amortissement constitue également un autofinancement. D'autres actifs dont la perte de

valeur est parfois réversible font l'objet de dépréciations pour compenser cette perte si le risque potentiel se réalise.

Toute actualisation est interdite, sauf encadrée par des méthodes de réévaluation.

- ***Le principe de prudence***

(PCG, code du commerce, normes IFRS 1)

Principe : selon la doctrine comptable, « la prudence est l'appréciation raisonnable des faits afin d'éviter de reporter sur l'avenir des incertitudes présentes qui risquent de grever les résultats et le patrimoine de l'entreprise ».

Conséquences : respecter les règles de prudence c'est ne comptabiliser un produit que lorsqu'il est acquis et, au contraire, une charge dès qu'elle est probable ; c'est également constater les amortissements et les provisions nécessaires ; c'est enfin comptabiliser les charges à payer.

- ***Le principe de non compensation***

Sources : PCG, Code du commerce, 4^{ème} directive

Définition : les éléments d'actif et de passif doivent être évalués et comptabilisés séparément. De même, aucune compensation ne peut être opérée entre les charges et les produits.

Conséquences : le plan de compte est conçu pour traduire ce principe. Ainsi dans les comptes de bilan et dans les comptes de gestion (charges et produits) l'existence de comptes à terminaison 9 (troisième chiffre en général) permet de comptabiliser les opérations comptables de sens inverse à celles normalement observées (exemples les comptes « 419 Clients créditeurs » ou « 709 RRRO accordés »).

Le traitement comptable de non-compensation des comptes de trésorerie est le suivant : les comptes de classe 5 présentant un solde débiteur sont rangés à l'actif du bilan, ceux présentant un solde créditeur sont au passif, étant assimilés à des dettes.

- ***L'intangibilité du bilan d'ouverture***

Définition : selon ce principe comptable, le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Conséquences : dans le cas de changements comptables, l'ANC prévoit que l'impact déterminé à l'ouverture de l'exercice du changement doit être imputé sur les capitaux propres (souvent dans le compte report à nouveau) et, en annexe, toutes les informations nécessaires à la compréhension du changement de méthode ou de réglementation doivent être fournies.

Conclusion

Le modèle comptable Français s'appuie sur des principes généraux et fondamentaux et des hypothèses qui guident l'activité des producteurs des comptes.

L'obligation de s'y conformer conduit à produire des comptes de qualité qui reflètent l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Il reste à communiquer aux divers utilisateurs des états financiers une information satisfaisante, utile et significative pour permettre la connaissance et la compréhension des comptes.

La normalisation comptable

La comptabilité est une manière de représenter une réalité, en cela elle est une construction sociale qui a évolué avec le temps pour répondre à différents besoins :

- besoins des dirigeants de l'entreprise
- besoins de connaissance du citoyen, des actionnaires, des tiers divers, d'obtenir des informations sur la santé financière de l'entreprise
- besoins de la Sécurité Sociale (URSSAF) et de l'Etat pour la vérification des données sociales et fiscales déclarées

Afin de faciliter sa lecture et l'analyse de ses résultats, une réglementation de la comptabilité a été établie. Deux modèles comptables se sont profilés : le modèle européen et le cadre conceptuel anglo-saxon.

Le premier point ci-dessous est consacré aux éléments de la réglementation comptable française ; le second traite du cadre conceptuel de l'IASB de l'Union Européenne via le référentiel IFRS.

La normalisation comptable en France

Le plan comptable général définit la norme comme étant « une donnée de référence résultant d'un choix collectif raisonné en vue de servir à la résolution de problèmes répétitifs ». Le titre 1 du PCG intitulé « OBJET et PRINCIPES de la comptabilité » énonce les principes comptables et définit les comptes annuels. Ces principes généraux figurent également dans le code de commerce.

Plusieurs institutions interviennent dans le processus de normalisation comptable français : le parlement, l'exécutif, l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et, pour les sociétés cotées en bourse, l'AMF (Autorité des Marchés Financiers).

Le cadre législatif et réglementaire

La loi du 30 avril 1983, dite loi comptable, harmonisant le dispositif comptable français avec la 4^{ème} directive européenne, et la loi du 30 avril 1983 traitant des comptes consolidés constituent le socle législatif. Associés à celles-ci les décrets comptables fixent les obligations des commerçants, des sociétés civiles et des sociétés commerciales en matière de tenue de la comptabilité. Ces dispositions sont reprises dans le nouveau code du commerce du 18 septembre 2000.

Le Plan Comptable Général est l'instrument technique de la normalisation et du modèle comptable français ; il rassemble à la fois les principes généraux, les règles d'évaluation, la nomenclature des comptes et les modèles d'états financiers.

La version actuelle du plan comptable est celle du 5 juin 2014, définie par le règlement n° 2014-03 de l'ANC homologué par arrêté du 8 septembre 2014. Il est disponible sur le site de l'ANC (Autorité des Normes Comptables).

Les organes de la réglementation comptable : ANC, EFRAG

L'**Autorité des normes comptables** (ANC) est le principal organisme de normalisation comptable en France depuis le 1^{er} janvier 2010. Créée par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009, il regroupe les compétences qui étaient partagées entre le Conseil national de la comptabilité (CNC) et le Comité de la réglementation comptable (CRC).

L'Autorité des normes comptables comprend un collège, des commissions spécialisées et un comité consultatif. Le collège est composé de seize membres qui sont soit magistrats soit spécialistes du domaine comptable.

L'EFRAG - *European Financial Reporting Advisory Group* - a été créé en 2001 pour aider la Commission européenne à l'approbation des *International Financial Reporting Standards* (IFRS), tels que publiés par l'*International Accounting Standards Board* (IASB) en fournissant des conseils sur la qualité technique des normes IFRS.

Un des groupes de travail constitués au sein de l'ANC travaille à l'évolution du cadre normatif français actuel et notamment au développement de l'intégration des normes IFRS.

Le cadre conceptuel de l'IASB

- **Généralités**

Le Bureau international des normes comptables est, depuis 2001, l'organisme international chargé de l'élaboration des normes comptables internationales IAS/IFRS.

Le cadre conceptuel de l'IASB définit la présentation des états financiers des sociétés individuelles ou des groupes consolidés, et précise les informations pertinentes et utiles aux différents utilisateurs de l'information financière.

Ainsi, le cadre conceptuel de l'IASB dicte les finalités de la comptabilité : « permettre la prise de décision par le lecteur des états financiers sur l'opportunité de fournir des capitaux à l'entité ».

Originalités du cadre conceptuel

• *Les catégories d'utilisateurs*

Sept catégories d'utilisateurs ont été recensées : investisseurs, membres du personnel, prêteurs, fournisseurs et autres créanciers, clients, Etat et autres organismes publics, public.

Et les besoins de chacune de ces catégories en matière d'information financière ont été précisés : ainsi pour les organismes publics et l'Etat, la répartition de la valeur ajoutée et le respect des obligations de communication seront les données significatives.

• *Hypothèses et caractéristiques de l'information comptable*

Deux hypothèses « sous-jacentes » organisent les états financiers :

- la comptabilité d'engagement (ou comptabilité en droits constatés)
- la continuité d'activité (l'entreprise est censée continuer son activité au-delà de la période dont la clôture comptable est en cours)

Quatre caractéristiques sont attendues de l'information comptable :

- « intelligible » : son lecteur doit pouvoir se forger une opinion sur l'activité de l'entreprise à la simple lecture des informations comptables,
- « pertinente » : les informations doivent permettre au lecteur de prendre des décisions économiques appropriées sur le futur de l'entreprise,
- « d'une importance relative » : une information comptable ne doit être divulguée que si et seulement si elle apporte des éléments utiles à la prise de décision. Ce seuil de signification (langage usuel des auditeurs financiers) dépend du jugement du professionnel. Par exemple, une baisse de l'activité économique de l'entreprise peut être importante en volume mais non significative par rapport au chiffre d'affaires généré par le groupe.
- L'information doit enfin être « fiable », utilisée sans risque d'erreur. La fiabilité repose sur quatre principes fondamentaux :
 - la neutralité,
 - l'apparence juridique,
 - la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique et
 - le respect de l'image fidèle.

Enfin deux contraintes sont à respecter pour que l'information soit fiable et pertinente : la célérité dans la production des comptes et la définition du seuil significatif (application du rapport coût/avantage) en-deçà duquel l'entreprise n'intègre pas dans ses comptes une information pertinente dont le coût de production est excessif.

Le référentiel IFRS

Généralités

Les normes internationales d'information financière, plus connues au sein de la profession comptable et financière sous leur nom anglais de *International Financial Reporting Standards* ou IFRS, sont des normes élaborées par l'IASB, destinées aux entreprises cotées ou faisant appel à des investisseurs, afin d'harmoniser la présentation et la clarté de leur état financier.

L'adoption de ces normes en Europe et en France remonte à juillet 2002.

Les critiques françaises vis à vis de la normalisation internationale

Deux réticences principales justifient l'existence et l'originalité du modèle français : la critique de la juste valeur (c'est-à-dire la valeur du marché et non le coût historique) d'une part et l'absence de contrôle politique dans l'élaboration et la diffusion de la norme d'autre part.

Conclusion

Le cadre conceptuel (Framework for the préparation and Presentation of Financial Statements) est une notion caractéristique de la norme anglo-saxonne. Celui de l'IASB est largement inspiré de ce modèle tant dans les principes que dans les normes retenues pour définir la comptabilité et les états financiers.

En France, la gouvernance de la Normalisation Comptable est confiée à l'ANC. Le plan comptable général Français comporte également des hypothèses et des principes qui encadrent l'établissement des documents financiers, mais ces règles propres se réfèrent étroitement aux objectifs et aux règles de la normalisation internationale.

Tableau de synthèse : LA NORMALISATION COMPTABLE

Niveau	Organismes	Textes	Référentiel
International	FASB	Normes comptables américaines	US GAAP
Europe	Commission européenne IASB	4 ^{ème} directive (25 juillet 1978) règlement du 19 juillet 2002 adaptation et adoption des normes IFRS	IAS / IFRS
France	Parlement	Loi comptable du 30 avril 1983	PCG
	Exécutif	Code de commerce	Arrêté d'homologation
	ANC	Avis et recommandations	Doctrine

1-3 Le Plan Comptable Général

Définition

Le plan comptable général (ou PCG) est un ensemble d'articles définissant la pratique de la comptabilité. Formellement, il s'agit du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014. Ce règlement a été homologué par l'arrêté du 8 septembre 2014 (Journal Officiel du 15 octobre 2014).

Le PCG s'applique à toutes personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des comptes annuels.

Fondements conceptuels

L'élaboration d'un plan comptable général résulte de la nécessité de réglementer la comptabilité afin d'obtenir une information financière homogène.

Le Plan comptable général reprend le plan comptable élaboré le 29 avril 1999 par le Comité de la Réglementation Comptable et les nombreuses modifications intervenues depuis cette date. Il est conforme aux directives européennes.

Il comprend :

- les principes généraux de la comptabilité et les modalités de leur application
 - les règles d'évaluation des éléments d'actif et de passif
 - le mode de détermination des résultats
- les modèles de comptes annuels
- la tenue, la structure et le fonctionnement des comptes

Sa récente présentation ne comprend plus :

- les règles relatives aux comptes consolidés qui font l'objet d'une réglementation spécifique
- la comptabilité analytique qui a été supprimée du droit comptable car sa tenue est facultative

Il est organisé sous la forme d'un code complété d'une nomenclature des comptes.

Le code comprend des livres, des titres, des chapitres et des sections (exemple : Titre 1 Objets et principes de la comptabilité).

Nomenclature

Le plan de compte utilise la classification décimale ; il est divisé en 8 classes de comptes numérotées de 1 à 8. Chaque classe de comptes est subdivisée en comptes de niveaux successifs de plus en plus détaillés, identifiés par des numéros à 2 chiffres, à 3 chiffres, 4 chiffres, etc.

Exemple pour la classe 1 les subdivisions à deux chiffres sont les comptes : 10, 11, 12, ...19 et dans le compte 10 les subdivisions sont : 101, 102, 104, ..., 109.

Le compte

Un compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement comptable.

Pour l'organisation d'une comptabilité répondant aux exigences de la gestion, du contrôle et de l'information, le plan de compte de l'entreprise doit obligatoirement être puisé dans la nomenclature du PCG et se référer au plan comptable général.

Les comptes sont ouverts autant que de besoin. Numéro de compte et libellé du compte de la nomenclature s'imposent aux plans comptables « locaux ».

Structure des comptes et signification de certaines terminaisons

Ainsi que l'indique le PCG, « en comptabilité générale, le numéro de chacune des classes de compte constitue le premier des chiffres de tous les comptes de la classe considérée ».

Chaque compte peut être subdivisé ; le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous compte dont il constitue la subdivision.

La position du chiffre, au-delà du premier chiffre a une valeur indicative d'information spécifique.

Significations de la terminaison zéro

Dans les comptes à deux chiffres, le compte de terminaison zéro est utilisé comme un compte global, qui en aucun cas ne comportera de subdivision ; ainsi le compte « 50 VMP » recevra les enregistrements comptables de toutes les opérations concernées.

Dans les comptes à trois chiffres, le zéro terminal a une signification de regroupement lorsque les opérations pour des besoins d'analyse ont fait l'objet d'une imputation dans des comptes à terminaison 1 à 8. Exemple, le compte « 410 Clients et comptes rattachés » sera utilisé pour regrouper en fin de période les mouvements et les soldes des comptes 411 à 418.

Significations de la terminaison 8

Dans les comptes de classe 4 le chiffre 8 en troisième position est utilisé pour caractériser les produits à recevoir et les charges à payer rattachés aux comptes qu'ils concernent.

Dans les comptes de gestion (charges et produits), la terminaison 8 est affectée à l'enregistrement d'opérations qui ne peuvent être imputées dans les comptes de même niveau se terminant de 1 à 7.

Remarque(s)

Dans les comptes d'immobilisations, un huit en deuxième chiffre identifie les amortissements des actifs correspondants.

Significations de la terminaison 9

Dans les comptes à deux chiffres, les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les dépréciations de chaque classe correspondante (29, 39, 49 et 59).

Dans les comptes à trois chiffres (et plus), pour les comptes de bilan et de gestion, la terminaison 9 identifie les enregistrements de sens contraire au sens normalement attendu. C'est ainsi, par exemple, que le compte « 409 Fournisseurs débiteurs » fonctionne au débit (enregistre des créances) alors que le compte « 40 Fournisseur » et ses subdivisions (401 à 408) sont des comptes créditeurs (qui enregistrent des dettes).

Liaisons entre comptes

Il est possible et souhaitable d'utiliser une ventilation cohérente (c'est-à-dire les mêmes subdivisions) entre les comptes de dépréciation au bilan (29, 39, 49, 59), les comptes d'amortissements (28) et les comptes de charges et de produits qui enregistrent les dotations et les reprises (68, 78).

Il existe aussi un certain nombre de liaisons entre certains comptes de charge et certains comptes de produits (65 et 75 charges de gestion courante et produits de gestion courante, 66 et 76 charges financières et produits financiers, 67 et 77 charges exceptionnelles et produits exceptionnels, 68 et 78 provisions et reprises sur provision).

De même les comptes d'achats et les comptes de stocks sont liés (exemple « 3022 Stock de fournitures consommables » et « 6022 Achats de fournitures consommables stockées »).

Recommandations pratiques pour lire le plan comptable

La nomenclature prévoit les niveaux de lecture suivants (marqués, selon l'éditeur, par des différences typographiques) :

- le système de base
- le système développé
- le système abrégé

Ces systèmes décrivent une nomenclature comptable de référence plus ou moins détaillée en fonction de l'importance de l'entreprise (selon le chiffre d'affaires ou l'effectif de salariés). Ils conditionnent la présentation des comptes annuels.

Le PCG 2014

L'ANC a adopté, le 5 juin 2014, un nouveau plan comptable général¹. Il s'agit principalement, « à droit constant », d'une réorganisation et d'une nouvelle présentation du plan comptable. Cette publication s'accompagne d'un *Recueil des normes comptables* françaises, c'est-à-dire de l'ensemble des textes comptables non réglementaires pour aider à l'élaboration des comptes annuels (recommandations et avis du CNC puis de l'ANC).

Le plan comptable proprement dit (183 pages), le Recueil des normes comptables (438 pages) qui inclut l'ensemble de la documentation (plan comptable proprement dit et textes non réglementaires), ainsi que le communiqué de presse qui les présente, sont disponibles sur le site internet de l'ANC.

1-4 Le système d'information

Le système d'information de gestion

La notion de système d'information est utile dans la mesure où elle montre bien les rapports entre les divers domaines de la gestion. Une approche systémique permet d'appréhender un ensemble organisé et d'insister sur les relations, sur les interdépendances. L'approche traditionnelle, au contraire, est parcellaire et tend à confier chaque domaine (ou sous domaine) à une technique particulière et à des spécialistes alors que le cadre et le dirigeant ont besoin d'une vue d'ensemble.

Le schéma que nous proposons² est centré sur la comptabilité générale. D'autres présentations sont naturellement possibles. Ce schéma insiste sur les « interfaces » (représentées par des flèches) qui indiquent comment l'information circule et, notamment, d'où sont issus les enregistrements comptables. En effet, dans les systèmes de gestion contemporains les événements enregistrés dans les opérations comptables sont rarement saisis en comptabilité, le plus souvent ils sont intégrés automatiquement dans le système d'information comptable à partir de flux d'échanges d'informations qui peuvent être des flux de point à point (c'est ce qui est représenté ici pour plus de clarté) ou des flux qui passent par un « traducteur » central chargé de convertir, de vérifier et de sécuriser les échanges.

¹ Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général. Ce plan comptable a été homologué par arrêté du 8 septembre 2014 publié au Journal Officiel du 15 octobre 2014.

² Une représentation graphique du système d'information de gestion est proposée en annexe de ce Manuel.

La présentation que nous proposons est volontairement très détaillée. Dans beaucoup de systèmes d'information de gestion plusieurs briques peuvent être regroupées au sein d'un même logiciel. Enfin, il convient de préciser que la notion de système d'information n'est pas exactement synonyme de système informatique. Il existe toujours tout ou partie d'un domaine qui peut être traité manuellement.

Le système d'information comptable

La comptabilité générale (obligatoire) constitue le cœur du système. Elle peut être complétée par la « comptabilité de gestion ». La comptabilité de gestion peut être une comptabilité auxiliaire, si elle ne comporte qu'une ventilation différente ou plus détaillée de la comptabilité générale, ou une véritable comptabilité analytique, si elle comporte des retraitements plus élaborés de l'information comptable. La « comptabilité matière », liée à l'inventaire physique, comprend obligatoirement la gestion des immobilisations pour calculer et justifier les amortissements, elle peut comporter aussi la gestion des stocks, et une gestion plus développée d'une partie des immobilisations : le parc informatique. De nombreuses autres « comptabilités matières » ne sont pas évoquées ici (les titres restaurant par exemple).

Le système d'information de trésorerie

Dans une petite entité, ce système peut être inclus dans le logiciel de comptabilité. Une entité importante, au contraire, aura besoin d'un système d'information à part entière pour gérer les prévisions, les relations avec les banques (l'alimentation des comptes, le placement des fonds), les paiements et les encaissements, les tableaux de bord. Dans un tel système, les questions de calendrier (d'échéances) des paiements et des encaissements sont très importantes. L'ensemble des problèmes relatifs au financement des stocks, à l'encaissement des créances, au paiement des dettes et à la trésorerie donne lieu, à titre prévisionnel, au « budget de trésorerie » et, du point de vue de l'exécution, au « tableau de financement II ».

Le système d'information budgétaire

En amont du budget proprement dit, on trouvera le système de gestion des achats, des marchés, des contrats, en lien évidemment avec la comptabilité matière qui donne de précieuses informations sur le niveau des stocks et sur les échéances de renouvellement des immobilisations. La comptabilité budgétaire¹ permet de faire le lien avec la comptabilité générale. Les deux systèmes partagent de nombreuses informations et peuvent être alimentés en partie par une saisie unique.

¹ L'étude de la comptabilité budgétaire sera développée à l'occasion de l'examen des spécificités des organismes de sécurité sociale.

Si les entités publiques, Etat, organismes de sécurité sociale, etc. ont le devoir de respecter le budget comme une autorisation de dépense, il ne faut pas oublier que le budget est pour les entités publiques et pour de très nombreuses entreprises un outil de prévision et de pilotage très largement utilisé dans le contrôle de gestion.

Les systèmes d'information des processus de l'entité

Les processus « métier » et les processus « support » fournissent la plupart des données qui seront enregistrées dans la comptabilité (par exemple les achats, les ventes, la gestion du personnel, le contentieux, etc.). La question des interfaces entre les processus métier et le système d'information comptable est fondamentale pour la qualité comptable. On doit pouvoir aller des opérations élémentaires vers les écritures comptables globales et inversement (c'est ce que les comptables appellent le « chemin de révision » et les auditeurs la « piste d'audit »). Ces données sont presque toujours liées à un « tiers » : client, fournisseur, employé, etc. Le système d'information qui gère les tiers, qu'il soit en tout ou partie inclus dans la comptabilité ou indépendant, est donc très important.

Les partenaires externes

Enfin, le système d'information comptable doit pouvoir communiquer avec les partenaires extérieurs : la tête de réseau, si l'entité appartient à un groupe, les services publics, dont le fisc, les financeurs, les clients, les fournisseurs, le personnel, etc.

Une représentation graphique du système d'information de gestion est proposée en annexe.

1-5 La profession comptable

L'organisation de la comptabilité dans l'entreprise doit répondre à des objectifs précis fixés par le PCG et rappelés par le code de commerce, « permettre de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées, fournir après traitement approprié, un ensemble d'informations conformes aux besoins des divers utilisateurs » ; « pour garantir la qualité de l'information comptable toute comptabilité doit être organisée de façon à permettre le contrôle de l'exactitude des données et des procédures de traitement ». En amont des enregistrements figure l'adoption d'un plan de comptes règlementaire et le respect des hypothèses, méthodes et des principes qui constituent le référentiel normatif.

Dire que la comptabilité devient un enjeu dans les fonctions de l'entreprise, c'est admettre que la profession comptable est un acteur prépondérant dans la production et le contrôle des comptes ainsi que dans la communication financière.

PCG et nouveau code commerce art L 123-12 à L 123-24

Au fil des années les métiers de la comptabilité ont évolué. Nous passerons en revue les principaux métiers touchant au domaine de la comptabilité qu'ils soient exercés au sein de l'entreprise ou en dehors, puis les formations qui permettent d'exercer ces métiers attractifs et diversifiés, enfin seront évoqués les principes déontologiques de la profession.

Les métiers comptables.

La comptabilité est un véritable outil de développement pour les entreprises. Quatre métiers peuvent se rencontrer : l'assistant comptable, le comptable unique, le chef comptable, le contrôleur de gestion.

Ces différentes professions peuvent être exercées par des collaborateurs directs ou par des assistants exerçant leur art dans les cabinets d'expertises comptables ou dans des sociétés de consultants.

Pour compléter ce tableau figurent les professions de l'expertise ou de réviseur comptable (Expert-comptable et Commissaire aux comptes) deux professions réglementées.

L'assistant comptable

L'assistant comptable peut avoir des missions plus ou moins complexes suivant la taille de l'entité. Dans une grande structure, l'assistant sera en charge d'un point spécifique de la chaîne comptable : la facturation, le suivi bancaire, les créances clients ou les dettes fournisseurs.

Dans une petite ou moyenne structure, ses missions seront plus générales et diversifiées ; ainsi il pourra être chargé de la saisie des informations comptables au quotidien et réaliser les opérations d'inventaire, s'occuper de la paye, de la gestion du magasin, des relances clients.

Le comptable unique

Il est « le véritable assistant » de l'expert-comptable au sein de l'entreprise dans laquelle il est le collaborateur. Ainsi, ce comptable vérifie toutes les dépenses et recettes de l'entreprise. Il s'occupe de l'établissement des payes, des déclarations sociales et fiscales, du suivi des créances, des rapprochements bancaires ; il saisit également ces informations, établit les états financiers de fin d'année qu'il transmet pour vérification à l'expert-comptable.

Le chef comptable

Trois rôles lui sont habituellement dévolus : le management, la veille technique, la gestion de la trésorerie de l'entreprise et, à ce titre, la responsabilité des placements à court et moyen terme.

En tant que manager, il supervise et anime son équipe de comptables ; il organise et supervise les travaux de fin d'exercice qu'il tient à la disposition du commissaire aux comptes.

Le chef comptable joue le rôle de conseiller privilégié du chef d'entreprise. Il se tient informé des nouvelles règles sociales, fiscales et juridiques et, en les communiquant, il forme ses collaborateurs. Il maîtrise les risques sociaux et fiscaux et supervise et fait vivre les plans de contrôle interne.

Le contrôleur de gestion

Le contrôleur de gestion est un collaborateur d'une grande entreprise.

Le contrôleur de gestion conçoit, propose, élabore des outils de gestion pour améliorer l'efficacité dans l'entreprise, les synergies internes et externes (partenariat), la rentabilité de l'organisation. Il participe aux prévisions du budget général et du budget trésorerie et en surveille l'exécution.

Puisant son information dans les comptabilités générale et analytique, il conseille les opérationnels à partir de l'analyse de ses tableaux d'indicateurs.

En matière de gouvernance, le contrôleur de gestion est rattaché à (ou est un membre de) l'équipe de direction et peut être chargé du suivi de la démarche qualité quand elle est mise en œuvre dans l'entreprise.

L'expert-comptable

Est expert-comptable, aux termes de l'ordonnance du 19 septembre 1945, celui qui fait profession de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises, des associations et des autres entités auxquelles il n'est pas lié par un contrat de travail. L'inscription à l'ordre des experts comptables est obligatoire pour exercer cette mission.

L'expert-comptable est le conseiller de ses clients dans les domaines juridiques et financiers, il contribue à établir les comptes annuels.

L'exercice illégal de la profession est condamné pénalement.

Certaines attributions des experts comptables, et notamment la tenue des comptabilités, peuvent être confiées à des centres de gestion agréés.

Le commissaire aux comptes

Le commissariat aux comptes est une profession indépendante et réglementée.

La loi oblige les sociétés anonymes et celles dont le chiffre d'affaires ou les effectifs dépassent un certain seuil à nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Observateur indépendant, il a pour mission de vérifier que les comptes reflètent bien les

opérations effectuées durant l'année et qu'ils obéissent aux règles comptables. Il contrôle aussi la sincérité des informations adressées aux actionnaires ou à la presse.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

(Loi 66-537 du 24 juillet 1966)

Sous peine de sanctions civiles, voire pénales, il doit révéler au conseil d'administration et aux actionnaires les irrégularités découvertes (détournement de fonds, fausses factures) et, le cas échéant, alerter le procureur de la République. Les commissaires aux comptes sont choisis par leurs clients et exercent leur mission pour six exercices consécutifs.

La compagnie nationale des commissaires au compte.

L'organisation professionnelle des commissaires aux comptes date du décret du 12 août 1969, modifié le 4 janvier 1993.

La loi du 24 juillet 1966 intègre l'activité du commissaire aux comptes dans le Code de commerce.

La profession s'organise véritablement avec le décret du 12 août 1969 (modifié le 27 mai 2005), codifié dans le Code de commerce en août 2007. Celui-ci entérine la création de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), une entité placée auprès du Ministre de la Justice. Elle a pour objet le bon exercice de la profession, sa surveillance ainsi que la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.

L'adhésion à la société est obligatoire avant d'exercer la mission.

Le comptable public

On ne peut pas clore le panorama des professions comptables sans parler du comptable public.

Recruté par voie de concours, il est chargé de comptabiliser les recettes et les dépenses publiques, établir les comptes annuels de son entité.

Chaque organisme public est doté d'un ou plusieurs comptables publics. Le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

Les formations aux métiers comptables

Plusieurs filières conduisent aux différents diplômes de comptabilité.

Trois filières conduisent au diplôme d'expert-comptable.

Le cursus universitaire :

Master 1 et Master 2 CCA (comptabilité, contrôle, audit), puis diplôme expert-comptable (DEC).

La filière classique :

DCG (diplôme de comptabilité et de gestion), DSCG (diplôme supérieur de comptabilité et de gestion), DEC (diplôme expert-comptable).

Le DCG (Diplôme de Comptabilité et Gestion) est un diplôme d'État de niveau Licence (Bac + 3) qui permet aux étudiants d'obtenir les connaissances de base dans les domaines de la comptabilité et de la finance d'entreprise.

Il se prépare en 3 ans et est accessible après un baccalauréat ou un diplôme de premier cycle.

Les titulaires du DCG peuvent occuper un poste de collaborateur d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, de responsable d'un service comptable, de chef comptable de PME/PMI, de contrôleur de gestion junior, de conseiller financier ou juridique.

Il s'agit donc d'un diplôme qui permet d'intégrer le marché du travail, mais c'est également la première étape des études de Comptabilité et Gestion vers le DSCG (Diplôme Supérieur de Comptabilité et Gestion) puis le DEC (Diplôme d'Expert-Comptable).

Autres filières

Des passerelles existent au niveau DCG et DSCG avec les diplômes obtenus au terme des formations des cycles courts, les diplômes délivrés par le CNAM, les écoles de commerce et les autres instituts de gestion.

Les principes déontologiques de la profession

Un code de déontologie régit un mode d'exercice d'une activité en vue du respect d'une éthique. C'est un ensemble de droits et d'obligations qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients.

Deux professions sont réglementées : l'expert-comptable et le commissariat aux comptes et possèdent chacune leur code de déontologie.

La déontologie de l'expert-comptable

Ses principes sont inscrits dans le décret du 30 mars 2012, modifié le 18 août 2014 et le 23 février 2017.

Membre d'une profession libérale, l'Expert-Comptable a l'obligation de respecter une déontologie rigoureuse définie par la profession. Son indépendance lui permet de mener sa

mission avec intégrité et objectivité. Il agit dans le cadre de la loi et d'une éthique qui lui imposent le secret professionnel. Cette obligation garantit au client une totale confidentialité.

L'Expert-Comptable engage sa responsabilité professionnelle dans ses travaux. Dans son comportement personnel comme dans ses relations avec ses clients et ses confrères, il doit respecter la devise de l'Ordre « Science, Conscience, Indépendance ».

Le code de déontologie se structure en quatre parties :

- devoirs généraux de l'expert-comptable
- devoirs envers les clients et adhérents
- devoirs de confraternité
- devoirs envers l'ordre

Pour aller plus loin...

Le code de déontologie, actualisé, est consultable sur le site :

http://www.experts-comptables.fr/sites/default/files/asset/document/code_deontologie_2017.pdf¹

La déontologie du commissaire aux comptes

Le Code de déontologie paru au JO le 17 novembre 2005 a fait l'objet de modifications en juillet 2008, en février 2010 et en avril 2017 pour prendre en compte la réforme européenne de l'audit. Il constitue l'annexe 8-1 du livre VIII du Code de commerce.

Il contient les principes fondamentaux du comportement ; les interdictions, les situations à risque et les mesures de sauvegarde ; les règles d'acceptation, de conduite et de maintien de la fonction.

Pour aller plus loin...

Le code de déontologie des commissaires aux comptes peut être consulté sur le site de la CNCC :

<https://doc.cncc.fr/docs/code-de-deontologie-en-vigueur-a/attachments/brochure-code-de-deontologie-04-2017-v3>²

1-6 Le contrôle interne

Objectifs et référentiel

Le contrôle interne est un élément fondamental de la gestion d'abord, de la qualité comptable ensuite. Un référentiel international fait autorité en la matière, le COSO (*Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission*). L'IFAC (*International Federation of Accountants*) a repris cette norme et, en France, l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) et les normes professionnelles comptables s'y rallient. On peut tenter d'analyser

¹ Lien vérifié le 8 novembre 2017.

² Lien vérifié le 8 novembre 2017.

le contrôle interne comme un processus, mis en œuvre par les dirigeants de l'entité, qui poursuit trois objectifs principaux :

- l'efficacité et l'efficience des opérations
- la fiabilité des informations financières
- la conformité aux lois et aux réglementations en vigueur

Pour atteindre ces objectifs la dernière version du COSO, centrée sur les risques, propose :

- une démarche d'identification des risques, c'est-à-dire des événements potentiels pouvant affecter l'entité
- une politique de maîtrise des risques
- la mise en œuvre d'un contrôle interne destiné à fournir une assurance raisonnable pour l'atteinte des objectifs de l'entité et pouvant rétroagir, si nécessaire, sur l'identification et la maîtrise des risques

Ces éléments sont repris tant par les normes internationales d'audit IAS (*International Standard on Auditing*) que par les normes d'exercice professionnel des commissaires aux comptes.

Les pièces justificatives

Telles que définies dans la Norme internationale ISO 15489 sur le *Records management*, les pièces justificatives assimilées aux documents engageants¹ sont « celles qui sont créées, reçues et conservées à titre de preuve ou d'information par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses obligations légales ou la conduite de ses activités. Elles doivent être conservées pendant une durée préconisée par un référentiel de conservation ».

La nécessité pour l'organisme de légitimer son action ou sa décision de conserver les pièces justificatives peut résulter :

- des contrôles dont il est l'objet, (corps de contrôle, tutelles),
- du risque de contentieux résultant de son obligation de respect des règles juridiques (y compris celles établies par la jurisprudence).

Les P.J. dans le plan comptable général

Le plan comptable général définit les pièces justificatives au Livre IV, « Tenue, structure et fonctionnement des comptes », chapitre 2, « Enregistrement ». Il rappelle d'abord l'article L. 123-22 du code de commerce qui fixe à dix ans le délai de conservation des pièces justificatives et l'article R. 123-174 qui stipule que « tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce

¹ Documents engageants est la traduction proposée de « records » dans le contexte de gestion des preuves.

justificative qui l'appuie » et que « les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini au document mentionné à l'article R. 123-172¹ ». Une pièce unique peut suffire pour les opérations de même nature réalisées le même jour en un même lieu.

L'article 911-3 du PCG définit le principe général applicable : « l'organisation du système de traitement permet de reconstituer à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes, états et renseignements, soumis à la vérification, ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et les pièces justificatives ». Le lien est donc à double sens : de la pièce justificative vers l'opération comptable et de l'opération comptable vers la pièce justificative.

L'article 922-1 rappelle l'article R. 123-174 du code de commerce.

L'article 922-2 précise que la pièce justificative doit être datée et établie sur papier ou sur un support assurant de bonnes conditions de conservation.

La gestion des pièces justificatives

Les normes ISO 15489-1 « Principes directeurs » et 15489-2 « Guide pratique » définissent les règles de conservation des documents d'archive, dont un grand nombre doivent pouvoir servir de preuve.

La CNIL rappelle que les archives contiennent des données individuelles et donc d'une part qu'elles doivent être protégées, d'autre part que doit s'appliquer le « droit à l'oubli ». C'est ainsi, par exemple, qu'au-delà du délai nécessaire au traitement des informations et des réclamations éventuelles, l'accès aux archives doit être réservé à des personnes spécialement habilitées.

¹ Il s'agit du document « décrivant les procédures et l'organisation comptable [...] nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles ».

CHAPITRE 2 – INTRODUCTION A LA COMPTABILITE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

2-1 La loi de financement de la sécurité sociale

Code de la sécurité sociale, articles L.O. 111-3 à L. 114-8

L'importance de la sécurité sociale dans la politique sociale de la France est évidente. Mais, au-delà de son rôle pour la solidarité et la cohésion sociale, la sécurité sociale, dont le budget est supérieur à celui de l'Etat, intéresse les finances publiques, la politique économique, les engagements internationaux de la France et, plus généralement, le débat démocratique. C'est de ce point de vue que doit être abordée la comptabilité du régime général de la sécurité sociale. De tels enjeux ont justifié le 22 février 1996 une réforme de la Constitution qui a institué les lois de financement de la sécurité sociale.

Les lois de financement de la sécurité sociale « déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses¹ ». A l'occasion du vote des LFSS, le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif aux principes fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale.

La Cour des comptes reçoit la mission d'assister le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Elle a notamment pour mission d'établir :

- un rapport sur l'application des lois de financement
- un avis sur la cohérence des tableaux d'équilibre des Branches
- un rapport sur la certification des comptes des organismes nationaux du régime général et des comptes combinés de chaque Branche

Le lien entre les lois de financement et la comptabilité est évident. Le contenu et la présentation des lois de financement de la sécurité sociale font l'objet de la première section du chapitre premier du code de la sécurité sociale, tout de suite après la définition de la sécurité sociale et de ses bénéficiaires. Une grande partie de ces dispositions résulte de la loi organique du 2 août 2005.

¹ Article 34 de la constitution.

Un grand nombre de caractéristiques de la comptabilité des organismes de sécurité sociale résulte de ces dispositions. Sans vouloir être exhaustif, on peut citer (dans l'ordre du code de la sécurité sociale) :

- la comptabilisation par régime¹, par branche, par objectif national pour l'assurance maladie, le cas échéant pour chacun des fonds comptables spécifiques
- les dispositions relatives à la trésorerie et à la comptabilité
- le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale, fondé sur le principe de la constatation des droits et des obligations
- le rôle des différents acteurs en matière de comptabilité et les modalités de validation des comptes locaux par l'organisme national
- les règles du contrôle interne et de la lutte contre la fraude

L'article L.O. 111-3 VII pose l'exigence relative à la comptabilité : « Les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière ». La mission de la Cour des comptes est précisée, elle s'étend à la certification des comptes des organismes nationaux et des comptes combinés de chaque branche du régime général.

Pour être en cohérence avec les COG (et conserver la hiérarchie des normes qui impose que les COG – pluriannuelles – soient conformes aux LFSS), les prévisions de dépenses et de recettes sont établies pour les quatre années à venir, des objectifs de qualité et d'efficience sont fixés ainsi que des objectifs de gestion.

L'article L. 114-1 détaille les attributions de la Commission des comptes de la sécurité sociale.

L'instrument qui permet de passer des objectifs généraux fixés par les lois de financement à la comptabilité des organismes (et réciproquement) est le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale.

2-2 Le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale

Présentation

Le PCUOSS est une réglementation comptable obligatoire applicable à toutes les organisations concourant au service public de la sécurité sociale en France (cf. article L. 114-5 du code de la sécurité sociale).

¹ La loi du 2 août 2005 concerne aussi les organismes concourant au financement et à l'amortissement de la dette sociale.

Avant sa parution (2001), les règlements du PCG ne s'appliquaient pas de façon rigoureuse et homogène et les libertés prises vis à vis des principes et des conventions comptables altéraient la sincérité et la régularité des comptes produits par les organismes.

Cette critique, aussi fondée soit-elle, doit être nuancée. Disons simplement qu'avec le PCUOSS, le débat sur les normes comptables applicables à la sécurité sociale a été clarifié et que celles préconisées par la quatrième directive européenne ont été choisies et les normes de la comptabilité publique écartées.

Quels sont les apports ?

Le PCUOSS énonce la règle comptable applicable, annonce la réforme de la validation des comptes, rappelle que toute communication financière en provenance des organismes de sécurité sociale devra être issue de la comptabilité tenue dans les règles de l'art.

Le principe d'une adaptation du plan comptable général aux spécificités de certaines entités est prévu par les textes. Les organes de la réglementation comptable veillent à ce que les dérogations nécessaires soient limitées et justifiées. Il existe une cinquantaine de ces adaptations, souvent sur quelques points particuliers.

Lorsque des modifications importantes doivent être adoptées pour tenir compte des spécificités de l'entité on parle de « plan comptable particulier ». Il en existe environ 35 dans le domaine de la comptabilité privée et une trentaine dans le domaine de la comptabilité publique ou assimilée, dont le plan comptable des organismes de sécurité sociale.

Le principe d'un plan comptable particulier pour les organismes de sécurité sociale est posé par l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale, issu de la loi organique 2005-881 du 2 août 2005. Cet article pose deux principes :

- le plan comptable est « unique » pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et pour les organismes concourant à leur financement
- le plan comptable est fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations (l'article précise que « les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement »)

L'article D. 114-4-1 du code de la sécurité sociale confie à un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture le soin d'approuver le plan comptable par arrêté.

Un peu d'histoire

Résultat d'un long travail de préparation, la première version du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale a été publiée au journal officiel le samedi 15 décembre 2001, en deux tomes (arrêté du 30 novembre 2001).

Auparavant, il existait un plan comptable pour le régime général (arrêté du 5 octobre 1983), un autre pour le régime agricole (arrêté du 7 mars 1984), et deux plans comptables pour le régime des non-salariés vieillesse (13 mars 1986) et maladie (même date, 13 mars 1986).

Le plan comptable unique a fait l'objet de l'avis CNC n° 2000-04 du 20 avril 2000. Il a été, comme tous les plans comptables particuliers, approuvé par un arrêté interministériel le 30 novembre 2001.

Ce plan comptable a été modifié par l'arrêté du 30 janvier 2008. Cette modification a fait l'objet d'un avis favorable du CNC n° 2008-01 du 10 janvier 2008 ainsi que du Haut Conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale en date du 30 novembre 2007.

Cet arrêté confie l'actualisation du plan comptable à la mission comptable permanente prévue par l'article D. 114-4-3 II qui peut saisir l'Autorité des normes comptables de toute évolution jugée nécessaire. Une circulaire, en principe annuelle, « assure le commentaire, l'interprétation et décrit les modalités d'application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale ».

Le plan comptable en vigueur résulte de l'arrêté du 24 février 2010 (journal officiel du 4 mars 2010). Cet arrêté a été pris après avis du Conseil de normalisation des comptes publics (qui remplace le Haut Conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale). Il a fait l'objet d'un « guide d'application » par circulaire interministérielle n° DSS/MCP/2010/347 du 20 septembre 2010.

La façon dont le référentiel est réparti entre plan comptable unique et circulaire résulte d'une proposition du Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale (HCICOSS), en date du 25 juin 2007, sur proposition de la MCP. Cette répartition a fait l'objet d'un avis du Conseil national de la comptabilité¹.

Les branches publient, pour les besoins de leur réseau, un « dictionnaire des comptes » qui reprend le contenu du plan comptable unique assorti de commentaires, parfois d'exemples d'écritures et, si nécessaire, des ventilations plus fines correspondant aux besoins d'analyse de la branche.

Entre le plan comptable unique et le dictionnaire des branches, le besoin a existé d'un document intermédiaire. Ce document, portant en particulier sur les dépenses de gestion, a été utile aux régimes spéciaux, qui ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour faire vivre un dictionnaire des comptes. Il a été utile aussi pour que les spécificités des branches en matière de subdivisions détaillées de certains comptes soient mises en œuvre selon des principes et des méthodes qui ne remettent pas en cause le caractère unique du plan comptable. Le PLACAIR (plan comptable annoté inter régimes) a pendant un temps joué ce rôle. Il fait toujours partie du référentiel de validation des comptes. Aujourd'hui, le CHIRCOSS (comité d'harmonisation inter régimes des comptes des organismes de sécurité sociale) assure la représentation des branches et organismes dans une configuration où le

¹ Avis n° 2008-01 du 10 janvier 2008.

PCUOSS doit redevenir le référentiel unique des gestions techniques, complété par les plans comptables de branches et de régimes. Les participants au CHIRCOSS sont les directeurs comptable et financier des branches et régimes concernés et quelques représentants des organismes locaux, ils ont vocation à constituer un groupe de travail préparant les travaux d'actualisation.

Contenu du plan comptable unique

Sources : Arrêté interministériel du 30 novembre 2001 (JO du 15/12/2001 ; Instruction générale du 28/08/2001 ; La revue du trésor Aout 2006, Février 2008 ; Rapport de la Cour des Comptes 2006 sur les comptes 2005 ; arrêté interministériel du 30 janvier 2008, arrêté du 24 février 2010 (JO du 4 mars 2010).

Le contenu comptable

Sont évoqués, au titre 1, les principes et conventions comptables et « pour aller plus loin » les faits générateurs retenus pour la mise en œuvre des droits constatés.

Le titre 2 précise la structure du PCUOSS.

Le lecteur se reportera utilement à l'annexe à la circulaire interministérielle n° DSS/MCP/2010/347 du 20 septembre 2010 relative au guide d'application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) bulletin officiel 2010/7 bis.

Les évolutions du PCUOSS font l'objet d'un avis préalable du Conseil de normalisation des comptes publics créé en 2009.

Le PCUOSS est un document volumineux (410 pages au JO) comprenant 3 parties :

1- comptabilité générale (avec 4 titres : dispositions générales ; plan des comptes ; commentaires des comptes ; la gouvernance des organismes et des comptes sont précisés dans cette première partie)

2- comptabilités développées (avec 5 titres : dispositions générales ; comptabilités développées des cotisations sociales, des prestations légales, de l'action sanitaire et sociale, des valeurs du portefeuille de placements) ; dans cette partie figurent les principes du plan de compte et sont décrits les états financiers obligatoires (compte de résultat, bilan et annexe)

3- centralisation des comptabilités des organismes de sécurité sociale (avec 2 titres : dispositions générales ; centralisation)

La partie la plus longue est le titre 3 de la partie 1 : commentaire des comptes.

Entré en vigueur le 1er janvier 2002 (et approuvé par arrêté interministériel), le PCUOSS indique que « la comptabilité des organismes de Sécurité sociale ne s'écarte des dispositions définies par le plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires spécifiques à la Sécurité sociale l'exigent ». Dans un avis du 20 avril 2000, le CNC a pris acte de la conformité du PCUOSS au plan comptable général, tout en relevant les spécificités des règles de rattachement à l'exercice des charges et produits techniques et au vu des adaptations du plan des comptes aux exigences de la gestion technique.

Les évolutions ultérieures du PCUOSS n'apportent pas plus de précisions sur le socle normatif ; notons cependant que la Cour des Comptes retient dans son référentiel de certification des comptes les principes et conventions comptables du PCG et les normes IFRS actualisés.

Les faits générateurs

Sources : Arrêté interministériel du 30 novembre 2001, (JO du 15/12/2001 ; Instruction générale du 28/08/2001 ; Rapport A. DENIEL méthode de comptabilisation des droits constatés (février 1997) ; Cour des Comptes rapport annuel au parlement sur les comptes de la Sécurité Sociale 2005 et 2006 ; Travaux et études de l'Agence Comptable de l'ACOSS (2005) sur les travaux de E LANDE, S BOULERNE, F JAOUAN de l'Université de Poitiers¹.

Problématique

Comme rappelé infra, le plan comptable est fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations, « les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ».

Le problème posé par l'adoption de « la comptabilité d'engagement » réside dans l'incidence du choix du fait générateur sur la fiabilité des comptes de la Sécurité Sociale, et par voie de conséquence sur la qualité de l'information comptable donnée au parlement (loi de financement), sur les décisions des décideurs publics et politiques, enfin sur la certification des comptes réalisée par la Cour des Comptes sur les comptes combinés présentés par les organismes du régime général, et par un commissaire aux comptes pour les autres régimes.

« Pour vraiment être utile, l'information comptable doit revêtir deux qualités fondamentales : la pertinence et la fiabilité ». Avec une comptabilité de caisse, la reconnaissance du droit se faisait au moment du paiement des prestations ou lors de l'encaissement des cotisations ou contributions. Lorsque les droits sont constatés, se pose la question de la date de ces droits et de la date de comptabilisation des opérations comptables.

¹ « L'incidence du choix du fait générateur sur la pertinence et la fiabilité des comptes publics : le cas de la Sécurité sociale » ; Evelyne Lande, Sandrine Boulerne, Fatima Jaouan (UnivSécurité Sociale des Indépendants de Poitiers) ; Revue *Comptabilité Contrôle Audit*, Tome 14, 2008/2, Vuibert.

Les préconisations du PCUOSS

De façon générale, le PCUOSS préconise les méthodes suivantes :

« Au cours de l'exercice, les écritures courantes sont comptabilisées lorsque l'organisme a une connaissance suffisamment fiable de ses droits et obligations et de leurs montants ; cette connaissance est formalisée par une pièce justificative qui est à l'origine de l'écriture comptable. »

« Lors des opérations d'inventaire, les droits et obligations, nés au cours de l'exercice clos, mais pour lesquels l'organisme n'a pas reçu ou exploité la pièce justificative, sont rattachés à cet exercice. Leur évaluation peut être fondée sur l'observation des données statistiques des années précédentes.

Le rattachement est conditionné par la naissance au cours d'un exercice d'une opération et la possibilité de mesurer cette opération de manière fiable. Ce rattachement s'opère au moyen des comptes de provisions, de charges à payer et de produits à recevoir, de charges et de produits constatés d'avance. ».

Il va de soi que toute modification d'un fait générateur constitue un changement de méthode comptable qui doit être documenté dans l'annexe.

Pour la branche MALADIE le fait générateur est la date des soins (une provision pour risque et charge est constatée en fin d'année, pour les feuilles de soins non reçues au 31 décembre de l'exercice clos). Pour les pensions d'invalidité payées en N+1 au titre de N, une charge à payer doit être comptabilisée.

Pour la branche AT-MP le fait générateur est la date des soins liés à l'accident ; l'échéance des rentes payée en janvier au titre de décembre fera l'objet d'une charge à payer.

Pour la branche FAMILLE, des charges à payer sont calculées et comptabilisées pour les dossiers reçus dans l'exercice et non liquidés. Des provisions pour charges sont constituées pour les dossiers à recevoir, sur la base d'une estimation statistique ; l'échéance de prestations payée en janvier au titre de décembre fait l'objet d'une charge à payer. Le mois du droit est le fait générateur.

Pour la branche RETRAITE, l'échéance des retraites, payée en janvier au titre de décembre fait l'objet d'une charge à payer. Les pensions non liquidées pour les dossiers reçus au cours de l'exercice clos feront, quant à elles, l'objet d'une charge à payer.

Pour le RECOUVREMENT, le fait générateur est la période d'emploi. Les employeurs sont redevables des cotisations et contributions au titre de toute période au cours de laquelle a été réalisée une activité donnant lieu à rémunération. Les droits et obligations en matière de cotisations et contributions sociales sont ainsi établis dès ce moment, indépendamment de la date et des modalités selon lesquels sera versée la rémunération proprement dite.

Les cotisations et contributions payées en janvier N+1 au titre des périodes d'emploi de N font ainsi l'objet d'un produit à recevoir.

2-3 Les gestions comptables

Ce manuel traite des organismes de base du régime général de la sécurité sociale que sont les CARSAT, les CPAM, les CAF, les URSSAF, les CGSS et les organismes communs.

Dans le livre deuxième, « organisation du régime général... », titre V, « régime financier », la deuxième partie du code de la sécurité sociale, « décrets en conseil d'Etat », comporte un chapitre premier intitulé « gestion des risques et fonds » qui définit les fonds nationaux gérés par chacune des branches de la sécurité sociale. Ce texte est le fondement d'une importante particularité de la comptabilité des organismes de sécurité sociale.

Contrairement à la comptabilité générale de droit commun, qui classe les opérations par nature, la comptabilité des organismes de sécurité sociale introduit, dès la comptabilité générale, un élément analytique de classement par destination, les « fonds nationaux » et, pour certains d'entre eux, les « sections comptables ».

Pour répondre à cet objectif, les organismes de sécurité sociale suivent leurs opérations, en comptabilité générale, dans des « gestions comptables » qui constituent des sous-ensembles de la comptabilité générale.

Branche maladie

Pour les branches maladie, maternité, invalidité décès et accidents du travail et maladies professionnelles, la caisse nationale d'assurance maladie gère, et comptabilise séparément, sept fonds nationaux :

- le fonds national de l'assurance maladie
- le fonds national des accidents du travail
- le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
- le fonds national d'action sanitaire et sociale
- le fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires
- le fonds national du contrôle médical
- le fonds national de la gestion administrative

Le fonds national de l'assurance maladie est, à son tour, subdivisé en huit sections comptables :

- régime général
- fonctionnaires...

- étudiants
- invalides de guerre
- praticiens et auxiliaires médicaux
- assurance personnelle et assurés volontaires
- artistes auteurs...
- ministres du culte...

Les articles R. 251-1 à R.251-13 fixent les modalités de gestion de ces fonds¹ et, en particulier, prescrivent aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail « de suivre distinctement les opérations correspondant aux différents fonds et sections comptables ».

Branche vieillesse

La caisse nationale d'assurance vieillesse gère trois fonds nationaux :

- le fonds national d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage²
- le fonds national d'action sanitaire et sociale
- le fonds national de gestion administrative

Dans les fonds nationaux d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage d'une part et de gestion administrative d'autre part, une section comptable doit être ouverte pour suivre les opérations relatives aux artistes auteurs.

Les articles R. 251-14 à R.251-23 fixent les modalités de gestion de ces fonds.

Dans ce manuel, et pour la distinguer de l'action sanitaire et sociale de la CNAM, l'action sanitaire et sociale de la CNAV sera désignée « action sociale en faveur des personnes âgées ».

Branche famille

La caisse nationale des allocations familiales gère trois fonds nationaux :

- le fonds national des prestations familiales
- le fonds national d'action sanitaire et sociale
- le fonds national de gestion administrative

¹ Dans la pratique, les gestions suivies en comptabilité sont aujourd'hui détaillées différemment. Voir le chapitre 10 « Le cycle prestations ».

² Les fonds vieillesse et veuvage ont été regroupés dans la rédaction de l'article R. 251-14 issue du décret n° 2011-620 du 31 mai 2011, article 8.

Dans les fonds nationaux des prestations familiales d'une part et de gestion administrative d'autre part, une section comptable doit être ouverte pour suivre les opérations relatives aux artistes auteurs.

Les articles R. 251-24 à R.251-31 fixent les modalités de gestion de ces fonds.

Dans ce manuel, et pour la distinguer de l'action sanitaire et sociale de la CNAM, l'action sanitaire et sociale de la CNAF sera désignée « action sociale familiale ».

Branche recouvrement

L'agence centrale des organismes de sécurité sociale gère un fonds national de gestion administrative. Les articles R. 251-22 et R.251-33 fixent les modalités de gestion de ce fonds.

Les autres gestions comptables

Recouvrement et trésorerie

Certaines opérations ne relèvent pas d'un fonds national ou concernent plusieurs fonds nationaux, c'est le cas du recouvrement ou de la trésorerie.

La branche recouvrement gère deux gestions comptables : le recouvrement des cotisations, des contributions, impôts et taxes et des majorations de retard d'une part, et l'action sociale au titre des cotisations et des contributions des travailleurs indépendants d'autre part. A noter que la comptabilité de la branche recouvrement est organisée pour déterminer par branche du régime général les résultats du recouvrement et le solde des créances sans pour autant avoir recours à des gestions. Des états financiers par branche sont établis, issus de cette comptabilisation, avec pour objectif la communication.

L'ensemble des organismes gèrent, dans une gestion « de la trésorerie et des fonds communs », les opérations qui ne peuvent pas être classées dans un des fonds nationaux ci-dessus. La gestion de la trésorerie et des fonds communs est elle-même subdivisée pour permettre un suivi séparé de la trésorerie de chaque branche.

Action sociale et gestion des établissements

Les gestions de l'action sociale ont comporté leurs propres charges de gestion. Aujourd'hui, dans l'ensemble des branches, la gestion administrative de l'action sociale est intégrée à la gestion administrative dans la perspective d'un budget unique de gestion. L'action sociale est donc caractérisée par des charges d'intervention.

Il est possible de synthétiser l'action sociale en deux grandes catégories d'interventions : les aides individuelles aux bénéficiaires et l'offre de service.

Les aides individuelles aux bénéficiaires

Les aides individuelles sont définies, selon les branches, par des réglementations nationales et/ou par le règlement intérieur de la caisse locale. Elles portent des noms très divers mais ne peuvent prendre que deux modalités principales : les subventions (compte 6562) et les prêts (compte 2744). Les subdivisions comptables principales sont les suivantes :

- 2744 Prêts aux assurés et allocataires
- 65621 Action sanitaire et sociale maladie maternité
- 65622 Action sanitaire et sociale accidents du travail et maladies professionnelles
- 65623 Action sociale familiale
- 65624 Action sociale en faveur des personnes âgées
- 65626 Action sanitaire et sociale invalidité

L'offre de service

A côté des aides financières individuelles, l'action sociale s'exerce grâce à des établissements ou services mis à disposition des bénéficiaires, avec un soutien financier à deux niveaux : favoriser la création de service et faciliter l'accès à ces services.

Les établissements ou services sont gérés par des collectivités territoriales, des associations, le secteur privé à but non lucratif et, beaucoup plus rarement et parfois à titre expérimental, par le secteur privé (crèches d'entreprise ou entreprises de crèches, par exemple). A côté de cette offre de service qui est la règle aujourd'hui, il existe encore des établissements ou services en « gestion directe ». Ces services ont une existence historique, ils ont été créés à une époque où l'offre était insuffisante, les organismes de sécurité sociale ont tendance à s'en désengager ; ou bien il s'agit de services très spécifiques qui n'ont pas toujours un équivalent ailleurs (le service social¹ des caisses d'allocations familiales, par exemple).

Dans les deux cas, partenariat ou gestion directe, les dépenses d'action sociale comportent des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement. Les principales subdivisions comptables utilisées pour l'aide aux partenaires sont les suivantes (x = ventilation par branche) :

- 2742 Prêts aux partenaires
- 6562x21 Subventions d'investissement
- 6562x22 Subventions de fonctionnement
- 6562x23 Prestations de service
- 6562x28 Autres actions collectives

¹ A noter que le service social des caisses d'allocations familiales est une gestion directe, en lien avec l'action sociale alors que, dans la branche maladie, le service social est un service de la gestion administrative.

La gestion directe des établissements ou services

Dans le cas d'une gestion directe, seule l'entité (organisme de base, union ou fédération) possède la personnalité morale, l'établissement ou le service n'est qu'une gestion comptable permettant de suivre une activité. Les établissements ou services peuvent être étroitement liés à l'action sociale correspondante, dans ce cas l'action sociale est « propriétaire » des investissements, comptabilise les ressources durables, l'établissement ne gère que les comptes de charges et de produits (c'est le cas dans l'action sociale familiale par exemple). Mais l'établissement ou service peut aussi être comptablement plus indépendant et suivre dans sa gestion comptable les comptes de bilan qui se rapportent au patrimoine qui lui est affecté (c'est souvent le cas dans l'action sanitaire et sociale). Enfin, sur le plan du fonctionnement proprement dit certains établissements ou services ont vocation à s'autofinancer, par exemple en facturant le prix des actes réalisés, d'autres interviennent dans des domaines où le financement ne peut être réalisé que par une subvention d'équilibre comptabilisée dans l'action sociale correspondante. Dans de nombreux cas le financement sera mixte : prestations perçues ou participation des usagers et subvention de l'action sociale.

Bien qu'ils appartiennent au régime général de la sécurité sociale, certains établissements peuvent être soumis à la tutelle, notamment budgétaire et tarifaire, de l'Agence Régionale de Santé ou du Conseil Général.

Gestions techniques et gestions budgétaires

Il est d'usage de faire une distinction entre les gestions techniques et les gestions budgétaires.

Les gestions techniques sont les gestions de prestations légales, on peut y associer la gestion du recouvrement. Bien entendu ces gestions font l'objet de prévisions de dépenses et de recettes, notamment par les caisses nationales. Cependant l'approche prévisionnelle dans ces gestions est différente de la conception plus classique du budget, acte d'autorisation, que l'on trouve dans les gestions budgétaires.

Les gestions budgétaires sont, dans chaque branche concernée, la gestion administrative, la gestion de l'action sociale, la gestion de la prévention, la gestion du contrôle médical, la gestion des établissements et services. Ces gestions doivent respecter un budget limitatif dont les modalités d'établissement et les différentes enveloppes financières sont aujourd'hui fixées par les conventions d'objectifs et de gestion.

Autres fonds

Les organismes de sécurité sociale gèrent de nombreux fonds qui ne correspondent pas à des « risques » traditionnellement pris en charge par la sécurité sociale. Ces fonds ont des

organes de gestion et des modalités de financement qui font appel à des acteurs qui peuvent être en partie extérieurs aux organismes et aux régimes. Ces fonds peuvent être suivis en comptabilité de façon traditionnelle, c'est-à-dire avec une comptabilisation des charges et des produits et l'élaboration d'un compte de résultat, c'est le cas lorsque la branche participe à leur financement, ou bien retracer toutes les opérations en compte de tiers, c'est le cas quand la branche ou l'organisme est opérateur pour le compte d'un tiers, sans participer au financement.

A titre d'exemple, l'allocation aux adultes handicapés, financée par le budget de l'Etat, est payée et comptabilisée par les caisses d'allocations familiales en compte de tiers (classe 4). La CNAF centralise et l'ACOSS récupère les sommes avancées pour le compte de l'Etat.

Gestions et comptabilité

Pratiquement, la gestion est caractérisée par un « indice de gestion » qui précède systématiquement le compte de comptabilité générale dans la comptabilité des organismes de sécurité sociale. Le plus souvent l'indice de gestion est composé d'une ou plusieurs lettres, éventuellement suivies d'un ou plusieurs chiffres, notamment dans le cas d'une gestion d'établissements.

Voici, parmi bien d'autres, quelques exemples de gestions comptables dans une CPAM :

- G1 : gestion administrative
- PM : prévention, éducation et informations sanitaires
- SM : action sanitaire et sociale
- FAC : fonds d'actions conventionnelles
- EJ10 : centre d'examens de santé
- MC : maladie étudiants
- T : trésorerie et fonds communs, opérations non individualisées

et, dans une caisse d'allocations familiales :

- EQ6 : foyer de jeunes travailleurs
- ET1 : crèche
- F : fonds national des prestations familiales
- GA71 : mutualisations

Chaque gestion budgétaire donne lieu à l'établissement d'un budget de fonctionnement et, s'il y a lieu, à un budget d'investissement. Toutes les gestions donnent lieu à l'établissement d'un compte de résultat et, s'il y a lieu, à un tableau de financement I. Dans les comptes annuels, éventuellement dans l'annexe, on pourra regrouper les gestions de même nature, par exemple élaborer un compte de résultat pour l'ensemble des établissements et, bien entendu, un compte de résultat et un tableau de financement I toutes gestions confondues.

Gestion et combinaison des comptes

On peut noter que, la comptabilité développée des organismes de sécurité sociale étant très détaillée, les gestions comptables et les subdivisions du plan comptable font souvent double emploi. Seule une partie des comptes de charges et de produits, d'emplois et de ressources, se retrouvent dans plusieurs gestions budgétaires, notamment celles qui emploient du personnel. Dans les gestions de prestations, de l'action sociale, de la prévention, dans la gestion du recouvrement, les comptes apportent une information suffisante. C'est sans doute la raison pour laquelle la centralisation¹ mensuelle des comptes, effectuée par la MCP, ne récupère pas les indices de gestion.

Dans ce Manuel, les opérations comptables des organismes de sécurité sociale seront décrites avec des indices de gestion avant chaque compte. Dans la plupart des cas² ces opérations (sans les indices de gestion) sont exactement les mêmes dans les entités de droit commun (entreprises, commerces, associations, etc.). Dans les quelques rares cas où une opération comptable, qui n'est pas utilisée dans les organismes de sécurité sociale, mérite cependant d'être décrite, nous indiquerons les comptes sans les faire précéder d'un indice de gestion.

2-4 Les acteurs de la comptabilité des organismes de sécurité sociale

Sources : Code de la sécurité sociale ; PCUOSS.

Un important mouvement de restructuration des réseaux, de fusion d'organisme, de départementalisation et/ou de régionalisation, de mutualisation de certaines tâches a lieu depuis quelques années dans les régimes de sécurité sociale. Ce contexte a évidemment un effet sur le rôle des acteurs, le périmètre des missions, des budgets et des comptes, la responsabilité et le contrôle interne.

Les acteurs externes à l'organisme de base

Nous avons vu ci-dessus (à propos du plan comptable des organismes de sécurité sociale) les acteurs impliqués dans la réglementation comptable des organismes de sécurité sociale : Mission comptable permanente, Conseil de normalisation des comptes publics, arrêtés ministériels.

La caisse nationale joue un rôle très important dans le domaine de la gestion. Elle négocie avec l'Etat les COG qui déterminent, notamment, les moyens disponibles. Elle procède à la répartition des dotations et avances nécessaires au financement des charges et des immobilisations, elle approuve les budgets, elle valide les comptes.

¹ Cette centralisation est décrite dans l'annexe à la circulaire DSS/MCP/2010/347 du 20 septembre 2010.

² Hors prestations et recouvrement.

Outre sa mission générale d'audit et de contrôle, qui est susceptible de porter sur le domaine de la gestion, la MNC (mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale) a un rôle en lien avec la responsabilité des directeurs comptable et financier : lors de la mise en cause de la responsabilité ou lors de la délivrance du quitus.

Enfin, la MCP (mission comptable permanente) centralise mensuellement et annuellement les comptes.

Les acteurs internes à l'organisme de base

Voir aussi, au chapitre 15, le rôle des différents acteurs en matière budgétaire.

Le conseil

Les conseils d'administration, dans les branches Famille, Vieillesse et Recouvrement, les conseils, dans la branche Maladie, ont un rôle dans le domaine de la gestion et de la comptabilité qui a eu tendance à se réduire, en général au profit du directeur ou de l'organisme national.

Les conseils dans la branche Maladie

Sources

Code de la sécurité sociale articles L 211-2-1 et R 211-1-1

Dans le domaine de la gestion, l'initiative appartient au directeur, le conseil se prononce sur des propositions du directeur. Le conseil vote le contrat pluriannuel de gestion dont il a déterminé, sur proposition du directeur, les orientations. Le conseil vote les différents budgets, de gestion et d'intervention. En matière budgétaire il s'agit d'une approbation implicite, ou plus exactement d'un droit d'opposition à la majorité qualifiée¹. Le conseil délibère sur les opérations immobilières et la gestion du patrimoine de l'organisme.

Dans le cadre de la gouvernance des comptes, sur proposition du directeur et du directeur comptable et financier et sur la base du rapport de validation des comptes émis par l'organisme national, le conseil approuve les comptes annuels, sauf vote contraire à la majorité qualifiée.

Les conseils d'administration dans les autres branches

Sources

Code de la sécurité sociale articles L 121-1 et R 121

Les conseils d'administration votent le contrat pluriannuel de l'organisme, ils votent, à la majorité simple, les différents budgets. Le texte précise la distinction entre budgets de fonctionnement (comportant un état limitatif des effectifs) et budgets d'investissement (qui doivent distinguer les autorisations de programme et les crédits de paiement).

¹ En l'occurrence, la majorité qualifiée est fixée à deux tiers des membres du conseil.

Sauf dans la Branche Maladie, le Conseil désigne une commission des marchés ayant délégation pour l'examen des offres et le choix des attributaires.

Une commission de recours amiable décide des remises de dette et de l'admission en non-valeur des créances de l'organisme.

Sauf dans la Branche Maladie, le Conseil est compétent pour les actions en justice qui ne relèvent pas de l'application des législations de sécurité sociale. Le plus souvent il délègue ce pouvoir au directeur.

En ce qui concerne l'approbation des comptes, la majorité qualifiée est requise, dans les mêmes conditions que pour les caisses primaires d'assurance maladie.

Le directeur

Sources

Code de la sécurité sociale, articles L 122-1 et R 122-3

Code de la sécurité sociale, articles L 211-2-2 et R 211-1-2 (pour la branche Maladie)

« Le directeur général ou le directeur décide des actions en justice à intenter au nom de l'organisme dans les matières concernant les rapports dudit organisme avec les bénéficiaires des prestations, les cotisants, les producteurs de biens et services médicaux et les établissements de santé, ainsi qu'avec son personnel, à l'exception du directeur général ou du directeur lui-même. Dans les autres matières, il peut recevoir délégation permanente du conseil ou du conseil d'administration pour agir en justice. »

Le directeur représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prend les décisions individuelles en matière de gestion du personnel, il prépare et exécute les budgets, constate les créances et les dettes. Le directeur émet les ordres de paiement et les ordres de recette.

Le directeur arrête les comptes de l'organisme et vise le compte financier. Il est autorisé à subdéléguer ses attributions à un agent de l'organisme.

Le directeur possède, dans certaines conditions, un pouvoir de réquisition : il peut, sous sa responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement, éventuellement opposé par le directeur comptable et financier.

Le directeur adjoint exerce les fonctions du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Dans la branche Maladie, le code de la sécurité sociale affirme plus nettement que le directeur a une compétence de principe, c'est-à-dire dans tous les domaines qui ne sont pas attribués à une autre autorité. C'est ainsi, par exemple, qu'il conclut et signe les conventions.

Le directeur comptable et financier

Sources :

Article L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité sociale

Article R. 122 du code de la sécurité sociale

Article D. 122 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 26 décembre 2001 (cautionnement)

Circulaire DSS/A4/2008-224 du 8 juillet 2008 portant application du décret no 2007-1500 du 18 octobre 2007 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des directeurs comptable et financier des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE DSS/MCP/4A/2009/159 du 10 juin 2009 relative à la gouvernance comptable des organismes de sécurité sociale

Christian-Albert GARBAR, *Le statut du directeur comptable et financier des organismes de sécurité sociale*, site internet de l'ANDAC (<http://andac.info/spip.php?article833>)

Statut

Selon Littré, « on dit, au singulier, le statut personnel, réel, pour l'ensemble des lois qui régissent les personnes, les choses ». Le statut du directeur comptable et financier est défini par la loi (article L. 122 du code de la sécurité sociale) qui précise que « tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur général ou un directeur et un directeur comptable et financier ». La loi se borne à indiquer que : « le directeur comptable et financier d'un organisme de sécurité sociale est chargé de la tenue de la comptabilité et veille à retracer dans ses comptes l'ensemble des droits et obligations de l'organisme ». Et, surtout, elle pose le principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire, qui, dans la mesure où il s'agit d'une responsabilité sans faute, qui déroge à l'article 1382 du code civil, ne peut être instituée que par une loi.

Plus concrètement, le directeur comptable et financier est placé sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration ou du conseil, de l'ensemble des opérations financières de l'organisme.

Entrée en fonction

Dans les organismes de base du régime général, le directeur comptable et financier est un agent de direction, cadre dirigeant des organismes de sécurité sociale. Pour être candidat à une fonction de directeur comptable et financier il faut être titulaire de la mention comptable délivrée par l'En3s dans le cadre de la formation initiale ou continue (CapDIR) et être inscrit sur une liste d'aptitude correspondant au poste à pourvoir. Après avis du Comité des carrières, le directeur comptable et financier est nommé par le directeur de la caisse nationale compétente.

Le directeur comptable et financier doit être agréé dans ses fonctions par le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre du budget.

Le directeur comptable et financier doit être installé dans ses fonctions. Pratiquement, le directeur rédige un procès-verbal dans lequel il note les remarques et observations du directeur comptable et financier sortant et celles du directeur comptable et financier

entrant. Ce procès-verbal est adressé à la MNC. Le nouvel agent comptable peut faire des réserves sur les comptes qu'il prend en charge. Pour qu'il ait le temps d'étudier les comptes, il dispose d'un délai de six mois pour formuler des réserves. Avant l'expiration de ce délai le directeur comptable et financier entrant peut formuler une demande motivée de renouvellement de ce délai pour six mois.

Il est important, le cas échéant, de formuler par écrit des réserves motivées. Ces réserves pourront notamment résulter d'un examen attentif de la justification du solde des comptes de tiers, de la présence des titres de propriété, contrats et conventions et, plus généralement, de la justification des postes du bilan.

La procédure d'installation marque le point de départ de la responsabilité du directeur comptable et financier.

Le directeur comptable et financier doit fournir un cautionnement, qui est une garantie pour l'organisme. Le cautionnement est calculé en fonction du montant des dépenses (ou des recettes) de l'organisme. Sauf à posséder un patrimoine personnel suffisant, le directeur comptable et financier adhère à une société de cautionnement mutuel. Il en existe deux : La Caution Solidaire, fondée et administrée par des directeurs comptable et financier dans le domaine de la protection sociale et l'Association Française de Cautionnement mutuel, où se trouvent en majorité des comptables publics. Il s'agit de sociétés mutualistes, agréées et contrôlées par l'Etat. Le directeur comptable et financier verse sa participation à un fonds de réserve (ce montant est récupérable lors de la cessation de fonction) et une cotisation annuelle.

Le directeur comptable et financier peut aussi souscrire une assurance pour couvrir les risques liés à sa responsabilité. Dans ce domaine, aucun texte ne fixe la nature de la police, les risques ni les montants couverts.

Missions

Nous détaillons ici les missions confiées au directeur comptable et financier par les textes. Au-delà de ces missions, le directeur, mais aussi le directeur de la caisse nationale, peuvent confier au directeur comptable et financier des missions compatibles avec ses attributions.

Le directeur comptable et financier est responsable de l'encaissement des recettes, du paiement des dépenses et des opérations de trésorerie. Il a en charge la conservation des fonds et valeurs. Il est évidemment responsable de la comptabilisation et, par conséquent, de la justification des opérations comptables et de la position des comptes de disponibilités (trésorerie).

Chargé de tenir la comptabilité générale il peut, à la demande du directeur, tenir la comptabilité budgétaire, analytique ou matière. Dans tous les cas il doit vérifier la concordance entre la comptabilité et l'inventaire au moins une fois par an.

En amont des dépenses et recettes, le directeur comptable et financier vérifie les ordonnancements émis par le directeur. La vérification porte, pour les ordres de paiement et de façon limitative, sur :

- la qualité du signataire ou de son délégué
- la validité de la créance
- le caractère libératoire du règlement
- la disponibilité des crédits pour les gestions budgétaires
- l'exacte imputation de la dépense
- le « service fait », c'est-à-dire l'attestation de livraison des biens ou d'exécution du service

Remarque(s)

Une évolution récente des textes, notamment pour la comptabilité publique, permet de considérer que le « service fait » vaut ordonnancement. Ce point permet de simplifier organisation et processus et de créer au sein de l'agence comptable un « service facturier » qui permet de gagner du temps pour le règlement des fournisseurs.

Si, à titre personnel et à l'intérieur de l'équipe de direction, le directeur comptable et financier peut participer au pilotage de l'organisme, dans sa fonction technique il n'est pas juge de l'opportunité des dépenses.

Le directeur comptable et financier tient sa comptabilité à la disposition du directeur, il doit, notamment :

- signaler les débiteurs défaillants
- vérifier que les réductions ou les annulations de créances correspondent à des décisions conformes de remises ou d'admissions en non-valeur
- vérifier les droits, privilèges et hypothèques
- aviser la MNC et l'organisme national des cas de réquisition ou des cas où le directeur a décidé de passer outre un refus de validation d'un programme informatique

Sauf dans les organismes chargés du recouvrement, le directeur comptable et financier a en charge le recouvrement amiable des créances. Cette mission comporte :

- l'identification du débiteur
- la recherche de sommes dues au débiteur pour effectuer une compensation
- l'envoi de relances
- la négociation d'un accord de délai de paiement le cas échéant
- la transmission au service contentieux des créances non recouvrées, dans un délai à fixer entre le Directeur et le directeur comptable et financier
- la prise en compte des délais et la prévention de la prescription

Dans le cadre de cette mission, le directeur comptable et financier doit respecter les modalités de recouvrement prévues par les contrats.

Le directeur comptable et financier partage, avec le directeur, la responsabilité du contrôle interne. Il élabore, en cohérence avec le plan de contrôle interne de l'organisme, un plan de contrôle du directeur comptable et financier qui comprend notamment :

- les procédures de vérification des gestions techniques et des budgétaires
- les dispositifs de contrôle et de détection des fraudes
- les modalités de contrôle des pièces justificatives
- la hiérarchie des contrôles (exhaustifs, sélectifs, par sondage)
- les procédures d'examen des fichiers et les interfaces

La prévention des fraudes impose un contrôle interne adapté, en particulier en ce qui concerne les procédures informatisées.

Pour élaborer le plan de contrôle interne et le plan de contrôle du directeur comptable et financier, la caisse locale respecte les instructions de l'organisme national.

Le directeur comptable et financier valide les programmes informatiques locaux. Il peut, à la demande du directeur comptable et financier national, valider les programmes informatiques nationaux. Il a un rôle particulier en matière de contrôle interne informatique, sur les délégations et les habilitations, sur la justification des données et, plus généralement, sur les sécurités physiques et logiques.

Le directeur comptable et financier produit les comptes annuels (qui sont arrêtés par le directeur, validés par le directeur comptable et financier national et approuvés par le conseil d'administration). A ce titre, il a une mission importante de communication des comptes.

Responsabilité

Le directeur comptable et financier est soumis à trois régimes de responsabilité : la responsabilité professionnelle et pécuniaire, qui sera traitée dans le présent chapitre ; la responsabilité professionnelle de droit commun, qui n'est pas une responsabilité sans faute et qui l'engage dans les autres domaines de son activité ; la responsabilité pénale qui sanctionne la falsification volontaire des comptes.

La responsabilité sans faute caractérise les comptables publics ou assimilés, elle déroge au droit commun de la responsabilité et a été institué par la loi. L'autorité compétente pour mettre en cause la responsabilité personnelle et pécuniaire du directeur comptable et financier est le préfet de région et, par délégation, la MNC. La Cour des comptes ou le directeur comptable et financier de la caisse nationale, à l'occasion de la validation des

comptes, peuvent demander à la MNC de mettre en cause la responsabilité du directeur comptable et financier.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du directeur comptable et financier peut être mise en cause dans les quatre cas prévus à l'article L. 122-2 du code de la sécurité sociale :

- lorsqu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs est constaté
- lorsqu'un encaissement n'a pas été effectué
- lorsqu'une dépense a été indûment payée
- lorsque, du fait du directeur comptable et financier, l'organisme a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme ou d'un tiers

La responsabilité personnelle et pécuniaire n'est pas engagée en cas de force majeure. Selon la doctrine et la jurisprudence la force majeure est définie par la réunion de trois éléments : un événement extérieur à la personne en cause, un événement imprévisible dans sa survenance, un événement irrésistible dans ses effets. Si la force majeure n'est pas spontanément retenue par la MNC, le directeur comptable et financier mis en cause dispose d'un délai de quinze jours pour l'invoquer en faisant valoir ses arguments. La MNC dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour répondre.

La mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire prend la forme d'une lettre recommandée indiquant le montant du débet. Le directeur comptable et financier peut demander d'une part un sursis du versement du montant du débet, d'autre part une décharge partielle ou une remise gracieuse totale ou partielle. Lors de l'instruction de cette demande de remise gracieuse, le respect du plan de contrôle interne et les mesures prises pour lutter contre la fraude seront tout particulièrement évalués pour apprécier si le directeur comptable et financier a tout fait pour obtenir « l'assurance raisonnable » que les intérêts de l'organisme sont correctement protégés.

Si la responsabilité personnelle et pécuniaire du directeur comptable et financier est retenue, la société de cautionnement intervient, dans la limite du cautionnement, et se retourne ensuite contre le directeur comptable et financier qui peut avoir recours à son assurance.

La mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire est une procédure administrative et non juridictionnelle. Les décisions auxquelles elle donne lieu peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

Le directeur comptable et financier perçoit une indemnité de responsabilité, considérée par la jurisprudence comme représentative de frais, qui couvre son cautionnement, son assurance éventuelle et lui permet de se constituer propre assureur pour les débet et les frais de procédure.

Réquisition

Lorsque le directeur comptable et financier constate une irrégularité, il doit surseoir au paiement et informer le directeur. Le directeur peut alors, par écrit et sous sa responsabilité, requérir le directeur comptable et financier.

Dans ce cas, la responsabilité personnelle et pécuniaire du directeur est mise en cause dans les mêmes conditions que ci-dessus. Le directeur comptable et financier défère à la réquisition, qu'il conserve avec les pièces justificatives, et informe la MNC. La réquisition est impossible dans les cas suivants¹ :

- si une opposition est faite entre les mains du directeur comptable et financier
- si la validité de la créance est contestée
- s'il y a absence de service fait
- s'il y a absence ou insuffisance de crédits budgétaires
- si la dépense résulte d'une décision du conseil qui a fait l'objet d'une annulation

Quitus

Un directeur comptable et financier reçoit le quitus pour sa gestion dans les conditions prévues par l'article D. 122-19 du code de la sécurité sociale. Le quitus est implicite à l'issue d'une période de six ans après le dernier exercice dont les comptes ont été validés par l'organisme national.

Un quitus explicite peut être demandé par un directeur comptable et financier qui cesse ses fonctions. Le quitus est délivré sur la base de la validation des comptes par l'organisme national et en l'absence de réserves formulées par le directeur comptable et financier successeur. Si les comptes n'ont fait l'objet d'aucune observation, il est réputé acquis six mois après la demande (sauf si la MNC demande la prolongation de ce délai pour trois mois maximum). Si les comptes ont fait l'objet d'observations, la MNC examine le dossier. Dans ce cas, le quitus est réputé acquis un an après la demande (sauf si la MNC demande la prolongation de ce délai pour trois mois maximum).

Délégations et intérim

Le directeur comptable et financier doit se faire suppléer par un fondé de pouvoir², sous réserve de l'agrément du conseil d'administration. Le fondé de pouvoir est responsable dans la limite de son cautionnement. Le directeur comptable et financier peut aussi déléguer des tâches à des agents de l'organisme (ou d'autres organismes), dans ce cas il conserve la responsabilité des actes délégués³.

¹ Article D. 122-6 du code de la sécurité sociale.

² Article D. 253-13 du code de la sécurité sociale.

³ Des règles particulières s'appliquent en cas de mutualisation.

En cas d'absence momentanée de courte durée les fonctions sont assurées par le fondé de pouvoir.

Dans les autres cas un directeur comptable et financier intérimaire est désigné pour une durée de six mois renouvelables deux fois. Tous les textes relatifs au directeur comptable et financier s'appliquent au directeur comptable et financier intérimaire.

Le fondé de pouvoir

Le fondé de pouvoir est un agent de l'organisme qui, à ce titre, reçoit une délégation du directeur comptable et financier. Le plus souvent (mais ce n'est pas obligatoire) il s'agit d'un cadre de l'agence comptable. Dans les organismes les plus importants, il peut s'agir d'un agent de direction.

L'article D. 253-13 du code de la sécurité sociale précise que le fondé de pouvoir doit être agréé par le Conseil d'administration (ou le Conseil) et qu'il doit être muni d'une procuration régulière, transmise pour information au directeur. Le texte ne précise plus la forme de la procuration, qui peut être sous seing privé.

Le fondé de pouvoir a vocation à exercer les attributions du directeur comptable et financier en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le fondé de pouvoir est responsable de ses actes dans la limite d'un cautionnement fixé par arrêté ministériel (ce cautionnement est aujourd'hui égal à la moitié de celui du directeur comptable et financier).

2-5 Le contrôle interne

Pour le régime général de la sécurité sociale une analyse très intéressante du contrôle interne avait été produite dès septembre 2006 par la Cour des comptes dans son Rapport préparatoire à la certification des comptes de la sécurité sociale. La Cour rappelle d'abord¹ que le référentiel de validation des comptes fait référence :

- au contrôle interne du domaine de la comptabilité générale et des domaines des gestions budgétaires
- au contrôle interne des gestions techniques
- au contrôle interne informatique, dont le contenu minimum est détaillé, conformément aux normes internationales

¹ Page 12.

Ce rapport livre ensuite un état des lieux du contrôle interne dans les différentes branches, en soulignant les insuffisances ou les faiblesses. La Cour définit enfin la place du contrôle interne dans son travail de certification¹ :

« [...] la Cour se réfère en particulier aux normes de la fédération internationale des experts-comptables (IFAC) qui servent elles-mêmes de référence aux institutions supérieures de contrôle. La Cour doit être en mesure de donner une assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'anomalies significatives.

La Cour fonde son approche sur l'analyse des risques de tous types susceptibles d'avoir une influence sur la qualité et la lisibilité des comptes. Elle se réfèrera dans ses travaux aux objectifs ou critères d'audit internationalement reconnus en ce qui concerne les catégories de transactions, les soldes et la présentation des états financiers tels que par exemple l'existence, l'exhaustivité, l'évaluation, l'appartenance (s'agissant des droits et obligations), le rattachement des enregistrements et des soldes comptables au bon exercice et la présentation exacte des états financiers.

Pour ce faire, la Cour doit se former une opinion sur l'ensemble des dispositifs de contrôle interne mis en place par chaque organisme national pour sécuriser non seulement les processus d'élaboration des comptes proprement dits mais plus globalement les processus afférents aux grands cycles d'opérations de gestion technique ou de gestion budgétaire se traduisant par des flux financiers retracés dans les comptes. »

Le contrôle interne dans le régime général de la sécurité sociale est défini par le décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013 qui a créé une section « contrôle interne » dans le code de la sécurité sociale, comprenant les articles D 114-4-6 à D. 114-4-29 et venant en complément de l'organisation comptable dans le même chapitre.

Les articles D. 114-4-19 à 114-4-21, pour le contrôle interne, et D. 114-4-22 à 114-4-26 pour le contrôle interne des systèmes d'information prévoient la mise en œuvre du contrôle interne par le directeur et le directeur comptable et financier des organismes locaux, dans le respect du dispositif de contrôle interne national.

Conformément aux normes internationales, ce texte fixe les finalités, adaptées au contexte des organismes de sécurité sociale, rappelle les principes sur lesquels repose le contrôle interne et distingue la connaissance des risques (« cartographie »), la stratégie de traitement (de maîtrise) des risques, qui est de la responsabilité des dirigeants, et l'évaluation périodique de l'efficacité des actions de maîtrise. Le tout s'appuie sur une démarche de

¹ Pages 24 et 25.

description des processus métiers et supports et sur la cartographie du système d'information. Les organismes nationaux mettent en place un dispositif d'audit qui a, notamment, pour objet d'évaluer le dispositif de contrôle interne.

Les P.J. dans le PCUOSS

Comme pour l'ensemble des règles comptables, les organismes de sécurité sociale appliquent le droit commun sauf lorsque des textes spécifiques adaptent ce droit aux missions particulières des organismes. En matière de pièces justificatives, le volume des opérations et la nature des données, parfois issues d'un système déclaratif ou d'échanges avec des partenaires, justifient ces adaptations.

Au § 1.6.2.3 « L'organisation du système de traitement et la documentation », le PCUOSS reprend les termes des articles du code de commerce et du PCG cités au chapitre 1. Comme le PCG, le PCUOSS rappelle que la présence d'une pièce justificative caractérise une opération courante de l'exercice, par opposition à une charge à payer ou à un produit à recevoir qui correspondent à des droits ou des obligations pour lesquels la pièce justificative n'est pas encore parvenue. C'est aussi le cas des provisions pour risques ou charges qui, en l'absence de pièce justificative, seront appuyées sur des éléments d'évaluation. Cependant, pour certaines opérations d'inventaire dont le montant repose sur une évaluation statistique, le détail du calcul devient lui-même une pièce justificative.

Le PCUOSS cite l'existence de pièces justificatives « normalisées » (et donne les « feuilles d'arrêt de travail » comme exemple).

Pour les organismes qui auraient choisi de tenir la « comptabilité développée » séparément de la comptabilité générale, le PCUOSS rappelle qu'elle doit être « alimentée en même temps et au vu des mêmes pièces justificatives ».

Les P.J. dans le Code de la sécurité sociale

Les articles D. 253-42 à D. 253-45 du code de la sécurité sociale traitent des pièces justificatives et définissent le rôle des caisses nationales dans l'élaboration des règles de conservation et d'archivage.

L'article D. 253-42 du code de la sécurité sociale confie aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget le soin de fixer, par instruction, la liste des pièces justificatives des opérations techniques et budgétaires.

L'article D. 253-44 fixe les délais de conservation qui dérogent au droit commun :

- Six mois après le délai de prescription pour les cotisations et majorations de retard
- Six mois après le délai de prescription pour la plupart des prestations
- Cinq ans après le décès du titulaire pour les prestations vieillesse et invalidité

Dans la pratique ce texte est difficilement applicable. D'une part certaines prestations peuvent faire l'objet d'une révision, d'autre part ces délais ne s'appliquent pas aux dossiers litigieux qui ont fait l'objet d'un acte de procédure avant le terme de la prescription. Notons enfin que parmi les pièces justificatives se trouvent à la fois des pièces relatives à une prestation (ou une cotisation) donnée mais aussi des pièces qui se rapportent au dossier du bénéficiaire et qu'il peut y avoir intérêt à conserver selon d'autres critères.

Une instruction particulière¹ précise les modalités de conservation des pièces et la nature des supports à utiliser.

Le code de la sécurité sociale précise que « les titres de propriété ne peuvent être détruits ». Il nous semble que cette courte préposition doit être entendue dans un sens plus large et que les pièces justificatives des éléments d'actif (factures d'acquisition des immobilisations, mais aussi contrats ou conventions pour les immobilisations financières) doivent être conservées aussi longtemps que les éléments correspondants demeurent au bilan.

Dématérialisation

Chacune des branches du régime général a mis en œuvre la dématérialisation² des pièces justificatives. Celle-ci concerne principalement les pièces justificatives des gestions techniques.

Les objectifs généraux et principaux qui ont été avancés sont :

- La modernisation et la sécurisation des échanges
- La réduction de la manipulation des documents papiers et des coûts divers : photocopies, archivage linéaire, microfilms
- Réduction des coûts de transmission et de traitement des documents papiers

Souvent, on acquiert (ou on réalise) une version dématérialisée de la pièce justificative qui va servir, grâce à un workflow, au traitement, aux vérifications éventuelles, au suivi de la production et des instances et à l'archivage.

Gérer les pièces justificatives c'est, de plus en plus, concilier des règles de droit, une mise en œuvre efficiente du contrôle interne, optimiser les processus de gestion et rester attentif à la qualité de service. De ce point de vue le référentiel des pièces justificatives doit être construit comme un projet auquel participent plusieurs acteurs, le directeur comptable et financier, les responsables métier, un juriste, un responsable informatique....

Le code du patrimoine confère aux archives des organismes de sécurité sociale le statut d'archives publiques. Il y a donc lieu de conclure un accord avec le service interministériel

¹ A la charge de chacune des caisses nationales.

² La dématérialisation transforme la pièce justificative en *donnée justificative* et concerne tant le support lui-même que le traitement.

des Archives de France pour déterminer dans quelles conditions les archives des organismes sont conservées (en général sous forme d'échantillon).

DEUXIEME PARTIE – LES OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE

Les opérations courantes de l'exercice décrivent les événements qui se produisent au cours de l'année : flux de biens et de services, droits et obligations, mouvements financiers.

Les opérations d'inventaire, qui seront traitées dans la quatrième partie, s'opposent aux opérations courantes : elles sont toutes datées du 31 décembre, elles portent sur des évaluations plutôt que sur des flux réels.

Pour des raisons pédagogiques, les opérations courantes seront traitées en retenant les cycles principaux qui servent à présenter, en fin d'exercice, le dossier de clôture. La révision (et la validation) des comptes s'appuient sur le contrôle interne dans le but d'obtenir des comptes fiables. La révision des comptes par cycle consiste à analyser simultanément un certain nombre de comptes liés entre eux. Les cycles comptables regroupent les comptes de bilan et les comptes de calcul du résultat qui sont utilisés pour un ensemble d'opérations de même nature. Un compte appartient obligatoirement à un cycle et à un seul. Les cycles comptables sont utilisés aussi bien par les commissaires aux comptes que par les organismes de sécurité sociale.

Nous étudierons les cycles suivants :

- Fournisseurs
- Immobilisations incorporelles et corporelles
- Immobilisations financières
- Personnel
- Autres créances et autres dettes
- Charges et produits non rattachés à un autre cycle, charges et produits exceptionnels
- Trésorerie
- Prestations
- Cotisations

Selon les branches, le découpage et l'intitulé de chaque cycle peuvent être légèrement différents.

Plusieurs cycles, en particulier les quatre premiers, concernent des gestions budgétaires. La troisième partie de ce Manuel traite des liens entre comptabilité et budgets. Certains cycles, non mentionnés ici, se rapportent à des opérations d'inventaire, ils seront traités dans la quatrième partie.

Lors de la présentation de chaque cycle on évoquera brièvement les créances et les dettes correspondantes, le chapitre 12 sera consacré à une étude plus détaillée des créances et des dettes.

Vocabulaire

On emploie parfois le mot *processus* comme synonyme de *cycle*. Dans les OSS les processus décrivent plutôt l'organisation, l'emploi du mot *processus* pour la comptabilité présente donc un risque d'ambiguïté, il vaut mieux l'éviter. L'expression *cycle comptable*, au singulier, est souvent utilisée comme synonyme d'exercice comptable.

CHAPITRE 3 : LE CYCLE FOURNISSEURS

Sources : Plan comptable général, art. 943, 946-60, 946-603, 946-61/62.

3-1 Définition

Le cycle « Fournisseurs » comprend la gestion des stocks et les achats de biens et de services. Il s'agit d'un cycle qui concerne les gestions budgétaires. Dans une approche d'analyse financière, le cycle « Fournisseurs » décrit les consommations de biens et de services fournis par des tiers, externes à l'entité. Cette consommation est déduite de la marge commerciale et de la production pour calculer la valeur ajoutée.

Actuellement, dans un organisme de taille moyenne, les achats (60) représentent environ 1 % des charges de gestion courante et les autres charges externes (61 et 62) environ 9 %.

3-2 Comptes comptables

Gestion des stocks

Le cycle « Fournisseurs » comprend d'abord les comptes de gestion des stocks :

- La classe 3
- Les comptes 601 et 602 d'achats stockés
- Le compte 603 qui permet d'intégrer dans les charges de l'exercice (en plus – débit – ou en moins – crédit) la variation des stocks
- Le compte « 71 Production stockée (ou déstockage) »

Sauf exceptions (par exemple dans le cas de la gestion directe de certains établissements) les organismes de sécurité sociale n'utilisent pas la gestion des stocks en classe 3. On trouvera donc la plupart des achats au compte « 606 Achats non stockés de matières et de fournitures ». Il convient de préciser que l'on peut – et que l'on doit – avoir une gestion rigoureuse du « magasin » de fournitures même lorsqu'on n'utilise pas la classe 3 en comptabilité. S'il existe, au 31 décembre, des fournitures non consommées pour un montant significatif, il est possible d'utiliser la technique des « charges comptabilisées d'avance¹ » pour donner une image fidèle des achats.

La comptabilisation des stocks en classe 3 ne sera pas étudiée dans ce Manuel.

¹ Voir ce point dans la quatrième partie : les opérations d'inventaire. Cette possibilité n'est pas spécifique à la sécurité sociale, une lettre du CNC à la CNCC du 9 novembre 2005 prévoit, notamment, cette comptabilisation pour « des approvisionnements non stockés, non utilisés à la clôture ».

Achats

On rencontre ensuite les comptes d'achats (hors achats stockés) :

- Les achats d'études et de prestations de service (604)
- Les achats de (petit) matériel, équipements et travaux (605)
- Les achats non stockés de matières et fournitures (606), c'est le poste le plus important
- Les achats de marchandises (607)
- Les frais accessoires d'achat (608)
- Les rabais, remises et ristournes obtenus sur achats (609) au crédit du compte

Charges externes

Les comptes de charges externes :

- Services extérieurs (61)
- Autres services extérieurs (62)
- Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (651)

Compte « 611 Sous-traitance générale »

La sous-traitance est une opération par laquelle un entrepreneur confie, sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie d'un contrat avec son propre client (le maître de l'ouvrage). Les frais devant figurer en compte 611 sont les frais payés aux tiers afin d'effectuer des opérations qui n'entrent pas dans le coût de production des produits ou services proposés par l'entreprise à son client.

Compte « 612 Redevances de crédit-bail »

Le crédit-bail est un moyen de financement des entreprises. En droit, il s'agit d'une location qui comporte la faculté, pour le locataire, d'acquérir le bien en fin de contrat moyennant le paiement d'un prix convenu à l'avance. En comptabilité, les redevances versées à l'organisme de crédit-bail sont enregistrées en compte « 612 Redevances de crédit-bail ». Le compte 612 est subdivisé en deux sous comptes : le compte 6122 pour le crédit-bail mobilier et le compte 6125 pour le crédit-bail immobilier. Les montants portés à ce compte doivent être détaillés dans un tableau obligatoire de l'Annexe.

Remarque(s)

Les normes internationales, qui s'attachent à la réalité économique plutôt qu'à l'aspect juridique, considèrent le crédit-bail comme une immobilisation (IAS 17 Contrats de location). Sur ce point, la comptabilité française diverge des normes internationales.

Compte « 613 Locations »

Le loyer versé qu'il soit mobilier (location d'un véhicule, d'un matériel) ou immobilier (location de locaux à usage professionnel) est une charge qui doit être enregistrée en compte 613 (et plus exactement en compte 6132 pour les locations immobilières et en compte 6135 pour les locations mobilières).

Remarque(s)

Le dépôt de garantie éventuellement versé au début de la location (par exemple, la caution de 3 mois de loyer dans le cadre d'un bail) est une immobilisation financière à enregistrer au compte 275.

Compte « 614 Charges locatives et de copropriété »

Doivent être comptabilisées dans le compte 614 toutes les charges résultant d'un contrat de location (bail commercial, bail professionnel) conclu entre un propriétaire et son locataire, quelle que soit la nature des dépenses (électricité, gaz, taxe foncière¹, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...).

Compte « 615 Entretien et réparations »

Ce poste de charges comprend l'ensemble des dépenses liées à l'entretien et à la réparation des locaux professionnels (compte 6152) mais aussi de tout bien matériel appartenant à l'entreprise (compte 6155). Figurent également dans ce poste les prestations de maintenance informatique (compte 6156).

Remarque(s)

Lorsque des dépenses ont pour effet d'augmenter la durée de vie (au-delà de 12 mois) ou la valeur d'un bien figurant à l'actif de l'entité ou lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire et un montant significatif (mise aux normes de sécurité, par exemple), elles doivent être comptabilisées en immobilisations².

Compte « 616 Primes d'assurance »

Ce compte comptable regroupe de nombreuses charges liées aux différents contrats souscrits par l'entité.

Remarque(s)

Le compte « 486 Charges constatées d'avance » est utilisé pour respecter le principe d'indépendance des exercices comptables. Il reçoit au débit le montant de la charge

¹ En principe à la charge du propriétaire.

² Norme IAS n° 16, « Coûts ultérieurs », § 12 à 14.

correspondant à l'exercice comptable postérieur lorsque la période couverte par l'assurance va au-delà du 31 décembre¹.

Compte « 617 Etudes et recherches »

Ce compte enregistre les coûts d'études et de recherches payés à des tiers.

Remarque(s) sur la sous-traitance

La comptabilisation de la sous-traitance est assez délicate et les textes ne fournissent pas de définitions rigoureuses :

- *on utilisera le compte « 604 Achats d'études et de prestations de services » lorsque les biens et services sous-traités s'intègrent directement dans le cycle de production « métier » de l'entité, dans le cadre d'une coproduction*
- *on utilisera le compte « 611 Sous-traitance générale » quand les opérations confiées ne portent pas sur le coût de production des produits ou service mais, par exemple, sur des activités annexes que le sous-traitant fournit directement au client*
- *on utilisera le compte « 617 Etudes et recherches » quand l'activité d'étude ou de recherche sous-traitée ne concerne pas directement la production mais, par exemple, une étude d'organisation*
- *les travaux d'ordre administratif ou comptable, les travaux de gardiennage seront plutôt comptabilisés au compte « 628 Autres services extérieurs »*

Certains frais de recherche – les coûts de recherche-développement – peuvent être immobilisés (production immobilisée).

Compte « 618 Divers »

Toute documentation (générale ou technique) doit être enregistrée dans ce compte. Le Plan Comptable Général a prévu deux sous comptes : « 6181 Documentation générale » et « 6183 Documentation technique ». Ce compte enregistre aussi les frais de colloques, séminaires, conférences (6185).

Compte « 621 Personnel extérieur à l'organisme »

Doivent être comptabilisés dans ce compte toutes les mises à disposition temporaires de personnel salarié par un tiers (entreprises de travail temporaire ou encore autre entreprise appartenant au même groupe) au profit de l'entreprise. On distingue le compte « 6211 Personnel intérimaire » lorsque le personnel est mis à disposition par une entreprise de travail temporaire et le compte « 6214 Personnel détaché » lorsque le personnel est prêté par une autre entreprise du groupe.

¹ Voir ce point dans la quatrième partie.

Compte « 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires »

L'ensemble des frais supportés au titre de conseils comptables, juridiques, fiscaux, organisationnels ou encore d'audit est imputé au compte 622.

Les honoraires doivent, quant à eux, être comptabilisés en compte « 6226 honoraires ». Il s'agit par exemple des honoraires aux professions libérales et notamment notaires, architectes, huissiers, experts-comptables, autres.

Au compte « 6227 Frais d'actes et de contentieux » sont notamment imputés les frais d'hypothèques, frais d'inscriptions de privilèges (nantissement, gage, etc.).

Remarque(s)

Ne doivent pas être portés ici les droits d'enregistrement versés au Trésor Public. Ils doivent figurer au compte « 6354 Droits d'enregistrement et de timbre ».

Compte « 623 Publicités, publications, relations publiques »

Sont comprises dans ce poste comptable les annonces et insertions publicitaires (compte 6231). Il peut s'agir de la location d'un espace publicitaire dans un journal, sur des panneaux ou encore sur Internet. Cela concerne également les frais de réalisation d'un spot publicitaire.

Doivent également être comptabilisés dans ce poste les frais de foires et d'expositions (et plus précisément en compte 6233). Il s'agit des frais d'inscription à des salons, de montage des stands etc. dès lors que ces frais sont payés à un prestataire spécialisé.

Les imprimés et catalogues publicitaires figurent, quant à eux, en compte 6236.

Remarque(s)

Les cadeaux faits aux clients ou au personnel figurent dans le compte « 6238 Divers (pourboires, dons courants) » ; de même les dons affectés aux actions de mécénat.

Compte « 624 Transports de biens et transports collectifs du personnel »

Les frais de transports sur achats sont comptabilisés en 6241 (le compte 6242 est utilisé pour les transports sur ventes, même s'ils donnent lieu à une refacturation au client final).

Lorsque l'entreprise déménage, les frais liés au transport doivent être enregistrés en compte « 6255 Frais de déménagement ».

Compte « 626 Frais postaux et de télécommunications »

Ce compte regroupe l'ensemble des dépenses suivantes : les timbres-poste et lettres recommandées avec avis de réception, les frais de téléphone, de fax, les coûts de connexion à Internet, etc.

Remarque(s)

Les coûts d'une machine à affranchir louée sont imputés en location d'une part et affranchissements d'autre part.

Compte « 627 Services bancaires et assimilés »

Doivent être enregistrées en compte 627 :

- les droits d'achat, de vente, de garde de titres (compte « 6271 Frais sur titres »)
- les commissions sur émissions d'emprunt (compte « 6272 Commissions et frais sur émission d'emprunts »)
- les frais sur effet (compte 6275) tels que virements, Lettre de Change Relevé (LCR)...
- les frais liés aux locations de coffres (compte 6276)
- les autres commissions sur prestations de services (compte 6278)

Remarque(s)

Certains frais, pourtant prélevés par la banque, doivent figurer en compte « 661 Charges d'intérêts » car ils rémunèrent le prix de l'argent mis à disposition par la banque (ils présentent donc un caractère financier, et non un caractère lié à l'exploitation). En général, la pratique veut que les frais bancaires assujettis à la TVA soient enregistrés en compte 627 (et ceux non assujettis en 661, notamment les intérêts débiteurs et agios bancaires).

Compte « 628 Divers »

Doivent être comptabilisées en 6281 les cotisations professionnelles (dont le caractère peut être rendu obligatoire par le secteur d'activité dans lequel est positionnée une entité), les cotisations à un centre de gestion et les frais de recrutement lorsqu'ils sont payés à un cabinet spécialisé.

Précisions sur les RRRO

Les comptes 619 et 629 enregistrent de la même façon que pour les achats les rabais, remises et ristournes obtenus (RRRO) respectivement sur services et autres services extérieurs.

Compte « 651 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires »

Les licences, redevances ne sont inscrites au débit de ce compte qu'à condition qu'elles ne représentent pas, en fait, le prix d'acquisition d'un élément d'actif ou la contrepartie de l'entrée d'un nouvel élément de l'actif (exemple : les licences informatiques).

Peuvent également être imputés à ce compte les logiciels dont le montant est inférieur à un seuil fixé par l'entité, pour les organismes de sécurité sociale 800 € hors taxes.

Remarque(s)

Lorsque le logiciel se trouve sur la même facture que celle du matériel support et que son prix n'est pas individualisé, la dépense sera imputée sur le même compte que celui du matériel. Dans le cas où les prix du matériel et du ou des logiciels seraient individualisés, il faut scinder en deux imputations. Cependant, le système d'exploitation, indispensable au fonctionnement du matériel, n'est jamais dissocié.

Escompte

Un compte de produit : Escomptes obtenus

Le compte « 765 Escomptes obtenus » doit être utilisé lorsque l'escompte est obtenu, c'est-à-dire lorsque l'entreprise paie une facture fournisseur de manière anticipée et qu'elle bénéficie, à ce titre, d'une réduction de prix. Lorsque l'escompte est accordé (l'entreprise reçoit le paiement anticipé d'un de ses clients), elle doit l'enregistrer au débit du compte 665.

Remarque(s)

L'escompte est très peu utilisé par les organismes de sécurité sociale :

- *soumis aux règles relatives aux marchés publics, les OSS doivent régler leurs factures dans un délai maximum de trente jours*
- *dans le cadre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, l'Etat s'est engagé à réduire à 20 jours en 2017 ses délais de paiement*
- *Une faible inflation ne favorise pas la pratique de l'escompte*

Créances et dettes

Et, enfin, les comptes de créances et de dettes :

- Fournisseurs (401)
- Fournisseurs débiteurs (409)

Les comptes de tiers utilisés pour enregistrer les dettes (et parfois les créances) sont des subdivisions du compte « 40 Fournisseurs et comptes rattachés ». Ces comptes permettent de suivre l'ensemble des opérations avec les fournisseurs de biens et de services (401), mais aussi les opérations relatives aux effets de commerce (403) et les créances sur les fournisseurs (avances et acomptes versés, avoirs, RRRO, etc.).

Remarque(s)

Nous verrons que d'autres subdivisions du compte 40 seront utilisées pour enregistrer les dettes relatives aux immobilisations.

Certains comptes qui appartiennent au cycle « Fournisseurs » ne seront pas étudiés dans ce *Manuel* :

Les effets à payer (403)

La taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) due, recouvrée, etc. (445)

Enfin, les comptes de charges à payer « 408 – Fournisseurs- Factures non parvenues ») seront étudiés dans la quatrième partie, avec les opérations d'inventaire.

Par ailleurs, les écritures relatives à la comptabilisation des rabais, remises et ristournes obtenues ne seront pas abordées, car étant rarement rencontrées dans les organismes de sécurité sociale.

3-3 Traitement comptable

Traitement comptable des achats

La comptabilisation des achats est conforme aux principes retenus dans le plan comptable général :

- comptabilisation du montant net des achats déduction faite des réductions commerciales (remises, rabais, ristournes) déduites du montant des factures
- comptabilisation séparée des rabais, remises, ristournes lorsqu'ils ne sont pas déduits de la facture et font l'objet d'une notification séparée
- les escomptes sur règlement, même lorsqu'ils sont portés sur la facture d'achats, sont enregistrés en produits financiers chez le client (et en charges financières chez le vendeur)
- comptabilisation des prix nets (TTC) pour les OSS

Dans les organismes de sécurité sociale, lorsqu'il existe plusieurs gestions budgétaires susceptibles de comptabiliser des achats, une comptabilité matière ou une comptabilité analytique doivent permettre une imputation correcte des charges pour chacune des gestions.

GA 6064	Achats de fournitures administratives	1 000	
T 401	Fournisseurs		1 000

Exemple de comptabilisation d'un achat et de la dette correspondante.

Comptabilisation des frais accessoires d'achat (FAA).

Sont considérés comme « frais accessoires d'achat » les frais directs externes d'achat tels que les frais de transports, d'installation, de commissions, d'assurance, de formation... qui sont individualisés.

Lorsque ces frais – de faible montant – peuvent être affectés de façon certaine aux achats, ils peuvent être ajoutés au prix d'achat.

Lorsqu'ils sont payés à des tiers, autres que le fournisseur, ces frais doivent être comptabilisés dans les comptes 61 et 62 correspondant à leur nature (assurances, transport...).

Les entités qui ont besoin de connaître précisément le coût des achats peuvent utiliser le compte 608 (subdivisé en tant que de besoin) pour analyser les frais accessoires aux achats. En général ce n'est pas le cas pour les organismes de sécurité sociale.

Dans ce cas, au cours de l'exercice, les frais sont imputés au débit du compte « 608 Frais accessoires d'achat ».

608	FAA (à détailler)	120	
400	Fournisseurs		120

Comptabilisation au compte 608 des frais accessoires d'achat. S'agissant d'une opération de comptabilité générale qui n'est pas pratiquée par les OSS, nous ne faisons pas figurer les gestions comptables.

Le mode de comptabilisation et, éventuellement, le montant des frais accessoires d'achat sont présentés dans l'annexe.

Transport porté sur les factures de vente.

Pour l'acheteur, ces frais – lorsqu'ils sont nettement isolés – sont inscrits au débit du compte « 6241 Transports sur achats ». Ils peuvent aussi être inscrits au débit du compte « 608 Frais accessoires d'achat ». Dans ce cas l'entité doit fournir dans l'annexe le détail des transports dans les FAA.

GA 6241	Transports sur achats	150	
T 401	Fournisseurs		150

Exemple de comptabilisation de transports sur achats.

Tableau récapitulatif selon Claude PEROCHON

Éléments facturés	Montants	Comptabilité de l'acheteur	
		Comptes débités	Comptes crédités
Marchandises (brut)	1 000,00		
Remise 10 %	-100,00		
Net	900,00	60 Achats	
Escompte 1% pour règlement à réception	-9,00		765 Escomptes obtenus
Total dû	891,00		
Transport	60,00	624 Transports	
Sous total	951,00		
TVA (18,6 à l'époque)	176,88	445 TVA déductible	
Total facture	1 127,88		401 Fournisseurs

Traitement comptable des charges externes

Comptabilisation d'une facture reçue du paysagiste LEROY pour entretien des espaces verts : 2 500 €, reçue le 1^{er} juillet et payée le 10 juillet par chèque bancaire.

GA 6152	Entretien... sur biens immobiliers	2 500	
T 4011	Fournisseurs de biens et de service		2 500

Enregistrement comptable de la facture LEROY et de la dette correspondante.

T 4011	Fournisseurs de biens et de service	2 500	
T 512	Banque		2 500

Paiement par chèque bancaire de la dette LEROY.

Comptabilisation le 25 mai de N d'une facture d'assurance « responsabilité civile » de 1 200 € couvrant la période du 1^{er} juin de N au 31 mai de N+1

GA 616	Assurance	700	
GA 486	Charges constatées d'avance	500	
T 4011	Fournisseurs de biens et de service		1 200

Enregistrement comptable de la facture d'assurance et de la dette.

La technique des « charges comptabilisées d'avance » pour un rattachement correct à l'exercice sera étudiée dans la quatrième partie avec les opérations d'inventaire.

Suivant le plan comptable, comptabilisation d'une facture reçue de NEOPOSTALE pour 20 000 € concernant l'affranchissement du mois de juin : location de la machine à affranchir 800 €, affranchissement 19 200 €.

GA 6135	Location mobilière	800	
GA 626	Affranchissement	19 200	
T 4011	Fournisseurs de biens et de service		20 000

Enregistrement comptable de la facture NEOPOSTALE et de la dette correspondante.

La comptabilisation des charges externes, services extérieurs (compte 61) et autres services extérieurs (compte 62), dans les organismes de sécurité sociale est conforme aux règles et méthodes en vigueur pour la comptabilité générale.

Les charges externes sont comptabilisées dans les gestions concernées, éventuellement après ventilation quand plusieurs gestions sont concernées par une même charge. C'est ainsi, par exemple, que le loyer (10 000 €) et les charges (2 500 €) d'une permanence partagée par un service d'accueil prestations (60 %) et un service social (40 %) d'une caisse d'allocations familiales seront comptabilisés ainsi :

GA 6132	Locations immobilières	6 000	
ES9 6132	Locations immobilières	4 000	
GA 614	Charges locatives et de copropriété	1 500	
ES9 614	Charges locatives et de copropriété	1 000	
T 4011	Fournisseurs de biens et de service		12 500

Enregistrement comptable de la location de la permanence et de la dette correspondante.

CHAPITRE 4 – LE CYCLE IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Sources.

IAS 16 : Immobilisations corporelles.

IAS 38 : Immobilisations incorporelles.

Plan comptable général articles 211-1 à 211-6 : Définition des actifs.

Plan comptable général articles 212 à 214 : Comptabilisation des actifs.

Plan comptable général articles 611 et 612 : Dispositions et opérations de nature spécifique.

Logiciels. Sites internet.

Plan comptable général articles 942-20 à 942-29 : Fonctionnement des comptes. Comptes d'immobilisations.

4-1 La distinction fonctionnement investissement

Nous avons vu que la comptabilité portait deux regards différents et complémentaires sur la réalité. Le premier concerne le patrimoine, le second le fonctionnement courant ou l'exploitation en vue d'obtenir un résultat.

Le patrimoine est décrit par les « comptes de bilan ». Les comptes de bilan comprennent :

- les comptes de capitaux, classe 1
- les comptes d'immobilisations, classe 2
- les comptes de stocks et en-cours, classe 3
- les comptes de tiers, classe 4
- les comptes financiers, classe 5

L'exploitation, le calcul du résultat, le fonctionnement courant sont décrits par les comptes de charges et de produits :

- les comptes de charges, classe 6
- les comptes de produits, classe 7

L'investissement est représenté en comptabilité par le « haut de bilan » c'est-à-dire, à l'actif du bilan, les comptes de classe 2. L'évaluation des actifs a été sensiblement modifiée à compter du 1^{er} janvier 2005 pour aligner la législation française sur les normes comptables internationales.

Les principaux problèmes rencontrés en matière d'investissement sont : la définition, l'évaluation et le traitement comptable.

4-2 Définition de l'investissement

D'un point de vue théorique il importe de bien distinguer les investissements et les charges. Les investissements sont des éléments, matériels ou immatériels, identifiables, dont l'entité possède le contrôle¹, porteurs d'avantages futurs et qui ne sont pas destinés à être vendus ou consommés dans le processus de production. Un investissement se définit donc par référence à l'entité utilisatrice et non par nature.

D'un point de vue pratique, on ajoutera des critères de définition plus opérationnels : durée de vie supérieure à un an, montant minimum. C'est ainsi que dans les organismes de sécurité sociale, par mesure de simplification², les petits matériels, petits mobiliers, petits logiciels d'une valeur unitaire inférieure à 800 € hors taxes pourront être considérés comme des charges (ce seuil est de 500 € en comptabilité générale).

Le seuil de 800 € pour comptabiliser un investissement en charge est une possibilité offerte, ce n'est pas une obligation. Il s'agit donc d'une décision de gestion. Ce seuil peut s'appliquer au matériel et outillage, au matériel de bureau, aux logiciels et au renouvellement du mobilier lors d'une acquisition ou d'un renouvellement ponctuel. Ce seuil ne s'applique pas pour un équipement initial ; lorsque l'acquisition porte sur un ensemble de biens – même d'une valeur unitaire inférieure à 800 € – on tient compte de la valeur totale et on comptabilise une immobilisation. La règle suivie en la matière doit être écrite et ne peut être modifiée sans formalisme (en application du principe de permanence des méthodes).

Sauf le cas particulier des biens d'une valeur unitaire à 800 € hors taxes, les charges sont les biens et les services qui sont consommés par l'activité de production de biens ou de services qui est la raison d'être de l'entité.

La distinction entre immobilisations et charges est particulièrement délicate lorsqu'il s'agit de travaux. On retiendra les définitions suivantes : constituent des charges (classe 6) les dépenses d'entretien et de réparation qui sont destinées à maintenir les éléments d'actif en état normal d'utilisation jusqu'à la fin de la période prévue pour leur utilisation, constituent des immobilisations (classe 2) les dépenses ayant pour effet d'augmenter la valeur d'un élément d'actif ou de prolonger sa durée prévue d'utilisation.

Le cas particulier du crédit-bail illustre les difficultés de mise en conformité du droit positif français avec les normes internationales. Le crédit-bail est, du point de vue des normes, une immobilisation (surtout lorsque le transfert de propriété est expressément prévu au terme de la durée de location). En droit français, toutes les locations sont des charges, l'immobilisation intervient en fin de contrat, au prix prévu pour la levée d'option et pour la

¹ Dans la pratique on retiendra les investissements « dont l'entité est propriétaire ». Il existe cependant des cas, dans le domaine industriel notamment, où une entreprise comptabilise des investissements dont elle assure le contrôle - et donc la comptabilisation - sans en être propriétaire.

² Plan comptable général article 212-6.

durée résiduelle d'utilisation. Cependant, les contrats de crédit-bail en cours sont obligatoirement listés dans l'annexe aux comptes annuels où doivent figurer :

- le poids financier des engagements
- la comparaison avec ce qu'aurait coûté l'achat du bien loué

Pour aller plus loin.

Les « avantages économiques futurs » attendus des immobilisations définissent bien ce qu'est un investissement pour une entreprise industrielle ou commerciale. Pour les associations, les fondations, le secteur public, où il n'existe pas de but lucratif, un investissement peut être défini aussi par « l'utilité sociale correspondant à [la] mission » de l'entité concernée (articles 211-3 et 211-4 du PCG).

Un avantage économique futur peut s'entendre d'un investissement qui va générer au profit de l'entité des flux financiers ou d'un investissement qui va éviter une dépense ou encore d'un investissement qui, correspondant à une dépense obligatoire (de sécurité par exemple), devient la condition de réalisation d'un avantage futur.

Nous n'étudierons ici que les grandes catégories d'immobilisation qui présentent un intérêt pour la comptabilité des organismes de sécurité sociale :

- les immobilisations incorporelles
- les immobilisations corporelles
- les immobilisations en cours
- les principales immobilisations financières

Les immobilisations incorporelles

Conformément à la définition générale des investissements que nous avons rappelée ci-dessus, une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire, sans substance physique, qui répond cependant aux critères de définition des investissements :

- identifiable
- dont le coût peut être déterminé de façon fiable
- porteur d'avantages futurs
- dont l'entité possède le contrôle
- qui est destiné à servir de façon durable l'activité de l'entité

Les principales immobilisations incorporelles (compte 20) sont :

- les frais d'établissement, compte 201
- les frais de recherche et de développement, compte 203
- les concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires, compte 205
- le droit au bail, compte 206
- le fonds commercial, compte 207

- les autres immobilisations corporelles, compte 208

Les immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont des actifs physiques, identifiables, dont le coût peut être déterminé de façon fiable, porteurs d'avantages futurs, dont l'entité possède le contrôle et dont l'utilisation est prévue au-delà de l'exercice comptable (c'est-à-dire plus d'un an).

Les principales immobilisations corporelles qui figurent à l'actif du bilan sont :

- les terrains, compte 211
- les agencements et aménagements des terrains, compte 212
- les constructions, compte 213
- les installations techniques, matériels et outillage industriels, compte 215
- les autres immobilisations corporelles, compte 218, qui comportent, notamment,
 - le matériel de transport, compte 2182
 - le matériel de bureau et matériel informatique, compte 2183
 - le mobilier, compte 2184

Les immobilisations en cours

Le plan comptable, § 442-23, précise que le compte « 23 Immobilisations en cours » a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Il s'agit d'immobilisations, incorporelles ou corporelles, dont l'entité est propriétaire. Dans la pratique, la construction des immeubles, les travaux importants, certains équipements complexes, dont la réalisation peut s'étaler sur plusieurs mois, sont concernés. Il peut s'agir d'immobilisations que l'entité réalise pour elle-même ou d'immobilisation acquises.

4-3 L'évaluation de l'investissement

L'entrée dans le patrimoine

L'entrée d'une valeur d'actif dans le patrimoine (et donc en comptabilité) doit faire l'objet simultanément d'un enregistrement dans un système d'information de gestion des immobilisations. Traditionnellement, ce système d'information fait partie du « livre d'inventaire ». Sa tenue est obligatoire et un inventaire physique doit permettre, au moins une fois par an, de vérifier l'existence de chacun des éléments de l'actif immobilisé (livre d'inventaire = comptabilité = inventaire physique). Dans la pratique, il peut arriver qu'un

inventaire détaillé et exhaustif soit difficile à réaliser chaque année, dans tous les cas, une vérification soigneuse des entrées et des sorties est fondamentale.

Pour aller plus loin.

Nous avons qu'un investissement doit être identifiable et que son coût doit être déterminé de façon fiable, l'article 912-3 du PCG (section 2 – Livres comptables) précise : Toute entité contrôle au moins une fois tous les douze mois les données d'inventaire. L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif, au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire. Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu de chacun des postes du bilan.

Le coût d'entrée dans le patrimoine des immobilisations et, par conséquent, le montant comptabilisé, est égal au coût d'acquisition pour les immobilisations acquises à titre onéreux, au coût de production pour les immobilisations que l'entité produit pour elle-même et à la valeur vénale pour les immobilisations acquises à titre gratuit, échangées ou faisant l'objet d'un apport en nature.

Acquisition

Le coût d'acquisition comprend le prix proprement dit, la TVA pour les entités qui ne la récupèrent pas, les frais de livraison et de manutention, les frais de transport et de montage, les accessoires indispensables au fonctionnement de l'immobilisation, les honoraires d'architectes, géomètres, experts dont l'intervention est obligatoire. Pour les honoraires liés à l'acquisition de l'immobilisation (notaires...), le plan comptable général¹ et plusieurs avis du CNC indiquent que l'entité peut exercer une option pour comptabiliser ces honoraires en charges ou les rattacher au coût de l'immobilisation. Cette option doit respecter le principe général de permanence des méthodes comptables.

Les frais de formation du personnel, d'aménagement des locaux, etc., qui ne sont pas directement liés à l'immobilisation, n'entrent pas dans son coût.

Production d'une immobilisation

Il peut arriver qu'une entité produise elle-même une immobilisation (on parle alors de « production immobilisée »). Il peut s'agir d'une immobilisation corporelle produite par les agents de l'organisme ou d'une immobilisation incorporelle, par exemple la conception d'un logiciel par les informaticiens de l'entité. Dans ce cas, il est nécessaire de disposer d'une comptabilité analytique ou, au minimum, d'une comptabilité auxiliaire qui permette d'isoler les coûts qui sont imputables à la production de l'immobilisation. Il peut s'agir de coûts directs (salaires et charges des agents chargés de la production, biens et services directement utilisés pour la production de l'immobilisation) ou de coûts indirects clairement attribuables à la fabrication de l'immobilisation.

¹ Dans le plan comptable en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, il s'agit des articles 213-8 et 213-22.

Pour aller plus loin.

La fabrication d'un logiciel, qui est un cas de production immobilisée relativement fréquent, obéit à un certain nombre de règles. Il convient notamment de distinguer les différentes étapes qui n'entrent pas toutes dans la valeur de l'immobilisation :

Etapes		Immobilisation	Charge
Conception	Etude préalable		X
	Conception générale		X
	Conception détaillée	X	
Production	Programmation	X	
	Tests	X	
Mise en œuvre métier	Rédaction doc. technique	X	
	Formation utilisateurs		X
	Maintenance		X

En cas d'échec du projet le compte d'immobilisation en cours sera soldé comme s'il s'agissait d'une sortie d'actif.

En ce qui concerne le développement des sites internet, il convient de faire la distinction entre :

- les sites « passifs », assimilés à de la documentation ou à de la publicité, comptabilisés en charges
- les sites « actifs », qui sont un outil participant à la production, générateurs d'avantages futurs, que l'on doit comptabiliser en investissement

Acquisition à titre gratuit, échange, etc.

Lorsqu'il n'existe pas de prix ou de coût de fabrication, on retiendra la valeur vénale, c'est-à-dire le prix de vente qui serait obtenu pour l'immobilisation dans les conditions normales du marché.

L'approche par composant

Depuis le 1^{er} janvier 2005 la France applique les normes internationales relatives à la comptabilisation par composants. Un actif important doit être décomposé en constituants principaux de façon à distinguer les éléments qui ont une durée de vie estimée différente. Par exemple, et pour un immeuble, on distinguera la structure, dont la durée de vie est égale à la durée de vie de l'immobilisation, et les composants d'une valeur significative qui devront faire l'objet d'un renouvellement (il s'agira, par exemple, des ascenseurs, de la climatisation, etc.).

Bien qu'il s'agisse d'opérations de l'exercice – et non d'opérations d'inventaire – les sorties d'actif comportent des opérations relatives à l'amortissement. Elles seront donc étudiées avec les opérations d'inventaire.

4-4 Le traitement comptable de l'investissement

Acquisition

Lors du transfert de propriété, on comptabilise simultanément : d'une part l'entrée de l'immobilisation à l'actif du bilan, d'autre part la dette :

GA 205	Concessions [...], logiciels	3 000	
T 404	Fournisseurs d'immobilisations		3 000

Exemple de comptabilisation de l'acquisition d'un logiciel et de la dette correspondante en gestion administrative.

Pour la comptabilisation de la dette, on remarquera que le plan comptable, à l'intérieur du compte « 40 Fournisseurs et comptes rattachés », distingue les fournisseurs de biens et de services (compte 401) et les fournisseurs d'immobilisations (compte 404).

Lors du paiement de la dette on solde le compte 404 (ici, la contrepartie est, par exemple, un virement bancaire) :

T 404	Fournisseurs d'immobilisations (pour solde)	3 000	
T 512	Banque		3 000

Exemple de comptabilisation du solde de la dette et du paiement.

Dans certains cas, l'entité peut être amenée à verser une avance ou un acompte au moment de la commande ou en cours de fabrication de l'immobilisation. Dans ce cas, les écritures comptables seront les suivantes (dans l'hypothèse d'un mobilier acquis) :

GA 2388	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles. Autres immobilisations corporelles	1 000	
T 512	Banque		1 000

Exemple de comptabilisation d'une avance ou acompte et de son paiement pour une commande de mobilier réalisé sur mesure, en gestion administrative.

GA 2184	Mobilier	10 000	
T 404	Fournisseurs d'immobilisations		10 000

Exemple de comptabilisation de l'acquisition du mobilier et de constatation de la dette.

T 404	Fournisseurs d'immobilisations (pour solde)	10 000	
GA 2388	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles. Autres immobilisations corporelles (pour solde)		1.000
T 512	Banque		9 000

Exemple de comptabilisation du paiement de la dette par virement bancaire, déduction faite de l'acompte ou de l'avance.

Remarque(s)

Bien qu'il s'agisse d'un compte de classe 2, on remarquera que le compte 2388 fonctionne comme un compte de tiers.

La question du financement des immobilisations acquises sera traitée dans le développement relatif au cycle de financement.

Pour aller plus loin.

Les avances sont des sommes versées avant tout commencement d'exécution de la commande, les acomptes sont les sommes versées sur justification d'une exécution partielle.

Il est possible de comptabiliser les avances et acomptes sur immobilisations au compte « 4091 Fournisseurs. Avances et acomptes versés sur commandes » lorsque les avances ou acomptes sont soldés en cours d'année. Si avances et acomptes sont encore en solde au 31 décembre, le compte 238 doit être utilisé.

On utilisera, dans les mêmes conditions, le compte 237 pour les avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Production immobilisée

Lorsqu'une immobilisation est produite par l'entité pour elle-même, il n'existe pas de tiers (pas de fournisseur). La production immobilisée est, d'une part, un investissement, un actif du bilan, et, d'autre part, un produit d'exploitation, au compte 72 (qui équilibre les charges qui ont été consommées pour la production de l'immobilisation).

Supposons que le personnel des services généraux réalise une banque en bois lors de la création d'un pré-accueil dans le hall, la comptabilité analytique ou auxiliaire nous permet de justifier les charges suivantes :

- achats de bois : 1 500
- achats de fournitures diverses (dont vernis) : 300
- salaires et charges correspondant au temps de travail des agents : 1 200

Le prix de revient de l'immobilisation s'établit à : 3 000

On comptabilisera donc l'immobilisation de la façon suivante :

GA 2184	Mobilier	3 000	
GA 722	Production immobilisée. Immobilisations corporelles		3 000

Exemple de comptabilisation de la fabrication d'un élément mobilier : immobilisation et production immobilisée.

Cette opération est un des rares cas où une écriture d'immobilisation ou de charge n'a pas pour contrepartie un compte de tiers.

Immobilisation reçue à titre gratuit

Pour comptabiliser une immobilisation reçue à titre gratuit il convient de déterminer sa valeur vénale, c'est-à-dire la valeur qui pourrait être obtenue de la vente de cette immobilisation dans le contexte normal du marché. La contrepartie doit être analysée selon

le cas de figure. Il peut s'agir d'un produit exceptionnel, dans le cas d'une libéralité, ou d'une subvention, notamment lorsque le donateur est une personne morale de droit public. Supposons qu'une entreprise offre un véhicule d'occasion d'une valeur de 5.000 euros à une association de réinsertion, on comptabiliserait alors dans les comptes de l'association les opérations suivantes.

2182	Matériel de transport	5 000	
467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs		5 000

Exemple de comptabilisation du don du véhicule, le tiers est un créditeur divers car il s'agit d'une opération « hors exploitation » (hors activité normale de l'entité).

467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs (pour solde)	5 000	
7713	Libéralités reçues		5 000

Le tiers ne demande aucun paiement, son apport est donc un produit exceptionnel pour l'entité.

Le cas des immobilisations reçues à titre gratuit est peu fréquent dans les organismes de sécurité sociale.

Comptabilisation des immobilisations en cours

Le plan comptable prévoit deux séries de comptes. Pour les immobilisations créées par l'entité (production immobilisée) ces comptes sont :

- le compte 231, pour les immobilisations corporelles en cours
- le compte 232, pour les immobilisations incorporelles en cours

Pour les immobilisations qui sont réalisées par des tiers (lorsqu'elles sont acquises) :

- le compte 237, pour les immobilisations corporelles en cours
- le compte 238, pour les immobilisations incorporelles en cours

Pour aller plus loin.

A l'initiative de l'entité, chacun des comptes ci-dessus peut être subdivisé comme les comptes 20 ou 21 correspondants.

De même, les comptes 237 et 238 peuvent être subdivisés pour distinguer les immobilisations en cours des avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations que nous avons vus plus haut.

Lorsque la réalisation de l'immobilisation est terminée le compte 23 concerné est soldé par le compte d'immobilisation (20 ou 21) correspondant. La date de cette opération est importante, elle correspond à la date de mise en service de l'immobilisation et, nous le verrons plus tard, au point de départ de l'amortissement. Cette date peut correspondre à une procédure formelle : par exemple, la « réception » pour une construction ou des travaux ou la « mise en ordre de marche » pour des installations techniques complexes dans le cadre d'un marché public.

Supposons des travaux immobiliers réalisés sur trois mois (100.000, 80.000, 120.000), les situations mensuelles de travaux étant transmises chaque mois et validées par l'architecte ou le maître d'œuvre, l'entité comptabilisera l'opération de la façon suivante :

GA 2383	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles. Constructions.	100 000	
T 404	Fournisseurs d'immobilisations		100 000

Premier mois, comptabilisation de la situation n° 1 et de la dette.

T 404	Fournisseurs d'immobilisations (pour solde)	100 000	
T 512	Banque		100 000

Premier mois, solde de la dette et virement bancaire.

GA 2383	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles. Constructions.	80 000	
T 404	Fournisseurs d'immobilisations		80 000

Deuxième mois, comptabilisation de la situation n° 2 et de la dette.

T 404	Fournisseurs d'immobilisations (pour solde)	80 000	
T 512	Banque		80 000

Deuxième mois, solde de la dette et virement bancaire.

GA 2383	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles. Constructions.	120 000	
T 404	Fournisseurs d'immobilisations		120 000

Troisième mois, comptabilisation de la situation n° 3 et de la dette.

T 404	Fournisseurs d'immobilisations (pour solde)	120 000	
T 512	Banque		120 000

Troisième mois, solde de la dette et virement bancaire.

A la date de réception des travaux on procédera aux écritures suivantes :

GA 2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions.	300 000	
GA 2383	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles. Constructions (pour solde).		300 000

Immobilisation des travaux et solde de l'immobilisation en cours.

Pour aller plus loin.

La réalisation de travaux comporte de nombreux risques de gestion. La gestion des risques conduira à différentes mesures de maîtrise des risques : par exemple, la vérification des assurances de l'exécutant, la souscription d'une assurance dommages-ouvrage, la fourniture par l'exécutant d'une caution bancaire ou, à défaut, la pratique d'une « retenue de garantie » (en général de 5 %) opérée sur chaque situation mensuelle, comptabilisée au crédit du compte « 4047 Fournisseurs d'immobilisations – Retenues de garantie » et reversée à l'intervenant lorsque les travaux sont acceptés sans réserves. Le marché ou le contrat devront préciser tous ces points.

4-5 Les créances et les dettes du cycle d'investissement

Le fonctionnement général des créances et des dettes sera présenté au chapitre 12.

Les principaux comptes de créances et de dettes liés aux immobilisations sont les suivants :

- le compte « 404 Fournisseurs d'immobilisations », qui comporte deux subdivisions, « 4041 Fournisseurs – Achats d'immobilisations » et « 4047 Fournisseurs d'immobilisations – Retenues de garantie » et qui est le compte d'enregistrement des dettes
- il n'existe pas de subdivision équivalente dans le compte « 41 Clients et comptes rattachés »
- le compte « 4097 Fournisseurs – Autres avoirs » dont une subdivision concerne les immobilisations, « 40974 Fournisseurs d'immobilisations »
- dans certains cas d'opérations hors exploitation on pourra utiliser le compte « 467 Autres comptes débiteurs ou créditeurs »

Les comptes de classe 4 habituellement utilisés lors des opérations d'inventaire seront présentés dans la quatrième partie.

CHAPITRE 5 – LE CYCLE IMMOBILISATIONS FINANCIERES

5-1 Définition

Pour définir les immobilisations financières il importe de faire une distinction similaire à celle que nous avons faite entre charges et investissements. Constituent des immobilisations les placements que l'entité a l'intention de conserver durablement, soit pour exercer une influence ou exercer un contrôle sur une autre entité (titres de participation, comptes 25 et 26), soit pour investir durablement des fonds dans la perspective d'en tirer un profit¹ (compte 27). Lorsqu'il s'agit de réaliser des gains à brève échéance ou de placer des excédents temporaires de trésorerie, on utilisera les comptes financiers (classe 5).

La comptabilité générale définit de façon précise l'ensemble des titres financiers qui confèrent des droits et qui composent un portefeuille : les actions, les titres participatifs, les obligations simples, les valeurs mobilières donnant accès au capital. Pour toutes ces catégories d'immobilisations financières il convient d'étudier les marchés spécialisés, les règles d'évaluation, les questions fiscales, etc. Ces questions – qui pour certaines intéressent l'ACOSS – ne concernent pas les organismes de base de la sécurité sociale.

5-2 Les comptes comptables

Nous n'examinerons ici que les immobilisations financières dont la connaissance peut être utile à la gestion d'un organisme de base de la sécurité sociale :

- les créances rattachées à des participations, compte 267
- les prêts consentis, compte 274
- les dépôts et cautionnements, compte 275

Les comptes 29, qui comptabilisent les dépréciations des immobilisations financières, seront examinés avec les opérations d'inventaire. Les cessions d'immobilisations financières et les pertes éventuelles ne concernent pas les organismes de sécurité sociale.

Bien que le cas soit très peu fréquent, il arrive que des prêts accordés par un organisme de sécurité sociale soient assortis d'un intérêt. Dans ce cas, le produit des intérêts, qui est un produit financier, est comptabilisé au compte « 76 Produits financiers ».

¹ La perspective de tirer profit d'une immobilisation financière est parfois absente, par exemple en cas de prêts sans intérêt, de dépôt ou de cautionnement.

Les gestions comptables concernées sont la gestion administrative, l'action sociale (notamment pour les prêts), le contrôle médical, dans certaines branches les établissements... En général les gestions techniques n'ont pas d'immobilisations financières (cependant, il existe des prêts légaux en gestion F).

Les comptes de tiers (de dettes) peuvent être des bénéficiaires (T 406 ou T407), les agents pour des prêts (T 421), les organismes communs pour des avances (T 453), des créiteurs divers (T 46).

5-3 Traitement comptable

Avances

Les créances rattachées à des participations, notamment à l'intérieur du groupe, sont des avances accordées à des entités appartenant au même groupe. Par exemple, dans le cas du versement d'une avance de 500.000 par la société mère à une entité du groupe on aura les opérations suivantes :

2671	Créances rattachées à des participations (groupe)	500 000	
451	Groupe (à subdiviser)		500 000

Comptabilisation d'une avance à verser à une entité du groupe et de la dette correspondante.

Le compte 451 sera subdivisé pour suivre les opérations avec chacune des entités qui composent le groupe.

451	Groupe (pour solde)	500 000	
512	Banque		500 000

Solde de la dette et versement de l'avance par virement bancaire.

Le groupe est un ensemble de sociétés parmi lesquelles l'une d'entre elles, la société mère, exerce un contrôle ou une influence notable sur les autres. Le groupe n'a pas de personnalité morale.

Du point de vue comptable, le régime général de la sécurité sociale peut être considéré comme un groupe¹. Sur le modèle décrit ci-dessus, le PCUOSS prévoit le financement des investissements des organismes de base par les organismes nationaux par l'intermédiaire du compte « 265 Créances entre organismes de sécurité sociale » qui enregistre les avances

¹ Voir l'annexe « Le RG comme groupe 2017 ».

accordées. Cette opération concerne les avances accordées par les organismes nationaux aux organismes locaux. Il s'agit donc d'une opération réservée aux caisses nationales. Cependant, il peut exister aussi des avances accordées par les organismes locaux aux unions et fédérations pour le financement des immobilisations.

Dans le cas d'un organisme de base qui participerait à hauteur de 50 % au financement d'une immobilisation de 120 000 € réalisée par une Union immobilière, nous aurions l'opération suivante :

GA 2652	Avances accordées à d'autres organismes de sécurité sociale	60 000	
T 4534	Unions immobilières		60 000

Comptabilisation de l'avance accordée et de la dette.

En l'occurrence le règlement de la dette sera effectué par cession de crédits¹ au profit de l'organisme assignataire (c'est-à-dire l'organisme qui exécute les opérations financières pour le compte de l'Union).

Prêts

Les prêts consentis sont comptabilisés au compte 274. Il existe de nombreux cas où des prêts peuvent être consentis par une entité. Nous retiendrons l'exemple d'un prêt consenti à un membre du personnel de l'entité (7.200 euros remboursables en 36 mensualités de 200 euros de capital et 6 euros d'intérêt). Il peut s'agir, par exemple, d'un agent d'accueil itinérant qui bénéficie d'un prêt pour l'achat d'un véhicule.

GA 2743	Prêts au personnel	7 200	
T 421	Personnel. Rémunérations dues		7 200

Comptabilisation d'un prêt à verser à un agent de l'entité et de la dette.

Malgré son intitulé, qui peut prêter à confusion, le compte « 421 Personnel – Rémunérations dues » sera utilisé pour comptabiliser la plupart des sommes, créances ou dettes, en lien avec les agents de l'entité.

T 421	Personnel. Rémunérations dues (pour solde)	7 200	
T 512	Banque		7 200

Solde de la dette et versement du prêt.

¹ Voir ce point dans la troisième partie.

Le remboursement reçu du salarié sera comptabilisé de la façon suivante :

T 512	Banque	206	
T 421	Personnel. Rémunérations dues (pour solde)		206

Solde de la créance et encaissement du total de l'échéance.

T 421	Personnel. Rémunérations dues	206	
GA 2743	Prêts au personnel		200
GA 7624	Revenus des prêts		6

Comptabilisation de l'échéance de remboursement du prêt : créance, capital et intérêt.

Nous avons retenu l'hypothèse d'un virement bancaire ou d'un chèque remis par le salarié. On peut aussi imaginer que la somme due sera retenue sur salaire (l'opération correspondante sera étudiée avec les opérations relatives aux charges de personnel).

On distingue d'une part le remboursement du capital du prêt (du « principal ») qui diminue l'immobilisation financière et d'autre part l'intérêt qui est un produit financier et qui entre dans le calcul du résultat.

On trouvera dans les organismes de sécurité sociale, en particulier dans le domaine de l'action sociale, de nombreuses immobilisations financières, sous forme de prêts aux bénéficiaires¹ ou aux partenaires. La comptabilité développée, qui détaille les grands domaines d'intervention de l'action sociale, doit répondre aux principes posés par l'arrêté du 24 février 2010 (§ 3.2.4.1).

Parmi les gestions techniques de prestations légales, seule la gestion des prestations familiales (F) comptabilise des immobilisations financières : le prêt d'amélioration de l'habitat et le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil pour les assistants maternels.

SF 2744	Prêts aux assurés et allocataires	1 500	
T 406	Prestataires		1 500

Comptabilisation d'un prêt accordé à un allocataire sur le budget d'action sociale d'une caisse d'allocations familiales.

¹ Pour désigner globalement les assurés sociaux, les allocataires et les pensionnés, nous employons le mot « bénéficiaires ». En effet, dans le contexte de la gestion des organismes de sécurité sociale, « prestataires » désigne plutôt les prestataires de services que sont certains fournisseurs. Bien entendu, et conformément au plan comptable, le mot « prestataires » a été conservé dans l'intitulé des comptes (406, 407 etc.).

Dépôts et cautionnements

Les dépôts (compte 2751) et les cautionnements (compte 2755) sont des sommes versées en garantie à des tiers. Ces sommes sont indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive. Le dépôt est la contrepartie d'une fourniture mobilière, le cautionnement est la contrepartie d'une obligation.

Dépôts et cautionnement sont donc considérés en comptabilité comme des immobilisations financières, c'est-à-dire des sommes récupérables, versées à des tiers et dont l'échéance est à plus d'un an.

Les exemples de dépôts et cautionnements sont nombreux, nous retiendrons le cas d'un fournisseur d'énergie qui installe chez son client deux cuves interconnectées lui appartenant et demande en contrepartie un dépôt de garantie de 6 000 euros. Dans la comptabilité du client, on enregistrera les opérations suivantes :

GA 2751	Dépôts	6 000	
T 404	Fournisseurs d'immobilisations		6 000

Comptabilisation du dépôt et de la dette.

T 404	Fournisseurs d'immobilisations (pour solde)	6 000	
T 512	Banque		6 000

Solde de la dette et versement au fournisseur.

Lorsque la condition suspensive se réalise, le remboursement du cautionnement donne lieu à une opération inverse :

T 512	Banque	6 000	
T 404	Fournisseurs d'immobilisations		6 000

Solde de la créance et encaissement de la somme remboursée.

T 404	Fournisseurs d'immobilisations	6 000	
GA 2751	Dépôts		6 000

Comptabilisation de la créance et de l'annulation du dépôt devenu sans objet.

Dans ce cas particulier, on pourra utiliser exceptionnellement le compte 404 pour enregistrer une créance.

Remarque(s)

En matière de cautionnements, seuls sont comptabilisés les cautionnements versés. Les cautionnements souscrits non versés (lorsqu'on « se porte caution ») ne sont pas comptabilisés. Cependant, les garanties ainsi accordées fragilisent le patrimoine de celui qui s'est engagé. Si la comptabilité veut donner une image fidèle de ce patrimoine, elle doit fournir une information sur ce point. Cette information peut être fournie en annexe des comptes annuels, elle peut aussi donner lieu à un enregistrement dans des comptes spéciaux. Il existe dans le plan comptable,

mais « hors bilan », des comptes qui permettent de suivre les engagements donnés et reçus (classe 8). Nous n'étudierons pas cette comptabilité ici.

Nous verrons plus loin que lorsque la garantie donnée présente un risque probable d'être mise en œuvre il faudra constituer une provision pour risques. Plus généralement, les engagements devront faire l'objet d'une attention particulière dans l'analyse des risques, la politique de maîtrise des risques et le contrôle interne.

CHAPITRE 6 – LE CYCLE PERSONNEL

6-1 Définition

Le « cycle Personnel » comprend d’abord les rémunérations et les charges sociales et fiscales qui font partie des charges d’exploitation et figurent au débit du compte de résultat. Les charges de personnel font l’objet de déclarations périodiques ; elles donnent lieu à l’établissement de fiches de paye et du livre de paye.

Elles comprennent :

- les rémunérations (salaires, congés payés, appointements, commissions, primes)
- l’intéressement
- les charges sociales (cotisations sécurité sociale : famille, retraite, cotisations retraites complémentaires, au comité d’entreprise, financement des mutuelles,), le financement de la médecine du travail, etc.
- les impôts sur les rémunérations, les taxes affectées (CSG, CRDS), transports, logement...
- l’effort contributif à la formation continue et à la politique du logement des travailleurs
- la pénalité infligée dans le cadre de l’obligation d’emploi des personnes handicapées
- les plans d’épargne d’entreprise
- à compter du 1^{er} janvier 2018, l’acompte sur l’impôt sur le revenu (dispositif PAS : Prélèvement à la source)

Remarque(s)

Il ne faut pas confondre l’intéressement, qui est une charge de personnel, et la participation (aux bénéfices) qui est comptabilisée au compte 691, dans un contexte de distribution du résultat. Dans les organismes de sécurité sociale il existe un dispositif d’intéressement.

Les charges de personnel représentent une part importante des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale. En gestion administrative, la part de la masse salariale (64, 631 et 633) par rapport à l’ensemble des charges est de l’ordre de 80 %. Comptabiliser et surtout vérifier correctement les dépenses de personnel suppose une bonne connaissance du droit du travail et de la convention collective.

Rappelons qu’en principe seules les gestions budgétaires comportent des dépenses de personnel, mais ce n’est pas le cas de toutes et, par exemple, le personnel chargé de la gestion de l’action sociale est intégré à la gestion administrative dans toutes les branches du régime général.

Le cycle « Personnel » peut comporter aussi quelques produits.

Suivant les branches du régime général, les frais de déplacement du personnel et/ou les dépenses liées au Conseil d'administration sont étudiés dans ce cycle ou dans le cycle Fournisseurs (B).

6-2 Les comptes comptables

Le cycle de personnel comprend un certain nombre de créances (à l'actif du bilan).

Les créances et les dettes font l'objet d'une étude plus détaillée au chapitre 12.

Au compte 42 figurent les créances sur le personnel, en particulier :

- « 425 – Personnel – Avances et acomptes »,
- « 422 Comités d'entreprise, d'établissements... »
- 429, propre aux organismes de sécurité sociale, où sont enregistrés les déficits et débits des comptes (et dont l'utilisation est fort heureusement très rare).

Le compte 437 enregistre les opérations relatives aux titres restaurant. Les opérations relatives au « cycle Personnel » avec d'autres organismes sociaux ou publics sont enregistrées aux comptes 437, 438, 443, 444.

Le « cycle Personnel » comprend surtout des dettes, au passif du bilan :

- les sommes dues au personnel et les indemnités journalières encaissées à reverser (421),
- les oppositions ou saisies attributions (427),
- les sommes dues à la sécurité sociale et aux autres organismes sociaux, précomptes des cotisations du salarié et cotisations employeur (431 et 437),
- la taxe sur les salaires (447)

Comptes de charge pour l'enregistrement du salaire brut :

- 6411 Salaires,
- 6412 Congés payés,
- 6413 Primes et gratifications,
- 6414 Indemnités et avantages divers,
- 648 autres charges de personnel (médailles du travail, primes de crèches par exemple)

Pour ce qui concerne le salaire brut, le plan comptable des organismes de sécurité sociale fait la distinction entre la rémunération du personnel de droit privé (641) et celle du

personnel de droit public (642). Dans la pratique, cette distinction concerne surtout les organismes nationaux. Ce poste de charge étant très important, la comptabilité est organisée pour fournir les données nécessaires au pilotage et, par exemple, distingue :

- les contrats à durée indéterminée
- les contrats à durée déterminée
- les salaires hors convention collective

Comptes pour l'enregistrement des charges de l'employeur :

- 6451 Cotisations à l'Urssaf,
- 6452 Cotisations aux mutuelles,
- 6453 Cotisations aux caisses de retraite,
- 6454 Cotisation à Pôle emploi,
- 6472 Versements au Comité d'entreprise,
- 6475 Médecine du travail et pharmacie,
- 6311 Taxe sur les salaires,
- 6331 Versement transport,
- 6332 Participation au FNAL.

Compte « 6311 Taxe sur les salaires »

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires ; elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif. Selon son montant, elle peut être versée mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Compte « 6313 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue »

Tous les employeurs doivent participer au financement des actions de formations de leur personnel, peu importe le nombre de salariés ou encore la forme juridique de l'entreprise (entreprise individuelle ou société). Le montant de cette taxe est fonction du nombre de salariés dans l'entreprise (jusqu'à 10 salariés et à partir de 11 salariés).

Cette taxe est assise sur la masse salariale brute au titre d'une année civile. Son taux est de 0,55 % pour les entreprises de moins de 11 salariés, 1 % pour les entreprises à partir de 11 salariés. Les accords d'entreprise ou de branche peuvent fixer un taux supérieur.

Compte « 6334 Participation des employeurs à l'effort de construction »

Cette taxation concerne les entreprises employant plus de 20 salariés. Elles doivent consacrer une somme de 0,45 % de leur masse salariale brute payée au titre d'une année civile au financement d'actions dans le domaine du logement.

Lorsque l'entreprise n'a pas réalisé la totalité des investissements auxquels elle est tenue, elle est assujettie à une cotisation égale à 2 % du montant des rémunérations à raison desquelles l'investissement n'a pas été effectué.

Frais de déplacement

Pour l'enregistrement des frais de déplacement, le compte « 625 Déplacements, missions et réceptions » est utilisé. Les frais de transport du personnel doivent être comptabilisés en « 6251 Voyages et déplacements » lorsque le déplacement ne comporte pas de frais de séjour. C'est notamment le cas des frais de stationnement, de péages, de train, d'avion, etc. Lorsque les frais de déplacement comportent des frais de séjour (nourriture, logement), ils doivent être enregistrés dans le compte « 6256 Missions ».

Compte « 653 Comités, conseils et assemblées »

Dans les sociétés anonymes, des jetons de présence sont versés aux administrateurs des conseils d'administration et du conseil de surveillance. Cette indemnisation est considérée comme une charge de gestion courante.

Par analogie avec la comptabilité générale, le compte « 653 – Comités, conseils et assemblées » enregistre, dans les organismes de sécurité sociale, les frais du conseil et des commissions.

Les administrateurs (ou conseillers, dans la branche Maladie) bénéficient :

- du remboursement de leurs frais de voyages et de déplacements dans les mêmes conditions que les agents de direction (compte 6534)
- d'une vacation forfaitaire pour les réunions des instances (compte 6531)
- du maintien du salaire pour les administrateurs salariés pendant leur temps d'activité au profit du conseil ; cette obligation de l'employeur donne lieu, de la part de l'organisme, au remboursement des « pertes de salaires » (compte 6532) et des charges sociales correspondantes (compte 6533)
- d'une indemnité forfaitaire pour « perte de gain » (compte 6532) pour les administrateurs qui ont la qualité de travailleur indépendant

Une assurance couvre les administrateurs pendant l'exercice de leur mandat. Souscrite par l'UCANSS pour l'ensemble du régime général elle est comptabilisée normalement au compte des primes d'assurances, 616 (« 6166 Assurances des administrateurs »).

Les produits du cycle Personnel

Le « cycle Personnel » peut aussi comporter quelques produits : les produits des services exploités dans l'intérêt du personnel ou la mise à disposition de personnel facturé (708), des transferts de charges (7911 – cf. page 108) lorsque l'organisme bénéficie de remboursements forfaitaires liés à la formation ou à l'emploi.

6-3 Traitement comptable

Paye

Le plan comptable préconise l'enregistrement des rémunérations brutes au crédit du compte «421 Personnel » ; ce compte étant ensuite débité du montant des charges sociales précomptées.

Exemple simplifié : on extrait du livre de paye les données suivantes : montant brut des rémunérations 10 000 € ; part salariale des cotisations, encore appelée précompte : 1 000 € ; part employeur : 4 000 €. Un acompte de 1 200 € a été versé en cours de mois.

En amont, acompte versé.

T 425	Personnel avances et acomptes	1 200	
T 512	Banque		1 200

Enregistrement comptable d'un acompte.

Comptabilisation du salaire.

GA 641	Rémunération du personnel	10 000	
T 421	Personnel rémunérations dues		10 000

Comptabilisation des salaires et de la dette, selon livre de paye.

T 421	Personnel rémunérations dues	1 000	
T 431	Sécurité Sociale		1 000

Enregistrement de la part salariale des charges sociales.

Retenue de l'acompte.

T 421	Personnel rémunérations dues	1 200	
T 425	Personnel avances et acomptes		1 200

Régularisation (retenue) de l'acompte versé.

Comptabilisation des charges de l'employeur.

GA 645	Charges de personnel et de prévoyance	4 000	
T 431	Sécurité Sociale		4 000

Charges sociales et dette.

Paielement du salaire net.

T 421	Personnel rémunérations dues	7 800	
T 512	Banque		7 800

Paielement des salaires.

Paielement des charges (charges de l'employeur et charges du salarié, précomptées).

T 431	Sécurité sociale	5 000	
T 512	Banque		5 000

Solde de la dette et paielement des charges (cette opération est évidemment à détailler selon les organismes bénéficiaires des différentes charges).

Pour aller plus loin...

Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne.

L'alimentation du plan épargne peut être effectuée par le salarié et par l'entité ; dans l'exemple suivant, la contribution du salarié 1 000 € provient de l'affectation de l'intéressement et de l'abondement de l'entité : 500 € de participation au système d'épargne. Il n'y a pas d'abondement par l'employeur dans les organismes de sécurité sociale.

T 421	Personnel rémunérations dues	1 000	
T 4247	Personnel PEE		1 000

Affectation de l'intéressement au PEE.

GA 647	Autres charges sociales	500	
T 4247	Personnel PEE		500

Abondement du PEE.

Emploi du plan : par exemple, création d'un fonds rémunéré dans les capitaux propres.

T 4247	Personnel PEE	1 500	
GA 166	Participation des salariés		1 500

Constatation de la participation des salariés au capital.

Transferts de charges

Les organismes de sécurité sociale utilisent le compte « 791 Transferts de charges d'exploitation » pour comptabiliser les remboursements forfaitaires obtenus dans le cadre de la formation professionnelle ou pour certains emplois aidés. Les remboursements de frais réels sont comptabilisés en atténuation de charges.

Voici l'exemple d'une participation forfaitaire d'UNIFORMATION à une action de formation professionnelle dans un organisme :

T 43784	Autres organismes sociaux UNIFORMATION	8 400	
GA 7911	Transferts de charges d'exploitation		8 400

Enregistrement de la créance et du produit venant équilibrer les charges.

La créance correspondante sera soldée par un encaissement venu d'UNIFORMATION :

T 512	Banque	8 400	
T 43784	Autres organismes sociaux UNIFORMATION		8 400

Solde de la créance et encaissement.

CHAPITRE 7 – LE CYCLE AUTRES CREANCES ET AUTRES DETTES

7-1 Définition

Le cycle des autres créances et autres dettes regroupe des opérations diverses qui n'entrent pas dans les catégories définies par ailleurs. Ce cycle a la particularité de ne comporter que des comptes de tiers.

Il est évidemment difficile de faire un inventaire exhaustif de ces opérations diverses. On se bornera aux deux cas les plus courants et à deux exemples.

Vont être des « autres créances et autres dettes » toutes les opérations – provisoires – qui portent sur des sommes qui ne peuvent pas être identifiées ou imputées.

En matière de recouvrement des créances, il existe des cas où une recette ne peut pas être identifiée, soit parce que le débiteur n'a pas indiqué son numéro de bénéficiaire, soit parce que le paiement est fait par un tiers. Dans d'autres cas le débiteur est connu mais il existe plusieurs créances et la ventilation de l'encaissement ne peut se faire qu'après une analyse.

En matière de dettes, il est parfois possible qu'un paiement soit émis (notamment pour respecter une échéance) avant que la ventilation exacte de la charge ne soit connue (c'est le cas des « dépenses à imputer »).

Il existe aussi, dans le cas des opérations faites en commun ou des opérations pour compte de tiers, des mouvements de trésorerie à travers des comptes de liaison. L'opération elle-même appartient à un cycle de gestion ou de prestations, mais la récupération des fonds ou le remboursement des opérations faites en commun sont décrits dans le « cycle Autres créances et autres dettes ».

7-2 Comptes comptables

Pour les deux premiers cas, opérations à identifier ou à imputer, on trouvera dans ce cycle, à l'actif, pour les créances, les comptes :

- 467 Divers autres comptes débiteurs
- 472 Dépenses à classer ou à régulariser
- 473 Recettes et dépenses à transférer
- 478 Autres comptes transitoires

et au passif, pour les dettes, les comptes :

- 466 Autres comptes créditeurs (dont oppositions)
- 467 Divers autres comptes créditeurs
- 471 Recettes à classer ou à régulariser
- 4731 Recettes à transférer
- 474 Encaissements à ventiler, à identifier, à transférer autres gestions

Pour le troisième cas, sommes prises en charge par des tiers ou comptes de liaison, on trouvera les comptes suivants, qui fonctionnent en créances et/ou en dettes :

- 41 Clients (subdivisions)
- 441, 442 ou 444 Entités publiques
- 453 Unions ou fédérations
- 458 Diverses opérations entre organismes

7-3 Traitement comptable

Par exemple, dans une caisse d'allocations familiales, les chèques reçus aujourd'hui (et/ou les virements parvenus sur le compte courant) sont prioritairement encaissés pour respecter les enjeux de trésorerie. Dans un second temps les sommes encaissées seront identifiées et imputées (identification de l'allocataire et de la créance concernée).

T 512	Banque compte courant (virements)	1 000	
T 5112	Banque (chèques remis à l'encaissement)	800	
T 47181	Recettes à ventiler		1 300
T 47183	Recettes à identifier		500

J : Enregistrement des recettes du jour, parvenues sur le compte ou déposées en banque.

T 47181	Recettes à ventiler	1 300	
T 47183	Recettes à identifier	500	
T 4092	Prestations indues à récupérer		1 400
T 4094	Frais de contentieux récupérables		120
SF 27441	Prêts d'honneur		280

De J+1 à J+x, selon les délais de traitement : solde des comptes d'imputation provisoire et affectation des recettes aux créances.

Dans le deuxième exemple, les prestations RSA de septembre sont payées par la CAF pour le compte du département (au compte « 44241 RSA département »), chaque mois l'avance de trésorerie correspondante est réclamée au Conseil Général. *L'opération ci-dessous est simplifiée.*

T 44181	Avance de trésorerie RSA (à récupérer)	7 000 000	
T 44241	RSA département		7 000 000

Notification au Conseil général de la trésorerie utilisée pour le paiement du RSA.

T 513	CDC compte courant	7 000 000	
T 44181	Avance de trésorerie RSA		7 000 000

Remboursement par le Conseil général.

T 451239	Excédent de trésorerie à reverser	7 000 000	
T 513	CDC compte courant (pour solde)		7 000 000

Reversement à la trésorerie commune du virement reçu du Conseil Général.

L'opération de reversement à la trésorerie commune appartient au cycle trésorerie et relève des spécificités comptables des organismes de sécurité sociale, elle sera revue au chapitre 13.

CHAPITRE 8 – LES CHARGES ET PRODUITS NON RATTACHES A UN AUTRE CYCLE

8-1 Définition

Comme le cycle « Autres créances et autres dettes », les « Charges et produits non rattachés à un autre cycle » regroupe des opérations diverses. Mais il s'agit ici de charges et de produits et non de créances et de dettes.

Suivant les branches du régime général, ces opérations peuvent être incluses dans les cycles vus précédemment, ou dans des cycles de synthèse.

A titre d'exemple, et sans chercher l'exhaustivité, on traitera dans ce cycle :

- Les impôts et taxes (autres que les impôts sur rémunération et, notamment, les impôts locaux et l'impôt sur les bénéfices)
- Les pertes sur créances d'exploitation
- Les frais de gestion liés aux prestations

et, pour les produits :

- Les pénalités et sanctions recouvrées (par exemple en cas de fraude, art. 114-17 du code de la sécurité sociale)
- Les frais de gestion que peuvent percevoir les organismes dans le cas des prestations payées, ou des créances recouvrées, pour compte de tiers
- Les produits de l'activité dans les établissements en gestion directe
- La vente de produits résiduels
- Les subventions d'exploitation (de fonctionnement)
- Les transferts de charges (autres que ceux relatifs à la gestion du personnel)

Nous traiterons aussi, dans ce chapitre, des charges et des produits exceptionnels, qui font souvent l'objet d'un cycle à part entière. Par définition il existe de nombreux cas de charges et produits exceptionnels possibles mais, dans la pratique, les opérations de ce type sont assez peu nombreuses dans les organismes de sécurité sociale.

En comptabilité, par opposition aux charges courantes, les charges exceptionnelles sont distinguées pour que les résultats de l'exercice fassent apparaître le résultat exceptionnel c'est-à-dire celui dont la réalisation n'est pas dépendante de l'exploitation normale.

Ce compte concerne toutes les dépenses exceptionnelles, de gestion, d'opérations en capital ou d'amortissement et de provisions.

En comptabilité, les produits exceptionnels sont distingués pour que le résultat de l'exercice fasse apparaître le résultat exceptionnel, c'est-à-dire celui dont la réalisation n'est pas dépendante de l'exploitation normale, par opposition aux produits courants.

Ce compte 77 concerne tous les produits exceptionnels, de gestion, d'opérations en capital ou de reprises sur provisions ou dépréciations exceptionnelles. Entrent également dans cette rubrique, les transferts de charges qui sont imputés au compte « 797 Transferts de charges exceptionnelles ».

Remarque(s)

Dans la liste des soldes intermédiaires de gestion, le résultat exceptionnel figure comme septième solde et, séparément, on trouve aussi le résultat du calcul des plus-values ou moins-values sur cessions d'éléments d'actifs. Ce résultat est inclus dans le résultat exceptionnel.

8-2 Les comptes comptables

Les principaux comptes sont :

- 635 Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)
- 637 Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
- 654 Pertes sur créances irrécouvrables (lorsqu'il s'agit de charges de gestion courante)
- 695 Impôts sur les bénéfices

Remarque(s)

Comme en comptabilité générale, le compte 654 enregistre les pertes sur créances irrécouvrables qui ne présentent pas un caractère exceptionnel. Il s'agit donc de pertes considérées comme un aléa de gestion qui n'est pas étranger à l'activité normale de l'organisme. Ce compte comprend les admissions en non-valeur, les remises et les annulations de créances. Attention, ce compte concerne les créances de gestion courante, les pertes sur les créances des gestions techniques figureront au compte 6584.

- 658 Charges de gestion technique (par exemple dommages, intérêts et dépens)

Et pour les produits :

- 70 Vente de produits ou de prestations de service (notamment dans les établissements en gestion directe), produit des activités annexes
- 74 Subventions d'exploitation
- 755 Autres produits de gestion courante (dont le remboursement des frais de gestion des prestations payées pour le compte de tiers)
- 758 Divers produits techniques (dont pénalités et sanctions encaissées)

- 79 Transferts de charges d'exploitation

Et, pour les charges et produits exceptionnels :

- 67 Charges exceptionnelles

Compte « 671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion »

Les pénalités (comptes 6711 et 6712)

Lorsqu'une entité subit des pénalités elle doit les enregistrer au compte 671.

Les pénalités sur marché pour cause de non-exécution d'un contrat ou pour cause de rupture d'un contrat doivent être comptabilisées en « 6711 Pénalités sur marchés ».

Les amendes fiscales, pénales et autres pénalités doivent, quant à elles, être enregistrées dans le compte 6712. Il peut notamment s'agir des procès-verbaux, des pénalités, majorations ou intérêts de retard (en matière fiscale, sociale ou autre).

Les dons et libéralités, compte 6713.

Lorsqu'une entité consent des libéralités ou des dons ouvrant droit à une réduction d'impôt dite « mécénat », elle peut les comptabiliser en compte 6713 lorsque ces derniers n'ont pas de lien avec l'exploitation.

Les créances devenues irrécouvrables dans l'exercice (cas des créances chirographaires, compte 6714).

Lorsque le recouvrement d'une créance est devenu impossible (le client étant en liquidation par exemple) et que l'entreprise ne dispose pas de garanties particulières sur la créance lui permettant de récupérer la somme due, elle doit constater la perte qui en résulte dans un compte de créances irrécouvrables. Lorsque la perte présente un caractère habituel du fait de la nature de l'activité ou du volume des affaires traitées, elle doit être enregistrée au débit du compte « 654 Pertes sur créances irrécouvrables ». Si, en revanche, elle revêt un caractère exceptionnel, elle doit figurer en compte 6714.

Les subventions accordées (compte 6715)

Il s'agit de subvention d'exploitation ou d'équilibre versées par une société mère à sa filiale pour compenser en tout ou partie le résultat déficitaire si cette subvention ne lui était pas versée. Ce même mécanisme de financement concerne également les associations et groupements.

Remarque(s)

Dans les soldes intermédiaires de gestion, les subventions d'exploitation font l'objet d'un retraitement comptable.

Les autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion (compte 6718)

Ce compte peut être utilisé lorsqu'une entreprise subit des vols, des sinistres, voire même des destructions de biens d'exploitation dont le montant est important.

Le traitement comptable de l'enregistrement de l'indemnisation de l'assurance fait intervenir le compte de transfert de charges.

Compte « 675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés »

Ce compte peut être utilisé lors d'une vente, d'une destruction ou mise hors service d'un élément d'actif immobilisé ; cette valeur comptable est égale à la valeur d'origine moins les amortissements cumulés. Celle-ci ne tient pas compte, s'il y a lieu, des dépréciations, ni des amortissements dérogatoires.

Remarque(s)

Ce compte n'est pas utilisé dans le traitement comptable des cessions de VMP (valeurs mobilières de placement), dans ce cas on utilisera le compte 667.

- 77 Produits exceptionnels

Ne sont détaillés ici que les comptes utilisés dans les organismes.

Compte « 771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion »

Les rentrées sur créances amorties (compte 7714).

Il s'agit d'une créance précédemment jugée et déclarée irrécouvrable (admise en non-valeur). Lorsque le créancier, retrouvant meilleure fortune, règle sa dette, le montant versé est imputé au crédit du compte 7714.

Les subventions d'équilibre reçues (compte 7715).

Il s'agit de subventions d'exploitation ou d'équilibre reçues d'une société mère pour compenser en tout ou partie le résultat déficitaire si cette subvention ne lui était pas versée. Ce même mécanisme de financement concerne également les associations et groupements.

Les dégrèvements d'impôts (compte 7717)

Lorsque l'entité peut prétendre à un dégrèvement il est nécessaire de constater un produit à recevoir à la clôture de l'exercice. La créance sur l'Etat (produit à recevoir) s'inscrit également au compte « 7717 Dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices ».

Les autres produits exceptionnels sur opérations de gestion (compte 7718)

Ce compte peut être utilisé pour enregistrer les autres produits exceptionnels ne trouvant pas leur place dans les comptes évoqués dans la liste du plan comptable.

Les produits exceptionnels sur opération en capital

Compte « 775 Produits des cessions d'éléments d'actif »

La plus-value ou la moins-value dégagée lors d'une cession d'actif n'est pas enregistrée directement en comptabilité. Le compte « 775 Produits de cession d'éléments d'actif » est crédité pour le montant du prix de vente (ou indemnisation par l'assurance). Le compte « 675 Valeur comptable des actifs cédés » est débité du montant de la valeur nette comptable de l'actif cédé. Dès lors par soustraction du 775 et du 675 apparaît le résultat de la cession considérée.

Ainsi pour un bien vendu 25 000 € et ayant une valeur nette comptable de 8 000 €, une plus-value de cession de 17 000 € sera dégagée.

Compte « 777 Quote-part des subventions virées au compte de résultat ».

La quote-part des subventions d'investissement virée au résultat est égale en principe au montant de la dotation aux amortissements des immobilisations acquises grâce à la subvention reçue. Ainsi est effectué un véritable rapprochement entre l'emploi et le ressource. Si la subvention ne couvre que partiellement l'acquisition de l'immobilisation, en application du principe d'échelonnement, on appliquera à l'amortissement le taux qui a servi à calculer la subvention. Exemple, un bien a été acquis grâce à une subvention égale à 50 % de son prix, si ce bien est amorti pour 5 000 € l'année N la subvention sera amortie pour 2 500 €.

Les produits exceptionnels sur provisions et transferts de charges exceptionnelles

Compte « 787 Reprise sur provision à inscrire en produits exceptionnels »

Lors des opérations d'ajustement d'une provision constituées à titre exceptionnel (exemple Provisions pour risques et charges) ce compte est crédité lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé, la provision étant devenue en tout ou partie inutile.

Compte « 797 Transferts de charges exceptionnelles »

Le compte « 797 Transferts de charges » enregistre les charges exceptionnelles à transférer soit à un compte de bilan, autre que les comptes d'immobilisations, soit à un autre compte de charges.

Dans ce cycle d'opérations diverses, les deux principaux comptes de tiers utilisés seront :

- le compte client 411 et, notamment, les clients douteux ou litigieux 416
- le compte 44 Etat et autres collectivités publiques

8-3 Traitement comptable

Charges et produits non rattachés

Comptabilisation de l'avis de la taxe d'habitation pour 22 500 € à régler pour le 15 septembre au plus tard.

GA 63513	Autres impôts locaux	22 500	
T 447	Autres impôts et taxes		22 500

Enregistrement comptable de l'avis d'imposition et de la dette.

T 447	Autres impôts et taxes	22 500	
T 512	Banque		22 500

Solde de la dette et paiement par chèque bancaire de la taxe d'habitation.

Sont enregistrées au compte « 654 Charges courantes : pertes sur créances irrécouvrables » les pertes sur créances irrécouvrables qui présentent un caractère habituel, eu égard notamment à la nature de l'activité ou au volume des affaires traitées.

Remarque(s)

Lorsqu'elles ne présentent pas ce caractère, c'est une subdivision du compte « Charges exceptionnelles » qui est utilisée (compte 6714).

Par exemple l'impossibilité de recouvrement d'une créance d'un établissement en gestion directe sera enregistrée de la façon suivante :

T 41	Client	200	
E 706	Prestations de service		200

Rappel de l'opération d'origine : constatation d'une créance et d'un produit.

L'irrécouvrabilité de la créance sera constatée de la façon suivante :

E 654	Charges courantes : pertes sur créances irrécouvrables	200	
T 41	Client		200

Enregistrement de la perte sur créance irrécouvrable.

Les charges exceptionnelles

Suivant le plan comptable, comptabilisation d'une créance, pour un établissement en gestion directe, devenue irrécouvrable de 200 euros. Contrairement à l'opération précédente, il s'agit ici d'une opération exceptionnelle.

E 6714	Créances irrécouvrables	1000	
T 41	Créances sur Client		1000

Enregistrement comptable de la créance irrécouvrable

Comptabilisation d'une destruction d'un véhicule valeur d'achat 20 000 € partiellement amorti : amortissement cumulé y compris la dotation de l'exercice 15 000 €

GA 675	Valeur comptable des actifs cédés	5 000	
GA 21	Immobilisations matériel de transport		5 000

Enregistrement de la perte sur la cession de la voiture.

GA 28	Amortissements	15 000	
GA 21	Immobilisations matériel de transport		15 000

Rappel : comptabilisation de la sortie d'actif (les deux écritures ci-dessus peuvent être regroupées).

Les charges exceptionnelles dans le domaine de la gestion courante, c'est-à-dire des gestions budgétaires, ne posent pas de problèmes particuliers, elles sont traitées comme en comptabilité générale. Il existe de nombreux cas de charges exceptionnelles, on peut citer par exemple les intérêts moratoires payés à un fournisseur en cas de non-respect du délai global de paiement¹, un redressement de cotisations de sécurité sociale à la suite d'un contrôle de l'URSSAF ou encore l'annulation d'un produit à recevoir comptabilisé à tort.

Dans le cas d'un contrôle URSSAF qui aurait constaté une erreur de calcul sur l'assiette des cotisations (par exemple en matière de frais de mission) on aurait, dans l'organisme concerné par le contrôle, l'opération suivante :

GA 6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	5 300	
T 431	Sécurité sociale		5 300

Comptabilisation d'une charge exceptionnelle et de la dette correspondante.

¹ En comptabilité générale on considérera plutôt ce type de charge comme une charge financière, au compte « 66181 Intérêts des dettes commerciales ».

Le cas le plus courant de charge exceptionnelle est la cession d'un actif non amorti. Cette opération est exceptionnelle par nature pour un organisme de sécurité sociale. Rappelons qu'une sortie d'actif comporte les opérations suivantes :

- s'il y a lieu, comptabilisation du prix de vente ou indemnisation par la compagnie d'assurance (débit T 462, crédit GA 775)
- s'il y a lieu, calcul et comptabilisation de l'amortissement du premier janvier à la date de sortie (débit GA 681, crédit GA 28), dans certains cas de mise au rebut il peut s'agir d'un amortissement exceptionnel
- sortie d'actif proprement dite (débit pour solde du compte 28, crédit pour solde du compte 20 ou 21, débit du compte « 675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés » si le bien n'est pas entièrement amorti)

Les produits exceptionnels

Suivant le plan comptable, comptabilisation d'une recette de 200 euros sur une créance qui avait été comptabilisée en créances irrécouvrables (cas de la créance d'un établissement en gestion directe).

T 512	Banque	200	
E 41	Créance sur client		200

Encaissement exceptionnel.

E 41	Créances sur Client	200	
E 7714	Rentrées sur créances amorties		200

Produits sur créances précédemment devenues irrécouvrables.

Remarque(s)

Dans l'exemple ci-dessus, la créance au compte 41 (qui avait été admise en non-valeur) est recrée et soldée (plus exactement soldée et recrée) pour assurer un meilleur suivi du compte individuel du bénéficiaire, client de l'établissement.

Comptabilisation d'une subvention d'équilibre de 5 000 € (en comptabilité générale).

T 451	Groupe	5 000	
GA 7715	Subventions reçues		5 000

Comptabilisation d'une créance et de la subvention d'équilibre.

Comptabilisation du prix de vente d'un véhicule d'occasion 17 000 €

T 462	Créances sur cessions d'immobilisations	7 000	
GA 775	Produits de cessions des éléments d'actif		7 000

Vente d'un véhicule et créance correspondante.

Comptabilisation d'un amortissement annuel d'une voiture et de la quote-part de la subvention reçue : la subvention a couvert 25 % de l'investissement ; dotation annuelle à l'amortissement 2 000 €, amortissement de la subvention 25 % = 500

GA 681	Dotation au compte d'amortissement	2 000	
GA 281	Amortissement du matériel de transport		2 000

Annuité d'amortissement du véhicule.

GA 139	Amortissement de la subvention	500	
GA 777	Quote-part de la subvention virée au compte de résultat		500

Amortissement annuel de la subvention du véhicule.

Les produits exceptionnels dans les organismes de sécurité sociale

Les opérations exceptionnelles dans les organismes de sécurité sociale ne présentent pas de particularités notables par rapport à la comptabilité générale.

On notera, au compte « 774 Produits exceptionnels sur opérations de gestion technique » les encaissements sur créances précédemment admises en non-valeur ou devenues irrécouvrables.

CHAPITRE 9 – LE CYCLE TRESORERIE

9-1 Définition

Le cycle « Trésorerie » comprend à la fois la trésorerie proprement dite et les opérations de financement, en lien avec la caisse nationale, qui se passent dans des comptes de tiers, sans mobilisation de trésorerie.

Pour bien comprendre les opérations de ce cycle il convient de se reporter à l'annexe « *Le RG comme groupe 2017* » et au chapitre 13 du *Manuel* « La gestion centralisée de la trésorerie ».

Nous aborderons dans le cycle Trésorerie, au sens étroit du terme :

- comment les entités se procurent des ressources durables, prioritairement affectées au financement des immobilisations
- qu'est-ce que le fonds de roulement et quels sont les besoins en fonds de roulement
- comment est gérée la trésorerie
- les charges et les produits financiers

et, de façon plus marginale, quels comptes de tiers sont utilisés en lien avec les paiements (principalement les virements réimputés).

La gestion de trésorerie est une technique de gestion à part entière. La mettre en œuvre requiert des compétences et, dans les entités les plus importantes, une organisation dédiée. Dans les entités petites et moyennes une grande partie de la gestion de la trésorerie est assurée par les comptables et, dans tous les cas, un comptable a besoin d'un minimum de connaissances en gestion de trésorerie.

Comme dans les autres parties de cette initiation à la comptabilité générale, nous aborderons toutes les questions utiles à une culture générale comptable, nous détaillerons les points qui seront nécessaires pour comprendre la comptabilité spécialisée des organismes de sécurité sociale et nous négligerons les questions les plus techniques qui n'ont aucune application pratique dans les organismes de base de la sécurité sociale.

Nous aborderons ensuite, brièvement, les opérations du compte de liaison (compte 45).

9-2 Les ressources financières durables, présentation générale

En comptabilité la classe 1 « Comptes de capitaux » regroupe l'ensemble des fonds propres, les emprunts et les dettes assimilées. La classe 1 décrit les ressources financières dont

l'entreprise peut disposer à moyen et long terme. Certaines de ces ressources sont issues du fonctionnement : les réserves, le résultat, le report à nouveau, les provisions. Nous les examinerons plus en détail lors de l'étude des opérations d'inventaire. Nous étudierons ici quelques ressources externes dont l'entité peut disposer :

- le capital, compte 10
- les subventions, compte 13
- les emprunts et dettes assimilées, compte 16

et, plus brièvement,

- les dettes rattachées à des participations, compte 17
- les comptes de liaison, compte 18

Le capital

Le capital est la première des ressources pour la plupart des entités dans le domaine industriel, commercial ou de service. Le capital représente l'origine de financement (la ressource) correspondant aux apports en numéraire et aux apports en nature (apports de terrains, d'immeubles, de fonds de commerce, de matériel, de stocks, de créances...). En contrepartie de leurs apports les associés reçoivent des actions ou des parts sociales.

Les formalités de constitution d'une société prévoient plusieurs étapes que la comptabilité doit traduire :

- la promesse d'apport : capital souscrit
- l'appel du capital : capital appelé
- la libération des apports : capital versé

Pour aller plus loin.

Lorsqu'il existe un délai entre la souscription du capital et son appel, le montant souscrit non appelé figure au compte 109 (débitaire), il constitue une créance qui est le premier poste de l'actif dans les modèles de bilan.

L'opération type de constatation des apports en numéraire ou en nature est la suivante :

456	Associés. Opérations sur le capital	10 000	
101	Capital		10 000

Constitution du capital et créance sur les apporteurs.

On passera par un compte 467 « Crédoeurs divers » lorsqu'un notaire est chargé des opérations.

Le compte de créance « 456 Associés Opérations sur le capital » sera soldé par une recette sur un compte financier (apport en numéraire) ou la comptabilisation d'une immobilisation (apport en nature).

Voici l'opération lorsque le capital est apporté en numéraire :

512	Banque	10 000	
456	Associés. Opérations sur le capital (pour solde)		10 000

Solde de la créance et encaissement de l'apport.

Et voici l'opération lorsque qu'il s'agit d'un apport en nature (ici un matériel d'une valeur de 10.000) :

2154	Matériel industriel	10 000	
456	Associés. Opérations sur le capital (pour solde)		10 000

Solde de la créance et constatation de l'immobilisation.

Pour aller plus loin.

Il doit exister un équilibre entre les ressources stables et les emplois durables. Cet équilibre dépend du niveau d'activité, du secteur dans lequel s'exerce l'activité, de la taille de l'entité et d'autres facteurs. Pour maintenir cet équilibre l'entité devra procéder à des augmentations ou des réductions de capital.

Dans le cas des augmentations de capital la valeur réelle des actions (par exemple leur cours en bourse) peut être supérieure à leur valeur nominale. Une partie de cette différence sera payée par les souscripteurs, lors de l'augmentation de capital, sous forme de prime au compte « 104 Primes liées au capital social ».

Les subventions

Définition

Les entités peuvent bénéficier d'aides financières venant d'organismes publics (européens, nationaux, régionaux, locaux) ou d'autres entités. Il importe de distinguer les subventions d'exploitation (on dit aussi « subventions de fonctionnement »), qui sont comptabilisées en produits au compte « 74 Subventions d'exploitation » et qui sont étudiées dans le chapitre « Charges et produits non rattachés à un autre cycle », et les subventions d'investissement au compte 13, qui sont des ressources durables. Les subventions d'investissement peuvent être destinées à financer des immobilisations, compte « 131 Subventions d'équipement », ou des activités à long terme, compte « 138 Autres subventions d'investissement ».

Pour aller plus loin.

La subvention constitue dans tous les cas une source d'enrichissement pour l'entité qui en bénéficie. Elle doit donc être comptabilisée dans le compte de résultat. Le plan comptable général (article 362-1) fixe les modalités de cette comptabilisation :

- si la subvention a servi à financer une immobilisation amortissable, la subvention est virée au compte de résultat au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation correspondante
- si la subvention a servi à financer une immobilisation non amortissable, la subvention est virée au compte de résultat au prorata du nombre d'années pendant lesquelles l'immobilisation est inaliénable, à défaut d'une telle clause par fractions égales pendant 10 ans

La question de l'amortissement des subventions sera traitée dans le cadre des opérations d'inventaire.

Le plus souvent l'octroi d'une subvention s'accompagne d'une convention prévoyant les obligations de l'entité bénéficiaire. Connaître cette convention est indispensable au contrôle interne pour vérifier la comptabilisation correcte et pour anticiper les risques d'avoir à rembourser la subvention si les obligations ne sont pas respectées. L'impossibilité de respecter les obligations, si elle peut être anticipée, doit donner lieu à la constitution d'une provision.

Traitement comptable

Voici l'exemple d'une subvention de 20 % accordée par un organisme public à un organisme qui utilise des véhicules fonctionnant avec des énergies renouvelables.

GA 2182	Matériel de transport	12 000	
T 404	Fournisseurs d'immobilisations		12 000

Entrée à l'actif de l'immobilisation et constatation de la dette.

T 404	Fournisseurs d'immobilisations (pour solde)	12 000	
T 512	Banque		12 000

Solde de la dette et paiement du fournisseur.

T 44	Etat et autres collectivités publiques	2 400	
GA 131	Subvention d'équipement		2 400

Notification de la décision de subvention et comptabilisation de la créance.

T 512	Banque	2 400	
T 44	Etat et autres collectivités publiques (pour solde)		2 400

Solde de la créance et encaissement du montant de la subvention.

Emprunts et dettes assimilées

Définition

Il existe deux sortes d'emprunts : les emprunts obligataires, pour les entités qui ont la capacité d'émettre des obligations négociables, et les emprunts auprès des établissements de crédit. Nous examinerons ici les emprunts auprès des établissements de crédit.

Le langage courant emploie parfois, de façon erronée, le mot *prêt* dans tous les cas (« j'ai fait un prêt à la banque pour acheter ma voiture »). En comptabilité il importe de bien distinguer le *prêt* (immobilisation financière, classe 2, dans la comptabilité du prêteur) et l'*emprunt* (ressource durable, dette à long terme, classe 1, dans la comptabilité de l'emprunteur, bénéficiaire des fonds).

Traitement comptable

Voici l'exemple d'un emprunt de 100 000 euros obtenu auprès d'une banque et du remboursement de la première de cinq annuités (capital 20 000, intérêts 2 100).

467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs	100 000	
164	Emprunts auprès des établissements de crédit		100 000

Notification de la décision d'accord de la banque et comptabilisation de la créance.

512	Banque	100 000	
467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs (pour solde)		100 000

Réception des fonds et solde de la créance.

Au terme de la première année :

164	Emprunts auprès des établissements de crédit	20 000	
6611	Intérêt des emprunts et dettes assimilées	2 100	
467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs		22 100

Comptabilisation de l'échéance due, capital et intérêt, et de la dette.

467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs (pour solde)	22 100	
512	Banque		22 100

Solde de la dette et paiement de l'annuité.

Nous proposons ici l'utilisation du compte de tiers 467 pour les opérations avec la banque dans la mesure où les emprunts sont des opérations diverses et non des opérations d'exploitation courante.

Les dettes rattachées à des participations

Définition

Lorsqu'une entité appartient à un groupe, elle peut recevoir des fonds pour des financements à long ou moyen terme. Ces fonds peuvent être des emprunts contractés auprès des entités du groupe ou la contrepartie des avances octroyées, le plus souvent par la société mère. Ces fonds peuvent donner lieu à un calcul d'intérêts.

Traitement comptable

Voici l'exemple d'une ressource de 50 000 comptabilisée dans une entité appartenant au groupe à la suite d'une avance accordée par la société mère.

451	Groupe	50 000	
171	Dettes rattachées à des participations (groupe)		50 000

Comptabilisation de la décision d'octroi d'avance et de la créance.

512	Banque	50 000	
451	Groupe (pour solde)		50 000

Encaissement de l'avance et solde de la créance.

Le compte de liaison

Définition

Dans le cas d'une entité qui possède des établissements multiples il est possible (mais ce n'est pas obligatoire) de tenir une comptabilité distincte pour un ou plusieurs établissements lorsque leur importance ou le nombre d'opérations qu'ils réalisent justifient l'intérêt d'un suivi séparé. Dans ce cas, la comptabilité de l'établissement est intégrée en fin d'année dans la comptabilité de l'entité. Un tel établissement peut gérer tous les comptes, seulement les comptes de calcul du résultat ou une partie importante des comptes de calcul du résultat. Si les opérations sont limitées (en nombre et au regard des comptes concernés) on utilisera plutôt le compte 54 « Régies d'avances et accreditifs ».

Nous n'aborderons pas ici le cas des sociétés en participation (SEP), cas très particulier de coopération ponctuelle sans personnalité juridique.

Traitement comptable

Le compte « 181 Compte de liaison des établissements » enregistre l'ensemble des relations entre l'entité et l'établissement, de part et d'autre. Il fonctionne comme un compte courant. Le compte de liaison de l'entité et celui de l'établissement doivent donc avoir à tout moment un solde égal et de sens inverse.

Le fonds de roulement net global

Le fonds de roulement net global (FRNG) est la différence (algébrique) entre, d'une part, les ressources stables (dettes à long terme), les capitaux permanents, le « haut de bilan » au passif et, d'autre part, les emplois stables, les immobilisations, le « haut de bilan » à l'actif.

Comptablement, c'est la différence entre le solde créditeur de l'ensemble de la classe 1 et le solde débiteur de l'ensemble de la classe 2.

On peut représenter le FRNG graphiquement. Dans le cas où il est positif :

Classe 2 Immobilisations		Classe 1 Capitaux permanents
Classes 3, 4, 5 Stocks Créances à court terme Trésorerie	FRNG > 0	Classe 4 Dettes à court terme

Dans le cas où le FRNG est négatif on aura la représentation suivante :

Classe 2 Immobilisations		Classe 1 Capitaux permanents
Classes 3, 4, 5 Stocks Créances à court terme Trésorerie	FRNG < 0	Classe 4 Dettes à court terme

La présentation ci-dessus est une présentation comptable. En gestion de trésorerie on utilisera plutôt la notion de fonds de roulement telle qu'elle est définie par l'analyse financière et on procédera à un reclassement systématique de l'ensemble des créances et des dettes, qu'elles soient en classes 1, 2 ou 4, en distinguant les échéances à plus et moins d'un an. Ce retraitement figure dans une annexe obligatoire au bilan (tableau n° 4) : « Etat des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice ».

Le fonds de roulement est un indicateur très important mais il dépend de nombreux facteurs (activité, environnement, etc.) et n'a de sens que par rapport aux besoins de financement de l'entité.

Le besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement (BFR) correspond aux ressources financières nécessaires pour gérer le décalage entre, d'une part, le paiement des charges d'exploitation et des charges diverses nécessaires à la production des biens et des services et, d'autre part, l'encaissement des produits. L'entité doit financer :

- (+) le coût des stocks
- (+) le crédit accordé aux clients (délais d'encaissement)

et dispose

- (-) du crédit accordé par les fournisseurs (délais de paiement)

Agir sur le BFR suppose donc :

- une action sur les stocks qui doivent être les plus faibles possible et avoir une rotation la plus rapide possible sans mettre en danger cependant la production
- une action sur les fournisseurs en négociant les conditions de paiement les plus avantageuses et en choisissant les moyens de paiement
- une action sur les clients pour obtenir l'encaissement des créances dans les meilleurs délais et l'utilisation par le client de moyen de paiement qui ne pénalisent pas l'entité (politique d'octroi de crédit et politique de recouvrement)
- dans certains cas particuliers, une utilisation de l'escompte accordé ou obtenu

Dans leurs relations, les acteurs ont des intérêts contradictoires, la gestion du BFR se fera donc le plus souvent sous forme de négociations avec les partenaires (clients, fournisseurs, établissements de crédit). Pour le règlement de certaines charges (salaires, charges sociales et fiscales, impôts) l'entité ne dispose pas de marges de manœuvre.

Pour gérer son BFR l'entité utilisera le plus souvent la technique budgétaire en établissant un budget de trésorerie. Contrairement au budget de fonctionnement ou d'investissement, qui sont le plus souvent annuels, le budget de trésorerie sera au minimum mensuel et nécessitera des ajustements encore plus fréquents. Il est donc important que l'entité dispose de moyens fiables de prévision en matière de trésorerie et que tous les acteurs de l'entité, en particulier les responsables de services ou de processus, participent à la prévision.

Même si elles ont un caractère exceptionnel et si, le plus souvent, elles sont prévisibles, les dépenses d'investissement et les recettes correspondant aux ressources durables doivent évidemment figurer dans le budget de trésorerie.

La différence entre les recettes et les dépenses permet à l'entité de déterminer ses besoins de financement. Si les dépenses sont supérieures, une partie de ces besoins est

éventuellement couverte par le fonds de roulement net global, la différence correspond aux sommes que l'entité doit emprunter à court terme. Dans l'hypothèse inverse, une partie des liquidités pourront être placées à court terme.

Voici un exemple de représentation graphique du BFR :

Classe 2 immobilisations (b)	Classe 1 Capitaux permanents (a)
Classes 3 et 4 Stocks et créances (c)	Classe 4 Dettes (d)
Trésorerie (e)	

$$\text{FRNG} = (a) - (b) \text{ ici } 4 - 3 = 1$$

$$\text{BFR} = (c) - (d) \text{ ici } 3 - 5 = -2$$

$$\text{Trésorerie} = (e) \text{ ici } 3$$

Ces trois données sont reliées par la formule suivante :

$$\{\text{FRNG} = \text{BFR} + \text{Trésorerie}\} \text{ soit, ici : } \{1 = (-2) + 3\}$$

Sans entrer dans les détails – complexes – de la gestion de la trésorerie il est important de conserver en mémoire que le coût du crédit à court terme est en général plus élevé que le coût du crédit à long terme et qu'un besoin de trésorerie à court terme, prévu et négocié, coûtera moins cher qu'un découvert imprévu.

9-3 Les ressources durables dans les organismes de sécurité sociale

Les avances dans les organismes de sécurité sociale

Sur le modèle des dettes rattachées à des participations à l'intérieur d'un groupe, les organismes de sécurité sociale peuvent bénéficier d'avances de leur caisse nationale dans la plupart des gestions.

Définition

Pour financer leurs opérations d'investissement, l'octroi de prêts, d'avances ou autres immobilisations financières, les organismes de sécurité sociale bénéficient d'avances de leur

organisme national ; sur le même schéma, les organismes communs bénéficient d'avances des organismes adhérents. Les avances sont comptabilisées en contrepartie d'une créance à un compte 45 de crédits reçus ou attendus ; cette opération est régularisée ensuite sur le compte courant (dans la relation entre caisse locale et caisse nationale) ou sur le compte de liaison (dans la relation entre organisme commun et organisme adhérent).

Traitement comptable

Voici l'exemple d'une avance reçue par une CARSAT pour un investissement immobilier concernant la gestion administrative de la branche Vieillesse :

TFV 451321	CNAV dotations, subventions, avances	1 200 000	
GA 1751	Avance reçue des organismes nationaux		1 200 000

Comptabilisation de l'avance notifiée et de la créance sur la caisse nationale.

TFV 45131	CNAV son compte courant	1 200 000	
TFV 451321	CNAV dotations, subventions, avances		1 200 000

Réception de l'extrait de compte.

9-4 La trésorerie

La gestion de trésorerie est retracée en comptabilité par les comptes de classe 5.

La classe 5 comprend :

- les valeurs mobilières de placement, compte 50
- les banques, établissements financiers et assimilés, compte 51
- les instruments de trésorerie, compte 52 (que nous n'étudierons pas ici)
- la caisse, compte 53
- les régies d'avance et accreditifs, compte 54
- les virements internes, compte 58

Les valeurs mobilières de placement

Nous n'aborderons pas ici les nombreux instruments financiers qui permettent de gérer des risques spécifiques (risques de change ou de taux par exemple) ou qui ont pour objectif d'obtenir un fort rendement en acceptant un risque financier important. Ces instruments sont peu utilisés dans la sphère sociale. Ils le sont par les gérants de portefeuille (tel qu'à l'ACOSS).

Dans le cas le plus courant la trésorerie excédentaire pourra être placée sur des comptes à terme, en titres négociables (Bons du Trésor par exemple) ou dans un OPCVM (Organisme

de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) monétaire qui présente peu de risques sur le capital mais une rémunération faible, proche de l'EONIA (Euro OverNight Index Average).

A noter toutefois que les organismes locaux du régime général ne sont pas autorisés à procéder à des placements. Seule l'ACOSS est habilitée à la gérer la trésorerie, pour le compte de l'ensemble du régime général.

Calculé par la Banque Centrale Européenne l'EONIA est le taux moyen pondéré pratiqué chaque jour par un échantillon d'une cinquantaine des banques européennes les plus importantes. Il est représentatif du coût de l'argent au jour le jour.

Le compte en banque

La négociation bancaire

La banque est un partenaire important en matière de gestion, il convient d'attacher une grande importance au choix de la banque. Le cahier des charges pour une négociation bancaire doit être soigneusement préparé. Sans entrer dans les détails, les principales questions à se poser peuvent être résumées ainsi :

- faut-il avoir une ou plusieurs banques
- quels sont les coûts et, en matière de coût, il convient de distinguer
 - les jours de valeur et les jours de banque
 - les commissions correspondant aux différentes opérations
 - les taux d'intérêt
- quels sont les services offerts (y compris dans le domaine de l'expertise économique)
- quelle est l'expertise technique de la banque, en particulier l'expertise informatique
- comment est gérée la sécurité

Pour mener à bien cette négociation, qu'il l'ait à sa charge ou qu'il y participe, le comptable a besoin de connaissances. Les services bancaires sont soumis au code des marchés publics. Plusieurs acteurs interviennent : le pouvoir adjudicateur est de la responsabilité du directeur de l'organisme, l'attribution du marché revient à la Commission des marchés, le pilotage global de la procédure tend à se renforcer au niveau national au vu des enjeux financiers. L'agence comptable apporte bien souvent sa contribution à toutes les étapes de la procédure du fait de son expertise sur le sujet, de son champ de responsabilité en matière de marchés, et de l'utilisation quotidienne des services proposés par la banque. Nous résumons ici très brièvement quelques éléments d'information indispensables.

Les principaux moyens de paiement utilisés en France sont :

- les espèces
- les chèques
- les cartes de paiement

- les titres interbancaires de paiement (T.I.P.)
- les virements
- les prélèvements

A côté de ces moyens de paiement existent les effets de commerce : la lettre de change relevé et le billet à ordre relevé, que nous n'aborderons pas ici.

Sauf le cas des opérations de très gros montant et les opérations de compensation entre banques, qui utilisent un circuit spécial en temps réel (TARGET2-Banque de France), les moyens de paiement sont échangés dans le système de paiement de masse CORE¹ (Compensation REtail). Les opérations se font en temps réel, seul le solde des opérations est échangé quotidiennement entre les banques. Dans ce système, les virements et les prélèvements sont échangés au format SEPA².

La connaissance de quelques éléments du langage bancaire peut être utile au comptable :

- La date d'opération est la date à laquelle la banque exécute une opération,
- La date de compensation est la date à laquelle les banques échangent le solde de l'ensemble de leurs opérations réciproques,
- La date de valeur est la date à laquelle la banque considère que l'argent est disponible ou indisponible dans les comptes de ses clients, notamment pour le calcul des intérêts (dans le calcul des agios peuvent aussi intervenir un ou deux jours de banque qui s'ajoutent aux jours où une somme a été mise effectivement à la disposition du client de la banque).

A ces dates s'ajoutent la différence entre les jours calendaires et les jours ouvrés. La connaissance de ces différentes dates est indispensable pour calculer le float qui est le nombre de jours pendant lesquels la banque conserve l'argent avant de le mettre à la disposition de son client ou de la banque du destinataire.

La connaissance de cet ensemble de données permet de valoriser, et de comparer, les propositions des différentes banques compte tenu des moyens de paiement et d'encaissement utilisés et des besoins de trésorerie de l'entité.

La gestion comptable du compte en banque

Les chèques, virements et paiements reçus par carte de crédit sont enregistrés en comptabilité à réception de l'avis de crédit de la banque (en général consultable en temps réel). En ce qui concerne le chèque, qui est un moyen de paiement libératoire, l'entité bénéficiaire du paiement doit l'enregistrer en comptabilité dès qu'elle le reçoit et qu'elle le remet à la banque. On aura donc les opérations suivantes :

¹ <https://www.banque-france.fr/eurosysteme-et-international/sepa/systeme-de-paiement-de-masse.html>

² <http://sepafrance.fr/?home?home>

5112	Chèques à encaisser	1 000	
411	Client (solde de la créance)		1 000

Constatation du montant du chèque à encaisser et solde de la créance.

La créance est soldée (le client est libéré de sa dette) dès que le chèque est remis à l'entité, pour autant la trésorerie correspondant au chèque n'est pas encore disponible. Elle le sera, par exemple, le lendemain (si la date de valeur appliquée par la banque aux chèques est égale à J+1).

512	Banque	1 000	
5112	Chèques à encaisser (pour solde)		1 000

Solde des chèques à encaisser et constatation de la trésorerie disponible.

Un compte 511 doit être ouvert pour chacun des comptes 512 et, éventuellement, pour distinguer (et suivre de façon plus détaillée) les chèques reçus, les virements reçus, etc.

Les chèques et virements émis sont comptabilisés le jour où ils sont émis (présentés à la banque) et non le jour où ils sont encaissés par le destinataire.

Le rapprochement bancaire

La banque fournit quotidiennement, le plus souvent sous forme dématérialisée et dans un format utilisable dans des logiciels spécialisés, un « extrait de compte ». Cet extrait de compte, auquel nous sommes habitués en tant que client des banques, présente « l'avoir », la situation positive, la trésorerie disponible, au crédit du compte. Il a donc une présentation « inverse » de celle qui est utilisée en comptabilité où la trésorerie disponible, qui est un élément du patrimoine, une valeur d'actif, figure au débit.

Il ne faut pas perdre de vue que l'extrait de compte adressé par la banque à l'entité n'est pas un compte financier. Il s'agit du compte de tiers que la banque a ouvert au nom de l'entité. C'est la raison pour laquelle la trésorerie que possède l'entité, et qu'elle a déposée à la banque, apparaît au crédit. En effet, la trésorerie de ses clients est une dette pour la banque.

Le compte « banque » tenu dans la comptabilité et le compte de tiers de l'entité dans les écritures de la banque ont vocation à posséder un solde égal et de sens inverse. Dans la pratique, certaines opérations sont comptabilisées par l'entité et ne le sont pas encore par la banque et, à l'inverse, la banque a enregistré des mouvements qui ne sont pas encore connus de l'entité.

Le rapprochement bancaire a pour but de prendre en compte ces différents mouvements pour vérifier que les opérations ont été, ou vont être, correctement comptabilisées de part et d'autre. Dans les entités importantes, où les mouvements sur les comptes financiers sont nombreux, le rapprochement bancaire doit être fait quotidiennement.

Il n'existe pas de présentation standard d'un rapprochement bancaire. Les logiciels spécialisés fournissent leur propre modèle de document. Celui que nous proposons ci-dessous est un exemple parmi d'autres.

Au soir du 26 novembre, le compte « 512 Banque » de l'entité présente un solde débiteur de 1 028 euros. Au matin du 27 novembre, la consultation de l'extrait de compte de la banque à la date du 26 novembre fait apparaître un solde créditeur de 7 025,50 euros.

Le 26 novembre l'entité a remis un chèque n° 835 de 4 500 euros à son fournisseur Dupont et un chèque n° 836 de 250 euros à l'agent Durand. Le détail des opérations comptabilisées par la banque à la date du 26 novembre fait apparaître un prélèvement pour l'abonnement mensuel au service télébanque de 50 euros, des frais de 2,50 euros sur un virement émis de 150 euros effectué par l'entité le 22 novembre en livres sterling, un virement de 1 300 euros reçu du client Martin.

Le rapprochement bancaire se présentera de la façon suivante :

Comptabilité	Débit	Crédit	Banque	Débit	Crédit
Solde 26/11	1 028,00		Solde 26/11		7 025,50
Abonnement		50,00	Chèque 835	4 500,00	
Frais		2,50	Chèque 836	250,00	
Virement	1 300,00				
Balance	2 275,50		Balance		2 275,50

Sous réserve des opérations en cours, les deux comptes ont bien un solde égal et de sens inverse. Pour les chèques émis par l'entité, et non encore comptabilisés par la banque, il n'y a rien à faire, il suffit d'attendre que les bénéficiaires les présentent à l'encaissement et que la banque les prenne en compte. Par contre, les opérations dont l'entité a connaissance lors de l'exploitation de l'extrait de compte doivent être comptabilisées.

Abonnement télébanque

627	Services bancaires et assimilés	50,00	
401	Fournisseurs		50,00

Comptabilisation de l'abonnement et de la dette. Il faut évidemment s'assurer que la charge n'a pas déjà été comptabilisée.

401	Fournisseurs (pour solde)	50,00	
512	Banque		50,00

Solde de la dette et prélèvement.

Frais de virement à l'étranger ; attention, ici il s'agit de frais de virement, donc d'un service bancaire (compte 627) et non de frais de change (compte 666).

627	Services bancaires et assimilés	2,50	
401	Fournisseurs		2,50

Comptabilisation des frais de virement et de la dette.

401	Fournisseurs (pour solde)	2,50	
512	Banque		2,50

Solde de la dette et prélèvement

Virement reçu d'un client ; ici il est certain que la facture émise et la créance ont été comptabilisées, il suffit de comptabiliser le solde de la créance et l'encaissement.

512	Banque	1 300,00	
411	Clients (pour solde)		1 300,00

Encaissement et solde de la créance.

La caisse

Le compte 53 « Caisse » est débité des espèces encaissées (ou qui sont prélevées à la banque pour alimenter la caisse) et crédité du montant décaissé (ou déposées sur un autre compte financier). Il est évident que le solde de la caisse ne peut être que débiteur ou nul. En matière de contrôle interne, les espèces présentent un risque spécifique qu'il faut analyser et tâcher de maîtriser, notamment par un certain nombre de contrôles.

Régies d'avance et accreditifs

Définition

L'organisation de l'entité, la distance ou toute autre circonstance peuvent justifier que des opérations soient faites en dehors du siège par des agents qui reçoivent une délégation spéciale. Une régie de dépenses et de recettes doit faire l'objet d'une description formelle prévoyant les responsabilités, la nature des opérations, leur montant maximum, les conditions dans lesquelles les opérations de la régie seront intégrées à la comptabilité de l'entité.

Le compte 54 « Régies d'avances et accreditifs » enregistre :

- à son débit les sommes versées par l'entité à la régie
- à son débit (pour solde) les produits réalisés par la régie lorsqu'ils sont intégrés à la comptabilité de l'entité
- à son crédit les sommes restituées à l'entité par la régie
- à son crédit (pour solde) les charges supportées par la régie lorsqu'elles sont intégrées dans la comptabilité de l'entité

Les opérations effectuées par la régie peuvent être retracées par le régisseur de manière simplifiée, périodiquement et au minimum une fois par mois le régisseur produit à l'entité la

liste des opérations et les pièces justificatives correspondantes, ces opérations sont intégrées dans la comptabilité de l'entité.

Traitement comptable

Voici l'exemple d'une régie de dépenses et de recettes qui fournit le détail de ses opérations et les pièces justificatives correspondantes par décade. Attention, dans cet exemple sont présentées **les opérations de l'organisme** et pas celles du régisseur.

54	Régies d'avances et accréditifs	100	
53	Caisse		100

Versement d'une somme de 100 € au régisseur en fin de mois pour les opérations du mois suivant.

Le régisseur, conformément à sa délégation, réalise les opérations suivantes :

- le 1 du mois, achat de fournitures non stockées ... 25 €
- le 2 du mois, paiement de divers affranchissements... 30 €
- le 4 du mois, achat de fournitures non stockées ... 5 €
- le 5 du mois, encaissement en espèces d'une prestation de service... 40 €
- le 8 du mois, paiement en espèces des journaux et revues du mois M-1... 60 €
- le 10 du mois, achat de fournitures non stockées ... 10 €

Les opérations sont prises en charge par l'entité pour la première décade du mois :

606	Achats non stockés de matières et de fournitures (25+5+10)	40	
6237	Publications	60	
626	Frais postaux et de télécommunication	30	
54	Régies d'avances et accréditifs		130
54	Régies d'avances et accréditifs	40	
706	Prestations de service		40

Intégration dans la comptabilité de l'entité des opérations de la régie.

54	Régies d'avances et accréditifs	90	
53	Caisse		90

Reconstitution d'une avance de 100 € au régisseur pour faire face aux opérations déléguées, versée en liquide.

Virements internes

Historiquement de nombreuses entités géraient leur comptabilité en utilisant plusieurs journaux : un journal de caisse pour les opérations au détail, un journal de banque pour les opérations d'achat et de vente les plus importantes, notamment avec les fournisseurs, et un journal des opérations diverses où les comptables enregistraient les opérations qui

n'affectaient pas les comptes financiers. Ces journaux étaient centralisés quotidiennement, pour leur montant total, dans un journal centralisateur. Chacun de ces journaux devait être équilibré en débit crédit comme doit l'être toute opération comptable.

Dans un tel système il était impossible d'enregistrer un virement de la caisse à la banque sans rompre l'égalité débit crédit. C'est la raison pour laquelle le compte « 58 Virements internes » était utilisé :

58	Virements internes	500	
53	Caisse		500

Opération de virement de la caisse à la banque (partie enregistrée dans le journal de caisse)

51	Banque	500	
58	Virements internes		500

Opération de virement de la caisse à la banque (partie enregistrée dans le journal de banque)

Lors de la centralisation quotidienne des opérations le comptable central pouvait s'assurer que l'opération avait été correctement passée par deux acteurs différents en vérifiant simplement que le compte 58 était soldé.

Aujourd'hui les systèmes d'information comptables gèrent des bases de données auxquelles peuvent accéder simultanément plusieurs utilisateurs distants et mettent en œuvre de nombreux contrôles de cohérence, cette fonction du compte 58 est devenu pratiquement¹ inutile.

Le compte 58 reste utile pour « neutraliser » les virements internes entre comptes financiers dans une approche de gestion de trésorerie. Si l'on veut, par exemple, connaître le total des paiements d'une année on peut additionner le cumul crédit des comptes financiers et déduire le cumul débit du compte « Virements internes » pour neutraliser les mouvements de compte à compte qui ne sont pas des paiements. Ceci suppose des règles de gestion très rigoureuses pour les écritures de redressement d'erreurs pour que les cumuls débit et crédit ne soient pas faussés.

Dans la pratique l'utilisation du compte 58 est devenue facultative. Cependant, l'utilisation du compte 58 reste utile dans le cas d'un virement entre deux comptes bancaires pour une entité qui serait cliente de deux banques pratiquant des dates de valeur sur les virements :

58	Virements internes	1 200	
5121	Banque A		1 200

¹ Le plan comptable général, article 945-58, rappelle le côté « pratique » du compte 58 et son utilisation liée aux journaux auxiliaires...

Virement émis depuis le compte courant de la banque A vers le compte courant de la banque B au jour J.

5122	Banque B	1 200	
58	Virements internes (pour solde)		1 200

Virement reçu par la banque B au jour J+1, trésorerie disponible.

La trésorerie de groupe

Il y a de nombreux enjeux à centraliser la gestion de la trésorerie. C'est d'abord une solution pour gagner en productivité dans un domaine où les compétences sont de haut niveau et où il est intéressant que les opérations soient centralisées auprès de spécialistes. C'est ensuite un moyen pour obtenir de meilleurs taux en globalisant emprunts ou placements pour négocier sur des montants plus importants. C'est enfin et surtout une source d'économies importantes en compensant les excédents et les déficits pour n'emprunter ou ne placer que le solde global. On parle alors, pour chacune des entités qui participe à la gestion centralisée de la trésorerie, de « trésorerie zéro ».

Dans le cas d'une entité juridique unique qui possède plusieurs implantations (des usines, des magasins, etc.) la centralisation de la trésorerie ne présente pas de difficultés théoriques. Dans le cas d'entités juridiquement distinctes qui appartiennent à un groupe il est nécessaire de calculer une échelle d'intérêt fictive correspondant à ce qu'aurait coûté ou rapporté la trésorerie séparée pour ensuite répartir entre chaque entité et au prorata les charges ou les produits financiers globaux, d'une part pour intéresser chacune des entités à la qualité de la gestion de la trésorerie, d'autre part et surtout pour ne pas léser l'une des entités et ne pas commettre ce qui serait un abus de biens sociaux.

Voici un exemple du calcul des avantages d'une gestion centralisée dans le cas de trois entités sur dix jours avec un taux de l'argent au jour le jour de 2 % par an et des frais de 0,25 % (argent placé : 2 % - 0,25 % de frais ; argent emprunté : 2 % + 0,25 % de frais), cet exemple ne prend pas en compte l'effet volume qui permet d'obtenir de meilleures conditions pour les montants importants ce qui accroît l'intérêt qu'il y a à centraliser la trésorerie :

Entité A		Entité B		Entité C		Groupe	
1000	0,048	-2000	- 0,123	600	0,029	-400	- 0,025
1200	0,058	200	0,010	-1000	- 0,062	400	0,019
-500	- 0,031	1000	0,048	-300	- 0,018	200	0,010
-1000	- 0,062	-500	- 0,031	1000	0,048	-500	- 0,031
-2000	- 0,123	700	0,034	1000	0,048	-300	- 0,018
500	0,024	900	0,043	-500	- 0,031	900	0,043
400	0,019	-3000	- 0,185	-500	- 0,031	-3100	- 0,191
800	0,038	-1000	- 0,062	-1200	- 0,074	-1400	- 0,086
1200	0,058	200	0,010	-800	- 0,049	600	0,029
600	0,029	800	0,038	1000	0,048	2400	0,115
Gain pour A	0,058	Coût pour B	- 0,218	Coût pour C	- 0,092	Coût groupe	- 0,136

Total A, B, C	- 0,253	Gain	0,118	soit	46,49%
---------------	---------	------	-------	------	---------------

Techniquement, la centralisation de la trésorerie suppose la gestion par une banque d'un compte « pivot » où sont « remontés » quotidiennement, de préférence de façon automatique, les soldes de tous les comptes financiers de chacune des entités du groupe. C'est le compte pivot qui place ou emprunte chaque jour la trésorerie.

C'est sur ce modèle que fonctionne la trésorerie des organismes de sécurité sociale du régime général qui fait l'objet d'une présentation plus détaillée dans la partie de ce manuel relative aux spécificités comptables des organismes de sécurité sociale.

9-5 Les comptes de tiers du cycle de financement

Il existe peu de comptes de tiers spécifiques au cycle de financement.

Les relations avec la banque autres que les mouvements financiers peuvent être enregistrées dans le compte des fournisseurs ordinaires lorsque la banque est prestataire de services liés à l'exploitation courante ou dans un compte 46 lorsqu'il s'agit d'opérations hors exploitation courante.

Naturellement, tous les comptes de créances et de dettes ont vocation à être les comptes de contrepartie des opérations financières.

9-6 Les charges financières

Définition

En comptabilité sont inscrits dans les comptes 66 les coûts générés par les moyens de financement auxquels a recours l'entité.

On distingue principalement : les charges d'intérêts (661), les pertes sur créances rattachées à des participations (compte 664), les escomptes accordés (compte 665), les pertes de change (666), les charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement (compte 667), les autres charges financières (compte 668).

Les comptes comptables

Compte « 661 Charges d'intérêts »

Les intérêts des emprunts et dettes (compte 6611)

Lorsqu'une entreprise s'endette auprès d'une banque, les sommes mises à sa disposition sont rémunérées par un taux d'intérêt plus ou moins élevé, et à taux fixe ou variable. Une échéance de remboursement d'emprunt comprend donc :

- une partie consacrée à l'amortissement du capital (qui ne doit pas figurer dans le compte de résultat mais dans le bilan, dans un compte de la classe 1)
- une autre destinée à rémunérer le prêteur : il s'agit des intérêts (c'est leur montant qui est comptabilisé en 66116)

Les intérêts bancaires et intérêts sur opérations de financement (compte 6616)

Cette rubrique comprend de nombreux frais financiers :

- les intérêts débiteurs (ou agios bancaires), lorsqu'une entreprise est à découvert (en comptabilité, on parle de concours bancaire courant ou de facilité de caisse), elle dispose d'un moyen de paiement alors que son solde bancaire est négatif, la banque facture, en contrepartie, des intérêts débiteurs et agios
- les intérêts d'escomptes, lorsqu'une entreprise possède des créances commerciales elle peut avoir recours à l'escompte bancaire, c'est une opération par laquelle elle transmet la propriété de sa créance à sa banque qui, en retour, lui met à disposition le montant de cette créance moins sa rémunération (intérêt)

Remarque(s)

Les frais d'escompte ne sont pas des intérêts mais correspondent à des services bancaires, ils sont comptabilisés au compte « 6275 Frais sur effets ».

Aujourd'hui, la majorité des cessions de créances professionnelles prennent la forme de cessions dites « mobilisations loi Dailly ».

Compte « 664 Pertes sur créances liées à des participations »

Les créances irrécouvrables liées à des participations (en immobilisation financière) sont à comptabiliser en « 664 Pertes sur créances liées à des participations ».

Compte « 665 Escomptes accordés »

Lorsqu'une entité paie un de ses fournisseurs avant la date prévue dans les conditions générales de vente, elle peut bénéficier (sous réserve que le fournisseur le mentionne dans ses conditions générales de vente) d'une réduction de prix pour paiement anticipé. Il s'agit d'un escompte financier qui doit être enregistré par le fournisseur en compte « 665 Escomptes accordés ».

Compte « 666 Pertes de change »

En comptabilité, lorsqu'une facture est émise ou reçue en devise étrangère, elle doit être convertie en euros au cours du jour de sa date de comptabilisation. Lors du paiement ou de l'encaissement, le cours de la devise peut être différent de celui en vigueur lors de la comptabilisation :

- si l'entreprise doit décaisser en euros une somme plus importante qu'elle n'aurait décaissée si elle avait payé sa facture lors de la date de comptabilisation (ou si elle a encaissé une somme moindre que prévue), elle subit une perte de change qu'elle doit enregistrer en compte 666
- si, à l'inverse, elle décaisse une somme moins importante (ou encaisse une somme plus conséquente), elle bénéficie d'un gain de change (à comptabiliser au 766)

Les charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement (compte 667).

Lorsque l'entreprise vend des valeurs mobilières de placement (VMP) et que cette cession est génératrice d'une perte (c'est-à-dire que : produits perçus de la vente – frais de cession de titre – valeur d'achat des VMP < 0), elle doit enregistrer cette dernière au débit du compte 667.

Compte « 668 Autres charges financières »

Ce compte enregistre le coût du financement anticipé d'une opération d'affacturage, c'est à dire les agios liés à l'avance de trésorerie avancée par le « factor ».

Remarque(s)

La commission d'affacturage qui rémunère des services de gestion comptable, de recouvrement et de garantie de bonne fin est enregistrée en compte « 6225 Rémunérations d'affacturage ».

Traitement comptable

Suivant le plan comptable, comptabilisation d'agios trimestriels (250 €) prélevés par la banque le 1/04

6615	Intérêts des comptes courants créditeurs	250	
467	Créditeurs divers		250

Enregistrement comptable des agios trimestriels.

467	Créditeurs divers	250	
512	Banque		250

Prélèvement opéré par la banque le 1/04.

Les charges financières dans les organismes de sécurité sociale

Les charges financières éventuelles supportées par les organismes de sécurité sociale sont comptabilisées selon les mêmes principes et les mêmes méthodes qu'en comptabilité générale. On peut noter que la gestion centralisée de la trésorerie, le souhait d'avoir au plan local une trésorerie la plus proche possible de zéro, rend les charges financières négligeables dans un organisme de base de sécurité sociale.

9-7 Les produits financiers

Définition

En comptabilité sont inscrits dans les comptes « 76 Produits financiers », les produits générés de l'activité financière développée par l'entreprise.

Il peut s'agir des revenus des actions et parts sociales, des dividendes, des intérêts des prêts accordés, des intérêts de produits financiers ou encore des produits de cession.

Les comptes comptables

Compte « 761 Produits de participations »

Lorsque l'entreprise détient des titres qu'elle souhaite conserver durablement, elle doit les enregistrer en titres de participation (comptes 261). Ces titres peuvent donner lieu à rémunération (sous forme de dividendes par exemple).

Ces comptes ne sont pas utilisés dans les organismes de sécurité sociale locaux.

Compte « 762 Produits des autres immobilisations financières »

Sont enregistrés au crédit de ce compte, notamment, les intérêts des prêts consentis au personnel de l'entreprise.

Remarque(s)

Les montants prêtés doivent figurer au débit du compte « 274 Prêts ».

Compte « 763 Revenus des autres créances »

Un fournisseur peut accorder à son client un délai de paiement supérieur à celui prévu dans ses conditions générales de vente. Il accorde donc une sorte de crédit à son client. Ainsi, le surplus de prix – non réglé – représentant la rémunération de ce service doit être comptabilisé par le client au compte « 7631 Revenus des créances commerciales ».

Les pénalités pour paiement tardif et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement perçues doivent également être comptabilisées dans ce compte.

Compte « 764 Revenus des valeurs mobilières de placement »

Les placements à court terme peuvent être générateurs de revenus (intérêts par exemple). Ces derniers doivent être comptabilisés en compte « 764 Revenus de valeurs mobilières de placements ».

Compte « 766 Gains de change »

Une entreprise peut réaliser dans des transactions commerciales à l'étranger (vente) des gains de changes. Lorsqu'elle vend des biens ou des prestations de services venant de l'étranger (dans une devise autre que l'euro, telle que le dollars US, la livre sterling ou le franc suisse par exemple) et qu'elle ne bénéficie pas d'une couverture de change particulière, elle est soumise à un risque de variation du cours de la monnaie. Ce risque peut tourner à l'avantage de l'entreprise, il s'agit alors d'un gain de change.

Compte « 767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement »

Lorsqu'une entreprise vend ses VMP et qu'elle dégage un profit (la valeur de revente est plus élevée que la valeur d'achat), elle réalise un gain qu'elle doit comptabiliser au crédit du compte 767.

Compte « 768 Autres produits financiers »

Ce compte comprend notamment les intérêts de comptes courants (qu'ils soient perçus par une entreprise ou courus, c'est-à-dire acquis mais non encaissés) et les intérêts des avances lorsqu'un apport a été consenti à une société et que ce dernier fait l'objet d'une rémunération.

Traitement comptable

Suivant le plan comptable, comptabilisation des intérêts (250 €) sur prêts accordés au personnel prélevés par la banque le 1/04 :

421	Personnel rémunérations dues	250	
762	Intérêts sur prêts		250

Enregistrement comptable des intérêts sur prêts et de la créance sur l'agent.

512	Banque	250	
421	Personnel rémunérations dues		250

Enregistrement comptable de l'encaissement et du solde de la créance.

Les produits financiers dans les organismes de sécurité sociale

La comptabilisation des produits financiers éventuels des organismes de sécurité sociale suit les principes et les méthodes de la comptabilité générale. Ce poste de produits est très peu utilisé dans les organismes de sécurité sociale.

9-8 Les produits techniques

Définition

Les principaux produits des gestions techniques sont évidemment les cotisations, impôts et taxes affectés. Ce point sera étudié avec le recouvrement des cotisations.

Les produits techniques (produits des gestions techniques et produits des gestions courantes) correspondent aux recettes spécifiques dont les organismes de sécurité sociale bénéficient pour assurer leurs missions de solidarité nationale. Les produits techniques sont très nombreux, beaucoup d'entre eux sont réservés aux caisses nationales (les transferts, les contributions publiques...). Dans les organismes de base, ces produits sont, le plus souvent, des opérations comptables qui ont pour contrepartie le compte de liaison (compte 45). Il n'y a pas de mouvement de trésorerie correspondant.

Nous étudierons ici, plus particulièrement :

- les dotations de gestion courante
- les dotations de gestion technique
- les subventions

Traitement comptable

Dotations de gestion courante

Les plus importants des produits de gestion courante sont les dotations reçues des organismes nationaux par les organismes de base ou les contributions reçues des organismes adhérents par les organismes communs.

Les gestions budgétaires concernées (dont la gestion administrative est le modèle) reçoivent de l'organisme national une dotation d'équilibre. Cette dotation est calculée, de façon extra comptable, par différence entre les charges et les produits.

Elle peut donner lieu, dans certaines branches, à une notification et une comptabilisation en cours d'année pour un montant provisionnel. Dans ce cas elle fait l'objet de compléments (par exemple la dotation pour l'intéressement ou d'autres dotations spécifiques) et, en fin d'année, à l'occasion des opérations d'inventaire, d'une régularisation.

Le calcul extra-comptable entre les charges et les produits correspond alors à la restitution d'un trop perçu puisque la dotation était égale au budget autorisé et que ce dernier n'est jamais exécuté à 100 %.

Dans d'autres branches elle est calculée et comptabilisée pour son montant total uniquement dans le cadre des opérations d'inventaire.

Dans le cas 1 (CAF, URSSAF), l'organisme, après la fin des opérations d'inventaire, constate des charges à hauteur de 15 000 000 et des produits à hauteur de 500 000, et comptabilisera la dotation suivante :

T 451221	CNAF dotations, subventions, avances	14 500 000	
GA 7551	Dotations de gestion courante		14 500 000

Enregistrement de la dotation et de la créance sur la CNAF.

Le compte de tiers sera soldé à réception de l'extrait de compte de l'organisme national¹.

Dans le cas 2 (CPAM), l'organisme qui recevrait une dotation de gestion administrative en cours d'année de 25 000 000 et qui, au terme des opérations d'inventaire, aurait besoin d'une dotation de 24 450 000, nous aurions l'opération suivante (la CPAM ayant une gestion administrative répartie, dans cet exemple, à raison de 90 % pour la branche Maladie et 10 % pour la branche AT-MP) :

- en cours d'année

TM 451121	CNAM dotations, subventions, avances	22 500 000	
TA 451121	CNAM dotations, subventions, avances	2 500 000	

¹ Voir dans la troisième partie, le chapitre 13 « La gestion centralisée de la trésorerie ».

GA 7551	Dotations de gestion courante		25 000 000
---------	-------------------------------	--	------------

Enregistrement de la dotation et de la créance sur la CNAM.

TM 45111	CNAM compte courant	22 500 000	
TA 45111	CNAM compte courant	2 500 000	
TM 451121	CNAM dotations, subventions, avances		22 500 000
TA 451121	CNAM dotations, subventions, avances		2 500 000

Réception de l'extrait de compte de la CNAM.

- en fin d'année

GA 7551	Dotations de gestion courante	550 000	
TM 451132	CNAM dotations et avances à reverser		495 000
TA 451132	CNAM dotations et avances à reverser		55 000

Enregistrement du trop-perçu de dotation de la CNAM à reverser (qui fera l'objet d'un extrait de compte au cours de l'exercice N+1).

Les dotations de gestion technique

Toutes les gestions techniques, au sens étroit du terme, c'est-à-dire les gestions de prestations légales, sont financées par une dotation d'équilibre de l'organisme national.

Les gestions d'action sociale et de prévention, qui sont des gestions budgétaires mais qui versent des prestations, sont financées aussi par une dotation d'équilibre, sauf la gestion d'action sociale familiale (SF) qui reçoit une dotation paramétrée et qui, par conséquent, comptabilise un résultat, lequel devient une des ressources pour l'investissement.

Les dotations des gestions techniques sont comptabilisées au crédit du compte 7581 par le débit d'un compte de l'organisme national (« Tx 451n21 Dotations, subventions, avances » le x de Tx peut prendre la valeur de la trésorerie concernée dans les organismes multi branches, le n du numéro de compte prend une valeur différente pour chaque caisse nationale).

Voici l'exemple d'une dotation d'équilibre de la gestion des prestations vieillesse :

TFV 451321	CNAV dotations, subventions, avances	45 000 000	
V 7581	Dotations de gestion technique		45 000 000

Enregistrement de la dotation à recevoir de la CNAV (qui fera l'objet d'un extrait de compte au cours de l'exercice N+1).

Rappel important : Les dotations sont des opérations comptables qui n'entraînent aucun mouvement de trésorerie. La trésorerie ne sera consommée que le jour du paiement des prestations que la dotation finance.

Les subventions de gestion technique

Nous verrons plus en détail, avec les opérations d'inventaire, quelles sont les différentes modalités de calcul et de comptabilisation du résultat dans un contexte de gestion directe d'établissements ou services. La gestion d'action sociale peut être amenée à comptabiliser (en général au moment des opérations d'inventaire) une subvention d'équilibre aux établissements en gestion directe. Voici l'exemple d'un centre social financé par l'action sociale familiale (les comptes réels ont été simplifiés à cinq chiffres) :

SF 65623	Actions collectives (action sociale familiale)	189 000	
ES 75834	Subventions de gestion technique		189 000

Enregistrement de la subvention en charges techniques de l'action sociale et en produits techniques de l'établissement.

On remarquera que cette opération est un des rares exemples d'opérations qui ne comporte aucun compte de tiers. En effet, l'établissement n'a pas de personnalité morale, c'est un service de la caisse d'allocations familiales.

CHAPITRE 10 – LE CYCLE PRESTATIONS

10-1 Le compte 65 dans les organismes de sécurité sociale

A l'époque du premier plan comptable unique des organismes de sécurité sociale, élaboré sous l'égide de la MIRCOSS, le Conseil national de la comptabilité avait émis le 20 avril 2000 un avis favorable comportant les paragraphes suivants :

« Les charges et produits techniques sont comptabilisés au sein des comptes 65 et 75. En effet, les comptes de produits et charges d'exploitation traduisant le chiffre d'affaires et la consommation correspondante ne sont pas adaptés pour retracer l'activité technique des organismes de sécurité sociale.

Les comptes 656 et 657 pour les charges, et 756 et 757 pour les produits, sont créés pour l'enregistrement des opérations techniques. De même, les comptes 658 et 758, affectés dans le plan comptable général aux charges et produits divers de gestion courante, sont réservés aux divers autres charges et produits techniques. »

Nous étudierons le compte 65 dans l'ordre du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale en ne développant que les comptes qui intéressent la comptabilité des organismes de base.

Compte « 655 Autres charges de gestion courante »

Le compte 655 enregistre les autres charges de gestion courante. A titre principal, il est utilisé par les caisses nationales pour comptabiliser les dotations de gestion courante (gestion administrative par exemple). Mais il peut aussi être utilisé par les organismes locaux dans le cadre des opérations faites en commun.

Les opérations faites en commun

Définition

Il existe de très nombreux cas d'opérations faites en commun par des organismes de sécurité sociale à l'intérieur du régime général. Il peut s'agir d'opérations ponctuelles (action de communication, par exemple) ou plus régulières (toutes les formes de mutualisations). Il peut s'agir aussi de coopérations plus formalisées, dans des services ou des organismes communs (unions et fédérations, par exemple).

Cas général

En application des principes généraux de la comptabilité, et notamment pour donner une image fidèle du résultat, on privilégiera la comptabilisation directe, en charge, par chacun des organismes concernés. L'organisme qui réalise l'opération comptabilisera sa part dans ses comptes de charges et la part de ses partenaires dans des comptes de créances à recouvrer (452 ou 453). Les organismes ayant bénéficié du service comptabiliseront à leur tour leur part dans leurs comptes de charges en contrepartie d'une dette au profit de l'organisme qui a réalisé l'opération. Compte tenu des enjeux d'économie de trésorerie, les créances et les dettes sont dénouées de préférence par cessions de crédits.

Cas particulier : les services rendus

Il existe de nombreux cas où la connaissance détaillée des charges est difficile ou impossible à obtenir. Par exemple, lorsque l'opération commune comporte des frais de personnel, le détail des comptes de salaires et de charges sociales et fiscales est très lourd à obtenir et, juridiquement, un seul organisme étant employeur, la répartition de la charge est impossible. On utilisera donc les comptes de services rendus.

Connaissance du coût

L'organisme qui réalise la prestation devra disposer d'une comptabilité analytique, d'une comptabilité auxiliaire ou d'outils de contrôle de gestion pour établir de manière fiable le coût et la répartition du service rendu. Sur cette base, il comptabilisera la ou les créances sur les organismes partenaires en contrepartie d'un produit dans un compte de services rendus (755).

Coût du service

Les organismes qui bénéficient du service comptabiliseront le prix du service dans un compte de « services rendus » (compte 655) en contrepartie d'une dette au profit de l'organisme qui a réalisé la prestation.

Contributions de gestion courante

Quand il ne s'agit pas d'un service rendu ponctuel mais de la participation à un organisme commun, on utilisera le compte « 6552 Contributions de gestion courante ». Voici par exemple, en fonction de la clé de répartition utilisée (mètres carrés dans ce cas), la contribution de la gestion administrative et d'un service polyvalent de travailleurs sociaux d'une caisse d'allocations familiales aux dépenses de l'union immobilière :

ES9 6552	Contributions de gestion courante	17 000	
GA 6552	Contributions de gestion courante	185 000	
T 4534	Unions immobilières		202 000

Comptabilisation de la contribution à l'Union immobilière et dette.

Services rendus et combinaison des comptes

Les services rendus conduisent à un doublement (partiel) de la charge. La part correspondant aux organismes bénéficiaires se trouve à la fois dans les comptes de charges de l'organisme qui a réalisé le service et dans le compte 655 de l'organisme bénéficiaire. Il y a donc un enjeu d'élimination de ces doubles emplois dans le cadre de la combinaison des comptes. Pour cela, on utilisera rigoureusement des subdivisions du compte 655 qui facilitent la combinaison en distinguant : les services rendus entre organismes de deux branches différentes, les services rendus entre organismes de la même branche, les services rendus entre organismes de base, ceux rendus par un organisme commun (on pourra aussi ventiler selon la nature de l'organisme commun, centre informatique, union immobilière...). On utilisera, par exemple, les comptes 6554 et 7554 pour les organismes appartenant à un même champ de combinaison, une même branche, et les comptes 6556 et 7556 pour les opérations entre organismes appartenant à deux branches différentes ou à deux régimes. On pourra aussi, par exemple dans le cas de la gestion directe d'établissements, distinguer les services rendus entre gestions.

Autres emplois du compte 655

Le compte 655 sert aussi à enregistrer les charges de gestion courante qui correspondent à l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs (à conditions que ces annulations ne présentent pas un caractère exceptionnel). De même, on enregistrera à ce compte les dommages et intérêts et dépens relatifs à la gestion courante.

Compte « 656 Prestations sociales »

Le compte 656 comptabilise les prestations sociales. Il fait l'objet d'une « comptabilité développée » qui permet de gérer les dépenses de la protection sociale, en lien avec la loi de financement de la sécurité sociale et les travaux de la Commission des comptes de la sécurité sociale.

Les principales subdivisions du compte 656 sont :

- 6561 prestations légales
- 6562 prestations d'action sociale (ou extra-légales)
- 6563 actions de prévention

Dans ces comptes, le cinquième chiffre indique le risque ou la branche concerné :

- 1 : maladie, maternité
- 2 : accidents du travail, maladies professionnelles
- 3 : famille
- 4 : vieillesse

- 5 : veuvage
- 6 : invalidité
- 7 : décès

Le suivi des prestations est très fin, les comptes peuvent comporter jusqu'à une douzaine de chiffres, notamment dans l'Assurance Maladie.

Les comptes de contrepartie¹ (comptes de dettes) sont le compte « 406 Prestataires : versements aux assurés et aux allocataires » et « 407 Prestataires : versements à des tiers ».

Les prestations dans une CPAM

Voici le tableau des gestions utilisées en 2017 par la Branche Maladie, les gestions budgétaires et les gestions de trésorerie sont en italique :

INTITULE DE LA GESTION	ORGANISMES	CODE MNEMONIQUE
ETUDIANTS	CPAM - CGSS	MC
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS	CPAM - CGSS - CARSAT	CCIP
INVALIDES DE GUERRE	CPAM - CGSS	MD
SOINS URGENTS - L 254.1 du CASF	CPAM - CGSS	MF8
BENEFICIAIRES C.M.U.-PART COMPLEMENTAIRE	CPAM - CGSS	MF6
FDS CESS. ANTICIP. ACTIV. TRAVAIL. AMIANTE	CGSS - CARSAT	FTA
CONVENTIONS INTERNAT. CEE MALADIE	CPAM - CGSS	MI1
CONVENTIONS INTERNAT. BILAT. MALADIE	CPAM - CGSS	MI2
REGIME GENERAL-OPERATIONS COMMUNES	CPAM - CGSS - CARSAT	MOC
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL*	CPAM - CGSS - CARSAT	FIR
FONDS NATIONAL DE SOUTIEN RELATIF A LA PENIBILITE	CGSS - CARSAT	FNSP
CONVENTIONS INTERNAT. CEE-A.T./M.P.	CPAM - CGSS	AI1
CONVENTIONS INTERNAT.BILAT. - A.T./M.P.	CPAM - CGSS	AI2
AFFILIES NATIONAUX A.T./M.P.	CPAM - CGSS	AN
FONDS D'INTERVENTION POUR LA QUALITE ET LA COORDINATION DES SOINS	CPAM 6 CGSS	FIQCS

¹ Voir ci-après les créances et les dettes des organismes de sécurité sociale.

PREVENTION EDUCATION ET INFORMATIONS SANITAIRES	CPAM - CGSS - CARSAT	PM
ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	CPAM - CGSS - CARSAT	SM
PREVENTION DES AT ET DES MALADIES PROF.	CGSS - CARSAT	PAT
CONTRÔLE MEDICAL REGIONAL	DRSM	CMR
OPERATIONS NON INDIVIDUALISEES	CPAM - CTI - DRSM	T
TRESORERIE MALADIE	CPAM - CTI - DRSM	TM
TRESORERIE ACCIDENTS DU TRAVAIL	CPAM - CTI - DRSM	TA
OEUVRES ET ETABLISSEMENTS	CPAM - CARSAT	E
GESTION ADMINISTRATIVE	CPAM	G1
SERVICE INFORMATIQUE CENTRALISE	CPAM - CTI	G2
GESTION ADMINISTRATIVE MALADIE	CGSS - CARSAT	GAM
FONDS D'ACTIONS CONVENTIONNELLES	CPAM - CGSS	FAC

* Le FIR est conservé pour le dénouement des provisions enregistrées à la clôture de l'exercice 2015

Cas général

Le principe est simple, les prestations sont comptabilisées au débit d'un compte 656 par le crédit d'un compte « 406 Prestataires : versements directs aux assurés et aux allocataires » ou « 407 Prestataires : versements à des tiers ». Le compte de dette est ensuite soldé par le paiement.

La comptabilité développée des prestations est très détaillée. Pour les seules prestations légales de l'assurance maladie maternité la liste des comptes comporte une vingtaine de pages.

Les systèmes de traitement des prestations conduisent les CPAM à utiliser d'abord le compte TM ou TA « 475 Prestations à classer ou à régulariser » (lui-même très détaillé) et, dans un deuxième temps, à ventiler les prestations.

Dans le cas de prestations payées par la CPAM l'opération est la suivante :

Tx 47515	Prestations à ventiler	1 000	
T 51	Compte financier		1 000

Paiement de prestations à classer.

Si la prestation concerne un paiement fait par une mutuelle nationale, l'opération devient :

TM 47513	Prestations à ventiler Mutuelles	200	
TM 45137	CNAM Mutuelle X		200

Prestations à classer à payer par la CNAM.

Le compte CNAM crédits consommés à imputer est ensuite soldé par une subdivision du compte courant de la CNAM, le remboursement des prestations légales aux mutuelles nationales étant assuré directement par la CNAM.

TM 45137	CNAM Mutuelle X	200	
TM 45111x	CNAM son compte courant (mutuelles)		200

Régularisation du crédit consommé à imputer sur le compte courant.

Les prestations font ensuite l'objet d'une ventilation qui peut prendre la forme suivante (opération simplifiée) :

X 656	Prestations sociale	débit	
Tx 475x	Prestations à ventiler		pour solde
Tx 40921	Prestations indues à récupérer		crédit
Tx 4582121	CNAM CSG sur indemnités journalières		crédit
Tx 4522221	CNAM RDS sur indemnités journalières		crédit
Tx 4	Oppositions et retenues diverses		crédit

Ventilation des prestations.

Cas des établissements de soins

La tarification à l'activité (T2A) est progressivement mise en place. La caisse de paiement unique (CPU ou caisse pivot) est l'interlocuteur de l'établissement, elle assure le paiement des factures. Les autres organismes sont des caisses gestionnaires de l'assuré (CGE), elles assurent la comptabilisation des prestations. Il n'existe pas d'échange de flux financiers entre CGE et CPU, les opérations sont compensées à l'intérieur du compte 451 de la CNAM et régularisées par extrait de compte (sauf le cas particulier des mutuelles locales).

La caisse gestionnaire de l'assuré comptabilise les opérations de la façon suivante (tous les exemples ci-dessous sont simplifiés) :

M ou A 656	Prestations sociale	10 000	
TM 4573	Part complémentaire AME	500	
Mx 6	CMU Etat	1 000	
TM/TA 47511	Prestations à ventiler		11 500

Ventilation des prestations payées par les CPU.

Le compte 47511 est ensuite ventilé par caisse unique de paiement :

TM/TA 47511	Prestations à ventiler	10 000	
Tx 451135	CPU CPAM ou CGSS		9 000
Tx 45137	CPU MGP		600
Tx 457	CPU CAMIEG		100
Tx 454	CPU MSA		300

Ventilation des prestations par CPU.

Si la CGE est aussi caisse unique de paiement on aura aussi l'opération suivante (ici pour le solde : 1 500) :

TM/TA 47511	Prestations à ventiler	1 500	
Tx 407	Prestataires : versements à des tiers		1 500

Ventilation des prestations : CPU = CGE.

Les opérations pour la caisse unique de paiement sont les suivantes (présentation simplifiée) pour un total dû de 100 000 dont 2 000 pour lesquels la caisse pivot est aussi caisse gestionnaire :

TM/TA 409x	Acompte	85 000	
TM/TA 47511	Prestations à ventiler		85 000

Enregistrement d'un acompte de 85 % à régler à l'établissement.

TM/TA 47511	Prestations à ventiler	85 000	
T 51	Compte financier		85 000

Paiement de l'acompte à J+4 (J = facturation).

TM/TA 45112	Créance sur les caisses gestionnaires	98 000	
TM/TA 47511	Prestations à ventiler		98 000

Créances sur les caisses gestionnaires (gérée par la CNAM).

TM/TA 47511	Prestations à ventiler	98 000	
M/A 6	Prestations	2 000	
TM/TA 407	Prestataires : versements à des tiers		100 000

Constatation de la somme due à l'établissement (dont 2 000 CPU = CGE).

TM/TA 407	Prestations : versements à des tiers	100 000	
TM/TA 409x	Acompte		85 000
T 51	Compte financier		15 000

Retenue de l'acompte et paiement du solde.

Les indus

Lorsqu'une prestation a été payée à tort, il convient de constater, puis de recouvrer, unindu. La prestation induue peut résulter de causes multiples, et qui parfois s'additionnent : absence

ou erreur de déclaration par le prestataire (volontaire ou pas), délai de prise en compte d'une modification, erreur de liquidation ou de traitement, etc. La prestation ayant été payée à tort, l'indu est constaté en diminution de charge d'une part, en créance à recouvrer d'autre part. Voici un exemple de comptabilisation d'un indu de complément familial :

T 4092	Prestations et allocations indues à récupérer	1 000	
F 6561312	Complément familial		1 000

Constatation d'un indu et diminution de la charge.

Cette opération, spécifique à la comptabilité des organismes de sécurité sociale, déroge aux règles habituelles de la comptabilité générale. Elle a fait l'objet d'un avis favorable émis par le Conseil national de la comptabilité le 20 avril 2000 :

Les écritures de comptabilisation des indus ou des régularisations de prise en charge de prestations sont constatées au débit ou au crédit du compte de résultat d'exploitation concerné. Lorsque ces écritures trouvent leur origine dans un exercice antérieur, il n'est pas prévu de les comptabiliser dans les comptes de produits ou charges sur exercice antérieur comme le prévoit le plan comptable général.

Compte « 657 Charges techniques »

Le compte 657 est plutôt utilisé par les caisses nationales, nous ne détaillerons pas ici son fonctionnement. Il enregistre les transferts entre organismes, en particulier les compensations, les systèmes de prise en charge croisée de cotisations et de prestations et des contributions diverses.

Compte « 658 Diverses charges techniques »

Le compte 658 enregistre les dotations (les contributions et les subventions) des gestions techniques comptabilisées par les caisses nationales au profit des organismes locaux. Il enregistre aussi les charges techniques que sont :

- au compte « 6584 Charges techniques : pertes sur créances irrécouvrables » les créances de cotisations, contributions, impôts et produits taxes affectés qui font l'objet de remises, d'abandons, d'annulations ou d'admissions en non-valeur
- au compte « 6585 Charges techniques : pertes sur créances irrécouvrables » les créances sur prestations (indues) qui font l'objet de remises, d'abandons, d'annulations ou d'admissions en non-valeur

Dans le cadre des opérations d'inventaire, ces comptes peuvent être liés à une reprise sur dépréciation¹.

Le compte 658 enregistre aussi les charges techniques pour l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs (6586), il s'agit, notamment, de régularisations sur des produits à recevoir. Quelques autres opérations diverses imputées à ce compte concernent les caisses nationales.

10-2 Les produits techniques du cycle Prestations

Les recours contre tiers

Sources

Article L. 376-1 du code de la sécurité sociale

Article L. 454-1 du code de la sécurité sociale

Dans le cas où des prestations de l'assurance maladie, ou de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, ont été versées par une caisse primaire à la suite d'un accident, la caisse est subrogée à la victime pour obtenir le remboursement des prestations. Le responsable peut être un tiers ou, dans certains cas de faute, l'employeur responsable. Dans ce cas, les prestations versées à l'assuré accidenté sont dues et comptabilisées normalement en compte de charge, les sommes récupérées sont des produits, des « recours contre tiers », comptabilisés au compte 7584. Un compte de créance particulier au plan comptable enregistre et suit le montant à récupérer : « 4093 Prestataires : recours contre les tiers et les employeurs ». Ces deux comptes sont subdivisés en tant que de besoin. Voici l'exemple du coût de soins à récupérer auprès du responsable d'un accident de la circulation (le plus souvent auprès de son assurance) :

TM 4093	Prestataires : recours contre les tiers...	20 000	
M 7584	Recours contre tiers		20 000

Enregistrement de la créance de la CPAM et du produit technique correspondant.

Dans certains cas, notamment compte tenu des frais exposés, la CPAM peut demander une provision sur la base des montants déjà déboursés par l'assurance maladie. En outre, la CPAM perçoit une indemnité forfaitaire pour les frais de gestion du dossier. Cette indemnité est égale au tiers des frais exposés sans pouvoir être inférieure (pour 2018) à 106 € ni supérieure à 1 066 €. Ce montant est révisé chaque année, depuis 2007.

Allocation de soutien familial récupérable

Sur le même modèle que les recours contre tiers, l'allocation de soutien familial récupérable donne lieu à la comptabilisation d'un produit au compte « F 7588382 ASFR produits

¹ Voir ce point dans la quatrième partie : opérations d'inventaire.

techniques » correspondant à la subrogation des CAF dans les droits du bénéficiaire sur le débiteur de la créance d'aliments.

L'opération est la suivante :

T 467132	ASFR versée à récupérer Subrogation	300	
F 7588382	ASFR produits techniques		300

Enregistrement de la créance et du produit technique.

Le compte de créance est ici un compte « 4671 Autres comptes débiteurs », plutôt que « 409 Prestations indues à récupérer », car le débiteur de la créance d'aliments n'est pas un allocataire (pour cette créance, même si, parfois, il peut l'être à un autre titre).

Remarque(s)

L'ASFR donne lieu au recouvrement d'une autre créance, au profit de la gestion administrative de la caisse d'allocations familiales, correspondant aux frais de gestion de la prestation. Ces frais sont comptabilisés en produits au compte GA 7588341.

Les prestations indues à récupérer

Nous avons vu ci-dessus (compte 656) que les prestations indues étaient comptabilisées au crédit du compte de charge (en annulation) en contre partie de la constatation d'une créance. Il existe cependant un cas différent lorsque le prestataire, de bonne foi, a réglé des soins qui ont fait l'objet d'une erreur de codification, de tarification ou qui n'ont pas été ou pas complètement effectués. Dans ce cas, la somme est due au prestataire et la caisse primaire exerce un recours contre le professionnel de santé responsable en application de l'article L 133-4 du code de la sécurité sociale. Voici un exemple d'erreur de tarification d'une prestation maladie :

TM 4092	Prestations et allocation indues à récupérer	500	
M 7586	Prestations indues à récupérer		500

Enregistrement de la créance et du produit technique.

Fraudes

Sources

Article L. 114-17 du code de la sécurité sociale (prestations familiales et vieillesse)

Article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale (prestations maladie et AT)

Dans les CPAM, les indus constatés en cas de fraude sont comptabilisés au crédit d'un compte de produits M 75861 ou A 75862, en faisant la distinction entre « indus assurés » ou « indus tiers » et au débit d'un compte TM/TA 409214 « Indus sur fraudes ».

Dans l'ensemble des branches, éventuellement avec des modalités légèrement différentes, les indus qui ont pour origine une fraude sont comptabilisés séparément.

Dans l'ensemble des branches les pénalités prononcées en cas de fraude sont comptabilisées en créances au compte 4094 (débit) et en produits au compte 7588 (crédit).

Les autres produits techniques

On trouve aussi dans le compte 7585 les annulations d'ordre de dépenses des exercices antérieurs dans le domaine technique ainsi que quelques produits divers : remises conventionnelles et pénalités des entreprises pharmaceutiques, la récupération de certains frais de poursuite et de contentieux...

Chapitre 11 – Le cycle Cotisations

Pour ne pas alourdir l'exposé, dans tout le chapitre nous désignerons par l'expression « organismes de recouvrement », l'ACOSS (recouvrement direct), les URSSAF, les Caisses Générales de sécurité sociale (CGSS) et la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM).

11-1 Généralités

La Gestion « R » est une gestion singulière qui n'est suivie que dans les organismes de recouvrement et à l'ACOSS.

Elle retrace les missions confiées aux organismes de recouvrement qui sont essentielles pour la protection sociale puisqu'il s'agit de gérer les comptes des cotisants, d'assurer le recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale, contributions, impôts et taxes affectés, majorations de retard et pénalités, de contribuer à la gestion de trésorerie de l'institution et d'assurer l'information des Branches, partenaires et des tiers sur les produits, les charges et les encaissements qui leur sont attribués. L'ACOSS et le réseau des organismes de recouvrement ont un rôle de collecteur social et assurent le recouvrement des fonds sociaux pour différentes institutions dont Pôle Emploi, l'IRCEM, la CPSTI (Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants qui remplace à compter du 1^{er} janvier 2020 la CNDSSSTI), les autorités organisatrices des mobilités AOM, ... (voir liste complète supra).

La gestion du recouvrement est une gestion spécifique qui possède ses propres comptes de tiers et ses propres comptes de disponibilités. L'indice de cette gestion est « R » ainsi, le compte « R Multi 512 - Bilan comptes financiers » désigne le compte comptable de la banque qui retracera les encaissements de l'organisme de recouvrement.

La gestion R est une gestion comptable de comptes collectifs. A un compte collectif de tiers il est possible de rattacher autant de comptes individuels que nécessaire. Par exemple, le compte « R Attributaires 4140 - Cotisants » regroupe l'ensemble des comptes cotisants rattachés aux organismes de recouvrement dont les mouvements comptables de créances et de dettes sont suivis dans une comptabilité auxiliaire.

Les organismes de recouvrement et l'ACOSS forment un groupe au sens comptable du terme. Dans le Plan comptable des organismes de sécurité Sociale le compte « R Multi 4514 - ACOSS » et ses sous comptes enregistrent le montant des fonds, recouverts directement ou après procédure, mis à disposition de l'ACOSS par les organismes de recouvrement.

C'est dans ces comptes de tiers que de façon générale vont être comptabilisées les relations financières et être enregistrées les dettes et créances entre l'ACOSS et les organismes de recouvrement. L'ACOSS, tête de réseau est responsable de l'attribution des produits et des encaissements aux branches et aux partenaires financiers (fonds nationaux).

L'ACOSS gère pour chaque organisme de recouvrement un compte individuel, « le compte courant », qui fait périodiquement l'objet de l'envoi d'un extrait de compte. Les organismes de recouvrement ont également dans leur comptabilité un compte ouvert au nom de l'ACOSS et enregistrent de façon symétrique les opérations de l'extrait de compte reçu.

L'ACOSS gère également pour chaque « attributaire » branche de Sécurité Sociale (CNAM, CNAV, CNAF) et partenaire ou tiers (Pôle Emploi, IRCEM, CNDSTI Sécurité Sociale des Indépendants etc...) un compte individuel, « le compte courant », qui fait périodiquement (mensuellement) l'objet de l'envoi d'un extrait de compte.

La gestion « R » est tenue en droits constatés.

A noter qu'à compter du 1er janvier 2020, la branche recouvrement va reprendre en gestion opérationnelle une partie du périmètre de l'action sociale (AS) dévolue aux cotisants TI couvrant les aides individuelles spécifiques et les aides collectives. Une nouvelle gestion est alors créée : « AS ». Elle ne fera pas l'objet d'un développement dans ce manuel.

Plan de comptes et indice de gestion

Le plan de comptes de la Gestion R comprend cinq classes de comptes et un seul indice de gestion comptable. Depuis le 01/01/2017 (format HOPE, Harmonisation Opérationnelle du Plan de comptEs), chaque numéro de compte de gestion (classes 6 et 7) comprend l'indice de gestion R complété du nom de l'attributaire (ainsi, le compte « R CNAM-MAL 7562151 comptabilisera les exonérations en faveur de la Branche Maladie »). Chaque numéro de compte de bilan (classes 1, 4, 5) comprend l'indice de gestion R complété

- soit du nom de l'attributaire, si la somme affectée est ventilée ou affectée par attributaire (exemples : « R CNAVTS 4140614331 - Tiers cotisants » ou « R CNAM-MAL 41406112 - Tiers cotisants »)
- soit de « Multi » si l'affectation – provisoire ou définitive – concerne plusieurs attributaires (exemples : « R Multi 4741 - Encaissements à ventiler » ou « R Multi 512 - Bilan comptes financiers »).

Il est également aménagé pour fournir les informations comptables nécessaires au suivi des lois de financement de la sécurité sociale (identification du risque).

Ces multiples finalités rendent l'approche de la Gestion R un peu délicate.

Classes de comptes

Le plan de compte de la Gestion R comporte cinq classes de comptes :

- Classe 1 avec les comptes « R Attributaires 120 Résultat » et « R Attributaires 1525 - Provisions pour risques et charges »
- Classe 4, comptes de tiers dont :
 - Les comptes de créances et de dettes avec les cotisants (« R Attributaires 4140 - Cotisants », « R Multi 4161 – Tiers douteux ou litigieux », « R Attributaires 418 – Bilan Produits à recevoir », « R Multi 419 - Cotisants Crédits »)
 - Les comptes de créances et de dettes avec les caisses nationales, dont l'ACOSS (« R Multi 4514 »)
 - Les comptes de créances et de dettes avec les entités publiques (« R Attributaires 44X ») CADES et FNAL
 - Les comptes de créances et de dettes avec les partenaires et tiers (« R Attributaires 45 » et « R Attributaires 46 »), par exemple « R AGESEA 456457680811 - Contribution formation » et « R FAF 4612 - Produits FAF Fonds d'assurance formation »
- Classe 5 les comptes de disponibilités dont « R Multi 512 - Bilan comptes financiers Banques », « R Multi 513 - Bilan comptes financiers ACOSS son compte à la CDC »
- Classe 6 les comptes de charges techniques dont les remises de majorations de retard, les admissions en non-valeur
- Classe 7 les comptes de produits techniques dont les cotisations sociales (compte « R Attributaires 7561 - Cotisations sociales »), les cotisations prises en charges par l'Etat (compte « R Attributaires 7562 - Cotisations prises en charge Etat»), les cotisations prises en charges par la Sécurité Sociale (compte « R Attributaires 7563 - les cotisations prises en charges par la Sécurité Sociale »), les impôts collectés (compte « R Attributaires 7565 - Impôts : contribution sociale généralisée»), les impôts et taxes affectés (compte « R Attributaires 7566 - Impôts et taxes affectés»), les autres impôts et taxes affectés (compte « R Attributaires 7567 - Autres impôts et taxes affectés»), les transferts (compte « R Attributaires 7571 : Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés », les produits exceptionnels (« R Attributaires 774 Produits exceptionnels ») et les reprises sur provisions (« R Attributaires 7814 - Reprises s/provisions p/charges techniques»)

Indices de gestion

La Gestion R est pour ainsi dire la gestion générale du recouvrement ; les états financiers, compte de résultat, bilan, annexe du recouvrement sont issus de cette gestion. A compter du 1er janvier 2020, la Gestion AS contiendra une partie du périmètre de l'action sociale (AS) dévolue aux cotisants TI couvrant les aides individuelles spécifiques et les aides collectives et suivra les modalités de gestion et de comptabilisation de la gestion R.

Cependant l'activité « recouvrement », réalisée par l'ACOSS et le réseau des organismes de recouvrement, est une activité de « service » pour le compte des branches du régime général (Maladie, Accident du travail et maladies professionnelles, Famille, Retraite) mais aussi pour d'autres institutions partenaires (liste ci-après).

Les branches du régime général sont suivies en comptabilité : CNAM-Maladie, CNAM Accident du travail et Maladies professionnelles, CNAF Famille, CNAV Retraite ainsi que les partenaires divers entrant dans le champ de la loi de financement de la sécurité sociale : CADES, FSV et destinataires de fonds enregistrés dans les comptes de gestion (classes 6 et 7) ; pour les autres tiers : AOM, Fonds de formation, Pôle Emploi, , FNAL, URPS... les fonds sont enregistrés en comptes de tiers.

Le plan de comptes de la gestion R est conçu pour répartir les produits (cotisations), les charges (réductions de cotisations), les encaissements et les restes à recouvrer du recouvrement. Seuls sont enregistrés en comptes de gestion (en produits et charges) les régimes obligatoires de base (LFSS), c'est-à-dire les attributaires usuellement appelés Branches et partenaires. Le recouvrement au profit des tiers est quant à lui enregistré en compte de tiers (classe 4), tout en faisant apparaître les produits (cotisations = débits du compte cotisant), les charges (réductions de cotisations et encaissements = crédits du compte cotisant) et les restes à recouvrer.

Exemples :

« R CNAM-MAL 7561 - Produit principal Cotisations maladie », « R CNAF 6584 - Charges Majorations de retard Famille »

« R AOT 46176808211 - Produit principal Cotisations », « R AOT 461684011688211 Charges principales » (ici, à des fins pratiques, le code AOT est utilisé pour les AOM car ces cotisants se nommaient antérieurement autorités organisatrices de transports).

Les comptes annuels produits par le réseau du recouvrement retracent, pour chaque attributaire, les produits, les charges, les encaissements et les restes à recouvrer.

Identification du risque

Les dettes et créances, les produits et charges liés au recouvrement sont affectés à un risque qui est identifié par le cinquième chiffre du numéro du compte.

Ces indices sont : 0 Partenaires ; 1 Maladie ; 2 AT ; 3 Famille ; 4 Vieillesse déplafonnée ; 9 Vieillesse plafonnée.

Exemple : « R CNAM-MAL 65841266 » Le compte 65841226 est intitulé : « Charges Remise de majorations de retard branche et risque Maladie », car le PCUOSS a défini le compte « 6584x2 Remises sur créances » pour les « cotisations, impôts et produits affectés ». Ici le cinquième chiffre « 1 » indique la Branche Maladie.

Les domaines du recouvrement

Sont recouverts par les organismes de recouvrement :

- les cotisations, les majorations de retard et les pénalités
- la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les salaires et les autres revenus
- les recettes « fiscales » pharmaceutiques
- le versement transport au profit des AOM (autorités organisatrices de la mobilité)
- les cotisations retraite (IRCEM) d'assurance chômage et de prévoyance pour les emplois de personnel au service des particuliers
- les contributions aux fonds d'assurance formation des professions indépendantes
- les contributions aux fonds d'assurance formation des assistantes maternelles
- la contribution solidarité autonomie
- la contribution aux URPS Union régionale des professions de santé
- les cotisations, les majorations de retard et pénalités pour la Sécurité Sociale des Indépendants et pour Pôle Emploi
- ...

11-2 Le compte cotisant

Le compte « R Attributaires 4140 Cotisants » regroupe l'ensemble des comptes cotisants rattachés aux organismes de recouvrement dont les mouvements comptables de créances et de dettes sont suivis dans une comptabilité auxiliaire.

Le compte cotisant « compte individuel », contient les informations générales (sa partie administrative) et, comme sous compte de la comptabilité générale, enregistre les mouvements comptables (sa partie comptable) ; aussi, il permet aux organismes de recouvrement et à l'ACOSS, par les informations qu'il détient (éléments sur la masse salariale, sur les effectifs, sur les secteurs d'activité), d'être des observateurs de la vie économique.

Nature

Un compte cotisant est un compte individuel ouvert à l'initiative du Directeur de l'organisme de recouvrement au nom de la personne physique ou morale redevable de cotisations ou de contributions sociales. Ces opérations d'affiliation obligatoires sont réalisées par les CFE (centre de formalités des entreprises) compétents pour chacune des catégories de cotisants (exemples : CFE Entreprises, CFE Travailleurs indépendants, etc.). La catégorie du cotisant est déterminée par le statut juridique de l'entreprise.

L'immatriculation du compte administratif est réalisée en lien avec l'INSEE, chaque compte cotisant comporte un SIRET, un code APE, une raison sociale, une adresse, un effectif, une périodicité des cotisations, des taux AT, des taux versement transport, ...

Le numéro Siret

Le numéro Siret identifie les établissements de l'entreprise. Il se compose de 14 chiffres correspondant au numéro SIREN, 9 chiffres, et au numéro NIC (numéro interne de classement), 5 chiffres ; les quatre premiers correspondent au numéro d'identification de l'établissement.

Exemple 321 654 987 / 12315 : *numéro SIREN / numéro NIC*. Le numéro NIC identifie chaque établissement de l'entreprise.

Le code APE : le code APE (activité principale exercée) de la NAF (nomenclature des activités française) est attribué à chaque entreprise par les services de l'Insee. Il comporte cinq caractères, quatre chiffres et une lettre. Son attribution est réalisée par l'Insee à des fins statistiques.

Comme un compte de la comptabilité générale, le compte « 123 456 789 / 12345 Entreprise Martin » de la comptabilité auxiliaire est tenu en partie double. À tout moment, et notamment en fin d'exercice, la « balance nominative des comptes cotisants » permet de justifier les débits globaux et les crédits globaux, les soldes débiteurs et les soldes créditeurs avec les résultats de la comptabilité générale.

La répartition (module RACINE)

Le module de répartition « RACINE » permet de répartir comptablement les opérations de débit et de crédit du compte cotisant au profit des branches, partenaires et tiers. Autrement dit, un appel de cotisations va se traduire par l'inscription d'une créance sur le cotisant au débit du compte cotisant mais cette créance sera comptablement décomposée en créance au profit de la branche maladie, de la branche AT-MP, de la branche retraite plafonnée et déplafonnée, de la branche famille ; cette répartition comptable s'effectue suivant les taux de cotisations fixées par la réglementation en vigueur¹.

Techniquement, le compte comptable de comptabilité auxiliaire comprend des subdivisions individuelles comptables (SIC) qui administrent et contrôlent cette répartition faite à la source.

La répartition concerne les charges et les produits des branches et partenaires et les encaissements qui leur sont affectés ; la traduction sur le compte cotisant est la suivante : les produits ont pour contrepartie des créances positionnées au débit du compte cotisant,

¹ Les tables de répartition sont réalisées concrètement suivant les « codes types de personnel » CTP ; ceci permet d'associer les taux de cotisations réglementaires et les mesures d'exonération.

les charges et encaissements ont pour contrepartie les écritures comptables figurant au crédit du compte cotisant.

Pour conclure, précisons que la procédure RACINE a permis au réseau des organismes de recouvrement et à l'ACOSS d'être un collecteur social « crédible » car il assure :

- une transparence et une fiabilité des traitements comptables liés aux données déclaratives et aux encaissements
- une exactitude de la répartition
- une fourniture rapide des résultats des attributions aux partenaires, c'est-à-dire la connaissance précise de leurs ressources

Complété par les SPR (standards pratiques recommandés), le module de répartition RACINE permet de garantir aux attributaires la qualité des informations comptables transmises. Cette démarche qualité orientée clientèle, principalement « attributaires » et également « cotisants » dans une moindre mesure, a été supervisée de 2007 à 2012 par les audits externes entrant dans le cadre de la certification « de SERVICE ». Bien que cette certification ait été stoppée en 2013, ses principes et objectifs subsistent aujourd'hui dans le cadre de la démarche de validation des comptes de la Branche.

Remarque(s)

Les majorations de retard, les pénalités, et autres produits exceptionnels sont répartis suivant une clé forfaitaire établie nationalement et dont la pertinence est régulièrement contrôlée.

La comptabilité auxiliaire ainsi que les SIC sont tenus par le logiciel de production V2, le logiciel de comptabilité générale s'appelle SICOMOR. Ces deux logiciels sont interfacés.

Les avoirs, crédits à affecter et crédits à identifier ne sont pas attribués en tant que produits car par nature ils ne peuvent être imputés aux attributaires. Par contre, la trésorerie correspondante leur est affectée, comme le reste des encaissements et à due proportion.

Les SPR sont progressivement remplacées par les FRP (Fiches Références Pratiques).

Les comptes comptables

Nomenclature (principaux comptes)

R Attributaires 414 - Cotisants

R Multi 4161 - Cotisants tiers douteux et litigieux

R Multi 419 - Cotisants créditeurs (avoirs, crédits à affecter, cotisants à rembourser)

Généralités sur le fonctionnement

Le compte cotisant est mouvementé par le traitement des informations reçues des cotisants (déclarations sur les salaires, les effectifs et les règlements). Les créances des cotisants sont identifiées par une échéance et une date d'exigibilité.

Les dates d'exigibilité des déclarations et des paiements sont fixées par le code de la sécurité sociale et sont, suivant la catégorie des cotisants, mensuelles, trimestrielles voire annuelles. Elles sont fixées les 5 et 15, dates retenues pour améliorer le profil institutionnel de trésorerie.

L'échéance est décomposée en trois périodes d'analyse distincte du compte cotisant :

- La période avant le terme (ou période non ouverte) : les éléments de débits ne peuvent être comptabilisés au compte cotisant et restent ainsi, dans l'attente du passage du terme, en débits instance. Concernant les éléments de crédits, deux cas peuvent être observés : si le cotisant est identifié alors les crédits sont comptabilisés en crédits non répartis (CNR) et, dans le cas contraire, les crédits sont comptabilisés sur un compte d'attente « Crédit à identifier ». Les débits et crédits seront automatiquement comptabilisés sur le compte du cotisant et attribués aux destinataires lors du passage du terme.
- Le terme : à l'échéance, les éléments de débits et de crédits sont comptabilisés simultanément sur le compte cotisant, les dettes et créances font l'objet d'un rapprochement.
- La période après-terme permet de traiter différents cas de figures dont les principaux sont les suivants :
 - réception à l'échéance d'un règlement équivalent au montant de la créance : le compte est à jour, il est exclu de l'analyse faite lors de la période post terme
 - réception d'une déclaration sans règlement : les éléments comptables de la créance sont comptabilisés, des majorations de retard pour défaut de paiement sont également décomptées
 - absence de déclaration et de paiement par le cotisant : sont positionnés par la procédure de taxation d'office une créance forfaitaire avec décompte de majorations de retard pour défaut de paiement et une pénalité pour non fourniture des éléments déclaratifs
 - éléments de débits et de crédits reçus de montants différents : les traitements d'analyse conduisent, si le règlement est partiel, à positionner les crédits reçus et à positionner une majoration de retard et, dans le cas inverse, à affecter des crédits à une échéance débitrice antérieure ou à constater un avoir.

Schéma récapitulatif du compte cotisant

Eléments de débits du compte « R Attributaires 4140 - Cotisants » :

Déclaration du cotisant
Taxation d'office
Redressement suite à contrôle
Régularisation annuelle
Majorations de retard
Pénalités
Frais de justice mis à la charge du cotisant
Annulation de débit (sous forme de débit négatif)
Annulation de soldes créditeurs faible montant

Remarque(s) :

Les éléments de débit du compte cotisant génèrent des produits d'exploitation qui sont comptabilisés :

-immédiatement s'ils sont couverts par des éléments de crédits au moins égaux

-au terme en l'absence de crédits suffisants

Eléments de crédits du compte « R Attributaires 4140 Cotisants »

1-Encaissements :

Encaissements directs
Encaissements sur mises en recouvrement
Encaissements des majorations de retard
Encaissements des pénalités
Encaissements des frais de justice
Encaissements sur ANV

2-Crédits non financiers :

Remises de majorations de retard
Remises des pénalités
Admission en non-valeur (ANV)
Annulation de soldes débiteurs de faible montant
Transferts de crédits de compte à compte ou de période à période
Abandon de créances (loi du 10 juin 1994)
Prise en charge par l'action sociale (ressortissant de la Sécurité Sociale des Indépendants)
Transferts de versements entre entités du recouvrement (organismes de recouvrement à organismes de recouvrement, organismes de recouvrement et ACOSS)
Acquisition de soldes créditeurs de faibles montants suite à annulation de CAV, de CAF.

11-3 Les opérations de centralisation et de répartition à l'ACOSS

Sources. ACOSS Instruction R (socle 2008 et ses mises à jour)

Généralités :

Ce paragraphe décrit les opérations que l'ACOSS effectue à réception des états financiers et comptables produits par les organismes de recouvrement (URSSAF, CGSS et ACOSS en tant que recouvreur) : balances, états de synthèse, états mensuels des encaissements et des divergences, transferts.

Sont notamment évoqués les aspects de répartition, les contrôles de cohérence et les analyses réalisés par les organismes de recouvrement pour s'assurer de la qualité des résultats comptables avant leur consolidation.

En revanche, sont exclues les opérations annuelles de centralisation et de combinaison.

La centralisation mensuelle

Les organismes du recouvrement adressent au plus tard le 6ème jour ouvré du mois M+1 :

- Les balances mensuelles du mois M ;
- Les états des encaissements, les états des divergences, les états récapitulatifs des transferts accompagnés des avis d'émission et des accusés de réception ;
- Les fiches d'accord à l'appui des situations mensuelles émanant des préposés de la CDC.

En outre, l'ACOSS (compte de l'EPN : établissement public national), en tant que recouvreur direct de cotisations, contributions, impôts et taxes recouvrées par l'Etat et d'autres organismes et régimes, met à disposition de ses services sa balance mensuelle du mois M pour cette même échéance, et ceci à des fins de centralisation et consolidation.

Ces états comptables doivent être cohérents et concordants.

Au terme d'un travail de centralisation de l'ensemble des balances comptables du périmètre de combinaison, de contrôles de cohérence et d'analyses des résultats, l'ACOSS adresse pour le 20 du mois M+1 à chaque branche, partenaire et tiers les notifications (cf. supra) retraçant les résultats comptables de la branche recouvrement (produits, charges et encaissements), pour que ceux-ci soient en mesure de les intégrer dans leur propre comptabilité puis, pour les branches et partenaires, de les faire parvenir à la mission comptable permanente instituée au II de l'article D. 114-4-3 du code de la sécurité sociale.

Les opérations de trésorerie

La surveillance de la trésorerie globale

A la suite du vidage quotidien de la trésorerie recouvrée par les organismes du recouvrement, la trésorerie globale remontée quotidiennement sur le Sous Compte Unique de Disponibilités Courantes (SCUDC) de l'ACOSS est répartie aux branches selon des modalités définies dans les conventions.

Puis lors de la réalisation des notifications mensuelles et de la clôture des comptes de l'exercice, l'ACOSS procède pour chaque branche, partenaire et tiers à un ajustement correspondant à la différence entre les montants forfaitaires ou acomptes versés (selon les conventions) et les résultats définitifs issus de la centralisation des balances comptables des organismes de recouvrement et à une répartition forfaitaire des crédits à affecter et des avoirs.

La centralisation mensuelle des états des encaissements, des divergences et des justificatifs de transferts

Ces documents en cohérence avec les balances et les fiches d'accord mensuelles permettent à l'ACOSS :

- d'ajuster tous les mois le crédit du compte ACOSS « R Multi 4741 - Encaissements à ventiler »
- de suivre les divergences entre les organismes de recouvrement et les préposés de la CDC, ainsi que de suivre les régularisations
- d'effectuer les restitutions à chaque organisme du recouvrement en alimentant leur compte courant

L'état des encaissements est signé par le directeur comptable et financier de l'organisme de.

Les informations de transferts de cotisations et les justificatifs correspondants permettent d'ajuster les comptes de transferts (transferts reçus = transferts émis).

Lire un état financier

Le Contrôle des balances mensuelles (fiabilisation de la centralisation et des résultats)

FIACRE est un module informatique adossé au système comptable SICOMOR. L'objectif recherché est de s'assurer que les données de la comptabilité générale de l'organisme de recouvrement soient fiables et concordantes avec les données enregistrées dans les autres outils de comptabilité (ex : la comptabilité auxiliaire V2 et d'autres outils satellites tel que les outils de gestion de la trésorerie SOFT, SPE et/ou Cléa Encaissements).

Pour cela, sont ainsi confrontés les résultats entre comptabilité auxiliaire (compte cotisants) et comptabilité générale (comptes globaux) sur :

- tous les agrégats de la répartition : encaissements, produits et charges

- les résultats des cotisations exonérées dont les financements sont assurés par l'Etat ou par les taxes affectées
- l'exacte concordance des flux de trésorerie enregistrés dans les écritures de la CDC et les écritures comptables du « groupe » Sécurité Sociale

Concrètement, FIACRE est un tableau pré rempli des résultats de la balance, et enrichi automatiquement ou par saisie des autres éléments nécessaires aux points de vérification.

Une colonne bilan rend lisible le résultat thème par thème.

L'activation du module FIACRE est obligatoire avant d'adresser les résultats mensuels à l'ACOSS.

11-4 Opérations courantes de gestion R

Sources. ACOSS Instruction R

Généralités

Les opérations courantes sont l'ensemble des opérations liées à l'exploitation. Ce paragraphe a pour finalités d'appréhender (sans appréhension) les opérations courantes de comptabilité générale de la gestion R, de décrire les travaux comptables usuels afin de comprendre les mécanismes comptables.

Rappelons-nous que :

- la gestion R est une gestion comptable de comptes collectifs ; à partir d'un compte collectif de tiers, il est possible de rattacher autant de comptes individuels que nécessaire ; les organismes de recouvrement administrent le compte « COTISANT »
- la gestion R retrace les encaissements, la trésorerie mise à disposition des branches et des partenaires par l'ACOSS, et que cette trésorerie emprunte le réseau CDC
- la gestion R permet de répartir aux branches, partenaires et tiers (les attributaires) les résultats du recouvrement qui a été confié aux organismes de recouvrement et l'ACOSS

Seront donc successivement décrites :

- les opérations comptables d'encaissements et de mises à disposition des fonds
- les opérations comptables affectant les charges
- les opérations comptables affectant les produits

Encaissements et vidages (trésorerie commune)

Dans un système de répartition, la trésorerie de court terme joue un rôle majeur dans le financement des dépenses. Chaque jour le directeur comptable et financier de l'organisme de recouvrement prend en charge les versements des cotisants sur les comptes d'encaissement et procède ensuite au vidage de ces comptes au profit du compte ACOSS, ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Un compte d'encaissement « R Multi 512 - Bilan comptes financiers » est un compte bancaire ouvert dans une banque agréée (liste établie par le ministère des finances). Son originalité réside dans le fait que seuls y sont enregistrés les mouvements financiers créditeurs et le vidage du compte. Strictement réservé à la gestion R, aucune opération de gestion n'est autorisée à y figurer.

Ces comptes bancaires de la gestion R sont ouverts par le directeur comptable et financier après avis formel du Directeur. La Direction Financière de l'ACOSS doit être tenue informée, notamment pour pouvoir gérer les flux dans les outils de gestion de branche. Les marchés bancaires visant ces comptes sont signés par le Directeur de l'organisme ou son délégué.

Les traitements comptables développés dans ce paragraphe sont encadrés par les dispositions du référentiel du contrôle interne « SPR 16 Trésorerie ».

Comptes utilisés

R MULTI 451471	Transferts reçus de l'ACOSS
R MULTI 45257	Transferts reçus des organismes de recouvrement
R MULTI 511	Valeurs remises à l'encaissement
R MULTI 512	Banque (compte spécial d'encaissement)
R MULTI 513	CDC compte spécial d'encaissement
R MULTI 4741	Encaissements à ventiler
R MULTI 51341	ACOSS son compte à la CDC crédits reçus
R MULTI 451461	Fonds versé au compte ACOSS
R MULTI 451464	Fonds attribués aux branches et partenaires
R MULTI 451469	Fonds à reverser au compte ACOSS

Traitements comptables

Comptabilisation des encaissements et des transferts

Un organisme de recouvrement comptabilise les éléments suivants : 1 000 € d'un avis de transfert de cotisations encaissées pour son compte par l'organisme de recouvrement de R, la remise d'un chèque de 10 000 € à la banque CCI, déposé à l'accueil par le cotisant XXB en règlement d'une créance ancienne, un bordereau de remise de 100 000 € provenant de cotisants et déposé à la banque, enfin, la remise d'un chèque de 50 000 € provenant du Conseil Général et déposé à la CDC.

R Multi 45257	Transfert reçus des organismes de recouvrement	1 000	
R Multi 511	Valeurs remises à l'encaissement	10 000	
R Multi 512	Banque (compte spécial d'encaissement)	100 000	
R Multi 513	CDC (compte spécial d'encaissement)	50 000	
R Multi 4741	Encaissements à ventiler		161 000

Encaissements du jour, par compte financier, à ventiler.

Remarque(s)

L'utilisation du compte « R Multi 4741 Encaissements à ventiler » : ce compte de régularisation est un compte d'attente ; il comptabilise tous les fonds reçus par l'organisme de recouvrement avant leur affectation sur les comptes individuels des cotisants ou sur d'autres comptes d'attente. Ces fonds peuvent être des règlements reçus ou des transferts.

L'utilisation du compte « R Multi 45257 Transferts reçus des organismes de recouvrement » : l'encaissement a été réalisé par un autre organisme de recouvrement ; l'information reçue permettra à l'organisme de recouvrement détenteur de la gestion du compte d'éteindre la créance du cotisant.

Comptabilisation des fonds versés

En reprenant les arguments de l'exemple, les écritures suivantes sont passées :

R Multi 51341	ACOSS son compte à la CDC	150 000	
R Multi 512	Banque (compte spécial d'encaissement)		100 000
R Multi 513	CDC (compte spécial d'encaissement)		50 000

Vidage automatique au compte ACOSS et mise à disposition des fonds.

Remarque(s)

Les vidages des comptes d'encaissement s'effectuent quotidiennement par la procédure du virement de trésorerie compensé. Plusieurs vidages successifs des comptes d'encaissement sont effectués durant la journée, afin de permettre à l'ACOSS de gérer « en temps réel » les flux de trésorerie.

Les vidages concernent principalement deux catégories de comptes : les comptes d'encaissements des cotisants hors SSTI (appelés comptes COUR) et ceux des cotisants SSTI, du fait de leur gestion dans des comptes bancaires distincts. Dans le cas de cotisants gérés par des centres nationaux, un compte d'encaissement supplémentaire est ouvert (exemple : particuliers employeurs de gardes d'enfant).

Pour les comptes COUR, 2 vidages par jour sont obligatoires : le premier pour assurer une arrivée des fonds sur le compte de l'ACOSS à 10h, et le second, pour une arrivée des fonds à 14h30. Un dernier vidage facultatif peut être opéré pour une arrivée des fonds à l'ACOSS à

15h45. Ces horaires nécessitent que les Urssaf effectuent les ordres de virement auprès de leur banque entre 30 et 45 minutes avant (heures dites de « cut-off »).

Pour les comptes SSTI, un seul virement par jour doit être réalisé pour une arrivée des fonds sur le compte de l'ACOSS à 15h45, ce qui suppose d'effectuer l'ordre de virement au plus tard à 15h.

Enfin, pour les cotisants effectuant leur règlement en espèces auprès de la Banque Postale, les Urssaf ont ouvert des comptes d'encaissement dédiés, pour lesquels un virement doit être réalisé au minimum une fois par semaine ou dès lors que le solde est supérieur à 20 000 €.

Sont toujours exclus du virement les encaissements transférés ; les valeurs remises à l'encaissement sont « vidées » au compte ACOSS en fonction des clauses retenues dans les conventions bancaires conclues entre les organismes de recouvrement et les établissements détenteurs des comptes.

R Multi 451461	ACOSS fonds versés	150 000	
R Multi 51341	ACOSS son compte à la CDC		150 000

Mise à disposition de la trésorerie commune.

Ces écritures matérialisent la fin des opérations financières dans les comptes de l'organisme de recouvrement en soldant le compte « R 51341 ACOSS son compte à la CDC ». Ce compte est toujours soldé car tous les fonds encaissés sont gérés sur un compte ACOSS national.

Comptabilisation des fonds attribués

Le montant des fonds attribués aux branches et partenaires est constaté mensuellement et ce montant correspond au cumul des prises en charge quotidiennes.

Le montant du compte « R Multi 451461 - Fonds versés au compte ACOSS » est strictement égal au cumul des mouvements enregistrés au compte « R Multi 51341 - ACOSS son compte à la CDC ».

En reprenant les arguments de l'exemple, les écritures suivantes sont passées :

R Multi 451464	Fonds attribués aux branches et partenaires	151 000	
R Multi 45257	Transferts reçus des organismes de recouvrement		1 000
R Multi 451461	Fonds versés au compte ACOSS		150 000

Attributions des fonds versés ce jour.

L'égalité énoncée R Multi 451461 et R Multi 51341 est donc vérifiée : 150 000.

Remarque(s)

Le compte « R Multi 451461 Fonds versés au compte ACOSS » fait l'objet d'un rapprochement mensuel avec le solde et les mouvements pris en charge dans la comptabilité du teneur de compte du compte ACOSS, le préposé de la CDC. Ce rapprochement bancaire « partagé et contradictoire » doit faire apparaître les divergences qui ne peuvent être régularisées avant la clôture mensuelle des comptes. Ces régularisations seront incluses dans l'état de rapprochement du mois suivant.

La « fiche d'accord » qui matérialise cet échange contribue à la qualité des procédures comptables suivies et mises en œuvre dans les organismes de recouvrement.

L'opération complète d'attribution aux branches et partenaires est la suivante :

R Multi 451464	Fonds attribués aux branches et partenaires	X	
R Multi 451461	Fonds versés au compte ACOSS		X
R Multi 451471	Transferts reçus ACOSS		X
R Multi 45257	Transferts reçus organismes de recouvrement		X
R Multi 451469	Fonds à reverser au compte ACOSS		X

Remarque(s)

Les fonds à reverser au compte ACOSS (figurant au R Multi 451469) sont des crédits attendus par l'ACOSS ; autrement dit, lors de la clôture mensuelle, des soldes peuvent figurer encore sur les comptes spéciaux d'encaissement, ceux-ci n'ayant pas fait l'objet d'un vidage. Ces « fonds à reverser » ont été pris en charge par le directeur comptable et financier mais n'ont pas encore été transférés.

Le montant du compte « fonds à reverser » correspond au cumul des soldes de classe 5 ; ce compte est régularisé en début du mois suivant au fur et à mesure que les crédits sont dénoués.

R Multi 451469	Fonds à reverser au compte ACOSS	X	
R Multi 451464	ACOSS Fonds attribués aux branches et partenaires		X

Extourne des soldes constatés fin de mois des comptes spéciaux d'encaissement

En reprenant les données de l'exemple pédagogique et en considérant que l'opération initiale est celle comptabilisée le dernier jour du mois, les valeurs remises à l'encaissement constituent des « crédits attendus ».

Il s'agit en fait de disposer dans le compte R Multi 451464 de la totalité des fonds affectés au mois en cours pour les mettre à disposition des branches.

Ainsi pour l'hypothèse pédagogique décrite, l'opération mensuelle devient :

R Multi 451464	Fonds attribués aux branches et partenaires	161 000	
R Multi 45257	Transferts reçus des organismes de recouvrement		1 000
R Multi 451461	Fonds versés au compte ACOSS		150 000
R Multi 451469	Fonds à reverser au compte ACOSS		10 000

En début de mois suivant, à réception de l'extrait de compte matérialisant l'encaissement des sommes portées en « valeurs remises à l'encaissement » :

R Multi 451469	Fonds à reverser au compte ACOSS	10 000	
R Multi 451464	ACOSS Fonds attribués aux branches et partenaires		10 000

Régularisation des valeurs remises à l'encaissement à la suite de leur encaissement en date de valeur.

Encaissements et répartition (trésorerie affectée)

Le module de répartition « RACINE » permet de répartir comptablement les opérations de débit et de crédit du compte cotisant au profit des branches, partenaires et tiers. Autrement dit, les fonds encaissés sont ventilés et attribués de manière fiable à leurs destinataires. C'est l'objet du traitement « TP78 Répartition des produits, charges et des encaissements ». Ce traitement de ventilation, de répartition par attributaire et de comptabilisation est quotidien et donne lieu à une comptabilisation journalière des sommes encaissées dans des comptes d'affectation : comptes cotisants, comptes d'attente créditeurs, comptes de transferts et comptes de produits exceptionnels¹.

Comptes utilisés

R Multi 4741	Encaissements à ventiler
R Attributaires 4140	Cotisants
R Multi 4193	Cotisants crédits à affecter
R Multi 4194	Cotisants Avoirs
R Multi 4195	Encaissements à rembourser
R Multi 45259	Encaissements à transférer à d'autres organismes
R Multi 47431	Encaissements à transférer à d'autres gestions
R Multi 4742	Encaissements à identifier
R Attributaires 77xx	Produits exceptionnels branches
R Attributaire 442xx	Produits exceptionnels Entités publiques
R Attributaire 46xx	Produits exceptionnels Tiers

Remarque(s)

Le compte R Multi 4741 est toujours soldé. Les anomalies de ventilation qui peuvent survenir sont recherchées et traitées avant la clôture des écritures mensuelles.

Traitement comptable de la ventilation et de l'attribution des encaissements

Opération pour solde du compte R 4741 (opération quotidienne) :

R Multi 4741	Encaissements à ventiler	x	
R Attributaires 4140	Cotisants		x
R Multi 4193	Cotisants CAF		x
R Multi 4194	Cotisants « avoirs » (CAV)		x
R Multi 4195	Encaissements à rembourser		x
R Multi 45259	Encaissements à transférer à autre organisme		x
R Multi 47431	Encaissements à transférer à autres gestions		x
R Multi 4742	Encaissements à identifier		x

¹ Encaissements sur des créances préalablement admises en ANV par exemple.

R Attributaires 77xx	Produits exceptionnels branches		x
R Attributaires 442xx	Produits exceptionnels entités publiques		x
R Attributaires 46xx	Produits exceptionnels tiers		x

Ventilation suivant le traitement TP 78 du jour

Exemple pédagogique

Les encaissements enregistrés suivant le traitement TP 78 sont ventilés en créances « cotisants ordinaires » pour 140 000 €, en crédits à affecter pour 5 000 € et en crédits à identifier 16 000 €.

Ainsi pour l'hypothèse pédagogique décrite, l'opération mensuelle devient :

R Multi 4741	Fonds attribués aux branches et partenaires	161 000	
R Attributaires 4140	Cotisants		140 000
R Multi 4193	Cotisants crédits à affecter		5 000
R Multi 4742	Cotisants crédits à identifier		16 000

Ventilation suivant TP 78 du jour

Encaissements, attributions (opérations comptables mensuelles)

L'attribution des encaissements aux branches et partenaires est également issue du traitement V2 TP78 comme le sont également les charges et les produits. La fraction des encaissements ventilés est ensuite attribuée. Le montant de l'attribution est égal aux encaissements reçus minorés des encaissements à restituer.

Le solde débiteur du compte R Multi 451464 correspond aux crédits non répartis (avoirs, crédits à affecter, encaissements à identifier).

Comptes utilisés

R Multi 4195	Tiers crédits, crédits à rembourser
R Attributaires 442X	Produits exceptionnels entités publiques
R Multi 451464	Fonds attribués aux branches et partenaires
R Attributaires 4514X6	Attributions encaissements branches
R Attributaires 4514X7	Attributions produits exceptionnels branches
R Multi 45259	Encaissements à transférer à d'autres organismes
R Attributaires 46XX	Produits exceptionnels tiers
R Multi 47431	Encaissements à transférer à d'autres gestions

Traitements comptables

R Multi 4195	Tiers crédits, Crédits à rembourser	X	
R Multi 45259	Encaissements à transférer à autres organismes	X	
R Multi 47431	Encaissements à transférer à autres gestions	X	
R Attributaires 4514X6	Attributions des encaissements aux branches	X	
R Attributaires 4514X7	Attributions des produits exceptionnels aux branches	X	
R Attributaires 442X	Produits exceptionnels entités publiques	X	

R Attributaires 46XX	Produits exceptionnels tiers	X	
R Multi 451464	Fonds attribués aux branches et partenaires		X

Exemple pédagogique

On considère que l'ensemble des encaissements est attribué aux branches du régime général. Au cinquième caractère du numéro du compte « R Attributaires 4514X6 Attributions encaissements branches » figure l'indice qui identifie le risque (par exemple, le 1 à la place du X identifie le risque Maladie).

L'opération est celle-ci :

R CNAM-MAL 451416	Encaissements attribués Maladie	140 000	
R Multi 451464	ACOSS Fonds attribués aux branches et partenaires		140 000

Attribution des encaissements Maladie à la CNAM versés à l'ACOSS.

Le solde du R Multi 451464 (21 000) correspond à la somme des crédits non répartis à savoir :

R Multi 4193 Tiers crédits, crédits à affecter : 5 000

R Multi 4742 Encaissements à identifier : 16 000

Les produits

Les produits de la Gestion R sont ventilés et attribués aux branches ,partenaires et tiers.

Remarque(s)

Les produits déterminent les droits (dettes) des attributaires, branches et partenaires ; les encaissements permettent de déterminer les fonds attribués.

Les créances des cotisants sont enregistrées « classiquement » et constituent des produits d'exploitation. Ces produits sont enregistrés dans des comptes de classe « R Attributaires 7 » pour les branches du régime général et les partenaires cités dans la loi de financement, et dans des comptes de tiers « R Attributaires 44xx, 45xx et 46xx » pour les autres partenaires (tiers).

Comptes utilisés

R Attributaires 4140	Cotisants
R Attributaires 44XX, 45XX et 46 XX	Cotisations sociales
R Attributaires 7561X	Cotisations sociales
R Attributaires 7563X	Cotisations sociales prises en charge par la sécurité sociale
R Attributaires 7565X	CSG
R Attributaires 7566X	Impôts et taxes affectés
R Attributaires 7568X	Autres cotisations et contributions affectées

Pour aller plus loin dans le plan de comptes (exemple de ventilation) :

R CNAM-MAL 7561 1	Cotisations sociales branche Maladie risque maladie (produit principal)
R CNAM-AT 75612	Cotisation sociale branche Maladie risque AT (produit principal)

Traitement comptable

La créance s'inscrit au débit du compte de tiers cotisants ordinaires compte de regroupement par le crédit du compte de produit (classe 7) ou par le crédit du compte R 44XX, 45XX et 46 XX

R Attributaires 4140	Cotisants	X	
R Attributaires 7561X	Cotisations sociales		X
R Attributaires 7563X	Cotisations sociales prises en charge par la sécurité sociale		X
R Attributaires 7565X	CSG		X
R Attributaires 7566X	Impôts et taxes affectés		X
R Attributaires 44XX, 45XX et 46 XX	Cotisations sociales,		X

Exemple de comptabilisation d'une créance cotisant

Une créance cotisant de 140 000 € est constatée. Elle concerne des cotisations sociales de la branche Maladie.

R CNAMTS-MAL 4140	Cotisants	140 000	
R CNAM-MAL 75611	Cotisations sociales branche Maladie risque Maladie (produit principal)		140 000

Une majoration de retard de 14 000 € pour règlement tardif est imputée au Cotisant XXX. Liée à la créance précédente, elle est affectée à la branche maladie.

R CNAMTS-MAL 4140	Cotisants	14 000	
R CNAM-MAL 75611	Cotisations sociales branche Maladie risque Maladie (produit principal)		14 000

Les charges

Les charges de la gestion R sont des charges liées à l'activité du recouvrement. Elles sont constituées des remises de majorations de retard décidées par le directeur ou la commission de recours amiable (CRA), des créances admises en non-valeur (ANV), des annulations et abandons de créances et des apurements autorisés de façon exceptionnelle, les régularisations des créances devenues prescrites. Ces charges sont enregistrées en compte

de gestion de classe 6 pour les branches du régime général et les partenaires cités dans la loi de financement, et dans des comptes R 44xx 45xx et 46xx pour les autres partenaires.

Comptes utilisés

R Attributaires 4140	Cotisants
R Attributaires 44xx-45xx-46XX	Admission en non-valeur, remises de majorations de retard et de pénalités, annulations et abandons de créances, apurement de créances prescrites
R Attributaires 6584X1	Admission en non-valeur
R Attributaires 6584X2	Remises de majorations de retard et de pénalités
R Attributaires 6584X3	Annulations et abandons de créances
R Attributaires 6748X5	Apurement de créances prescrites

Traitement comptable

La créance s'inscrit au débit du compte de tiers « cotisants-compte de regroupement » par le crédit du compte de de gestion produit (classe 7) ou par le crédit du compte de tiers produit R Attributaires 44xx-45xx-46XX.

Les charges de la gestion R peuvent être assimilées à des produits en moins (ou réduction de produit). D'ailleurs elles se rattachent toujours à la créance originelle dans les traitements informatiques et dans les décisions de gestion.

La contrepartie de ces charges est ainsi constituée de « crédits non financiers » portés au crédit des comptes individuels des cotisants.

R Attributaires 44xx-45xx-46X	Admission en non-valeur, remises de majorations de retard et de pénalités, annulations et abandons de créances, apurement de créances prescrites	X	
R Attributaires 6584X1	Admissions en non-valeur	X	
R Attributaires 6584X2	Remise de majorations de retard et de pénalités	X	
R Attributaires 6584X3	Annulations et abandons de créances	X	
R Attributaires 6748X5	Apurement des créances prescrites	X	
R Attributaires 4140	Cotisants		X

Exemple de comptabilisation de charges d'exploitation de la gestion R

Une remise partielle de majoration de retard pour règlement tardif est décidée par le directeur en faveur du cotisant XXX. La décision laisse à la charge du cotisant 10 000 €

R CNAM-MAL 6584X2	Remise de majorations de retard B Maladie	4 000	
R CNAM-MAL 4140	Cotisants		4 000

Exemple pédagogique : balance avant inventaire

BALANCE DES COMPTES (avant écritures d'inventaire)

COMPTE		MOUVEMENTS		SOLDES	
N°	Libellé	Débit	Crédit	Débiteur	Créditeur
R Attributaires 4140	Cotisants	154 000	144 000	10 000	
R Multi 4193	Tiers crédits, Crédits à affecter		5 000		5 000
R Attributaires 451x	Attributions encaissement branche M	140 000		140 000	
R Multi 451461	Fonds versés au compte ACOSS	150 000	150 000		
R Multi 451469	Fonds à reverser au compte ACOSS		10 000		10 000
R Multi 45257	Transferts reçus des organismes de recouvrement	1 000	1 000		
R Multi 4741	Encaissements à ventiler	161 000	161 000		
R Multi 4742	Encaissements à identifier		16 000		16 000
R Multi 511	Valeurs remises à l'encaissement	10 000		10 000	
R Multi 512	Banque (CSE)	100 000	100 000		
R Multi 513	Banque CDC (CSE)	50 000	50 000		
R Multi 51341	ACOSS son compte à la CDC crédits reçus	150 000	150 000		
R Multi 451464	Fonds attribués aux branches et partenaires	161 000	140 000	21 000	
R CNAM-MAL 658412	Remise de majorations de retard maladie	4 000		4 000	
R CNAM-MAL 75611	Cotisations sociales branche Maladie risque maladie (produit principal)		154 000		154 000
TOTAUX		1 081 000	1 081 000	185 000	185 000

Les égalités remarquables de la Gestion R

1 : solde débiteur du R Multi 451464 = Soldes créditeurs des comptes de crédits non répartis (R Multi 4193 +R Multi 4742)

2 : mouvements et soldes du R Multi 451461 = mouvements et soldes du R Multi 51341

3 : solde créditeur du R Multi 451469 = Solde débiteur des comptes de classe 5 « R Multi 5 »

4 : l'égalité concernant le solde débiteur du compte cotisant sera exposée dans le chapitre consacré aux opérations d'inventaire

Enchainements des travaux comptables usuels

L'illustration suivante n'est réalisée qu'à des fins pédagogiques ; elle ne recense pas, bien entendu, toutes les opérations de comptabilisation et de contrôles réalisées dans la journée comptable, ni toutes celles qui concourent à la clôture mensuelle.

PROCESSUS ET ACTIVITES COMPTABLES	Périodicité
Comptabilisation des encaissements et des transferts	Quotidien
Vidage des encaissements sur le compte ACOSS	Quotidien
Constatations du transfert des fonds à l'ACOSS	Quotidien
Ventilation des encaissements	Quotidien
Attribution des encaissements aux branches et partenaires	A minima Mensuel
Comptabilisation des charges et des produits	A minima Mensuel
Attribution des charges et des produits aux branches et partenaires	A minima Mensuel
Constatation des créances douteuses	Mensuel
Constatation des crédits reçus par anticipation	Mensuel
Comptabilisation des exonérations	Mensuel
Examen et contrôle de la qualité de la répartition (RADAR)	Mensuel
Examen et contrôle de la qualité de la Comptabilité (FIACRE)	Mensuel

RADAR : Logiciel permettant de discerner les anomalies de répartition. Les anomalies détectées doivent être régularisées avant la transmission mensuelle des données comptables du mois clos.

FIACRE : Logiciel qui assure la qualité des informations comptables transmises mensuellement par l'organisme de recouvrement à l'ACOSS. C'est un ensemble de contrôles embarqués dans SICOMOR, qui signale anomalies bloquantes et atypiques. Toutes ces anomalies sont à corriger pour assurer une transmission de données comptables fiables et cohérentes.

Les transmissions des données comptables sont déterminantes dans la fourniture des données financières (attributions) aux branches et partenaires. Les organismes de recouvrement doivent s'organiser afin de fournir à l'ACOSS des données fiables et dans un délai le plus court possible. Ces objectifs de qualité figurent dans les indicateurs de suivi.

11-5 Traitements comptables des opérations d'inventaire de la Gestion R

Sources. ACOSS Instruction R

Généralités

Les opérations d'inventaire et les écritures de fin d'exercice conduisent à établir les comptes annuels, comptes de résultat et bilan dans le respect des principes, des règles et des normes comptables.

Rappelons-nous que :

- les organismes de recouvrement administrent le compte « COTISANT » ; l'application du principe de prudence conduira à l'analyse des créances et à la dépréciation des créances douteuses
- la gestion R attribue les produits aux branches et partenaires, l'application du principe d'indépendance des exercices encore appelé « méthode des droits constatés » mènera à comptabiliser des produits à recevoir (PAR) suivant l'application de faits générateurs ;
- la gestion R permet de répartir aux branches, partenaires et tiers les résultats du recouvrement qui a été confié aux organismes de recouvrement et l'ACOSS.

La période d'inventaire est également riche d'opérations de contrôle, de vérifications et de rectifications. Tous ces travaux ne seront pas évoqués dans ce paragraphe (notamment les opérations affectant les produits constatés d'avance et les provisions pour risques et charges au titre des litiges avec les cotisants).

Seront donc successivement décrites :

- les opérations comptables de fin d'exercice sur les créances
- les opérations comptables affectant les produits à recevoir
- les opérations comptables de formation du résultat.

par le déroulement d'un exercice pédagogique d'établissement du bilan.

Travaux d'inventaire sur les créances.

Le risque « cotisant » est une préoccupation majeure par l'incidence financière qui en découle. Les organismes de recouvrement doivent faire face aux aléas économiques de leurs cotisants qui se concrétisent par les délais qu'ils mettent à s'acquitter de leurs obligations sociales.

Les créances douteuses sont constatées et dépréciées.

Concrètement, l'ACOSS adresse à l'organisme un état de situation des créances douteuses de l'organisme et les comptes comptables affectés. Cet état est complété du tableau de dépréciation des créances. Le Directeur ordonnance ces notifications que le directeur comptable et financier prend en charge.

La méthode de dépréciation établie par les services de la DISEP de manière scientifique a été reconnue « vertueuse » par les certificateurs de la Cour des Comptes.

Comptes utilisés

R Attributaires 4140	Cotisants
R Multi 41611	Tiers douteux et litigieux
R Multi 41621	Tiers créances prescrites
R Multi 491411	Bilan dépréciations
R Multi 49142	Bilan dépréciations créances prescrites
R Attributaires 6817	Charges dotations aux dépréciations
R Attributaires 7817	Produits reprises sur dépréciations

Traitements comptables

Comptabilisation des créances douteuses

Les créances à risque reconnues comme telles, sont isolées et comptabilisées en distinguant si elles sont douteuses ou litigieuses ou si elles sont prescrites.

L'imputation des créances ainsi isolées s'effectue au débit du compte « R Attributaires 4140 Cotisants » compte de regroupement, les valeurs étant affectées du signe moins :

R Attributaires 4140	Cotisants	- X	
R Multi 41611	Tiers douteux et litigieux	X	
R Multi 41621	Tiers créances prescrites	X	

Comptabilisation des créances douteuses et litigieuses suivant notification DISEP-ACOSS

Remarque(s) :

Le débit négatif : afin de ne pas fausser les cumuls des comptes de créances et de dettes, la comptabilisation des régularisations en Gestion R s'effectue suivant la méthode des débits et des crédits soustractifs.

Les créances prescrites : leur apurement a fait l'objet de notes de procédures règlementaires (notamment sur la hauteur du provisionnement) d'où l'utilité d'un suivi spécifique.

Exemple pédagogique

Un organisme de recouvrement reçoit de l'ACOSS l'information concernant ses créances douteuses montant 10 000 € à déprécier au taux de 100 % ; il comptabilise les éléments suivants :

R Attributaires 4140	Cotisants	-10 000	
R Multi 41611	Tiers douteux ou litigieux	10 000	

Constatation des créances douteuses suivant notification DISEP -ACOSS.

Comptabilisation des dépréciations (méthode d'ajustement)

R Attributaires 6817	Charges dotations dépréciations	X	
R Multi 491411	Bilan dépréciations		X
R Multi 49142	Bilan dépréciations créances prescrites		X

Ou

R Multi 491411	Bilan dépréciations	X	
R Multi 49142	Bilan dépréciations créances prescrites	X	
R Multi 7817	Produits reprises sur dépréciations		X

Remarque(s) : sur la méthode d'ajustement.

*Par la suite, lors de la constatation de la charge réelle, la dépréciation créée, devenue inutile partiellement ou en totalité, et fera l'objet d'une **réduction** ou d'une **annulation par reprise**. Cette opération s'effectue mensuellement après l'examen du stock des créances.*

A la fin de chaque exercice comptable, les dépréciations déjà constatées peuvent faire l'objet d'ajustement :

- *à la hausse (dotation supplémentaire)*
- *à la baisse (reprise partielle) selon l'évolution des risques encourus*
- *par annulation (reprise totale)*

Exemple appliqué à la branche Maladie

Un organisme de recouvrement reçoit de l'ACOSS l'information concernant ses créances douteuses d'un montant de 10 000 € à déprécier au taux de 100 % pour la branche Maladie. Il comptabilise les opérations suivantes :

R CNAM-MAL 41401	Cotisants	-10 000	
R Multi 41611	Tiers douteux ou litigieux	10 000	

Constatation des créances douteuses suivant notification DISEP -ACOSS.

R CNAM-MAL 6817144	Charges dotations dépréciations branche Maladie	10 000	
R Multi 491411	Bilan dépréciations		10 000

Constatation des dépréciations suivant notification DISEP -ACOSS.

Les produits à recevoir

Les produits à recevoir sont des produits acquis mais dont le montant, non définitivement arrêté, n'a pas encore été inscrit aux comptes de tiers débiteurs. Afin de respecter le principe de l'indépendance des exercices et d'affecter au résultat d'un exercice tous les produits qui lui reviennent et ceux-là seulement, des régularisations sont effectuées à la clôture de l'exercice pour tenir compte dans le résultat des produits à recevoir ainsi définis.

Les produits à recevoir représentent pour l'organisme de recouvrement des créances certaines mais qui ne sont pas liquides. Reste à déterminer à ce stade le fait générateur, l'événement qui permet de constater le produit de l'exercice à recevoir.

Ainsi doivent faire l'objet d'un produit à recevoir toutes les cotisations et contributions sociales rattachées aux rémunérations des périodes d'emploi de N, peu importe la date de versement des salaires.

Concrètement, l'ACOSS adresse à l'organisme un état des prévisions des produits à recevoir de l'organisme et les comptes comptables affectés. Le Directeur ordonnance ces notifications que le directeur comptable et financier prend en charge.

La méthode de prévisions établie de manière scientifique a été reconnue « vertueuse » par les certificateurs de la Cour des Comptes et par le ministère.

Comptes utilisés

R Attributaires 41841	Bilan Produits à recevoir
R Attributaires 7561x...8	PAR Cotisations sociales
R Attributaires 7562x...8	PAR Cotisations sociales prises en charge par l'Etat
R Attributaires 7563x...8	PAR Cotisations sociales prises en charge par la Sécurité sociale
R Attributaires 7565x...8	CSG
R Attributaires 7566x...8	Impôts et taxes affectés
R Attributaires 7567x...8	Autres cotisations, contributions affectées
R Attributaires 7568x...8	Autres cotisations, contributions affectées

R Attributaires 7587x...8	Autres cotisations, contributions affectées
---------------------------	---

Remarque(s)

La ventilation des PAR se fait par branches et partenaires comme tous les produits d'exploitation de la Gestion R.

Le cinquième caractère du compte de produit identifie le risque.

Les comptes de produits à recevoir se signalent par la présence systématique du chiffre 8 en troisième position du compte de tiers.

Exemple pédagogique

Un organisme de recouvrement reçoit de l'ACOSS l'information concernant ses produits à recevoir : montant 180 000 € de cotisations sociales Maladie ; il comptabilise les éléments suivants :

R CNAM-MAL 4184	Bilan Produits à recevoir	180 000	
R CNAM-MAL 75611...8	PAR cotisations sociales		180 000

Constatation des produits à recevoir suivant notification reçue de l'ACOSS-DISEP

Les résultats

Par comparaison des produits et des charges, on déterminait un résultat. Cette présentation classique en comptabilité ne convenait pas. En effet, en Gestion R, le résultat de l'exercice (pour un exercice donné) est la dette nette des cotisants, affectée aux branches et partenaires.

Ainsi, depuis 2007, à la suite des recommandations de l'autorité des normes de l'époque devenue aujourd'hui le Conseil de normalisation des comptes publics, l'ACOSS produit des comptes de résultat par branches et partenaires mais dont le résultat est par construction nul, sans perte ni bénéfice.

Pour les partenaires hors loi de financement, le compte de résultat n'est pas formalisé.

Comptes utilisés

R Attributaires 120

R Attributaires 451X19 Bilan Produits affectés restant à recouvrer

R Attributaires 6584X1 Admission en non-valeur (ANV)

R Attributaires 6584X1 Remises de majorations et de pénalités

R Attributaires 6584X3 Annulations et abandons de créances

R Attributaires 67484X5 Apurement de créances prescrites

R Attributaires 65888 CHARGES ANNULATION DU RESULTAT
 R Attributaires 6817 Charges dotations aux provisions
 R Attributaires 7561 Cotisations sociales
 R Attributaires 7561x...8 Produits à recevoir cotisations sociales
 R Attributaires 7563X Cotisations sociales prises en charge par SS
 R Attributaires 7562X...8 Produits à recevoir cotisations sociales prises en charge par l'Etat
 R attributaires 7565X CSG
 R Attributaires 7565X..8 Produits à recevoir CSG
 R Attributaires 7566X Impôts et taxes affectées
 R Attributaires 7566X...8 Produits à recevoir Impôts et taxes affectés
 R Attributaires 7568X Autres cotisations, contributions affectées
 R Attributaires 7568X...8 Produits à recevoir Cotisations, contributions affectées
 R Attributaires 75888 Produits annulation du résultat
 R Attributaires 777 Produits exceptionnels branches
 R Attributaires 7817 Produits Reprises sur dépréciations

Traitements comptables

Deux étapes d'écritures successives constituent cette comptabilisation assez particulière.

Le transfert des charges et des produits, d'exploitation et exceptionnels :

R Attributaires 6588	Charges Annulation du résultat	X	
R Attributaires 451X19	Bilan Produits affectés restant à recouvrer		X

Transfert des produits de l'exercice

R Attributaires 451X19	Bilan Produits affectés restant à recouvrer	X	
R Attributaires 7588	Produits Annulation du résultat		X

Transfert des charges de l'exercice

Remarque(s)

Le montant des transferts est calculé de façon extra comptable.

La détermination d'un résultat de valeur nulle

R Attributaires 7561	Cotisations sociales	X	
R Attributaires 757	Cotisations transférées	X	
R Attributaires 7588	Produits Annulation du résultat	X	
R Attributaires 777	Produits exceptionnels branches	X	
R Attributaires 7817	Produits Reprises sur dépréciations	X	
R Attributaires 120	Résultat de l'exercice		X

Résultat de l'exercice imputation des produits

R Attributaires 120	Résultat de l'exercice	X	
R Attributaires 6584	Pertes sur créances irrécouvrables ¹		X
R Attributaires 6588	Charges Annulation du résultat		X
R Attributaires 6817X	Charges Dotations aux dépréciations		X

Résultat de l'exercice imputation des produits

Remarque(s) :

Le résultat est forcément nul, les produits et charges ayant été précédemment transférés à leurs bénéficiaires.

Application pédagogique avec les données précédentes

Etape 1 : transferts des charges et des produits d'exploitation et exceptionnels.

Détermination des produits (154 000 + 180 000) :

R CNAM-MAL 6588	Charges Annulation du résultat	334 000	
R CNAM-MAL 451X19	Bilan Produits affectés restant à recouvrer		334 000

Transfert des produits de l'exercice

Détermination des charges (4 000 + 10 000) :

R CNAM-MAL 451X19	Bilan Produits affectés restant à recouvrer	14 000	
R CNAM-MAL 7588	Produits Annulation du résultat		14 000

Transfert des charges de l'exercice

Etape 2 : compte de résultat et écritures du résultat :

Dans le tableau ci-dessous la gestion R doit être lue « R CNAM-MAL »

R 120			
R 6584	4 000	R 7561	154 000
R 65888	334 000	R 75888	14 000
R 6817	10 000	R 756711...8	180 000
Total	348 000	Total	348 000
Résultat	0		

R CNAM-MAL 120	Résultat Maladie	348 000	
R CNAM-MAL 6584	Pertes sur créances irrécouvrables		4 000
R CNAM-MAL 65888	Charges Annulation du résultat		334 000
R CNAM-MAL 6817	Charges Dotations aux dépréciations		10 000

¹ Ce compte de regroupement rassemble les remises de majorations de retard et des pénalités, les ANV, les abandons et annulations de créances.

Résultat pour solde des comptes de CHARGES

R CNAM-MAL 7561	Cotisations sociales	154 000	
R CNAM-MAL 75888	Produits Annulation du résultat	180 000	
R CNAM-MAL 75888	Produits Annulation du résultat	14 000	
R CNAM-MAL 120	Résultat Maladie		348 000

*Résultat pour solde des comptes de PRODUITS***Ecriture de clôture de la Gestion R**

L'opération d'affectation des encaissements reçus par bénéficiaire clôture les écritures de la période d'inventaire.

Le solde des comptes « R Attributaires 451X19 Bilan Produits affectés restant à recouvrer » indique alors les restes à recouvrer pour le bénéficiaire « branches ou partenaires ou tiers » concerné. Le montant des soldes des comptes « Produits affectés à recouvrer » est obligatoirement égal aux soldes des créances nettes des cotisants.

Comptes utilisés

R Attributaires 451X19	Bilan Produits affectés restant à recouvrer
R Attributaires 451X461	Attribution encaissements aux branches
R Attributaires 454X62	Cotisations prises en charge par l'Etat

Traitements comptables

R Attributaires 451X19	Bilan Produits affectés restant à recouvrer	X	
R Attributaires 451X461	Attribution encaissements aux branches		X

Affectation des encaissements attribués

Remarque(s) (source Instruction R) :

Les opérations comptables du recouvrement sont traduites dans cinq groupes de comptes hiérarchisés. Ainsi, le compte « produit affecté à recouvrer » est mouvementé au débit par le solde du compte « résultat dégagé » et au crédit par les encaissements comptabilisés et attribués ainsi que les exonérations prises en charge.

Son solde créditeur correspond au total des restes à recouvrer pour cette même entité (voir égalité remarquable du bilan de la gestion R).

Application pédagogique (compte du grand livre et journal)

R CNAM-MAL 451119	Bilan Produits affectés restant à recouvrer	140 000	
R CNAM-MAL 4511461	Attribution encaissement aux branches		140 000

Affectation des encaissements attribués à la branche Maladie en diminution des dettes constatées.

R CNAM-MAL 451X19 Bilan Produits affectés restant à recouvrer			
R CNAM-MAL 451X461	140 000		
R CNAM-MAL 75888	14 000	R CNAM-MAL 65888	334 000
Total	154 000	Total	334 000
S créiteur	180 000		

Vérification :

R Attributaires 4140	0
R Multi 41611	10 000
R Multi 491411	-10 000
R Attributaires 41841	180 000
Total Créance	180 000

Bilan de la gestion R et vérification des égalités

Balance après inventaire :

COMPTE		MOUVEMENTS		SOLDES	
N°	Libellé	Débit	Crédit	Débiteur	Créditeur
R CNAM-MAL 4140	Cotisants	154 000	154 000	0	
R MULTI 41611	Tiers douteux et litigieux	10 000		10 000	
R CNAM-MAL 4184	Bilan Produits à recevoir	180 000		180 000	
R Multi 4193	Tiers crédits, crédits à affecter		5 000		5 000
R CNAM-MAL 4511461	Encaissements attribués Maladie	140 000	140 000		
R MULTI 451461	Fonds versés au compte ACOSS	150 000	150 000		
R MULTI 451469	Fonds à reverser au compte ACOSS		10 000		10 000
R MULTI 45257	Transferts reçus des organismes de recouvrement	1 000	1 000		
R MULTI 4741	Encaissements à ventiler	161 000	161 000		
R MULTI 4742	Encaissements à identifier		16 000		16 000
R MULTI 511	Valeurs remises à l'encaissement	10 000		10 000	

R MULTI 512	Banque (CSE)	100 000	100 000		
R MULTI 513	Banque CDC (CSE)	50 000	50 000		
COMPTE		MOUVEMENTS		SOLDES	
N°	Libellé	Débit	Crédit	Débiteur	Créditeur
R MULTI 51341	ACOSS son compte à la CDC crédits reçus	150 000	150 000		
R MULTI 451464	Fonds attribués aux branches et partenaires	161 000	140 000	21 000	
R CNAM-MAL 120	Résultat Maladie	348 000	348 000		
R CNAM-MAL 451X19	Bilan Produits affectés restant à recouvrer	154 000	334 000		180 000
R MULTI 491411	Bilan dépréciations		10 000		10 000
R CNAM-MAL 658412	Remise de majorations de retard maladie	4 000	4 000		
R CNAM-MAL 65888	Charges Annulation du résultat	334 000	334 000		
R CNAM-MAL 6817	Charges Dotations aux dépréciations	10 000	10 000		
R CNAM-MAL 75611	Cotisations sociales branche Maladie risque maladie (produit principal)	154 000	154 000		
R CNAM-MAL 75888	Produits Annulation du résultat	14 000	14 000		
R CNAM-MAL 75611...8	PAR Cotisations sociales Maladie	180 000	180 000		0
	TOTAUX	2 465 000	2 465 000	221 000	221 000

BILAN au 31/12 Exercice N

ACTIF				PASSIF	
	BRUT	PROV	NET		
Créances d'exploitation	190 000	10 000	180 000	Dettes d'exploitation	5 000
Cotisants	190 000	10 000	180 000	Cotisants créditeurs	5 000
Cotisants ordinaires				Cotisant CAF 5 000	
Cotisants douteux	10 000	10 000		Cotisant CAV	
Cotisants Produits à recevoir	180 000		180 000	Encaissements à rembourser	
Opérations avec organismes	21 000		21 000	Opérations avec organismes	190 000
Sécurité sociale et autres				Sécurité sociale et autres	
ACOSS	21 000		21 000	ACOSS	10 000
Organismes de base				Produits restant à recouvrer	180 000
Comptes d'attente				Compte d'attente	16 000
				Encaissement à ventiler	
				Encaissement à identifier	16 000
Disponibilités	10 000		10 000	Encaissements à régulariser	

Totaux	221 000	10 000	211 000		211 000
--------	---------	--------	----------------	--	----------------

LES EGALITES DU BILAN DE LA GESTION R

Première EGALITE SUR LES CREANCES COTISANTS :

COMPTES de l'ACTIF

		BRUT	PROV	NET	
R CNAM-MAL 4140	Cotisants	0	0	0	
R Multi 41611	Tiers douteux ou litigieux	10 000	10 000	0	
R CNAM-MAL 4184	Bilan PAR	180 000		180 000	

COMPTES du PASSIF

R CNAM-MAL 451119	Bilan Produits affectés restant à recouvrer		
R CNAM-MAL 451119	Produits restant à recouvrer		180 000

Deuxième EGALITE SUR LES DISPONIBILITES

COMPTES de l'ACTIF

R Multi 511	Valeurs remises à l'encaissement	10 000	
R Multi 512	Banque	0	

COMPTES du PASSIF

R Multi 451469	Fonds à reverser au compte ACOSS		10 000
----------------	----------------------------------	--	--------

Troisième EGALITE SUR LES FONDS ATTRIBUES AUX BRANCHES ET PARTENAIRES

		ACTIF	PASSIF
R Multi 451464	ACOSS Fonds attribués aux branches et partenaires	21 000	
R Multi 4193	Cotisants crédits à affecter (CAF)		5 000
R Multi 4194	Cotisants avoirs (CAV)		
R Multi 4195	Encaissements à rembourser		
R Multi 4741	Encaissements à ventiler		
R Multi 4742	Encaissements à identifier		16 000

11-6 Autres traitements comptables

Sources : ACOSS Instruction R (socle 2008 et ses mises à jour) et lettres collectives d'actualisation, notamment la LC 2017-008 PCN 85 au 1/1/2017 procédure HOPE.

Généralités

Ce paragraphe est consacré aux traitements comptables qui n'ont pas fait l'objet volontairement d'un développement dans les deux paragraphes précédents. Leur connaissance en effet n'apporte rien à la compréhension globale. Il nous paraît cependant nécessaire de les évoquer même sommairement parce qu'ils sont originaux et spécifiques de la Gestion R.

Nous invitons le lecteur pour aller plus loin à se reporter à l'instruction comptable R établie et diffusée par l'ACOSS et aux lettres collectives d'actualisation, notamment pour prendre en compte les évolutions à compter du 1er janvier 2020, avec :

- la reprise par la branche recouvrement en gestion opérationnelle d'une partie du périmètre de l'action sociale (AS) dévolue aux cotisants TI couvrant les aides individuelles spécifiques et les aides collectives et ainsi la mise en œuvre d'une gestion et d'une comptabilisation dans une nouvelle gestion : « AS ».
- la mise en œuvre d'une gestion simplifiée avec les attributaires hors sécurité sociale en passant d'un reversement des sommes collectées au reversement intégral des sommes telles que déclarées et dues (quel que soit le versement effectif). Cette gestion sera initiée avec un premier attributaire CAMIEG en 2020.

Rappelons-nous que :

La Gestion « R » est une gestion singulière qui n'est suivie que dans les organismes de recouvrement et à l'ACOSS.

Elle retrace les missions financières confiées aux organismes de recouvrement qui sont essentielles pour la protection sociale puisqu'il s'agit d'assurer le recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale, contributions, majorations de retard et pénalités, de contribuer à la gestion de trésorerie de l'institution et d'assurer l'information des Branches des partenaires et des tiers sur les produits, charges et encaissements qui leur sont attribués. L'ACOSS et le réseau des organismes de recouvrement ont un rôle de collecteur social et assurent le recouvrement des fonds sociaux pour l'Etat et différentes institutions.

La gestion R permet de répartir aux branches et partenaires les résultats du recouvrement qui a été confié aux organismes de recouvrement et l'ACOSS. De ce fait, le résultat de la gestion R est par construction nul.

La gestion R permet de retracer dans ses comptes la facture adressée par la branche recouvrement à l'Etat pour les allègements de charges et les exonérations de cotisations sociales liés à la politique gouvernementale de l'emploi. Ces traitements comptables font également apparaître les allègements non compensés par l'Etat et qui restent à charge du régime général.

La gestion R est une gestion spécifique qui possède ses propres comptes de tiers et ses propres comptes de disponibilités. L'indice de cette gestion est : « R » ainsi le « R Multi 512 Banque » désigne le compte comptable de la banque qui retracera les encaissements de l'organisme de recouvrement.

Le R Multi 512 est, nous l'avons vu, un compte spécial d'encaissement ; c'est un compte bancaire ouvert dans une banque agréée (liste établie par le ministère des finances). Son originalité réside dans les mouvements financiers créditeurs, car strictement réservé à la gestion R, aucune opération de gestion n'est autorisée à y figurer. Alors comment, à partir de quels comptes bancaires l'organisme de recouvrement administre-t-elle les remboursements des encaissements trop perçus aux cotisants créditeurs ?

Ce travail d'opérateur se matérialise par l'administration du compte cotisant ; ce compte de tiers R Attributaires 414 enregistre les dettes et créances du cotisant vis à vis de l'organisme de recouvrement. C'est ainsi que ne s'inscrivent dans les comptes de la gestion R ni les frais de gestion liés à l'activité du recouvrement ni les rémunérations versées à ce titre par les tiers partenaires. La créance liée aux exonérations est celle de l'ACOSS sur l'Etat, et non celle du cotisant ; ce qui nécessite d'adapter la gestion R à ce recouvrement.

Remarque(s)

Le compte cotisant est impacté, lorsqu'une exonération a fait l'objet d'une prise en charge à tort, fausse déclaration du cotisant par exemple ; l'indu se matérialise ainsi par une créance cotisant dont le recouvrement incombe à l'organisme de recouvrement.

Seront donc successivement décrits les mécanismes comptables qui retracent :

- les allègements de charges et les exonérations
- les opérations comptables de gestion
- l'opération sur la caisse de l'organisme lors d'un paiement de cotisations en espèce

Enfin, la rubrique « lire un état financier » sera consacrée au tableau intitulé : « Etat mensuel des encaissements ».

Comptabilisation des exonérations

Contexte

Le contexte légal et réglementaire de l'action publique institué en faveur de l'emploi est rappelé afin de comprendre les traitements comptables associés à la gestion des exonérations.

Le système est complexe tant par le nombre d'exonérations décrétées que par leur impact sur le financement de la Sécurité Sociale.

Une réforme conséquente des exonérations a été mise en œuvre en 2019 afin de renforcer la lisibilité des dispositifs de soutien de l'emploi. Cela s'est traduit par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité d'emploi (CICE) à compter du 1er janvier 2019, converti à compter de cette date en réduction de cotisations sociales.

Les exonérations regroupent trois séries de mesures visant à privilégier l'emploi pour un groupe, un territoire ou un type d'emploi spécifique :

- des exonérations géographiques (zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale, mesures DOM)
- des exonérations sur des publics prioritaires (apprentis du secteur public)
- des exonérations sur les services à la personne (aide à domicile employée par un particulier fragile, accueillants familiaux, etc.)

Ces exonérations sont financées directement par l'Etat.

Outre ces exonérations, il en existe d'autres liées au coût du travail qui sont financées par des recettes fiscales affectées (réduction générale des cotisations patronales, heures supplémentaires et complémentaires, ...).

Traitements comptables

En amont des traitements comptables, le système informatique des organismes de recouvrement gère par entreprise les contrats d'exonération déclarés par les employeurs ; ceci permet de vérifier les éléments déclaratifs de l'employeur et de « facturer » aux tiers créanciers, Etat notamment, le montant des produits d'exploitation constatés.

Les schémas des écritures comptables des exonérations retracent leur mode de financement que les exonérations soient financées par l'Etat ou par des recettes fiscales. Le code « type de personnel » génère le montant et l'affectation de l'exonération déclarée par l'employeur et validée par l'organisme de recouvrement.

Les écritures comptables courantes visent l'enregistrement des produits (cotisations prises en charge par l'Etat), l'enregistrement d'une dette (exonération compensée par une recette fiscale).

Comptes utilisés (nomenclature simplifiée)

R Attributaires 4514407X	Cotisations Branches compensées par des recettes fiscales
R Attributaires 4514X621	Cotisations Branches prises en charge par l'Etat
R Attributaires 4787X	Exonérations cotisations (compensées par des recettes fiscales)
R Attributaires 7562X	Transfert de charges entre l'Etat et l'ACOSS

Traitement comptable des exonérations prises en charge par l'Etat

Les cotisations des exonérations prises en charge par l'Etat font l'objet d'une double comptabilisation en organismes de recouvrement et à l'ACOSS. En effet elles sont constatées et suivies en organismes de recouvrement, et sont facturées par l'ACOSS à l'Etat ; l'ACOSS suit donc le recouvrement des produits qui lui ont été transférés.

Les écritures dans les comptes de l'organisme de recouvrement sont :

R Attributaires 4514X621	Cotisations branches prises en charge par l'Etat	X	
R Attributaires 7562X	Transfert de charges entre l'Etat et l'ACOSS		X

Constatation des exonérations prises en charge directement par l'Etat.

R Attributaires 4514407X	Cotisations Branches compensées par des recettes fiscales	X	
R Attributaires 4787X	Exonérations de cotisations		X

Constatation des exonérations compensées par des recettes fiscales.

R Attributaires 6588X	Transfert de produits à ACOSS	X	
R Attributaires 4514X621	Cotisations prises en charge par l'Etat		X

Affectation à l'ACOSS des produits des exonérations

Articulation avec la gestion T trésorerie et Fonds Commun

Certaines opérations initiées en gestion du recouvrement ne se dénouent définitivement qu'après une prise en charge en gestion des fonds communs (T). D'autres ne relevant pas de la gestion R mais de la gestion administrative (GA) sont suivies dans les systèmes d'information du recouvrement pour des raisons de commodité.

Ces opérations sont essentiellement les remboursements aux cotisants ou aux tiers créditeurs, les transferts destinés aux autres organismes de recouvrement ou à l'ACOSS, les encaissements des frais de justice (à imputer à la Gestion Administrative).

Les traitements comptables figurant ci-dessous et concernant les encaissements à rembourser sont donnés ici, à titre d'exemple.

Les encaissements à rembourser

Il s'agit des trop perçus de cotisations à reverser aux cotisants.

En gestion R, le compte « R Multi 4195 - Encaissements à rembourser » est soldé puisque crédité lors de la ventilation des encaissements il a été débité d'un montant identique lors de la répartition des encaissements.

En gestion T, le reversement effectif aux cotisants par l'organisme de recouvrement est comptabilisé de la façon suivante :

T 4195	Cotisants encaissements à rembourser	X	
T 51X	Compte financier (CED)		X

Règlements aux cotisants créditeurs des encaissements trop perçus

Et la prise en charge de ces remboursements s'effectue selon l'opération suivante :

T 451423	ACOSS restitutions sur encaissements à rembourser	X	
T 4195	Cotisants encaissements à rembourser		X

Constatation du « transfert » entre gestion des encaissements restitués

Remarque(s) :

Le compte T451423 est soldé à réception de l'extrait de compte ACOSS prenant en compte cette opération

Articulation avec la gestion administrative.

Certaines opérations initiées en gestion du recouvrement ne se dénouent définitivement qu'après une prise en charge en gestion administrative de l'organisme de recouvrement. Elles sont suivies dans les systèmes d'information du recouvrement pour des raisons de commodité de gestion et notamment au niveau du compte cotisant.

Nous retenons deux exemples pour illustrer ce propos, les frais de tenue de compte et le traitement comptable des frais de justice.

Les frais de tenue de compte

Les frais de tenue de compte qui ne peuvent être prélevés que sur un compte spécial d'encaissement donnent lieu à un versement de compensation par la gestion T. En effet, les comptes spéciaux d'encaissement ne doivent enregistrer que des opérations d'encaissement et de vidage. Toutefois, dans certains cas exceptionnels (certains frais de virement, cash-comptes), l'établissement teneur du compte procède à un prélèvement de frais sur le Compte Spécial d'Encaissement.

R Multi 47491	Frais de tenue de compte	X	
R Multi 51X	Banque (compte spécial d'encaissement)		X

Ecritures suivant extrait de compte reçu

GA 6278	Frais de commission et de services bancaires	X	
T 51X	Banque (CED)		X

Prise en charge en gestion administrative des frais de tenue de compte bancaire de la R

Remarque(s) :

Le montant correspondant doit être compensé alors par un virement de la gestion T à un compte spécial d'encaissement. L'utilisation d'un compte de tiers, GA 4, est inutile dans ce cas, il n'y a pas de tiers mais une opération entre deux gestions.

Enfin à réception de l'extrait du compte spécial d'encaissement prenant en compte le crédit correspondant, le compte R Multi 47491 est soldé :

R Multi 51X	Banque (compte spécial d'encaissement)	X	
R Multi 47491	Frais de tenue de compte		X

Ecritures suivant extrait de compte bancaire reçu.

Les frais de Justice

Bien que liés à l'activité du recouvrement, les frais de justice sont comptabilisés en gestion administrative et suivis par compte cotisant.

GA 46711	Frais de justice récupérable	X	
GA 46712	Dommages et intérêts (art 700)	x	
T 51X	Banque (compte spécial d'exécution)		x

Paiement de frais de justice suivant mémoire reçu.

Parallèlement, la créance du cotisant est inscrite dans le système d'information sur le compte cotisant

Lors du recouvrement des frais par la gestion R, le système d'information du recouvrement fournit les éléments nécessaires pour cette comptabilisation.

T 4514234	ACOSS Restitution sur frais de contentieux	X	
GA 46711	Frais de justice récupérable		X
GA 46712	Dommages et intérêts (art 700)		x

Encaissement de frais de justice état reçu V2.

Remarque(s)

Les encaissements transitent par la gestion R en vue du suivi individuel mais sont restitués par l'ACOSS en gestion T.

Ou en cas d'admission en non-valeur, d'abandon ou d'annulation des frais de justice avancés, le système d'information du recouvrement fournit les éléments nécessaires pour

cette comptabilisation : les comptes de charge de la gestion administrative de l'organisme de recouvrement sont débités :

GA 65411	ANV Frais de justice	X	
GA 654131	Annulations de frais de justice	X	
GA 654132	Abandons de frais de justice	X	
GA 46711	Frais de contentieux récupérable		X
GA 46712	Dommages et intérêts art 700		X

Enregistrement des charges techniques du recouvrement suivant décisions reçues et traitements informatiques.

Remarque(s)

Le compte « T 4514234 ACOSS restitution sur frais de contentieux », sera soldé à réception de l'extrait de compte constatant la prise en charge de ces mouvements par l'ACOSS.

11-7 Précisions sur l'évolution de traitements anciens.

Gestion des prises en charge des cotisations PAM par l'assurance maladie

Depuis 2013, ces opérations sont dénouées entre les Caisses Nationales (CNAM et ACOSS). Elles ne seront donc pas développées dans ce chapitre.

Gestion des reversements aux AOM (Autorité Organisateur de la Mobilité)

Depuis 2014, cette activité, qui était retracée dans les comptes de l'organisme de recouvrement (gestion GA en ce qui concernent les services facturés et gestion T pour les restitutions), est réalisée au plan national et par l'ACOSS. Elle ne sera donc pas traitée dans ce chapitre.

CHAPITRE 12 : LES CREANCES ET LES DETTES

12-1 Définitions

Une partie importante des opérations courantes de l'exercice concerne la gestion des créances et des dettes, c'est-à-dire la gestion des relations de l'entité avec les tiers. La classe 4 du plan comptable est dédiée à ces opérations. Comme nous l'avons vu en présentant le système d'information comptable, la gestion des créances et des dettes se situe au carrefour de plusieurs notions qu'il convient de préciser.

Les tiers en comptabilité

Les tiers sont les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec l'entité. Une bonne identification des tiers est un enjeu important du contrôle interne. Il existe un grand nombre de tiers, plus ou moins « proches » de l'entité, on peut tenter de les classer par grandes catégories (dans l'ordre proposé par le plan comptable).

On rencontre tout d'abord les fournisseurs (40) et les clients (41). Vient ensuite le personnel (42) et, liés dans une certaine mesure, les organismes sociaux (43) qui recouvrent les charges sociales. L'Etat et les autres collectivités publiques constituent la catégorie suivante (44). Les associés (45), personnes physiques ou morales sont la dernière des catégories de tiers en lien avec les opérations courantes ou « opérations d'exploitation ». Avec les opérations « hors exploitation » (46) on a moins à faire à une catégorie de tiers qu'à une catégorie de créances et dettes.

Ce dernier exemple montre bien l'ambiguïté et la difficulté de la matière. En effet, le plan comptable parle de « comptes de tiers » comme si la comptabilité classait les tiers par nature, alors que la gestion, en particulier l'analyse financière, montre qu'il convient de gérer par nature les créances et les dettes plutôt que les tiers.

Comment gérer les créances et les dettes

Les droits et les obligations qui naissent au cours de la vie d'une entité sont, à certains égards, indépendants de la nature du tiers. C'est ainsi que l'Etat, dans certains cas, éventuellement rares, peut être à la fois un fournisseur, un client, la puissance publique qui recouvre les impôts ou un tiers avec lequel l'entité va réaliser une opération hors exploitation. Lorsqu'on s'intéresse à l'analyse financière on comprend très bien que la même somme qui, lorsqu'elle est due à un fournisseur, peut ne poser aucun problème, est révélatrice d'une difficulté de l'entité lorsqu'elle est due à l'URSSAF ou au titre des impôts.

On aura donc intérêt, dans toute la mesure du possible, à gérer les créances et les dettes selon leur nature et non selon la personnalité morale du tiers.

Les créances et les dettes doivent être soigneusement identifiées pour pouvoir faire facilement le rapprochement entre la constatation et la régularisation, qui est décalée dans le temps, qui peut se faire en plusieurs étapes, et qui appelle un suivi régulier (la clé de ce rapprochement s'appelle le « lettrage »).

Comptes de tiers et compte individuel d'un tiers

On appelle compte de tiers les comptes de la comptabilité générale qui commencent par le chiffre 4. Dans les entités les plus petites il est envisageable, au moins pour certains comptes, de subdiviser les comptes pour avoir autant de comptes que de tiers. Pour la plupart des entités moyennes ou importantes, il n'est pas envisageable de gérer les comptes individuels des tiers en comptabilité générale. On aura donc deux systèmes liés : la comptabilité générale avec un compte collectif des créances et dettes de même nature et un compte individuel avec l'ensemble des opérations en lien avec une même personne physique ou morale. Ce système offre l'avantage d'analyser de façon très fine, en comptabilité, la nature des créances et des dettes et de regrouper, sur le compte individuel du tiers, toutes les créances et les dettes concernant le même tiers.

La gestion des comptes de tiers

La gestion des comptes de tiers, qui est un élément fondamental de la qualité comptable et de l'expertise attendue d'un bon comptable, consiste à :

- ajuster un compte de tiers, c'est-à-dire décrire l'ensemble des créances et des dettes non soldées qui justifient le solde global du compte comptable ; lorsqu'une créance ou une dette n'est que partiellement soldée on indiquera de préférence, avec leur date et sans les contracter, le montant d'origine et les régularisations partielles ; sur chaque ligne de cette justification, la référence à la pièce justificative de l'opération comptable garantit la traçabilité
- surveiller l'antériorité de la créance ou de la dette (on utilise pour cela la « balance âgée » qui ventile créances et dettes selon leur ancienneté)
- apurer un compte de tiers, c'est-à-dire payer les dettes, recouvrer les créances ou, lorsque cela ne dépend pas du comptable seul, mettre en œuvre les diligences nécessaires pour atteindre ce but, notamment en appliquant les procédures prévues par la maîtrise des risques et le contrôle interne

Comptabilité générale et comptabilité auxiliaire

Très souvent, le nombre de tiers est tel qu'il ne permet pas d'avoir un compte pour chaque tiers en comptabilité générale. L'ajustement du compte de tiers (compte collectif) se fera donc par rapprochement entre le compte global de la comptabilité et la balance des comptes individuels des tiers gérés dans un système d'information différent et, si possible, lié au premier. Selon la nature des créances et dettes et selon les tiers, la procédure appliquée en la matière indiquera à quelle périodicité ajustement et apurement doivent être réalisés.

Enjeux

La gestion des tiers, la gestion rigoureuse des créances et des dettes est d'abord – nous l'avons vu – un élément essentiel de la qualité comptable et un bon indicateur de la qualité du travail en amont. C'est un point très important pour donner des comptes une image fidèle et permettre leur validation. La gestion des créances et des dettes a un impact sur le résultat à travers le risque de non recouvrement (dépréciations), les admissions en non-valeur, les annulations... Enfin, à travers la notion de besoin en fonds de roulement (BFR) le nombre et l'ancienneté des créances et des dettes, les délais de paiement et d'encaissement, ont un impact direct sur la trésorerie de l'entité.

Nomenclature des comptes de tiers de la comptabilité générale

Nous nous limiterons ici aux principales créances et dettes¹ en lien avec le cycle d'exploitation.

Le compte de tiers utilisé pour enregistrer les dettes est le compte « 40 Fournisseurs et comptes rattachés ». Ce compte permet de suivre l'ensemble des opérations avec les fournisseurs de biens et de services (401), d'immobilisations (404), mais aussi les opérations relatives aux effets de commerce (403 et 405) et les créances sur les fournisseurs (avances et acomptes versés, avoirs, RRRO, etc.).

Le compte de tiers utilisé pour enregistrer les créances est le compte « 41 Clients et comptes rattachés ». Le compte 411 retrace les créances, le compte 413 les effets à recevoir, un compte 416 permet, dans le cadre des opérations d'inventaire, d'isoler les créances douteuses ou litigieuses qui feront l'objet, éventuellement, d'une dépréciation. Le compte 419 retrace les cas où le compte client est créditeur (avances et acomptes reçus, avoirs des clients, RRRA...).

Le compte 42 est le compte des relations avec le personnel. Le plus souvent (et malgré son intitulé qui peut paraître restrictif) on utilisera le compte « 421 Personnel – Rémunérations

¹ Voir, au chapitre 22, § 22-4, une typologie des obligations.

dues ». Le compte 424 est réservé à la participation des salariés aux résultats, le compte 422 au comité d'entreprise ou d'établissement. Il existe quelques comptes qui enregistrent plutôt des créances : avances et acomptes (425), dépôts (426), oppositions (427).

Le compte 43 enregistre les dettes (et, plus rarement, les créances) avec la sécurité sociale et les autres organismes sociaux. Ces dettes sont celles de l'entité mais aussi la dette des salariés que l'entité précompte sur les salaires (cotisations salariales).

Le compte « 44 Etat et autres collectivités publiques » retrace les impôts dus (dont la TVA), certaines subventions à recevoir et quelques opérations diverses liées à des obligations.

Le compte 45 est le compte des opérations à l'intérieur du groupe et, tout particulièrement, des opérations avec les associés.

Le compte 46 est réservé aux opérations hors exploitation, c'est-à-dire à des opérations qui, sans être toujours exceptionnelles, ne sont pas liées à l'activité normale de l'entité. On y trouve, par exemple, les créances sur cessions d'immobilisations, les opérations relatives aux acquisitions ou cessions de VMP ainsi que les « débiteurs ou créditeurs divers ».

Le compte 47 enregistre les opérations en instance d'affectation ou de régularisation, par exemple lorsqu'une opération avec un tiers a besoin, pour être correctement comptabilisée, d'être mieux identifiée ou correctement ventilée. On les appelle parfois « comptes d'attente ou de passage ». Ces comptes ont vocation à être soldés le plus rapidement possible.

Les comptes 48 et 49 concernent les opérations d'inventaire.

12-2 Traitement comptable

Les opérations comptables relatives aux comptes de tiers sont très nombreuses, nous indiquerons ici quelques exemples.

Dans le cas de fournitures ou services importants, le marché peut prévoir une retenue de garantie effectuée par le client pour garantir la qualité ou les délais. Dans ce cas, nous aurions les opérations suivantes :

GA 615	Entretien et réparations	12 000	
T 4011	Fournisseurs		12 000

Comptabilisation de la charge et de la dette.

T 4011	Fournisseurs	12 000	
T 4017	Fournisseurs. Retenues de garantie		600
T 512	Banque		11 400

Solde de la dette, retenue de garantie de 5 % et paiement du solde.

T 4017	Fournisseurs. Retenues de garantie	600	
T 512	Banque		600

Au terme du délai convenu, et en l'absence d'incident, reversement de la retenue.

Voici un exemple d'opposition reçue à l'encontre d'un salarié. L'entité est tenue d'effectuer une retenue sur le salaire et de le reverser à l'opposant (exemple simplifié).

GA 641	Rémunérations du personnel	2 600	
T 421	Personnel rémunérations dues		2 600

Comptabilisation du salaire et de la dette.

T 421	Personnel rémunérations dues	410	
T 431	Sécurité sociale		260
T 427	Personnel oppositions		150

Retenue du précompte (cotisations du salarié), et de l'opposition.

T 421	Personnel rémunérations dues	2 190	
T 512	Banque		2 190

Païement du salaire net et solde de la dette.

T 427	Personnel oppositions	150	
T 512	Banque		150

Reversement à l'opposant de la somme retenue.

Le précompte (part salariale des cotisations) sera reversé à l'URSSAF en même temps que les cotisations de l'employeur.

Un virement de 4 000 € est reçu du client Dupont. Deux créances à ce nom figurent en comptabilité (l'une n° 802 de 2 200 et l'autre n° 956 de 800). Interrogé, Dupont indique qu'il a remboursé les deux créances et qu'il a fait une erreur dans le montant du virement.

T 512	Banque	4 000	
T 471	Recettes à classer ou à régulariser		4 000

Réception d'un virement qui ne peut être affecté en l'état à des créances existantes.

T 471	Recettes à classer ou à régularisée	4 000	
T 4111	Clients créance n° 802		2 200
T 4111	Clients créance n° 956		800
T 512	Banque (reversement du trop-perçu)		1 000

Après analyse, solde de deux créances en cours et reversement de la somme payée à tort par le client.

12-3 Créances : le risque tiers

La problématique du recouvrement des créances est au cœur des actions de l'entité, car l'impayé a une double signification :

- il est en premier lieu le signe de la défaillance d'un débiteur
- il représente un coût financier ensuite, qui résulte d'une part par la perte de la créance et d'autre part des intérêts et du coût des procédures de recouvrement

C'est pourquoi les entités mettent en œuvre des actions préventives afin de limiter ce risque et des actions de recouvrement efficaces pour limiter « la casse ».

La mesure périodique de l'encours client contribue à limiter le montant des créances non recouvrées à un seuil préétabli et jugé raisonnable par la direction financière de l'entreprise ; l'examen mensuel du portefeuille est le plus souvent retenu.

Des indicateurs du suivi du recouvrement des créances peuvent être mis en place :

- le délai moyen du paiement par les clients à mettre en parallèle avec le délai de paiement aux fournisseurs pour garantir la neutralité du BFR (besoin en fonds de roulement)
- le taux de recouvrement à l'échéance, à la fin du mois suivant, etc.
- le nombre et le montant des créances échues non recouvrées...

Un outil, la balance ancienneté de la créance ou balance « âgée » permet de suivre l'âge de la créance, le rythme du recouvrement, la date du dernier mouvement créditeur et d'adapter le niveau des actions de recouvrement en fonction du montant et de l'ancienneté de la créance.

En matière de recouvrement, il est important de conduire vivement les différentes étapes car plus le temps passe et plus la capacité à recouvrer s'amenuise. Il faut également diversifier les méthodes et favoriser les procédures amiables, moins coûteuses que les actions contentieuses.

12-4 Les créances et les dettes dans les organismes de sécurité sociale

Pour leurs opérations de gestion les organismes de sécurité sociale utilisent les comptes de créances dettes, les principes et les méthodes de la comptabilité générale.

Vue d'ensemble

Pour les opérations techniques, un certain nombre d'adaptations ont été apportées.

L'avis n° 00-2-04 du 20 avril 2000 émis par le Conseil national de la comptabilité sur la première version du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale précise quelques-unes de ces adaptations.

Il est intéressant de rappeler la motivation de cet avis : sans plan comptable particulier les organismes auraient été contraints de faire figurer un grand nombre d'opérations en « opérations diverses » et les moyens d'analyse des créances et des dettes n'auraient pas été disponibles.

Les comptes de tiers de la classe 4 ont été adaptés afin de faire apparaître distinctement les relations avec les assurés, les allocataires, les cotisants, les autres organismes sociaux et les entités publiques. En l'absence de comptes affectés à certaines de ces catégories, seules des inscriptions en autres dettes ou autres créances auraient été conformes aux dispositions du plan comptable général. Ces adaptations ont été rendues nécessaires par les particularités des organismes de sécurité sociale, qui procèdent de l'importance des montants considérés, de la nature et la diversité des opérations traitées.

Le compte 40 a été transformé pour devenir le compte « Fournisseurs, intermédiaires sociaux, prestataires et comptes rattachés ». La subdivision 406 a été créée pour les bénéficiaires – versements directs – et la subdivision 407 pour les versements à des tiers (des comptes de charges à payer ont été créés pour chacune de ces subdivisions).

Le compte 41 devient « Clients, cotisants et comptes rattachés ». La subdivision 414, disponible, est créée pour les cotisants. Les comptes 413, 416, 418 et 419 conservent la fonction qu'ils ont en comptabilité générale. Pour chacun de ces comptes, une ou plusieurs subdivisions sont créées pour enregistrer les opérations de même nature lorsqu'elles concernent le recouvrement. Le compte 49 est aménagé dans le même sens.

Le compte 44 est aménagé et remanié. Plusieurs de ses subdivisions concernent les organismes nationaux. Retenons quelques-unes de ces modifications. Le compte 441 enregistre l'ensemble des opérations dans les deux sens et non les seules subventions reçues. Le compte 442 regroupe les opérations faites par un organisme de sécurité sociale pour le compte d'une entité publique tandis que le compte 443 regroupe celles effectuées par une entité publique pour le compte d'un organisme de sécurité sociale. Les impôts et taxes comptabilisées aux comptes 444 et 445 sont reportés au compte 446 dont l'ancien intitulé correspond à des opérations qui ne concernent pas les organismes de sécurité sociale. Le nouveau compte 444 retrace les prestations prises en charge ou remboursées par une entité publique tandis que le compte 445 retrace les cotisations prises en charge ou remboursées par une entité publique.

Le bouleversement le plus important est sans doute dans le compte 45 qui, conformément à sa vocation en comptabilité générale, retrace les opérations à l'intérieur du « groupe ». En l'occurrence il s'agit de l'ensemble des opérations entre organismes et régimes et, tout

particulièrement, les opérations liées à la trésorerie commune ou les nombreuses opérations entre les organismes d'une branche et la caisse nationale.

D'une façon générale, on peut noter que l'architecture du plan comptable a été respectée : le compte 40, créditeur par nature, enregistre les prestations dues, le compte 41, débiteur par nature, enregistre les cotisations à recouvrer et le compte 45 retrace les opérations faites en commun pour faciliter les vérifications et la combinaison des comptes.

Les principales opérations comptables relatives à la gestion de la trésorerie et aux relations entre organismes d'une part et au recouvrement des cotisations d'autres part sont des spécificités qui méritent une présentation plus détaillée : ce sera l'objet de la troisième partie. Nous examinerons ici quelques opérations concernant les prestations.

Créances et dettes en matière de prestations

Comptabilisation des prestations

La comptabilisation de la charge des prestations peut être effectuée en classe 4 quand la prestation est payée par un organisme de sécurité sociale pour le compte d'un tiers. Dans ce cas on utilisera le compte « 442 Opérations faites par un organisme de sécurité sociale pour le compte d'une entité publique ». Les principales subdivisions de ce compte sont les suivantes :

- opérations faites pour le compte de l'Etat (4421), A.A.H. par exemple
- opérations faites pour le compte d'un établissement public national (4422), CMU par exemple
- opérations faites pour le compte d'un fonds national (4423), FNAL par exemple
- opérations faites pour le compte de collectivités territoriales (4424), RSA par exemple

D'autres subdivisions de ce compte, qui ne sont pas toujours liées à des prestations, sont plus spécialisées ou ne concernent pas les organismes locaux : opérations pour les établissements publics locaux (4425), les organismes internationaux (4426), les juridictions de sécurité sociale (4427), les autres entités publiques (4428).

Voici, par exemple les écritures de paiement du RSA dans une caisse d'allocations familiales :

T 44241	RSA	800 000	
Tx4061	Prestataires versements directs		800 000

Comptabilisation de la prestation pour le compte du Département et de la dette.

Les sommes ainsi comptabilisées sont, pour l'organisme local, une créance à recouvrer. Dans le cas des paiements pour le compte de l'Etat, la créance sera transférée dans le compte 451 de l'organisme national, en général lors des opérations d'inventaire. L'organisme national se charge du recouvrement (qui est opéré par l'ACOSS). Dans le cas du RSA c'est la caisse d'allocations familiale locale qui est remboursée par le Département.

Pour la comptabilisation de la dette correspondant aux prestations dues deux comptes sont utilisés, le compte 406 quand le prestataire est un bénéficiaire individuel, titulaire du droit, le compte 407 quand la prestation est versée à un professionnel de santé, un établissement de soin, un bailleur ou tout autre tiers qui bénéficie de la procédure du « tiers-payant », c'est-à-dire dans les cas où le prestataire ne fait pas l'avance de tout ou partie des frais.

Gestion des indus

Les indus sont comptabilisés au crédit du compte de charge ou au crédit du compte 442 s'il s'agit d'indus sur des prestations payées pour le compte d'une entité publique. La créance est constatée au compte au compte « 4092 Prestataires débiteurs : prestations et allocations indues à récupérer ». Le dictionnaire des comptes utilisé dans chacune des branches ventile ce compte 4092 pour permettre une analyse et un suivi des indus, il s'agit en effet d'un sujet très important pour la qualité comptable, le contrôle interne et l'image fidèle du résultat. Le plan comptable unique prévoit la distinction entre les indus cas général et les indus frauduleux. On peut aussi distinguer les indus par grandes catégories de prestations (légales, action sociale, etc.) ou selon d'autres critères utiles à la gestion. A titre d'exemple, le compte 4092 d'une caisse d'allocations familiales compte une trentaine de subdivisions.

Le recouvrement des indus peut avoir lieu selon deux modalités principales : l'encaissement direct ou la retenue sur des prestations dues postérieurement à la constatation de l'indu.

La créance de prestations indues peut faire l'objet d'une remise, d'un abandon, d'une annulation ou d'une admission en non-valeur.

Remarque(s)

Il peut arriver que le système d'information qui gère les comptes individuels de prestations ou de créances ne permette pas une ventilation en temps réel des débits et/ou des crédits. Dans ce cas, on utilisera le « 475 Prestations à classer ou à régulariser » pour une imputation provisoire des débits et « 471 Recettes à classer ou à régulariser » pour une imputation provisoire des crédits. Ces comptes doivent être soldés le plus tôt possible.

Autres opérations liées aux prestations

Il arrive quelquefois que les prestations ne parviennent pas à leur destinataire. On comptabilise alors, au compte « 4663 Virements à réimputer », le montant restitué par la banque. Un virement réimputé peut être, en tout ou en partie :

- réémis si les coordonnées bancaires du bénéficiaire ont été mises à jour
- affecté au remboursement d'une créance existante
- soldé par la constatation d'une prestation indue

Dans de rares cas de disparition du prestataire, le virement réimputé pourra devenir une recette exceptionnelle.

Dans des conditions variables selon la législation appliquée les prestations peuvent faire l'objet d'oppositions. Dans ce cas l'organisme de sécurité sociale devient tiers détenteur et les paiements aux bénéficiaires doivent être retenus pour être reversés à l'opposant. Il arrive souvent, pour les besoins de la gestion du système d'information, que l'opposition soit « enregistrée ». Il importe donc de préciser que cet enregistrement est une simple facilité technique et n'a pas à être comptabilisé, en effet l'opposition n'est pas une dette de l'organisme. C'est seulement au moment de la comptabilisation d'une dette que le montant de l'opposition doit être porté au crédit du compte « 4667 Oppositions » au lieu de faire l'objet d'un virement au compte 512.

Créances et dettes en matière de recouvrement

Le recouvrement fait l'objet d'une étude détaillée au chapitre 11 « Le cycle cotisations ». Le plan comptable du recouvrement a été profondément modifié à compter du 01/01 2017 avec un plan de compte national au format HOPE (Harmonisation Opérationnelle du Plan de comptEs). Le tiers concerné – l'attributaire – est directement intégré dans le numéro de compte et devient la référence principale dans tout le système d'information. Les subdivisions de la gestion R sont abandonnées.

Troisième partie – Les spécificités des O.S.S. du régime général et les autres régimes

Nous avons présenté :

- dans la première partie, en introduction, le plan comptable des organismes de sécurité sociale, les acteurs de la comptabilité et leur rôle
- dans la deuxième partie, relative aux opérations courantes, les adaptations de détail qui ont été apportées aux règles et méthodes comptables pour donner une image fidèle des comptes des organismes de sécurité sociale

Nous présenterons, dans la quatrième partie, relative aux opérations d'inventaire, quelques autres spécificités.

Mais, si la matière est différente, dans la mesure où les opérations des organismes de sécurité sociale sont très particulières, les principes, les règles, les méthodes de la comptabilité générale sont respectés et ne sont adaptés que lorsque c'est indispensable pour donner une image fidèle (le PCUOSS est un plan comptable professionnel, adaptant le plan comptable général aux spécificités liées aux missions des OSS).

La troisième partie de ce manuel a pour but de décrire de façon plus détaillée les solutions qui ont été retenues pour répondre aux besoins particuliers les plus importantes. Nous traiterons successivement, pour le régime général : la gestion centralisée de la trésorerie, les droits constatés, le recouvrement des cotisations, les budgets et la certification des comptes. Nous présenterons ensuite quelques spécificités des UGECAM, du régime social des indépendants et de la mutualité sociale agricole.

Chapitre 13 – La gestion centralisée de la trésorerie

13-1 Enjeux

Importance de la trésorerie du régime général

2.000 Md€ de flux, 25 banques (flux et financement), 1600 comptes bancaires, 800 millions d'opérations, 1600 personnes en charge de la trésorerie dans les OSS (400 ETP), 100 millions de coordonnées bancaires concernant environ 85 % de la population française. Le solde moyen du besoin de financement de l'ACOSS s'élevait en 2016 à 20 Md€.

Ces données suffisent à montrer l'importance de la gestion de la trésorerie¹.

La gestion séparée des trésoreries des différentes branches

L'ACOSS « Collecteur National des ressources sociales »

L'article L 225-1 du code de la sécurité sociale confie à l'ACOSS le soin de gérer la trésorerie commune, d'individualiser la trésorerie par Branche par un suivi permanent en prévision et réalisation et d'établir un état prévisionnel par Branche de la trésorerie.

L'ACOSS a mis en œuvre, à partir de janvier 1995, ce suivi individualisé de la trésorerie afin d'imputer à chaque Branche les intérêts débiteurs et créditeurs constatés dans ses comptes. Une gestion optimisée de la trésorerie du groupe sécurité sociale repose sur un suivi permanent des prévisions et des réalisations des organismes locaux.

Le rôle des organismes locaux

Les organismes locaux peuvent contribuer à l'efficacité de la gestion de la trésorerie :

- en respectant les échéances d'encaissement et de décaissement (tout retard d'encaissement ou toute anticipation d'un paiement se traduit pour l'ACOSS par un besoin de financement)
- en améliorant la qualité de leurs prévisions
- en pratiquant la trésorerie zéro sur leurs comptes courants
- en ayant une politique de maîtrise des risques rigoureuse en matière de trésorerie
- en étant attentifs et exigeants auprès de leur banque

¹ Source 2016 : intervention d'Emmanuel Laurent à l'En3s.

13-2 La gestion T : « Trésorerie et Fonds Communs »

Généralités :

La gestion T est utilisée pour décrire la trésorerie et une grande partie des opérations avec les tiers. Grâce à ses subdivisions, dans les organismes qui gèrent plusieurs branches, elle permet l'individualisation de la trésorerie par branche.

En CPAM : TM Trésorerie Maladie ; TA Trésorerie Accidents du travail et Maladies professionnelles.

En CGSS et CARSAT : TMA Trésorerie Maladie ; TAT Trésorerie Accidents du travail et Maladies professionnelles ; TFV Trésorerie Vieillesse.

CPAM, CGSS et CARSAT gèrent aussi une gestion T pour les opérations non individualisées (pour les comptes de disponibilité par exemple).

En CAF : ces organismes gérant une seule branche, seule la gestion T est ouverte.

En URSSAF les opérations de gestion sont suivies dans des comptes de tiers ouverts en gestion administrative (GA), seuls les comptes susceptibles de retracer à la fois des opérations de gestion et des opérations en lien avec le recouvrement sont en gestion T : les comptes « T 4195 - Encaissements à rembourser », « T 4196 - Frais de contentieux à verser », T 45 - relations avec les organismes et régimes, T 46 et T 47 - débiteurs et créditeurs divers et disponibilités (en classe T 5).

Pour assurer une ventilation correcte et vérifiable de la trésorerie il est particulièrement important – dans les CPAM, les CARSAT et les CGSS – que toutes les opérations comptables soient faites par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comptes de tiers. La CNAM diffuse chaque année une lettre circulaire qui donne la méthode de ventilation des dépenses entre TM et TA. Cette ventilation peut être, selon la nature des dépenses, directe ou faire appel à une clé, le plus souvent obtenue à partir d'une comptabilité analytique. Toutes les gestions sont concernées par cette ventilation : gestion administrative et informatique, dépenses de soins et d'hospitalisation, action sanitaire et sociale, contrôle médical et même certains établissements ou services en gestion directe.

Rappel : la gestion du recouvrement des cotisations est indépendante et ses mouvements de créances, de dettes et de trésorerie sont retracés dans la gestion R.

Attention, il ne faut pas confondre les gestions et la trésorerie. La notion de trésorerie se rapporte à la branche, elle est donc plus large. C'est ainsi, par exemple, que la trésorerie de la branche Maladie sera utilisée en contrepartie des opérations des gestions de prestations Maladie, maternité, invalidité décès, des opérations de l'action sanitaire et sociale, de la

prévention, éducation et information sanitaires, du contrôle médical, d'une partie de la gestion administrative...

13-3 Les opérations comptables de la gestion T

Sont retracées dans les comptes de la gestion T :

- les opérations comptables courantes de créances et de dettes des gestions budgétaires (à l'exception de celles comptabilisées dans les organismes de recouvrement)
- les opérations comptables courantes de créances et de dettes des gestions techniques (paiement des prestations)
- les opérations comptables de créances et de dettes des organismes de sécurité sociale du régime général entre eux et avec les caisses nationales
- les opérations comptables visant les comptes de disponibilités

Les impacts sur la comptabilité

La traduction comptable de ces principes repose sur :

- une gestion comptable spécifique, la gestion T, éventuellement subdivisée, pour décrire les opérations de créances et de dettes
- la comptabilisation, pour chacune des trésoreries, des approvisionnements, des encaissements et des décaissements
- la ventilation et l'attribution des encaissements aux branches du régime général et aux partenaires (par les organismes de recouvrement et l'ACOSS)

13-4 Les prévisions

Sources

Code de la sécurité sociale, articles R 252-6 (CPAM), R 252-16 (CARSAT), R 252-25 (CAF), R 252-31 (URSSAF)

Code de la sécurité sociale, articles D 253-38

Circulaires et lettres ACOSS aux caisses nationales, 2012

Le code de la sécurité sociale confie aux organismes locaux la réalisation d'un « état prévisionnel des dépenses de prestations » ou « des recettes de recouvrement ». Dans la pratique, ces textes ne sont pas appliqués. Les prévisions de dépenses et de recettes des gestions techniques sont établies par l'ACOSS et les caisses nationales en lien, notamment, avec la Commission des comptes de la sécurité sociale.

Le système de prévision des dépenses et des recettes (prévisions de trésorerie) a été assez sensiblement modifié à compter du 1 octobre 2012.

Conformément aux engagements qu'elle a pris dans la COG 2010-2013 l'ACOSS anime une mission nationale financière (MNF) où sont représentés les caisses nationales et quelques organismes du réseau. Dans ce contexte, l'échéancier mensuel des recettes et des dépenses qui servait de base aux prévisions de trésorerie a été abandonné et le système de prévision quotidien « au lendemain » a été sensiblement modifié.

Afin de pouvoir assurer l'approvisionnement de l'organisme à la date annoncée aux bénéficiaires, l'ACOSS a demandé aux organismes de saisir des prévisions en amont de leurs dépenses.

Concernant les caisses prestataires, les caisses locales font une prévision de leurs dépenses (ou de leurs recettes) pour trois journées glissantes :

- le montant de J+1 n'est pas une prévision, c'est une demande de tirage sur la trésorerie commune pour le lendemain
- les montants de J+2 et J+3 sont une estimation qu'utilise l'ACOSS pour sa politique de trésorerie (les organismes ont la possibilité, facultative, de faire des prévisions jusqu'à J+5)
- les éventuels excédents de trésorerie prévus pour J+1 sont saisis à cette occasion
- les URSSAF indiquent (de façon automatique) le montant des encaissements qui seront « vidés » sur le compte de l'ACOSS le lendemain
- une vérification de l'opération est prévue le lendemain, il s'agit de « l'ajustement de la réalisation »

Concernant les Urssaf, les organismes doivent désormais saisir des prévisions de tirage en J+2 des fichiers « sensibles » relatifs à leurs dépenses sur leurs comptes courants (ex. paie, remboursement de masse, ...) et l'Acosse recommande de saisir les prévisions de tirage de tous les flux en J+3 et J+2. Les opérations sont effectuées chaque jour avant 13h30. Dans un contexte de maîtrise des risques il est prévu un profil « utilisateur » et un profil « valideur » pour assurer une supervision. A partir de la saisie des organismes, l'ACOSS prépare un fichier des ordres de virement que la Caisse des Dépôts exécute le lendemain pour alimenter les comptes courants des organismes.

Jusqu'en 2017, l'alimentation passait par un « compte intermédiaire » géré par le préposé local de la CDC. Une nouvelle étape dans la simplification et la dématérialisation des circuits financiers a été franchie en avril 2017 avec la suppression des « comptes intermédiaires ». Les virements sont aujourd'hui réalisés directement depuis le compte ACOSS national vers les comptes courants des organismes de base.

En cas d'excédents de trésorerie, l'Acosse fixe pour les Urssaf un seuil de remontée des excédents à 20 000 €, avec une heure limite d'arrivée des fonds sur le compte de l'Acosse à 14H30, si le tirage du lendemain ne permet pas de les compenser, afin de limiter les échanges de flux.

Il convient de noter que les Urssaf sont également tenues de communiquer chaque jour à l'Acoss les prévisions d'encaissement de cotisations pour J+1. Ces prévisions doivent être transmises au plus tard à 16h. L'organisme doit justifier de tout retard ou absence de prévision, et peut voir son indicateur de performance de gestion de la trésorerie dégradé.

En cas d'écart supérieur ou inférieur à 10 millions € entre la prévision et la réalisation à J, l'Urssaf doit en informer l'Acoss au plus tard lors du dernier vidage des fonds.

13-5 Les opérations comptables visant les comptes de disponibilités

Généralités

A l'actif du bilan, le poste « disponibilités » regroupe l'ensemble des soldes débiteurs des comptes Banques et Caisse.

Les disponibilités recouvrent la notion de « liquidités » ; le Plan comptable général désigne celles-ci comme « toutes les valeurs qui en raison de leur nature sont immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal ».

Les articles D 253-26 à D 253-35 du code de la sécurité sociale décrivent les fonds et valeurs, les disponibilités et les mouvements de fonds.

Les articles L 122-3 et R 122-4 traitent de la responsabilité du directeur comptable et financier, en particulier de sa responsabilité personnelle et pécuniaire en matière d'opérations financières puisqu'il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et de valeurs.

Les comptes financiers : comptes comptables

(La présentation des comptes et des écritures est réalisée sur la base de la gestion T ou sous la forme Tx, lorsque les opérations décrites concernent un organisme qui gère plusieurs branches.)

« T 511 Valeurs à l'encaissement » : ce compte permet d'enregistrer les chèques, les prélèvements, etc. remis à l'encaissement. Il se solde à réception de l'avis de la banque par le traitement de toutes les opérations prises en compte ou impayées (voir compte « T 5117 Chèques impayés »).

« T 512 Banques » : Il s'agit des « comptes courants ». Ces comptes sont ouverts auprès d'un établissement bancaire agréé en vue d'opérer les opérations courantes de recettes et de dépenses de l'organisme.

« T 513x CDC compte courant » : il s'agit d'un compte en banque, ayant les mêmes fonctions que le compte 512, mais ouvert à la CDC. Il est notamment utilisé par les CAF pour les relations avec le Conseil général ou par les CPAM avec les hôpitaux publics.

« T 53 Caisse » : la caisse est une disponibilité à l'actif du bilan au même titre que les comptes en banques. Pour des raisons de sécurité les organismes ont peu à peu délaissé ce compte qui n'a souvent qu'une utilisation marginale. Pour autant, le fonctionnement de ce compte est simple. Il est débité des espèces encaissées et crédité des espèces déboursées. Bien entendu son solde ne peut être que débiteur.

« T 54 Régies et accreditifs » : ce compte enregistre les écritures relatives aux fonds dont la gestion a été déléguée, sous leur propre responsabilité, aux régisseurs. Dans les organismes locaux de sécurité sociale du régime général la régie est le plus souvent un compte en espèces, les accreditifs ouverts dans une banque sont exceptionnels.

« T 58 Virements internes » : ce compte enregistre tous les mouvements entre comptes financiers dans le but de neutraliser les flux non financiers « externes » que sont les transferts entre comptes dans la comptabilité de l'organisme. Ainsi, il sera possible à partir des crédits des comptes financiers, après déduction des débits du compte T 58, de déterminer les sorties financières réelles et à partir des débits des comptes financiers, après des déductions des crédits du T 58, de déterminer les entrées financières réelles.

L'utilisation du T58 est facultative, mais encore souvent pratiquée dans les organismes.

Le décret n° 2012-1127 du 4 octobre 2012 relatif à la gestion commune de la trésorerie des organismes du régime général par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale apporte plusieurs modifications aux circuits de trésorerie. En particulier, ce texte introduit un nouveau vocabulaire qui devra sans doute être pris en compte lors d'une prochaine modification du PCUOSS. Par exemple les CED deviennent des « comptes courants ».

Les comptes financiers : principaux traitements comptables

Alimentation des comptes externes de disponibilité

Le prélèvement sur la trésorerie commune, notifié à l'ACOSS la veille avant 13h30, se nomme « tirage » ; les tirages sont enregistrés par l'organisme national responsable de la gestion des fonds de la branche ; il est donc nécessaire de retracer ce lien, tant au niveau national qu'au niveau local, dans des comptes de tiers : celui de la caisse locale et celui de la caisse nationale.

Les opérations comptables à enregistrer sont les suivantes (exemple d'une CAF) :

T 512	Banque (compte courant)	1 000	
T 451231	CNAF, tirages		1 000

Alimentation du compte courant de l'organisme à partir de la trésorerie commune, exemple d'une CAF.

T 451231	CNAF, Tirages	1 000	
T 45121	CNAF, son compte courant		1 000

Enregistrement du tirage sur le compte courant à réception de l'extrait de compte de la CNAF.

Les CAF distinguent les tirages nécessaires au paiement du RSA.

Les CPAM, les CARSAT et les CGSS utilisent, pour la trésorerie, un sous compte du compte courant « Tx451112 CNAM Compte courant Opérations de trésorerie ». Ce compte est subdivisé en deux comptes :

- Tx45111221 CNAM Compte courant Tirages Organismes
- Tx45111222 CNAM Compte courant Tirages Œuvres

Dans une caisse primaire d'assurance maladie l'opération d'alimentation du compte financier devient :

T 512	Banque (compte courant)	1 000	
TM 45111221	CNAM Tirages Maladie		900
TA 45111221	CNAM Tirages AT		100

Alimentation du compte courant de l'organisme à partir de la trésorerie commune, part maladie et part AT distinguées.

TM 45111221	CNAM Tirages Maladie	900	
TA 45111221	CNAM Tirages AT	100	
TM 451112	CNAM Compte courant Trésorerie M		900
TA 451112	CNAM Compte courant Trésorerie AT		100

Solde des comptes tirages lors de la réception des extraits de compte.

Certaines opérations, d'abord prévues en trésorerie M ou AT peuvent ensuite être régularisées. Il y a donc, périodiquement, une vérification de la trésorerie consommée à partir de la comptabilité générale et, si nécessaire, une régularisation sur le prochain tirage.

Reversement des excédents de trésorerie

Dès lors qu'un excédent de trésorerie existe sur un compte externe de disponibilité, il convient selon les procédures prescrites de remettre les fonds à la disposition de la trésorerie commune.

Sont considérés comme excédents de trésorerie les soldes des comptes courants supérieurs à 10 000 € et qui ne peuvent être compensés par un tirage minoré à J+1.

Il est aussi possible – et sans doute souhaitable – de remonter, selon la procédure des excédents de trésorerie, l'ensemble des recettes constatées. Cela permet une application plus rigoureuse de la « trésorerie zéro ».

Chaque branche détient un compte ouvert auprès de l'ACOSS sur lequel s'effectuent ces remontées de fonds.

T 451X39	Caisse Nationale (CCAI) Excédent de trésorerie à reverser	12 000	
T 512	Banque CED		12 000

Enregistrement d'un excédent de trésorerie reversé à la trésorerie commune.

T 451X1	Caisse Nationale son compte courant	12 000	
T 451X39	Caisse Nationale (CCAI) Excédent de trésorerie à reverser		12 000

Notification par extrait de compte de l'excédent de trésorerie reçu.

Remarque(s)

La trésorerie reversée atténue la dette liée aux tirages.

L'utilisation du compte T 451X39 matérialise cette créance (ou ce tirage en moins) qui est pris en compte cette fois par le débit du compte courant de la Caisse Nationale.

Alimentation du compte caisse (à partir d'un compte courant)

Cette opération comptable donne lieu à une transcription sur le « journal de caisse » avec l'inventaire de l'état physique des numéraires (l'utilisation du compte 58 est facultative).

T 58	Virements internes	1 000	
T 512	Banque compte courant		1 000
T 53	Caisse	1 000	
T 58	Virements internes		1 000

Approvisionnement de la caisse de l'organisme à partir de la banque

Traitement des réimputés

Un virement à réimputer est un paiement qui n'a pas pu être, pour divers motifs, crédité sur le compte financier du destinataire et qui, de ce fait, est réimputé par l'organisme financier émetteur sur le compte bancaire de l'organisme.

Les possibilités du dénouement du réimputé sont la réémission du règlement (à réception d'un nouveau BIC IBAN, par exemple), l'affectation du virement réimputé au remboursement d'une créance ou son annulation suivant les procédures établies.

T 512	Banque CED	500	
T 4663	Virements à réimputer		500

Constatation du réimputé XX.

T 4663	Virement à réimputer	500	
T 512	Banque CED		500

Réémission du virement XX aux nouvelles coordonnées bancaires.

Traitement des impayés

Règle générale : le compte T 5117¹ est destiné à suivre la régularisation des chèques impayés qui doit intervenir dans les meilleurs délais. Ce compte est débité par le crédit du compte intéressé :

T 5117	Chèques impayés	1 000	
T 5112	Valeurs remises à l'encaissement		1 000

Constatation d'un impayé parmi les titres remis à l'encaissement.

Le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine avec toutes ses garanties.

T 4x	Compte de créance	1 000	
T 5117	Chèques impayés		1 000

Rétablissement du montant de la créance.

Un suivi rigoureux de ce type de créance doit être organisé.

Lire un état financier : le rapprochement bancaire.

Les soldes des comptes de banque dans la comptabilité de l'organisme sont rarement identiques aux soldes figurant sur les extraits de comptes bancaires. Les différences proviennent du décalage dans le temps entre les enregistrements dans les deux comptabilités, mais aussi des erreurs ou des omissions.

Le pointage du compte « banque » avec le relevé bancaire fait apparaître :

- des chèques émis et non encore encaissés par les bénéficiaires
- des chèques reçus et non encore enregistrés par la banque
- des agios ou des produits financiers non encore comptabilisés

¹ Ce compte n'existe pas dans le plan comptable général.

- des virements ou prélèvements non encore connus par l'organisme
- des erreurs faites par la banque ou l'organisme
- des réimputés ou des chèques rejetés

Tous les jours la concordance des soldes des comptes réciproques doit être recherchée par l'élaboration de l'état de rapprochement bancaire.

Ce tableau extra comptable explique la différence entre les soldes des deux comptes en faisant ressortir les mouvements non comptabilisés. A partir de cette analyse, les écritures nécessaires sont comptabilisées.

Un modèle de rapprochement bancaire est proposé dans la première partie de ce manuel. Le guide d'application du plan comptable unique¹ propose un modèle intitulé « état de développement et d'accord de solde des comptes bancaires ou postaux ».

13-6 Les opérations comptables entre organismes

Généralités

Le Plan Comptable Général réserve le compte 45 et ses sous comptes à l'enregistrement des dettes et créances à l'intérieur du groupe et aux opérations avec les associés. Ce compte a été aménagé pour suivre les opérations à l'intérieur du régime général conçu comme un groupe. Nous allons voir les opérations entre la caisse nationale et les organismes de son réseau et les opérations financières entre organismes de base (cessions de crédits).

Caisse nationale caisse locale

Les comptes utilisés

Les relations, notamment financières, entre organismes nationaux et organismes locaux sont suivies, dans la comptabilité des organismes locaux, au compte « T 451 Régime général organismes nationaux ». Ce compte est subdivisé par branche :

T 4511 CNAM

T 4512 CNAF

T 4513 CNAV

T 4514 ACOSS

Il fait ensuite, pour chacune des branches, l'objet de trois subdivisions :

¹ Annexe de la circulaire DSS/MCP du 20 septembre 2010, p. 265

T 451x1 Organisme national compte courant

T 451x2 Organisme national crédits à recevoir¹

T 451x3 Organisme national crédits consommés à imputer

Pour assurer la cohérence d'ensemble, la règle de gestion est simple : les opérations sont imputées à un compte T 451x2 ou T 451x3 selon leur nature, ces comptes fonctionnent comme des comptes d'imputation provisoire ou d'attente pour des opérations à classer, ils ne sont soldés qu'à réception de l'extrait de compte de l'organisme national.

En fin d'année, une procédure de circularisation permet au directeur comptable et financier local d'attester auprès de l'organisme national que le compte courant de l'organisme national qu'il tient dans sa comptabilité est égal (et de sens inverse) à celui que la caisse nationale gère pour l'organisme.

Il existe de très nombreuses subdivisions des comptes T 451x2 et T 451x3. A titre d'exemple, pour une CPAM importante au 31 décembre, une quarantaine² de comptes ayant un solde débiteur (à l'actif) et une vingtaine ayant un solde créditeur (au passif) figurent dans la note n° 5 de l'annexe « Relations avec les autres organismes de sécurité sociale » pour les seuls comptes T 451x.

Les principaux postes de ces comptes sont les suivants :

Solde débiteur : créances sur l'organisme national T 451x2	Solde créditeur : dettes envers l'organisme national T 451x3
Dotations, subventions, avances à recevoir	Dotations et avances à reverser ou à rembourser
Reversements d'excédents de trésorerie	Cessions de crédits (émises)
Cessions de crédits (reçues)	Cotisations et contributions (**)
Paielements pour le compte de l'organisme national	Dettes envers d'autres régimes ou organismes (**)
Créances sur d'autres régimes (*)	Tirages
Créances sur l'Etat et les collectivités publiques (*)	

(*) Il s'agit de créances dont le recouvrement est assuré par l'organisme national (ou l'ACOSS).

(**) Il s'agit de dettes dont le paiement est assuré par l'organisme national (ou l'ACOSS).

Pivot des relations entre organismes, le compte 45 sert aussi à économiser la trésorerie en évitant les flux financiers entre organismes.

¹ Voir ci-dessus, la CNAM n'utilise pas une subdivision 45112 pour les tirages mais un sous compte du compte courant 4511122. Ce détail ne change rien aux règles exposées ici.

² Ce nombre comporte quelques lignes de sous-totaux.

Les cessions de crédits

Les comptes utilisés

Racine « T 452 Régime général organismes de base » :

T 4521 CARSAT, T 4522 CPAM, T 4523 CAF, T 4525 URSSAF, T 4526 CGSS, T 4527 CCSS

Racine « T 453 Régime général unions et fédérations » :

T 4531 UCANSS, T 4532 Centres informatiques, T 4533 UNCAM, T 4534 Unions immobilières, T 4535 Centres de Formation, T 4537 UGECAM, T 4538 Autres unions et fédérations.

Définition

Pour les organismes de sécurité sociale, économiser la trésorerie est un enjeu de gestion très important. La gestion centralisée de la trésorerie et l'existence d'un compte courant de l'organisme national dans la comptabilité de chaque organisme de base permettent de solder les créances et les dettes entre organismes par un jeu d'écritures, sans consommer de la trésorerie.

L'opération entre deux organismes de base de sécurité sociale est dans ce cas une cession de crédits. La cession de crédits est comptabilisée dans les deux (ou plusieurs) organismes concernés et dans la comptabilité de leur(s) caisse(s) nationale(s).

Cette opération, qui a un coût de gestion, doit être réservée aux échanges au-delà d'un certain montant, fixé par les organismes nationaux, sauf si l'automatisation de l'opération permet de la mettre en œuvre dès le premier euro.

Le champ d'application est vaste, il concerne, par exemple, toutes les opérations faites en commun, la gestion des services mutualisés, la gestion des unions et fédérations, etc.

L'opération comporte des échanges d'informations (nature de l'opération, copie des pièces justificatives, accord sur la cohérence des comptes utilisés de part et d'autre) et des opérations comptables.

Traitement comptable

Pour illustrer les cessions de crédits, nous traiterons le cas d'une caisse d'allocations familiales et d'une Urssaf qui décident de faire réaliser par un prestataire extérieur une brochure d'information relative à la garde d'enfants pour les parents qui sont à la fois employeurs et bénéficiaires d'une prestation familiale. Le coût est de 5 000 €, il est partagé à parts égales entre les deux organismes. Par convention, l'Urssaf est chargée du choix du prestataire et du paiement de la facture. Une fois l'opération réalisée et payée, l'Urssaf informe la CAF qui solde sa dette envers l'Urssaf par cession de crédits.

Dans un premier temps l'Urssaf comptabilise sa part en charge de gestion administrative et la part de la CAF en opération réalisée pour le compte d'un tiers, sous forme de créance sur la CAF.

GA 6237	Publications	2 500	
T 4523	CAF	2 500	
T 401	Fournisseurs		5 000

A l'Urssaf. Comptabilisation de la part Urssaf, de la part CAF et de la somme due au fournisseur.

Dans un second temps, l'Urssaf règle le fournisseur (nous ne traitons pas ici de l'alimentation du compte financier).

T 401	Fournisseurs	5 000	
T 512	Banque		5 000

A l'Urssaf. Règlement de la facture au fournisseur.

Informée de l'opération la CAF comptabilise sa part de la charge et la somme qu'elle doit à l'Urssaf.

GA 6237	Publications	2 500	
T 4525	Urssaf		2 500

A la CAF. Charge et dette dans la comptabilité de la CAF.

La CAF émet ensuite une cession de crédits au profit de l'Urssaf.

T 4525	Urssaf	2 500	
T 451233	CNAF Cessions de crédits (émises)		2 500

A la CAF. Cession de crédits adressée à la CNAF et information à l'Urssaf, solde de la dette.

Informée par la CAF, l'Urssaf comptabilise la cession de crédits et solde sa créance.

T 451422	ACOSS Cessions de crédits reçues	2 500	
T 4523	CAF		2 500

A l'Urssaf. Comptabilisation de la cession de crédits à recevoir de la CAF et solde de la créance.

Formellement la cession de crédits est envoyée par la CAF à la CNAF et reçue par l'Urssaf de l'ACOSS. Pratiquement les organismes concernés s'informent réciproquement.

Cette opération sera enregistrée par chacune des caisses nationales dans le compte courant qu'elle a ouvert au nom de chacun des organismes de base de la branche. A réception de l'extrait de compte, la CAF comptabilisera la cession de crédits émise au compte courant.

T 451233	CNAF Cessions de crédits	2 500	
T 45121	CNAF Son compte courant		2 500

A la CAF. Comptabilisation de l'extrait de compte reçu de la CNAF.

Et, à réception de l'extrait de compte, l'Urssaf comptabilisera la cession de crédits reçue au compte courant.

T 45141	ACOSS Son compte courant	2 500	
T 451422	ACOSS Crédits reçus par cession		2 500

A l'URSSAF. Comptabilisation de l'extrait de compte reçu de l'ACOSS.

En l'absence de cession de crédits il aurait fallu mobiliser 7 500 €, 5 000 pour payer le fournisseur et 2 500 pour rembourser l'Urssaf. L'économie de trésorerie est donc d'un tiers.

Chapitre 14 – La comptabilité en droits constatés

14-1 Un peu d'histoire

Les questions comptables relatives à la sécurité sociale sont complexes et peuvent paraître très techniques. Mais la sécurité sociale, élément essentiel de la cohésion sociale, est au cœur du débat public et politique et les enjeux financiers des décisions ne peuvent être débattus sans une information ouverte et fiable. Rendre plus sincère, plus fidèle, plus lisible la comptabilité de la sécurité sociale est un élément de la démocratie.

Lors d'une réunion de la Commission des comptes de la sécurité sociale, le 20 décembre 1982, Pierre BEREGOVY, ministre des affaires sociales et de l'emploi, décide « la mise en place d'un groupe de travail en vue, notamment, de proposer toutes réformes des concepts, procédures et outils de travail de ladite commission de nature à faciliter le débat national sur l'évolution de la protection sociale¹ ». Présidé par Jacques MAYER, ce groupe remet son rapport le 15 novembre 1984 et propose, principalement, « un cadre normalisé pour décrire les opérations courantes des divers régimes, ce cadre étant cohérent avec celui retenu pour l'élaboration des comptes économiques de la nation ». Ce nouveau cadre est utilisé pour la première fois lors d'une réunion de la commission des comptes, le 7 mars 1989. Le rapport MAYER avait identifié, et volontairement écarté provisoirement, un certain nombre d'autres propositions.

Le 14 juin 1989, Claude EVIN, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, confie à André VANOLI, directeur à l'INSEE, la mission de poursuivre ce travail de réforme. Les pistes de réflexion proposées par le ministre sont nombreuses, la comptabilité en droits constatés n'est pas expressément citée. Cependant, le rapport du groupe de travail de Monsieur VANOLI, adopté le 5 janvier 1990, ne manque pas de souligner (page 6) l'importance de la « comptabilité d'engagement, dite aussi comptabilité en droits constatés : enregistrement des créances et des dettes dès leur naissance et non pas lors du paiement correspondant, principe nécessaire au respect de l'indépendance et de la spécialisation des exercices et à une mesure correcte du patrimoine et de sa variation ». Il rappelle que ce principe est conforme au Plan Comptable Général et aux normes internationales (dont le Système européen des comptes économiques intégrés, SEC § 708) et il invite « le régime général », « les autorités de tutelle » et « les décideurs politiques », « habitués [...] à aborder les problèmes à court terme sous l'angle de la trésorerie », à respecter les normes comptables. Bon connaisseur, sans doute, des pratiques qui avaient été parfois celles des

¹ Les passages entre guillemets dans ce paragraphe sont extraits de la lettre de mission de Claude Evin à André VANOLI, le 14 juin 1989.

pouvoirs publics, il rappelle, non sans humour, que le « décalage de quelques jours du paiement des prestations en fin d'année améliore le résultat lorsqu'on pratique une comptabilité d'encaissement. La tentation est grande d'interpréter comme réduction de dépenses ce qui n'est qu'un décalage de paiement ».

Le 23 février 1990, Claude EVIN, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, confie à Robert MAZARS le soin d'engager une réflexion sur la consolidation des comptes des différents régimes de sécurité sociale, de proposer « diverses améliorations, notamment d'ordre technique et méthodologique » et de procéder à un « réexamen des instructions comptables en vigueur » ; là encore, la comptabilité en droits constatés n'est pas expressément visée par le ministre. Le groupe présidé par Robert MAZARS remet son rapport en décembre 1990. Dans sa conclusion, la consolidation des comptes, qui était au centre de la lettre de mission reçue du ministre, ne vient qu'en troisième position, les deux premières propositions sont la comptabilité en droits constatés et le plan comptable unique.

Sous l'égide de la Cour des comptes et de la Commission des comptes de la sécurité sociale, la réflexion, puis l'élaboration de nouvelles règles, se poursuivent et aboutissent au décret n° 96-447 du 23 mai 1996 qui crée les articles D. 253-17-1 à 5 et D. 253-19-1 à 4 du code de la sécurité posant le principe de la comptabilité en droits constatés. Depuis, ces articles ont été abrogés par le décret n° 2007-619 du 26 avril 2007, qui pose le principe général des droits constatés dans l'article D. 114-4-4 du code de la sécurité sociale et renvoie au plan comptable pour les modalités d'application.

Dans le détail technique, parfois très complexe, tout n'est pas réglé. Par lettre du 7 décembre 1998, Martine AUBRY, ministre de l'emploi et de la solidarité, Dominique STRAUSS-KAHN, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et Christian SAUTTER, secrétaire d'Etat au budget confient à Alain DENIEL, conseiller maître à la Cour des comptes, le soin de parfaire la réforme en créant la mission interministérielle de réforme de la comptabilité des organismes de sécurité sociale (MIRCOSS), installée le 9 décembre 1998. Le rapport final de la MIRCOSS est daté du 22 septembre 2000. Il est intéressant de rappeler les objectifs de la MIRCOSS qui, pour la plupart, ont été atteints :

- soumettre au Conseil national de la comptabilité un plan comptable harmonisé des organismes de sécurité sociale
- fixer les règles comptables et créer un Haut conseil interministériel des organismes de sécurité sociale et une mission comptable permanente
- lister les modifications législatives et réglementaires nécessaires
- prévoir les impacts sur les systèmes d'information et la formation des personnels
- mettre en œuvre la combinaison des comptes
- coordonner la modification du cadre comptable de la sécurité sociale avec celles de la comptabilité nationale (et communautaire)

- proposer une amélioration des délais de production des comptes
- permettre un reporting au moins trimestriel
- adapter le plan comptable (comptabilités développées) pour être en cohérence avec les agrégats de la loi de financement de la sécurité sociale
- clarifier les relations financières entre les organismes de sécurité sociale et l'Etat
- aménager la responsabilité des ordonnateurs et des comptables pour améliorer la qualité du contrôle interne
- élargir les propositions de la mission aux régimes de retraites complémentaires et d'assurance chômage

L'En3s (CNESS, à l'époque) a apporté sa contribution à tous ces travaux en organisant le 20 décembre 2000, en partenariat avec la DSS et l'UCANSS, une importante journée d'étude sur les comptes de la sécurité sociale.

La publication au Journal officiel du samedi 15 décembre 2001 de la première version du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale marque, à certains égards, la fin de la période de conception du dispositif actuel. Bien d'autres travaux ont eu lieu depuis, et d'autres seront sans doute nécessaires, pour préciser la notion de fait générateur, pour actualiser le plan comptable, pour, à la fois, tenir compte des particularités des régimes et des branches et gommer les particularismes inutiles, qui ont tendance à renaître.

14-2 Le droit positif

La version actuelle du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale est annexée à l'arrêté du 24 février 2010 (JORF du 4 mars 2010), elle a fait l'objet d'un guide d'application joint à la circulaire ministérielle n° DSS/MCP/2010/347 du 20 septembre 2010.

Le plan comptable unique, qui sur ce point a fait l'objet de l'avis n° 2008-01 du 10 janvier 2008 du Conseil national de la comptabilité, précise la notion de fait générateur dans le paragraphe 1.7.1 « Principe de rattachement à l'exercice et fait générateur » et, plus particulièrement, dans le paragraphe 1.7.1.2 « Définition des faits générateurs ».

En ce qui concerne les méthodes comptables de rattachement à l'exercice, on trouve les définitions suivantes, qui sont parfaitement cohérentes avec la comptabilité générale :

« Les charges à payer :

Dès lors qu'il est constaté des dettes nettement précisées quant à leur objet, mais dont l'incertitude porte soit sur le montant, en l'absence de pièces justificatives fixant de manière définitive celui-ci, soit sur l'échéance, des charges à payer sont comptabilisées par les organismes.

Les organismes comptabilisent des « charges à payer » lorsque l'incertitude porte sur le montant (en l'absence de pièce le justifiant) ou sur l'échéance des prestations à payer. En revanche, l'incertitude ne saurait, à la différence des provisions pour risques et charges techniques, viser les prestations elles-mêmes. Une charge à payer doit toujours avoir une vocation à devenir irrévocable.

Concrètement les organismes enregistrent des charges à payer toutes les fois où l'identification des bénéficiaires des prestations est possible à réaliser et lorsque le montant de la dette envers chacun d'entre eux peut être évalué avec une précision suffisante. Les organismes doivent notamment veiller à ce que l'écart entre l'estimation qu'ils effectuent à la clôture de l'exercice et les sommes réelles qu'ils auront à verser soit le plus réduit possible. Si l'incertitude apparaît trop importante, une provision pour risques et charges doit être constituée. »

« Les provisions pour risque technique :

Des provisions pour risques techniques sont constituées dès lors que des événements survenus ou en cours, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine, sont susceptibles de se produire et que le montant des risques ne peut être évalué avec exactitude.

Le recours aux provisions pour risques permet aux organismes d'intégrer dans le résultat de l'exercice des prestations dues au titre de cet exercice et qui seront, selon toute probabilité, à rembourser ou à payer aux assurés mais dont le montant ne peut être évalué avec exactitude en l'absence des pièces justificatives ou d'éléments d'information suffisants.

Le montant des provisions pour risques techniques s'apprécie au vu d'événements intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur. Si aucune autre approche n'est possible, des méthodes statistiques faisant référence à des données historiques précises peuvent être utilisées. »

« Les provisions pour dépréciation des créances de la gestion technique :

Une provision pour dépréciation doit être constituée par les organismes dès lors que le recouvrement de la créance s'avère incertain. Le montant de cette provision est évalué en fonction de la situation particulière des débiteurs.

Le montant de la provision pour dépréciation peut être calculé soit à partir de l'examen de chaque créance, soit à partir d'une estimation statistique sous réserve que la méthode arrêtée permette une approximation

suffisante retenant comme base des créances et des situations de même nature dont les risques de non-recouvrement sont identiques. Chaque organisme est tenu de préciser, par nature de créance, dans sa documentation comptable, la méthode d'évaluation qui a été arrêtée. »

« Les produits à recevoir :

Les cotisations qui se rattachent à un exercice mais dont les justificatifs n'ont pas été produits au cours de cet exercice sont comptabilisées à la clôture de cet exercice en produits à recevoir.

L'évaluation de ces produits peut être réalisée à partir d'un examen individuel de la situation de chaque débiteur ou par application d'une méthode statistique. Cette évaluation est justifiée par un état valant pièce justificative, joint à l'annexe.

Chaque organisme est tenu de préciser dans sa documentation comptable la méthode d'évaluation retenue. »

Voici un exemple de règle de rattachement qui figure dans la note n° 2 « Règles et méthodes comptables » d'une caisse primaire d'assurance maladie :

Prestation en nature	Fait générateur
Pensions invalidité	Période à laquelle se rapporte la mensualité
Indemnités journalières	Date de la journée indemnisée

14-3 La comptabilité développée

Le plan comptable unique détaille les comptes (et les méthodes de comptabilisation) qui permettent de suivre en charges et en produits, mais aussi en emplois et ressources pour les immobilisations financières par exemple, les différents risques et régimes en cohérence avec la loi de financement de la sécurité sociale :

« Les comptabilités développées constituent avec la comptabilité générale un tout indissociable et relèvent en conséquence de la responsabilité du directeur comptable et financier.

Les comptabilités développées complètent l'information apportée par la comptabilité générale. Elles sont alimentées en même temps que cette dernière au vu des mêmes pièces justificatives.

[...]

Les organismes disposent de toute latitude dans l'organisation interne de leurs comptabilités développées ; celles-ci, par exemple, peuvent être intégrées à la comptabilité générale et être traitées à l'intérieur des mêmes applications ou, au contraire, faire l'objet d'applicatifs distincts. Cependant, quels que soient les choix effectués, les solutions retenues doivent faire en sorte que ces comptabilités soient toujours alimentées par les mêmes données de base et que le niveau de détail des informations produites soit conforme à celui exigé dans la deuxième partie du présent document.

Dans la pratique, les comptabilités développées sont le plus souvent intégrées à la comptabilité générale.

CHAPITRE 15 – LES BUDGETS

15-1 Présentation générale

Le budget est évidemment en lien avec la comptabilité, les comptables sont souvent associés à la préparation du budget et jouent un rôle important dans son exécution. Ce qui justifie une présentation générale des problèmes budgétaires dans un *Manuel de comptabilité*.

Le budget et la comptabilité représentent la même réalité, d'un côté, du point de vue de la prévision, de l'autre, du point de vue de la réalisation.

Point de vue de la prévision	Point de vue de la réalisation
Budget d'investissement	Tableau de financement 1
Budget de fonctionnement	Compte de résultat
Budget de trésorerie	Tableau de financement 2

Dans ce chapitre nous n'aborderons pas le budget de trésorerie qui, pour le régime général, incombe à l'ACOSS.

Mais les enjeux autour du budget dépassent largement l'aspect comptable. Le budget est un des principaux outils du contrôle de gestion, il est donc un outil de pilotage de l'entité. A ce titre il comporte de plus en plus de données qui vont au-delà de la comptabilité générale : prévision des volumes d'opérations, budget détaillé de la GRH (effectifs, etc.), budget des projets, budget par processus, par produits, budgets pluri annuels...

Dans les organismes de sécurité sociale on distingue les gestions techniques (prestations légales et recouvrement) et les gestions budgétaires. Bien entendu les pouvoirs publics, la Commission des comptes de la sécurité sociale, les organismes nationaux font des budgets (au sens de prévisions des charges et des produits techniques) pour les gestions techniques. Mais seules les gestions dites budgétaires ont un budget qui répond à la définition classique de la comptabilité publique : « acte de prévision et d'autorisation ».

Les principales gestions budgétaires sont la gestion administrative (et ses subdivisions), l'action sociale¹, la prévention, le contrôle médical, les établissements en gestion directe...

Toutes ces gestions ont un budget de fonctionnement, c'est-à-dire un budget des charges et des produits (classes 6 et 7). La plupart ont aussi un budget d'investissement, ressources et emplois (classes 1 et 2), qui comporte parmi les ressources la capacité d'autofinancement. La capacité d'autofinancement (on dit aussi « virements entre sections » dans l'approche

¹ Dans toutes les branches, la gestion administrative de l'action sociale (personnel, logistique...) relève du budget de gestion administrative.

budgétaire) détaille les ressources qui viennent des charges et des produits calculés, l'amortissement par exemple.

Remarque(s)

Les gestions comptables sont la traduction en comptabilité des fonds nationaux dont la gestion incombe aux branches, Fonds national de gestion administrative (FNGA), Fonds national d'action sociale (FNAS)...

Nous ne détaillerons pas les méthodes de suivi de l'exécution budgétaire, qui relèvent du contrôle de gestion. C'est évidemment un domaine très important : calculer et expliquer les écarts entre prévision et réalisation permet d'améliorer la prévision, de mieux piloter et mieux gérer l'entité.

15-2 La procédure budgétaire

Au-delà de l'aspect formel de toute procédure, il est intéressant de noter qu'en amont du budget on trouve obligatoirement des actes de planification à moyen terme, notamment dans le domaine immobilier et le domaine informatique (plan pluri annuel et/ou schéma directeur). Il est évidemment souhaitable que ces plans soient complétés localement dans le domaine des ressources humaines (GPEC), de la communication, de l'entretien des immobilisations, etc. La comptabilité peut fournir les bases pour ce travail d'anticipation.

Le projet de budget est élaboré à partir d'un cadrage budgétaire fourni par l'organisme national. L'article L 227-1 du code de la sécurité sociale acte le rôle central des COG dans la procédure budgétaire : « [Les COG] précisent : 4° Les règles de calcul et d'évolution des budgets de gestion et, s'il y a lieu, d'action sanitaire et de prévention. ». Le budget s'inscrit donc dans une logique de gestion. Toutes les COG possèdent une ou plusieurs annexes qui déterminent les ressources et les règles budgétaires. Par exemple, pour la COG CNAM 2014-2017, une annexe 1 « les ressources et les règles budgétaires » comporte, pour le fonds national de gestion (FNG), p. 118 et suivantes, le cadrage pluriannuel, les règles de gestion, les montants autorisés ; idem pour le fonds national d'action sociale (FNASS), p. 127 et suivantes ou pour le fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires (FNPEIS), p. 131 et suivantes.

Le cadre général étant fixé, l'organisme national négocie avec le directeur de l'organisme local un contrat pluri annuel de gestion (CPG) qui servira de cadre aux différents budgets. Le CPG peut fixer un « crédit de référence » qui est l'enveloppe budgétaire dans laquelle l'organisme devra inscrire ses budgets. Mais, le plus souvent, le crédit de référence, lorsqu'il existe, est fixé chaque année après le vote du budget du FNGA national (ou des autres fonds nationaux budgétaires).

Le Conseil ou Conseil d'administration, selon des modalités légèrement différentes, se prononce sur le contenu du CPG. Dans la Branche Maladie le Conseil détermine les

orientations dans le domaine de la qualité de service, de la communication avec les usagers et de la gestion du risque en se prononçant à la majorité sur la proposition du directeur ; dans le domaine budgétaire proprement dit, il ne peut que s'opposer aux propositions du directeur à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil. Dans les autres Branches le Conseil vote l'ensemble du CPG.

Dans le cadre fixé par le CPG, le directeur propose un budget annuel.

Le comité d'entreprise donne un avis sur le projet de budget qui lui est soumis.

Le Conseil d'administration vote le budget (dans la Branche Maladie, le Conseil peut s'y opposer à la majorité qualifiée).

L'organisme national approuve les budgets. Notons que la tutelle de l'Etat n'intervient plus sur les aspects budgétaires mais que la MNC peut exercer un contrôle de légalité.

Si le budget n'est pas voté dans les délais (notamment lorsqu'une nouvelle COG est en cours de négociation) l'organisme peut exécuter le budget de fonctionnement précédent selon la règle des « douzièmes », à l'exclusion des mesures nouvelles (et des investissements).

En cas de difficultés, l'organisme national peut imposer un « budget d'office » ou l'inscription de dépenses obligatoires.

Le budget comprend un budget de fonctionnement (charges et produits), et un budget d'investissements (emplois et ressources). Il comprend aussi un certain nombre de documents, variables selon les branches, pour permettre à la caisse nationale de piloter un certain nombre d'objectifs de gestion contenus dans la COG : effectif, enveloppe points, intéressement, objectifs individualisés (mutualisations, expérimentations, etc.).

L'organisme national approuve un certain nombre de masses budgétaires limitatives (on parle aussi d'enveloppes), à titre d'exemple :

- les dépenses de personnel
- séparément, les dépenses relatives à l'intéressement
- les autres dépenses de fonctionnement
- les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont parfois scindées en dépenses « locales » d'investissement d'une part et dépenses relatives à l'informatique ou à l'immobilier d'autre part, qui font l'objet d'une gestion « nationale » et d'autorisations ponctuelles. Ceci signifie simplement que les dépenses « locales », de petit investissement, doivent être prises sur le crédit de référence alloué à l'organisme tandis que les dépenses dites « nationales » font l'objet d'un financement séparé (sur une ligne dédiée du FNGA). Mais dans les deux cas il s'agit en comptabilité d'emplois au débit de la classe 2 financés par des avances au crédit de la classe 1.

A côté de ces dépenses « limitatives » figurent des ensembles de dépenses « évaluatives » dont les dotations aux amortissements, aux provisions et dépréciations peuvent fournir l'exemple.

Il convient enfin de ne pas négliger le budget des recettes. Les COG fixent dans quelles conditions et selon quelles modalités les produits en classe 7 peuvent être « utilisés » localement, c'est-à-dire venir augmenter les autorisations de dépenses.

A l'intérieur du budget approuvé, le directeur peut procéder à des transferts de crédits à condition de respecter les masses limitatives. Le dépassement d'une masse limitative (ou le dépassement du total autorisé) impose le recours à un budget rectificatif (qui suivra la même procédure que ci-dessus).

15-3 Budget et ressources humaines

Les charges de personnel, salaires, avantages divers, charges sociales et fiscales, représentent souvent les quatre cinquièmes des charges de gestion. Il est donc inévitable que les budgets comportent des outils particuliers pour piloter les ressources humaines concourant à la performance et à la productivité globale.

Le cadrage, la préparation et l'exécution des budgets vont donc s'appuyer sur des outils de pilotage des ressources humaines (tous les manuels de contrôle de gestion dans l'enseignement supérieur proposent des outils pour prévoir et maîtriser la masse salariale, pour piloter la performance et la productivité globale).

Nous nous limiterons à quelques outils actuellement utilisés par de nombreux organismes.

Le suivi des effectifs est réalisé par deux outils traditionnels : l'organigramme et l'état des effectifs par catégorie. Cette vision est, à bien des égards, dépassée. La multiplicité des contrats, le temps partiel, l'organisation par processus, la culture du changement, imposent un suivi plus souple. On retient aujourd'hui la notion d'ETP moyen annuel rémunéré qui permet de tenir compte des temps partiels et des dates d'entrée et de sortie.

De la même façon « l'enveloppe points » a tendance à être abandonnée au profit d'une notion plus proche de la charge réelle pour le budget. La rémunération comporte comme point de départ un coefficient, des points de base, des points d'expérience professionnelle et de développement professionnel. A cela s'ajoute – c'est la notion de GVT positif – les attributions prévues dans l'année de points d'expérience (deux points par an dans la limite de cinquante), de points de compétence, qui rémunèrent le développement professionnel, et les parcours qui sont associés aux changements d'emploi ou de métier. Si l'on ajoute les entrées et déduit les sorties on retrouve le GVT solde. Mais cet ensemble ne permet pas de déduire le crédit des comptes en euros. Il faut en effet tenir compte des mesures d'ordre général, ou sectoriel, valeur du point, revalorisations diverses, des primes de fonction, des

primes de résultat, de la part variable pour les cadres supérieurs, de la rémunération des dirigeants... on utilisera donc la RMPP (rémunération moyenne du personnel en place).

Pour le GVT, comme pour la RMPP, il convient de tenir compte de « l'effet report », une mesure décidée en cours d'année aura un impact réduit sur l'année en cours et un effet sur l'année suivante, qu'il faut mesurer.

Le taux de RMPP est devenu l'outil de pilotage de la masse salariale.

Mais il convient de noter qu'au-delà de la RMPP d'autres postes ont un impact sur le budget en euros, les primes de départ à la retraite, l'intéressement, le taux des charges sociales et fiscales, etc...

Concevoir et exécuter un budget de gestion suppose une bonne connaissance de la convention collective et du droit du travail.

15-4 L'ordonnancement

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes selon le modèle de la comptabilité publique. Il peut déléguer sa fonction d'ordonnateur.

L'ordonnancement est un acte administratif obligatoire qui comporte plusieurs aspects de gestion :

- il s'agit d'abord de déterminer l'entité (si nécessaire, dans les cas d'organismes communs, de mutualisation, etc.), l'exercice comptable et la gestion concernée
- il s'agit ensuite de choisir un poste d'imputation qui peut être un compte budgétaire ou directement le compte comptable
- il s'agit enfin de constater la créance ou la dette et de déterminer le ou les tiers concernés

L'ordonnancement est le résultat d'une liquidation qui consiste à arrêter le montant de la dépense ou de la recette à partir des pièces justificatives, des règles de droit et des calculs éventuellement nécessaires. La liquidation comporte « la certification du service fait » c'est-à-dire l'acte formalisé par lequel l'ordonnateur atteste qu'une livraison a été effectuée ou qu'un service a été rendu.

La facture n'est plus un élément obligatoire de l'ordonnancement dans le cadre de la mise en place progressive, dans un souci de productivité et de maîtrise des délais, de « services facturiers », c'est-à-dire du traitement des factures par le directeur comptable et financier. Dans ce cas, l'attestation de service fait vaut ordonnancement.

15-5 La comptabilité budgétaire

Il est souhaitable que la comptabilité budgétaire soit construite en cohérence avec la comptabilité générale et, dans la mesure du possible, que les deux comptabilités soient alimentées par une saisie unique. Dans les organismes de sécurité sociale les logiciels comptables intégrés permettent de suivre ensemble comptabilité générale et comptabilité budgétaire. La comptabilité budgétaire possède une nomenclature propre, le plus souvent constitué par des comptes moins détaillés que ceux de la comptabilité générale (le budget, par exemple, peut être suivi sur des comptes à trois chiffres) ; dans quelques cas, pour certaines immobilisations par exemple, ou pour le suivi de marchés importants, la comptabilité budgétaire pourra avoir besoin d'un suivi plus fin que le compte comptable et s'attacher au détail des opérations.

La comptabilité budgétaire (exemple des dépenses) gère les données suivantes dont certaines sont des données propres, qui n'ont pas de correspondance dans la comptabilité générale :

- l'autorisation, qui comporte le budget initial, les transferts de crédits (+ et -), les budgets rectificatifs et, donnée calculée, le total autorisé
- les engagements, qui correspondent le plus souvent à la commande ; les engagements permettent de réserver les crédits nécessaires dès que la charge peut être estimée
- les mandatements, il s'agit des charges effectivement comptabilisées, cette donnée correspond à la charge en comptabilité générale, elle est souvent fournie à partir d'une saisie unique ; s'il y a lieu, un mandatement doit donner lieu à l'annulation, avec parfois régularisation en plus ou moins, de l'engagement qui l'avait précédé (dégagement)
- le disponible (donnée calculée) = [total autorisé – (engagements + mandatements)]

Outre l'intérêt qu'il présente pour la comptabilité budgétaire, le suivi des engagements est très utile en fin d'année pour élaborer la liste des charges à payer. La liste, validée, des engagements non soldés constitue la liste des charges à payer.

15-6 Comptabilité et budget

Nous l'avons vu, la comptabilité budgétaire se nourrit des informations comptables issues de la comptabilité générale. Son objet est le pilotage de l'organisme par la gestion des écarts. Elle est un outil de reporting des éléments de gestion en fournissant aux pilotes de l'organisme et à la caisse nationale les indicateurs budgétaires. Nous développerons dans ce paragraphe deux notions qui n'ont pas le même contenu conceptuel dans la comptabilité générale et dans la comptabilité budgétaire.

L'exécution du budget produit un « résultat » qui est la différence entre le montant prévu, autorisé, et le montant dépensé (ce résultat est mesuré par le taux d'exécution budgétaire). En comptabilité, la plupart des gestions budgétaires (à l'exception de l'action sociale familiale et de quelques établissements) sont financées par une dotation d'équilibre. Il y a donc un hiatus entre l'aspect budgétaire et l'aspect comptable, source d'incompréhension et parfois de tension. Il est important de pouvoir expliquer ces approches différentes.

« L'excédent budgétaire » n'a rien à voir avec le résultat comptable. Il est le résultat d'un calcul « administratif », il mesure la différence entre la limite financière autorisée et le montant des charges, compte tenu, éventuellement, des produits « utilisables » localement. Il existe des règles – fixées par la COG – qui précisent comment les « excédents » de l'année antérieure, constatés et validés, peuvent éventuellement, sous certaines conditions d'atteinte des objectifs, être utilisés pour financer des dépenses non pérennes. Mais il peut aussi y avoir des cas, ou des gestions, où les « excédents » constatés sont mutualisés au profit de la Branche (on dit alors, et cela ne va pas sans difficultés sociales potentielles « remontés à l'organisme national »).

Une autre difficulté d'articulation entre la comptabilité et le budget est le problème (qui sera étudié avec les opérations d'inventaire, dans la quatrième partie de ce *Manuel*) des avances reportées. La COG détaille comment et dans quelles conditions le financement de certaines immobilisations non réalisées peut être reporté sur l'exercice suivant. Dans ce cas, l'organisme dispose d'un fonds de roulement affecté, c'est-à-dire une avance accordée pour un emploi bien spécifié, qui servira à financer un investissement en N+1.

*

Il existe, potentiellement, des tensions entre l'approche budgétaire et l'approche comptable. La certification des comptes a remis au premier plan le respect des normes comptables et a fait prévaloir l'image fidèle du résultat, du patrimoine et de la situation financière sur les considérations budgétaires.

Mais quelques difficultés demeurent. Traditionnellement, elles peuvent survenir concernant la prise en compte des produits, la comptabilisation de la production immobilisée, la bonne évaluation des charges à payer...

Il est indispensable de développer la connaissance des règles et des contraintes de part et d'autre pour qu'ordonnateurs et comptables parviennent, le plus en amont possible, à des solutions qui soient à la fois conformes aux textes et compatibles avec une gestion maîtrisée.

CHAPITRE 16 – LA CERTIFICATION DES COMPTES

16-1 Les comptes annuels

L'article D. 114-4-1 précise que « les comptes annuels des organismes de sécurité sociale sont constitués d'un compte de résultat, d'un bilan et pour les organismes nationaux d'une annexe ». Un calendrier fixé par arrêté détermine la date de production des comptes depuis la caisse locale jusqu'à la date du rapport de certification en passant par la validation des comptes locaux et la production des comptes combinés. Ce calendrier tient compte des contraintes législatives et réglementaires, notamment du calendrier de la loi de financement de la sécurité sociale, mais aussi des contraintes européennes : la France doit fournir dès le 31 mars à Eurostat le déficit des administrations publiques avec l'objectif d'un écart non significatif par rapport aux comptes définitifs. L'arrêté du 24 décembre 2014 a fixé les dates suivantes, pour les organismes nationaux :

- 22 février, production de la balance, du bilan et du compte de résultat sous forme provisoire
- 15 mars, production des mêmes documents sous forme définitive, avec un tableau des rectifications apportées aux documents provisoires
- 31 mars, annexe sous forme provisoire
- 15 avril, ensemble des comptes, sous forme définitive

Dans ce contexte, les organismes nationaux fixent, par branche, la date de fourniture par les organismes locaux des différents éléments qui composent les comptes annuels.

Aux termes de l'article R 114-6-1 du code de la sécurité sociale, les comptes annuels sont établis par le directeur comptable et financier et arrêtés par le directeur. Contrairement à une expression courante qui confond « arrêté des comptes » et « opérations d'inventaire », « arrêter les comptes » est une décision de gestion qui incombe au directeur (à l'évidence sur proposition du directeur comptable et financier). Il s'agit de clôturer l'exercice comptable c'est-à-dire de mettre en œuvre les sécurités qui empêchent de modifier, de supprimer ou d'ajouter une opération comptable.

La clôture de la journée comptable, du mois, de l'exercice sont des opérations essentielles pour la qualité comptable et pour la maîtrise des risques. Elles doivent faire l'objet d'une procédure et être soigneusement documentées.

Les directeurs comptable et financier des organismes locaux sont responsables de la transmission des comptes annuels, aux dates fixées par le directeur comptable et financier national, en vue de leur validation.

16-2 Les apports externes à la certification des comptes

La Cour des comptes a régulièrement précisé sa doctrine à l'égard de la validation des comptes des organismes de base par les directeurs comptable et financier nationaux. Elle s'appuie sur la norme d'exercice professionnel NEP 610, homologuée par l'arrêté du 7 mai 2007 (J.O. du 13 mai 2007, n° 111), « Norme d'exercice professionnel relative à la prise de connaissance et à l'utilisation des travaux de l'audit interne ». Selon cette norme, le commissaire aux comptes peut utiliser les résultats de l'audit interne après avoir vérifié plusieurs éléments, dont la qualification des auditeurs, l'organisation de l'audit, la documentation et, notamment, les programmes de travail et les procédures écrites, la prise en compte des résultats de l'audit interne par la direction. Si ces conditions sont réunies, le commissaire aux comptes s'assure que les travaux d'audit interne correspondent à ses besoins et que les rapports ou synthèses sont cohérents avec les travaux réalisés et les observations recueillies. La Cour a donc, au fil de ses travaux, apprécié et accompagné la montée en puissance de la procédure de validation. Elle observe cependant¹ que les rapports de validation ne sont pas produits avant la combinaison des comptes, comme le prévoit pourtant l'article D. 114-4-2-II et III.

La validation des comptes des organismes de base

Les textes

Le principe de la validation des comptes des organismes de base du régime général par l'organisme national est posé par l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale :

Les comptes annuels et infra-annuels des organismes de base de sécurité sociale, présentés par le directeur comptable et financier, établis sous sa responsabilité et visés par le directeur, sont transmis à l'organisme national chargé de leur centralisation. Ce dernier valide ces comptes et établit le compte combiné de la branche ou de l'activité de recouvrement, ou du régime.

L'article D. 114-4-2 précise les modalités de cette validation :

II.- Les directeurs comptable et financier des organismes de base de sécurité sociale, après avoir établi les comptes annuels, les transmettent, à

¹ Rapport juin 2012 sur l'exercice 2011, p. 12.

fin de validation, aux agents comptables des organismes nationaux chargés de leur centralisation, selon un calendrier fixé par ces derniers.

[...]

La validation, effectuée par le directeur comptable et financier national, consiste à attester que les comptes annuels des organismes locaux sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de leur résultat, de leur situation financière et de leur patrimoine.

Les contrôles du directeur comptable et financier national sont effectués selon les modalités fixées par un référentiel commun de validation des comptes dont les principes sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture.

Le rapport de validation présente les conclusions du directeur comptable et financier national sur la tenue des comptes. Après en avoir pris connaissance, le directeur de l'organisme national y appose son visa.

Ce rapport comporte deux parties : l'une relative à l'opinion du directeur comptable et financier national sur les comptes annuels des organismes locaux, l'autre constituée par le compte rendu des vérifications effectuées et complétée des informations utiles pour l'appréciation du dossier.

Le directeur comptable et financier de l'organisme national transmet son avis sur les comptes annuels de chaque organisme local, après visa par le directeur ou le directeur général de l'organisme national, au directeur et au directeur comptable et financier de l'organisme concerné.

Le rapport de validation est transmis au ministre chargé de la sécurité sociale et à la Cour des comptes, ainsi qu'au ministre chargé de l'agriculture pour ce qui concerne les comptes des régimes de protection sociale agricole.

La pratique

Le référentiel de validation est fixé par l'arrêté du 27 novembre 2006. Le référentiel comporte :

- le plan comptable annoté inter-régimes (en application du plan comptable unique)
- la liste des contrôles effectués sur les comptes locaux, tant par l'organisme national que, en auto contrôle, par l'organisme local
- des indicateurs de délai et de qualité des comptes (qui entrent souvent dans le calcul de l'intéressement)
- les principes du contrôle interne des gestions budgétaires

- les principes du contrôle interne des gestions techniques
- les principes du contrôle interne informatique (selon les normes internationales applicables en la matière)

Le document de travail pour la validation est le dossier de clôture. Pour chacun des grands processus le dossier de clôture contient :

- une feuille maîtresse qui liste les comptes concernés par le processus, permet une comparaison avec N-1 et la mise en relief des évolutions significatives
- une revue analytique qui détaille les éléments explicatifs des évolutions
- un programme de travail qui indique comment les comptes ont été contrôlés et justifiés

Le directeur comptable et financier national peut demander des rectifications, il peut faire des observations souvent assorties d'une pondération, il peut enfin refuser de valider les comptes. La procédure est contradictoire.

Les travaux des commissaires aux comptes

Le régime général de la sécurité sociale entretient des relations financières nombreuses et complexes avec les autres régimes de sécurité sociale, mais aussi avec des organismes tiers, par exemple en matière de recouvrement des contributions d'assurance chômage ou des cotisations de garantie des créances salariales. Le législateur a confié à la Cour des comptes la certification des comptes du régime général et aux commissaires aux comptes celle des autres régimes et des tiers en relation financière avec le régime général. La coopération entre les commissaires aux comptes et la Cour est donc indispensable à la certification des comptes, de part et d'autre. Cette coopération avait été organisée d'abord sur la base d'un protocole d'accord¹. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 (loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, art. 46) a précisé les obligations réciproques et les règles applicables en la matière en modifiant l'article L. 141-3 du code des juridictions financières ; un décret du 21 juin 2011 a créé les articles R. 137-5 et R. 137-6 du code des juridictions financières et un arrêté de la même date a précisé les modalités de la concertation. Les conditions sont donc réunies pour inclure dans le champ de la certification les opérations effectuées pour le compte d'un tiers dans le domaine de la protection sociale.

16-3 L'approbation des comptes

Les comptes de l'organisme local sont présentés par le directeur et le directeur comptable et financier au conseil d'administration (ou conseil). Ce dernier, au vu du rapport de validation

¹ Rapport de la Cour des comptes, juin 2009 sur l'exercice 2008, p. 21.

du directeur comptable et financier de l'organisme national, les approuve sauf vote contraire à la majorité des deux tiers de ses membres.

16-4 La certification

La Cour des comptes a défini la certification en ces termes :

La certification des comptes est une opinion écrite et motivée que formule, sous sa propre responsabilité, un auditeur indépendant sur les comptes d'une entité. Elle consiste à collecter les éléments nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conformité des états financiers, dans l'ensemble de leurs aspects significatifs, à un ensemble de principes et de règles¹.

La certification proprement dite, qui est de la compétence de la Cour des comptes, porte sur les comptes de l'organisme national, établissement public, et sur les comptes combinés de la branche.

¹ Cour des comptes, *Rapport sur la certification des comptes 2012*, page 1.

CHAPITRE 17 – LES UNIONS POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES DE L'ASSURANCE MALADIE (UGECAM)

Sources :

Ordonnance 96-344 du 24 avril 1996

Code SS

PCUOSS, M21, M22

Arrêté ministériel du 10/04/1998 portant homologation des statuts des UGECAM

Rôle et missions des Directeurs et AC des UGECAM : art D 253-1 et sq. du CSS

AC n°32/01 du 23 juillet 2001 « Guide des procédures relatives à l'arrêté des comptes de l'exercice 2001 »

17-1 Contexte

L'Assurance Maladie du Régime Général a développé une offre de soins par la création et la gestion directe d'établissements sanitaires et médico-sociaux et ce parallèlement à sa mission de service public traditionnelle.

Les Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (U.G.E.C.A.M.) sont des organismes de sécurité sociale relevant de la branche Maladie du régime général. Leur création est issue des ordonnances d'avril 1996 et leur statut juridique est inscrit au code de la sécurité sociale (ordonnance 96-344 du 24 avril 1996).

Trois dates jalonnent cette offre de santé originale et importante à tous égards.

1945 : les établissements de santé de l'Assurance Maladie

Pour répondre aux besoins de santé de l'après-guerre, l'Assurance Maladie a développé une offre de soins et de prises en charge au sein d'établissements sanitaires et médico-sociaux. Au fil des années et des évolutions démographiques, économiques, sociales et technologiques, l'Assurance Maladie a adapté son offre de soins et ses modes de prise en charge.

2000 : mise en place des UGECAM

La loi portant sur la réforme hospitalière de 1991 et les ordonnances de 1996 portant sur la réforme de l'hospitalisation publique et privée ont permis à l'Assurance Maladie d'être représentée au sein des instances décisionnelles des Agences régionales de l'hospitalisation (ARH). Dès lors, pour renforcer la lisibilité de l'offre de santé sur le territoire, une séparation juridique des établissements de santé et des caisses d'assurance maladie gestionnaires devenait nécessaire.

13 Unions pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) sont ainsi créées entre 1998 et 2000. En application de l'article L 216-3 du code de la sécurité sociale les transferts de propriété entre les CRAM et les CPAM et les UGCAM ont pu être organisés.

2009 : création du GROUPE UGECAM

Une direction nationale est créée pour consolider la place des établissements au niveau national et fédérer les UGECAM en un véritable groupe de dimension nationale. Le GROUPE UGECAM voit ainsi le jour en 2009.

Avec plus d'un milliard de chiffre d'affaires, le GROUPE UGECAM est le premier opérateur de santé privé non lucratif, particulièrement impliqué dans les domaines des soins de suite et de réadaptation (10 % de l'offre nationale en Rééducation Fonctionnelle, 7 % des Soins de Suite) et le secteur médico-social (17 % de la Réinsertion Professionnelle des travailleurs handicapés).

Le GROUPE UGECAM compte 225 établissements, 14.500 lits ou places, 13.500 professionnels.

Ce chapitre présentera successivement le statut juridique de ces entités, l'organisation et les spécificités de la comptabilité et précisera les modalités de certification des comptes.

17-2 Statut Juridique

Généralités

Organismes de droit privé à but non lucratif, les UGECAM gèrent les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) de l'Assurance Maladie.

Elles orientent, organisent et développent leurs activités en cohérence avec les besoins de leur territoire de santé. Elles sont garantes des valeurs de l'Assurance Maladie : l'accès et la continuité des soins pour tous.

En matière de droit social, s'appliquent les conventions collectives propres aux organismes de Sécurité Sociale et disponibles notamment sur le site de l'UCANSS.

L'administration de l'UGECAM et son financement

Comme tout autre organisme de sécurité sociale de la branche maladie, l'UGECAM est une entité privée dotée d'un conseil de 18 membres désignés parmi les administrateurs des caisses de retraite et de santé au travail (CARSAT) et primaires (CPAM).

La distribution des compétences entre le Conseil, le Directeur et le directeur comptable et financier est comparable aux dispositions qui régissent celle des autres caisses du régime général. En clair, les principes du décret du 12 mai 1960 s'appliquent dans les UGECAM.

Les établissements sanitaires ou sociaux de l'UGECAM sont des structures qui ne possèdent ni d'identité juridique propre ni l'autonomie financière. Leurs dirigeants exercent leurs missions sous la responsabilité du Directeur de l'UGECAM. L'organisation comptable de l'UGECAM est construite pour établir dans des gestions distinctes les comptes de chacun des établissements ainsi que les comptes consolidés de l'UGECAM.

Du Directeur et du Directeur Comptable et Financier (voir CSS articles D 253-1, D 253-9)

Il s'agit d'une des règles qui régit la comptabilité publique française. Elle a pour finalité d'établir un contrôle réciproque entre le donneur d'ordre et l'exécutant, chacun des deux partenaires exerçant une mission bien définie et complémentaire de l'autre ; de garantir ainsi la bonne gestion des fonds publics et d'assurer une division rationnelle du travail.

Leurs fonctions sont incompatibles. L'ordonnateur détient le pouvoir de décision en matière financière alors que le comptable prend en charge la vérification et les opérations de trésorerie.

L'UGECAM étant la seule entité juridique pour l'ensemble des établissements, le Directeur général ainsi que le Directeur Comptable et Financier de l'UGECAM délèguent une partie de leurs pouvoirs à des collaborateurs de leur choix dans les établissements.

Les délégations ainsi consenties s'analysent sur le plan juridique comme de simples délégations de signature. En conséquence, la responsabilité du Directeur et du DCF demeure pleine et entière par les actes effectués par leurs délégataires.

La tutelle : la question n'est pas simple.

Pour l'UGECAM, la CNAM joue récemment un rôle de pilotage majeur. Elle contractualise depuis 2008 en négociant et en signant avec les UGECAM des contrats pluriannuels de gestion. Ceux-ci comportent un socle d'indicateurs qui doivent permettre d'apprécier la performance des UGECAM.

La CNAM n'exerce pas de tutelle budgétaire, les budgets de gestion administrative établis par l'UGECAM et voté par son conseil sont approuvés par la MNC ; dans le même ordre d'idée (cf. rapport de la cour des comptes du 28 mars 2008) il n'y a pas de schéma directeur

national informatique, de plan d'investissements immobiliers, de directives nationales de contrôle interne¹, de choix de méthode de comptabilité analytique.

« Les établissements gérés par les UGECAM sont dans une position singulière » lit-on dans le rapport de la Cour des comptes. Etablissements de droit privé ils sont soumis aux autorités de tutelle comme l'ensemble des établissements sanitaires ou médico-sociaux (ARS, DASS) mais ils demeurent soumis aux règles de droit public par exemple pour la passation des marchés publics (application de l'article L124-4 du CSS). Les UGECAM ne peuvent pas recourir pour leur politique immobilière aux procédures financières autorisées aux établissements publics de santé prévues par les ordonnances du 4 septembre 2003 (O 2003-850 du 4/09/2003) et du 17 juin 2004 (O 2004-559 du 17/062004).

Le financement des UGECAM

Les procédures budgétaires et de financement dépendent en partie du type d'établissement, sanitaire d'une part, médico-sociaux d'autre part ou autres (procédure de tarification, de dotation, de subvention...).

Le financement du siège est assuré par une contribution de chacun des établissements « adhérents ».

Les dépenses immobilières des établissements sont financées par des emprunts contractés auprès de la CNAM. Ce fonds spécifique FNA (Fonds National d'Adaptation) est alimenté par le FNASS (Fonds national d'action sociale).

La norme comptable

Le contexte normatif de la matière comptable se compose à la fois du PCUOSS (Plan Comptable Unique des Organismes de Sécurité Sociale) et des instructions M21 Comptabilité des établissements sanitaires et M22 Comptabilité des établissements médico-sociaux (voir supra organisation de la comptabilité).

La comptabilité des UGECAM est tenue en droits constatés, en application des articles LO 113-3 (loi organique du 2 août 2005) et L 114-5 du CSS (code de la sécurité sociale).

Les organismes et régimes de sécurité sociale appliquent le « Plan comptable unique de sécurité sociale (PCUOSS) prévu par l'article D 114-4-1 du CSS et approuvé par l'arrêté du 30 novembre 2001 modifié ».

La comptabilité des organismes de sécurité sociale ne s'écarte des dispositions définies par le plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires spécifiques à la

¹ A la suite des incitations de la Cour des Comptes la situation a évolué en 2015, voir développement de cette question supra.

sécurité sociale l'exigent, et selon les dispositions des avis n°00-04 du 20 avril 2000 et n°08-01 du 10 janvier 2008 du Conseil national de la comptabilité.

Les comptes annuels des organismes des UGECAM sont élaborés en tenant compte des principes de prudence et d'indépendance des exercices et en présumant la continuité d'exploitation.

L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité a été pratiquée par référence à la méthode dite des coûts historiques.

L'annexe des comptes annuels de l'UGECAM est constituée d'une liste d'informations présentées sous la forme d'une série continue de notes (1 à 32) qui sont communes à l'ensemble des comptes annuels des organismes de sécurité sociale. Ces notes sont décrites par le PCUOSS.

Le plan comptable et ses modifications sont arrêtés par la CNAM sur la base des réglementations.

Les documents comptables sont établis par structure et pour l'entité entière.

Le document de synthèse de l'UGECAM comportera :

- le compte de résultat du siège et celui de chaque établissement ainsi que le compte de résultat consolidé dans lequel les opérations réciproques entre le siège et les établissements sont annulées
- les tableaux de financement I et II pour chacune des entités, et les tableaux de financement consolidés
- le bilan de chaque établissement et le bilan consolidé

En ce qui concerne les actifs, ceux-ci sont répartis au niveau de chaque entité comptable. La ventilation des créances suit le même principe.

En définitive, les UGECAM établissent trois séries de comptes : les comptes administratifs de chaque établissement, destinés à leur(s) tutelle(s). Puis, suivant la description réalisée au paragraphe précédent, les comptes statutaires c'est-à-dire ceux de l'UGECAM qui a seule la personnalité juridique. Ces comptes sont apurés des opérations réciproques et abondés de certaines corrections (charges non comptabilisées pour des raisons budgétaires, provisions non conformes au PCUOSS...) et enfin les comptes proforma destinés à rectifier les durées d'amortissement historiques des constructions non conformes au PCUOSS.

17-3 Les spécificités comptables des UGECAM.

Les spécificités des UGECAM génèrent des traitements comptables caractéristiques.

Les UGECAM sont des organismes de Sécurité Sociale relevant de la branche Maladie du Régime Général. Ce statut n'est pas sans conséquence sur leur fonctionnement (par ex. le recouvrement des créances, le statut du personnel, la gestion de trésorerie et des financements, la séparation de l'ordonnateur et du comptable, etc.).

Au fond, les développements précédents retracent trois caractéristiques qui se traduisent en comptabilité par des traitements comptables spécifiques.

Existence d'un compte de liaison pour centraliser l'information comptable.

Généralités.

Les UGECAM sont tenues de suivre dans leur comptabilité dans des gestions séparées par établissement et structures budgétaires :

- les opérations financières et comptables du siège
- les opérations financières et comptables de chaque établissement

Le siège est l'unique entité juridique qui joue le rôle de « maison mère » vis à vis des établissements qui la constituent.

Le document de synthèse de l'UGECAM comportera :

Le compte de résultat du siège et celui de chaque établissement (voir supra)

Conséquences sur les flux et sur les comptes : le compte 4543

Au niveau de la gestion de l'établissement, ouverture d'un compte de la classe 4 « 4543 » dénommé compte de liaison. Ce compte de liaison 4543, fonctionne au final comme un compte financier. Il reflète la situation de trésorerie de chaque établissement. Aussi, à la clôture de l'exercice, si le compte 4543 de l'établissement est à l'actif du bilan, cela signifie que l'établissement est en situation de créance vis-à-vis du siège de l'UGECAM et donc en excédent de trésorerie.

Si le compte 4543 de l'établissement est au passif du bilan, cela signifie que l'établissement est en situation de dette vis-à-vis de l'UGECAM et donc en déficit de trésorerie.

Le principe de réciprocité des comptes 4543 des établissements avec les comptes 4543 du siège fait qu'au niveau de la gestion comptable du siège, la situation de la trésorerie de chaque établissement est connue et agrégée.

L'ensemble des dépenses et recettes des UGECAM transitent donc par ces comptes. Dans la plupart des cas les gestions possèdent un compte identifié rattaché à un compte pivot qui bénéficie d'un nivellement quotidien vers un compte centralisateur.

Autonomie financière et gestion centralisée de la trésorerie.

Généralités

Les UGECAM sont exclues de la gestion de trésorerie institutionnelle administrée par l'ACOSS.

Les comptes bancaires sont ouverts dans des banques agréées (art. D 253-31 du CSS). Ils sont tenus par le directeur comptable et financier et sous sa propre responsabilité. Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées en application des textes en vigueur dans les organismes de sécurité sociale et notamment de la circulaire DSS/F/95/30 du 4 avril 1995.

Les établissements sanitaires et médico-sociaux bénéficient de trésorerie et peuvent être amenés à placer une partie de cette trésorerie afin de générer des revenus supplémentaires (à la condition que ne soient pas effectués de tirages sur le compte ACOSS). Cette gestion se fait dans le cadre des règlements en vigueur. Le directeur comptable et financier de l'UGECAM demeure responsable des opérations de gestion financière, comptable, et de trésorerie, éventuellement décentralisées au niveau des établissements.

Le rôle du directeur comptable et financier vise à garantir l'équilibre de la structure financière de l'établissement en assurant la stabilité du fonds de roulement et du besoin en fonds de roulement, par la gestion optimisée du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses, et ainsi à garantir l'existence de disponibilités suffisantes permettant d'éviter les découverts bancaires, sauf circonstances exceptionnelles.

L'autonomie de trésorerie : conséquences sur les flux et sur les comptes

La trésorerie des sièges des UGECAM et de leurs établissements est indépendante de la trésorerie de l'institution. Pour ce faire, les CPAM adressent directement leurs règlements aux UGECAM sur des comptes bancaires qui leur auront été communiqués comme elles le font pour tout autre type d'établissements, hôpitaux, cliniques, structures médico-sociales. Les encaissements « techniques » des établissements provenant de leur facturation ne sont pas des services rendus et ne sont pas traités suivant la procédure des avis de cession de crédits.

En ce qui concerne le règlement de leurs dépenses, les établissements et le siège utilisent des comptes courants approvisionnés par les flux classiques de financement. La suppression du recours à la trésorerie commune est la contrepartie logique de l'autonomie de trésorerie.

Depuis 2012, les échanges financiers entre la CNAM et les UGECAM empruntent le réseau bancaire et non les circuits de trésorerie institutionnels. Ceci est vrai pour les dépenses budgétaires et pour les ressources d'investissement exceptionnelles (voir note sur recours au FNA).

Les conséquences sont les suivantes

Absence de tirages sur la trésorerie commune.

Incidence sur le Compte courant CNAM : dans une UGECAM, le compte courant CNAM présente habituellement un solde débiteur.

Centralisation de la trésorerie au niveau du siège et placements financiers.

« Unité de Caisse » : principe selon lequel chaque poste comptable ne dispose que d'une seule trésorerie et les fonds doivent y être utilisés indistinctement selon le besoin.

Dans un souci de bonne gestion, les UGECAM et leurs établissements peuvent procéder au placement financier de leur fonds de trésorerie sous réserve d'assurer la continuité de leurs missions d'intérêt général. Dans ce même souci, la trésorerie est mutualisée au niveau du siège. Cela permet de pallier les difficultés de trésorerie de certains établissements.

L'unité de la trésorerie : Comptes de liaisons et Comptes centralisateurs.

- Ouverture des comptes de disponibilités classe 5 et notamment les comptes 51 « Banques » et 53 « Caisse » dans une gestion dite des fonds communs « T » gestion n° 54, et non dans les gestions des établissements. L'ensemble des dépenses et recettes des UGECAM transitent donc par ces comptes. Dans la plupart des cas les gestions possèdent un compte identifié rattaché à un compte pivot qui bénéficie d'un nivellement quotidien vers un compte centralisateur.
- Au niveau de la gestion de l'établissement, ouverture d'un compte de la classe 4 « 4543 » dénommé compte de liaison, fonctionnant comme un compte financier (et qui fait fonction de compte financier).

Il s'agit d'un compte de liaison, il répond donc aux principes de comptabilité miroir avec un autre compte liaison présent au niveau de la gestion du siège de l'UGECAM.

Aussi, dans les documents de synthèse officiels des UGECAM et notamment au niveau des bilans :

- ✓ Absence de disponibilités classe 5 au niveau des bilans des établissements
- ✓ Présence d'un compte liaison 4543 à l'actif ou passif de ce même bilan
- ✓ Présence des disponibilités au niveau du bilan consolidé toutes gestions confondues de l'UGECAM
- ✓ La situation de trésorerie de chaque établissement et du siège est connue à chaque instant, positive ou négative

Chaque établissement est tenu de faire la démonstration de l'ajustement de ses encaissements par ses décaissements : il doit faire face à ses échéances de règlement avec ses recettes.

La trésorerie commune de l'UGECAM peut permettre à un établissement de faire face à des difficultés de trésorerie et par là-même, lui permettre de respecter ses échéances, sans découverts bancaires et charges supplémentaires qui en découlent.

Les opérations en compte avec la CNAM.

N'ayant pas de mission particulière en matière budgétaire, la comptabilisation des créances et des dettes dans les comptes 451 n'est pas celle que nous retrouvons classiquement dans les autres caisses locales. Un compte 454117 CNAM, compte de liaison ouvert dans les comptabilités, retrace les opérations réciproques.

Notons que ces opérations sont des opérations de financement de Gestion administrative très limitées telles que l'intéressement, les médailles du travail, la part variable allouée aux dirigeants, et certains frais de formation.

Les UGECAM ont recours au Fonds National d'Adaptation (FNA) et comptabilisent ces financements en avances à rembourser.

Remarque(s)

Adossé au FNASS géré par la CNAM le Fonds National d'Adaptation (FNA) permet aux UGECAM de recourir à des avances remboursables pour financer leurs investissements.

Budgets : Le budget du siège de l'UGECAM est inscrit dans un CPG signé entre la CNAM et l'UGECAM. Les coûts de fonctionnement du siège (hors charges prises en charge par la CNAM) sont intégrés dans les budgets des établissements en frais de siège.

Le budget des établissements est quant à lui soumis aux règles communes des établissements sanitaires ou des établissements médico-sociaux suivant la nature des établissements.

Les UGECAM n'entrent pas dans le périmètre de combinaison des comptes de la CNAM.

17-4 Principaux traitements comptables.

L'autonomie de la trésorerie : Fonds de roulement de chaque établissement.

Constitution d'une réserve de trésorerie

Les établissements de santé ou médico-sociaux disposent d'un fonds de roulement qui trouve son origine dans les capitaux propres (présence d'un résultat excédentaire)

12	Résultat de l'exercice	100	
10685	Réserve de trésorerie		100

Affectation d'une partie de l'excédent en réserve de trésorerie

Ce fonds de roulement peut être alimenté par des provisions ou des emprunts hors FNA qui financent des immobilisations pour lesquelles le produit des amortissements est conservé par les établissements.

Le traitement comptable des comptes 15 et 16 cités n'est pas différent de celui pratiqué par les autres caisses du régime général.

Les opérations avec la CNAM

Rappel du contexte

La Lettre réseau du 21/12/2005 qui s'appuie sur l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 portant approbation des statuts types des UGECAM entraîne l'application de la réglementation comptable et financière des organismes de Sécurité Sociale aux sièges des UGECAM. Cette lettre réseau fixe au point 1.4.3 le principe d'autonomie de trésorerie des UGECAM qui se doit d'être indépendante de la trésorerie de l'institution.

Depuis le 1er janvier 2012, les opérations entre CNAM et UGECAM, s'effectuent par virement et non plus par extrait de compte. Les anciens comptes relatifs au compte courant avec leurs subdivisions ont été supprimés en 2014.

Les comptes comptables

454117 CNAM COMPTES DE LIAISON

4541171 Opérations sur Avances FNA

4541176 Opérations sur autres dotations FNG

4541177 Opérations sur subventions FNASS

4541178 Autres opérations

Traitements comptables des subventions et dotations

Enregistrement d'une subvention FNASS

EZ 4541177	CNAM opération sur subventions FNASS	100	
EZ 757112	Subvention reçue		100

Enregistrement d'une subvention sur le FNASS notifiée (A réception de l'ouverture de crédit)

Comptabilisation d'un reversement de dotation sur le FNASS non utilisée (écritures d'inventaire)

EZ 757112	Dotation reçue	10	
EZ 4541177	CNAM opérations sur subvention FNASS		10

Reversement d'une dotation reçue de la CNAM et non utilisée

Enregistrement d'une dotation FNG

EZ 4541176	CNAM opération sur dotation FNG	100	
EZ 757111	Dotation FNG		100

Enregistrement d'une dotation reçue

Comptabilisation des fonds reçus pour les opérations 1 et 3

EZ 512	Banque de l'UGECAM	190	
EZ 4511176	CNAM opération sur dotation FNG		100
EZ 451177	CNAM opérations sur subvention FNASS		90

Enregistrement du virement sur le compte bancaire des UGECAM

Traitements comptables des avances en capital.

(Rappel : ne sont visés que les mouvements affectant le FNA)

Enregistrement d'une avance reçue.

EZ 512	Banque	100	
EZ 4541171	Opération sur avance FNA		100

EZ 4541171	Opération sur avance FNA	100	
EZ 171112	Avances reçues du FNASS		100

Enregistrement d'une avance sur le FNASS reçue

Comptabilisation d'un reversement d'avance

Remarque :

Le reversement d'avance correspond à la restitution à la CNAM de la fraction de l'avance reçue et non utilisée au 31/12 de l'exercice N.

EZ 4541171	Opération sur avance FNA	50	
EZ 512	Banque		50

EZ 171112	Avances reçues du FNASS	50	
EZ 4541171	Opération sur avance FNA		50

Enregistrement d'un remboursement (de trop perçu) d'avance sur le FNASS

Comptabilisation d'un remboursement d'avance

Les « Tirages » sur le FNASS constituent des avances. Cet emprunt (avance remboursable) auprès de la CNAM fait l'objet d'un échéancier de remboursement approuvé par les deux parties et qui fait l'objet d'un suivi de la CNAM et de l'UGECAM dans le cadre d'une circularisation annuelle.

Remarque(s)

Le compte EZ 4541171 opérations sur avance FNA aura pour solde au 31/12 de l'exercice la dette de l'UGECAM au titre du montant du remboursement annuel dû par l'UGECAM augmenté éventuellement du reversement d'une avance non utilisée et non reportée.

Ce solde peut être diminué d'une ouverture de crédit FNA non encore perçue au 31/12.

Services rendus par le siège aux établissements

Après avoir passé toutes les écritures de dépenses et de recettes dans la gestion EZ Siège UGECAM, l'UGECAM facture à ses établissements les services rendus par le Siège de l'UGECAM. Cette façon de procéder ressemble à celle en vigueur dans d'autres unions ou fédérations de caisses telles les UIOSS.

Pour chaque établissement.

Exx 655	Quote-part de services gérés en commun	150	
Exx 4543	Opération siège établissements		50

Enregistrement des charges communes du siège

Dans la comptabilité de l'UGECAM.

EZ 4543	Opérations siège établissements	150	
EZ 755	Quote-part de services gérés en commun		150

Facturation des charges communes du siège.

17-5 La gouvernance des comptes des UGECAM.

La procédure de validation des comptes applicables aux UGECAM est singulière. Le directeur comptable et financier produit les comptes annuels. Le directeur les arrête. Les comptes annuels sont appréciés par un commissaire aux comptes puis présentés au Conseil d'administration qui les approuve.

Les cabinets de commissaires aux comptes retenus ont répondu à un appel d'offre diligenté par la CNAM.

Les UGECAM n'entrent pas dans le périmètre de combinaison des comptes de la CNAM.

CHAPITRE 18 – LE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS

L'article 11 du PLFSS pour 2018 prévoit de supprimer juridiquement le Régime Social des Indépendants et d'adosser la protection sociale des indépendants au régime général.

L'article L. 200-1 du code de la sécurité sociale est modifié afin de préciser qu'outre la couverture des travailleurs salariés pour les assurances sociales telles que définies à l'article L. 311-1, le régime général de sécurité sociale couvre désormais aussi les personnes non salariées visées à l'article L. 611-1 pour le versement des prestations en espèces au titre des assurances maladie, maternité, paternité et vieillesse mais aussi au titre de la protection universelle maladie.

A compter du 1er janvier 2018, la Caisse nationale du Régime Social des Indépendants prend la dénomination de caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSSTI) et les caisses locales prendront la dénomination de caisses régionales déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Elles apporteront, jusqu'au 31 décembre 2019, leur concours aux caisses nationales et locales du régime général dans l'exercice de leurs missions relatives aux travailleurs indépendants.

Les droits et obligations liés à la « gestion technique » du Régime Social des Indépendants (hors retraite complémentaire et invalidité décès), c'est-à-dire l'antériorité au 31 décembre 2017 des prestations et cotisations non soldées (restes à recouvrer, indus, rappels, contentieux...) seront transférés de plein droit au 1er janvier 2018 aux organismes nationaux et locaux du régime général, pour les missions et activités relevant de leurs périmètres respectifs. Dans ce cadre, il est prévu dès l'année 2018 que les recettes antérieurement affectées au RSI soient intégrées dans les comptes des nouveaux affectataires (CNAMTS-MAL, CNAVTS et CNDSSSTI).

A compter du 1er janvier 2020, les recettes antérieurement affectées à la CNDSSSTI depuis le 01/01/2018 pour les régimes complémentaires sont transférées au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) qui remplace la CNDSSSTI.

Pour rappel, la gestion en vigueur jusqu'en 2018 :

Le régime social des indépendants a été créé par l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005. Le régime comprend une caisse nationale et trente caisses régionales : vingt-six caisses pour les artisans et les commerçants, deux caisses pour l'assurance maladie des professions libérales¹ et deux caisses polyvalentes pour les DOM. Dans ce chapitre nous présentons quelques aspects comptables de la gestion de la Sécurité Sociale des Indépendants et, en particulier, les principales spécificités qui répondent aux besoins de ce régime pour donner une image fidèle de ses comptes.

¹ Ces deux caisses ont fusionné le 1 janvier 2015.

18-1 Le contexte du régime

Article L. 611-1 et suivants, R. 611-1 et suivants du code de la sécurité sociale (livre sixième : régimes des travailleurs non-salariés).

Les risques couverts

La Sécurité Sociale des Indépendants couvre deux risques principaux et, pour chacun de ces risques, des populations différentes :

- le risque maladie et maternité pour les professions artisanales, industrielles et commerciales et les professions libérales
- le risque vieillesse, invalidité-décès et vieillesse complémentaire obligatoire pour les professions artisanales et les professions industrielles et commerciales

La Sécurité Sociale des Indépendants assure, pour les artisans et les commerçants, le recouvrement de l'ensemble des cotisations, de la CSG et CRDS ainsi que de la contribution à la formation professionnelle (pour les commerçants). Il est l'Interlocuteur Social Unique (ISU) des artisans et commerçants pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales. Une convention de partenariat est passée avec l'ACOSS et les URSSAF pour le recouvrement.

Dans la COG 2012-2015, la Sécurité Sociale des Indépendants s'engage à de profondes modifications du contexte :

- Mettre en œuvre un régime complémentaire de retraite des indépendants (RCI) en fusionnant ceux des artisans et des commerçants (en lien avec la diffusion du logiciel ASUR), cette fusion a été réalisée en 2013
- Engager la fusion des prestations invalidité et décès (harmonisation réalisée en 2014)
- Préparer la fusion des régimes vieillesse de base

Les gestions comptables

Du point de vue comptable – c'est-à-dire du point de vue du financement et de l'équilibre financier – il existe quatre branches, elles-mêmes subdivisées en section. Les articles R 611-70 à R 611-77 détaillent l'organisation financière de la Sécurité Sociale des Indépendants.

On distingue les branches :

- assurance maladie et maternité, subdivisée en deux sections
 - la section des prestations de base, unique pour les artisans, les commerçants et les professions libérales ; l'équilibre de cette section est assuré – si nécessaire – par la CNAM
 - du point de vue comptable, on distingue, à côté des prestations légales, une gestion d'action sanitaire et sociale et une gestion de prévention

- la section des prestations supplémentaires (indemnités journalières pour les artisans et les commerçants) ; cette section est équilibrée
- assurance vieillesse des professions artisanales
 - la section des prestations de base ; l'équilibre de cette section est assuré – si nécessaire – par la CNAV
 - du point de vue comptable, à côté des prestations légales, une gestion d'action sociale
 - la section des prestations invalidité décès, dont la gestion est équilibrée par des réserves
 - du point de vue comptable, à côté des prestations proprement dites il existe une gestion d'action sociale
- assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, sur le même modèle que pour les artisans ci-dessus, avec deux sections et quatre gestions comptables
- assurance vieillesse complémentaire des indépendants (artisans et commerçants), qui comprend une gestion de prestations et une gestion d'action sociale

L'aide aux cotisants est une spécificité de la Sécurité Sociale des Indépendants. Les dossiers sont étudiés en commission, sur la base d'une demande individuelle, les accords sont notifiés à l'URSSAF qui inscrit un crédit sur le compte cotisant. L'aide aux cotisants est supportée par les différentes gestions d'action sociale, pour les cotisations correspondant aux risques couverts, et par deux gestions spécifiques, la première pour la cotisation correspondant aux prestations supplémentaires I.J., la seconde pour les cotisations destinées à l'Etat ou la CNAF.

La gestion administrative regroupe les dépenses de gestion (y compris de la gestion de l'action sociale), le contrôle médical et le service social.

Les organismes conventionnés (O.C.)

La Sécurité Sociale des Indépendants gère les prestations en partenariat avec deux réseaux d'organismes conventionnés :

- l'Association de représentation des organismes conventionnés mutualistes (Arocmut)
- la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs (Roca)

qui assurent le versement des prestations d'assurance maladie-maternité pour tous les indépendants et leurs ayants droit, la gestion des dossiers et des cartes Vitale, les indemnités journalières pour les artisans et commerçants, ainsi que l'encaissement et le recouvrement amiable et contentieux des cotisations sociales d'assurance maladie et maternité pour les professions libérales.

Remarque : Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés relèvent du régime général pour l'assurance maladie (CPAM ou CGSS).

Les bénéficiaires de la Sécurité Sociale des Indépendants choisissent leur organisme conventionné au moment de l'affiliation. Les organismes conventionnés assurent aussi (hors Sécurité Sociale des Indépendants) une couverture santé complémentaire.

L'assurance vieillesse des professions libérales

La caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ne fait pas partie du régime social des indépendants. Elle regroupe dix sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, qui assurent, pour le compte de la caisse nationale, le recouvrement des cotisations et le paiement des prestations du régime de base. La caisse nationale leur fournit les moyens pour la gestion des prestations, la gestion administrative et l'action sociale. Les sections professionnelles gèrent directement un ou plusieurs régimes complémentaires ou supplémentaires obligatoires ayant pour objet le service de pensions de vieillesse complémentaires ou la couverture des risques invalidité et décès.

La Caisse nationale des barreaux français (CNBF), organisme de retraite des avocats, est indépendante. Elle ne constitue pas une section professionnelle de la CNAVPL.

18-2 Gouvernance des comptes

La validation des comptes

Article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 27 novembre 2006 portant adoption du référentiel de validation des comptes des organismes de la sécurité sociale

Arrêté du 30 décembre 2005 pris pour l'application du décret relatif à la validation des comptes par le directeur comptable et financier de la caisse nationale

Les articles de code de la sécurité sociale qui organisent la validation des comptes des organismes de base s'appliquent à la Sécurité Sociale des Indépendants. Le directeur comptable et financier national s'appuie sur un audit sur pièces et sur place des comptes, du contrôle interne, du système d'information, des prestations retraite (par sondage), ainsi que sur le dossier de clôture comportant les revues analytiques par cycle et le programme de travail de clôture et de révision comptable. A titre d'exemple, et pour 2013, l'opinion du directeur comptable et financier national s'est fondée sur un approfondissement de la démarche de validation dans quatre domaines :

- le respect des instructions de la caisse nationale relatives aux opérations d'inventaire
- la réalisation du programme de travail pour les gestions techniques et budgétaires
- la performance des dispositifs prioritaires de contrôle interne, et notamment en matière de prestations retraite
- la performance du contrôle interne informatique

A l'issue de cette procédure, le directeur comptable et financier national exprime formellement son « opinion » sur les comptes de la caisse régionale, dans une décision visée par le directeur général.

Concrètement, la validation des comptes s'appuie sur un dossier de clôture qui comprend, par cycle, une feuille maîtresse, une revue analytique et un programme de travail. Le programme de travail détaille les contrôles comptables et le contrôle interne mis en œuvre. Chaque année, la caisse nationale fixe des objectifs d'approfondissement des contrôles pour un certain nombre de cycles. Une méthode de *scoring* est utilisée. Pour les comptes 2014, la caisse régionale fait l'objet d'une notation sur 100 points qui comprend une trentaine de rubriques regroupées en :

- respect du calendrier et complétude des documents (5 points)
- contrôle interne (65 points, très nettement revalorisé par rapport à 2013)
- qualité des comptes (30 points)

Le contrôle des prestations retraite (20 points) et le contrôle interne informatique (15 points) sont les cibles privilégiées de la validation des comptes. Un processus de « reliquidation » des pensions retraite par la caisse nationale est mis en œuvre. Il concerne environ 10 % des dossiers. L'objectif de la Sécurité Sociale des Indépendants est d'obtenir un taux d'erreurs avec incidence financière¹ inférieur ou égal à 0,7 %. Un taux supérieur à 1 % entraîne un refus de validation des comptes.

La certification des comptes

Article L. 114-8 du code de la sécurité sociale

Article L. 141-3 du code des juridictions financières

NEP 920 Norme d'exercice professionnel relative à la certification des comptes des organismes nationaux de sécurité sociale

Les comptes du régime social des indépendants sont certifiés par des commissaires aux comptes. S'agissant de comptes combinés, la loi prévoit que deux commissaires aux comptes au moins doivent intervenir.

Une norme d'exercice professionnel, homologuée par un arrêté du 20 décembre 2012, prescrit les règles applicables en la matière.

Pour l'essentiel, la certification relève du droit commun, la NEP 920 se borne à insister sur l'importance du contrôle interne compte tenu du nombre très important d'opérations comptables intervenant dans le domaine des prestations, dans un contexte où une vérification exhaustive est impossible.

¹ Ce taux est très proche de celui constaté dans le régime général.

La certification des comptes, qui concerne la caisse nationale et les comptes combinés du régime, ne sera pas étudiée ici. Notons que depuis 2014 les commissaires aux comptes de la Sécurité Sociale des Indépendants ont accès aux opinions d'audit émises par les auditeurs des organismes conventionnés (OC). Ils utilisent les opinions émises par le directeur comptable et financier national et les supports prévus (dossier de clôture, notamment).

Les comptes de la Sécurité Sociale des Indépendants ont été certifiés pour la première fois en 2015 (comptes de 2014).

18-3 Spécificités comptables des gestions budgétaires

La gestion administrative

Organisation comptable et budgétaire

Comptablement la gestion administrative (GA) est subdivisée en trois gestions : la GA proprement dite, une gestion FR, fonds de restructuration, qui supporte la charge (provisoire) des immeubles en cours de cession (dans le cadre de la fusion des régimes et des caisses) et une gestion CX pour isoler les frais liés au contentieux du recouvrement. Ces gestions sont (au plan de la caisse nationale) financées par les différents régimes (y compris les régimes complémentaires). Un arrêté ministériel fixe les contributions de chaque régime.

Les règles relatives au budget de gestion administrative (annexe 2) et la planification pluriannuelle des montants autorisés (annexe 3) se trouvent dans la COG 2016-2019 (p. 146 et suiv.).

On retrouve les enveloppes limitatives qui sont habituelles dans les COG : Personnel, Autres dépenses de fonctionnement (dont gestion courante et informatique), Investissements (dont immobilier, informatique et opérations courantes) ainsi qu'une enveloppe spécifique : les remises de gestion aux OC.

Les opérations d'inventaire

La caisse régionale comptabilise, au cours des opérations d'inventaire, une dotation d'équilibre. Le « résultat », au sens budgétaire du terme, est mutualisé pour l'ensemble du régime, il peut être affecté à des dépenses non pérennes.

En matière d'investissements de gestion administrative, les caisses régionales de la Sécurité Sociale des Indépendants reçoivent des avances de la caisse nationale au compte 175 pour financer leurs investissements. Ces avances sont remboursées à l'aide des « ressources » (au sens du tableau de financement 1) dont la principale est l'amortissement.

Pour les charges à payer, les provisions et les éventuelles dépréciations, les règles appliquées sont les mêmes que pour le régime général :

- en charges à payer (en plus des biens livrés et services exécutés non facturés) on trouve les congés non pris, les RTT et l'épargne temps ainsi que – particularité de la Sécurité Sociale des Indépendants – la part de la prime de vacances qui concerne l'exercice N et sera payée en N+1
- en provisions (en plus d'éventuelles provisions locales pour litiges), l'intéressement, la part variable des agents de direction et les médailles du travail
- les cas de dépréciation sont très rares

L'action sociale

L'ensemble de l'action sociale représente environ 0,50 % des dépenses techniques¹. Pour l'essentiel, il s'agit d'une action sociale « retraite » (environ 90 %).

Aide aux cotisants en difficulté

Une part importante de l'action sociale est consacrée à l'aide aux cotisants en difficulté qui est une spécificité de la Sécurité Sociale des Indépendants. Les décisions des commissions d'action sociale sont transmises aux URSSAF. Le montant de l'aide est porté au crédit du compte individuel du cotisant avec une codification qui permet la ventilation par risque.

En fin d'année, les prises en charge accordées par la Sécurité Sociale des Indépendants et non positionnées par l'URSSAF sont comptabilisées en charges à payer

Action sanitaire et sociale

Pour le reste, des prestations extra-légales sont accordés, notamment pour le maintien à domicile et la préservation de l'autonomie des personnes âgées. A cela s'ajoute, pour un montant beaucoup plus faible, quelques actions « collectives », en particulier pour soutenir des projets innovants.

L'action sociale dépend assez largement de la politique locale, chaque caisse régionale adopte un règlement intérieur des prestations d'action sociale. Une commission du conseil d'administration attribue les différentes prestations.

Les décisions de la ou des commissions de décembre peuvent donner lieu à des charges à payer, dans ce cas, une clé nationale de ventilation par risque est appliquée. Sont aussi comptabilisées en charges à payer les heures d'aide-ménagère accordées, non facturées.

¹ Ce taux et les suivants sont issus des comptes annuels d'une caisse régionale pour 2014.

Haut de bilan

Si l'on excepte quelques immobilisations liées à l'action sociale (par exemple des immobilisations financières dans le cadre de l'action sociale collective), financées par des fonds propres, les immobilisations de gestion administrative étant financées par des avances, le fonds de roulement net global est égal aux provisions.

18-4 Spécificités comptables des gestions techniques

Recouvrement

Les caisses régionales de la Sécurité Sociale des Indépendants ne gèrent que les créances émises avant le 01/01/2008. Il s'agit donc de créances en voie d'extinction, soit parce que le recouvrement est terminé, soit parce que ces créances font l'objet d'admission en non-valeur. Ces créances sont dépréciées selon des règles de calcul fixées par la caisse nationale (en lien avec l'ancienneté de la créance).

Les cotisations courantes sont recouvrées par les URSSAF (ISU), comptabilisée – et dépréciées, si nécessaire – par la caisse nationale de la Sécurité Sociale des Indépendants.

Maladie

Les dépenses d'hospitalisation publique fondées sur la technique de la dotation globale sont directement prises en charge par la caisse nationale de la Sécurité Sociale des Indépendants. Seules les dépenses qui font l'objet d'une liquidation sont intégrées dans les comptes de la caisse régionale.

La principale spécificité du régime résulte du partenariat avec les organismes conventionnés (OC) qui gèrent l'assurance maladie. La Sécurité Sociale des Indépendants fournit aux OC, quotidiennement, la trésorerie nécessaire au paiement des prestations et intègre dans ses écritures, via une interface hebdomadaire, les charges correspondantes. Ces opérations donnent lieu à de nombreux contrôles (quotidiens, hebdomadaires, mensuels).

Ce partenariat repose, en comptabilité, sur l'utilisation de deux comptes de tiers (et de leurs subdivisions), l'un pour les prestations, l'autre pour l'alimentation financière des OC.

Les provisions pour charges correspondant aux prestations de l'exercice non réglées au 31 décembre font l'objet de provisions selon un calcul statistique, ces provisions sont comptabilisées par la caisse nationale.

Les indus « assurés » sont comptabilisés par les organismes conventionnés. Les indus « professionnels de santé » et « les recours contre tiers » sont comptabilisés par les caisses

régionales. La dépréciation de ces créances est comptabilisée après un calcul effectué selon les instructions de la caisse nationale.

Vieillesse et invalidité

Les pensions retraite et invalidité dont le fait générateur est en N et qui ne sont pas payées au 31 décembre sont comptabilisées par la caisse nationale. Les caisses régionales comptabilisent des provisions pour charge correspondant aux capitaux décès.

Les créances de la branche vieillesse, invalidité sont dépréciées par les caisses régionales en appliquant des règles de calcul nationales.

18-5 Spécificités de la gestion de la trésorerie

Un marché national détermine le partenaire financier, actuellement la BRED. Chaque caisse nationale gère trois comptes financiers. Un compte pour les dépenses de gestion, un compte pour le recouvrement et un compte pour les dépenses techniques. Ces deux derniers comptes, uniques à la banque, sont subdivisés en comptabilité en trois comptes : maladie, artisans, commerçants.

Le compte du recouvrement fonctionne en « trésorerie zéro ». Les cotisations sont « vidées » quotidiennement. Il s'agit des seules cotisations arriérées dont le recouvrement incombe à la Sécurité Sociale des Indépendants.

Les comptes pour la gestion et les dépenses techniques sont alimentés par la caisse nationale en fonction des besoins exprimés. En 2016, ces comptes seront gérés en trésorerie zéro (gestion centralisée¹ ou *cash pooling*).

Les organismes conventionnés, gestionnaires de l'assurance maladie, sont alimentés quotidiennement en trésorerie par la caisse régionale, à hauteur des montants liquidés la veille. Les prestations sont comptabilisées hebdomadairement dans les caisses régionales. Le compte de tiers des relations entre caisse régionale et OC est donc, pour l'essentiel, soldé. Une vérification mensuelle détaille les sommes à régulariser, qui correspondent, pour l'essentiel, à des créances non recouvrées par les OC et à des prestations rejetées non recyclées, auxquelles s'ajoutent des opérations diverses (participations forfaitaires et franchises etc.).

Des subdivisions du compte « 4573 Organismes complémentaires » sont utilisées pour ces opérations.

¹ Le *cash pooling* correspond à la centralisation automatique de trésorerie d'une entreprise. Le *cash pooling* consiste à remonter les soldes des comptes bancaires des filiales d'un groupe vers le compte centralisateur de la maison mère. De cette façon, la direction financière d'un groupe peut connaître précisément l'état de la trésorerie des filiales et prendre les décisions de gestion adéquates (financements ou placements).

Exemple très simplifié :

MA 4573x	Organismes conventionnés	1.000	
Tx 51	Compte financier		1.000

Alimentation quotidienne de l'OC en trésorerie (pendant 5 jours)

MA 65x	Prestations	5.000	
MA 4573x	Organismes conventionnés		5.000

Prise en charge hebdomadaire des prestations payées

A compter du mois de novembre 2015 l'alimentation en trésorerie des OC est assurée par la caisse nationale de la Sécurité Sociale des Indépendants. L'opération, qui reste une opération de la caisse régionale, devient :

MA 4573x	Organismes conventionnés	1.000	
45	Caisse nationale de la Sécurité Sociale des Indépendants		1.000

Alimentation quotidienne de l'OC en trésorerie (pendant 5 jours)

MA 65x	Prestations	5.000	
MA 4573x	Organismes conventionnés		5.000

Prise en charge hebdomadaire des prestations payées

* * *

La Sécurité Sociale des Indépendants se caractérise par un fonctionnement en réseau de l'ensemble des caisses régionales avec la caisse nationale. De nombreuses opérations sont comptabilisées directement par la caisse nationale. Toutes les gestions voient leur compte de résultat équilibré par une dotation. Des mutualisations nouvelles étaient inscrites dans les perspectives du régime : centralisation des recours contre tiers en Auvergne en 2016, regroupement des caisses en 2019... avant les réformes envisagées par la LFSS pour 2018 !

CHAPITRE 19 : LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

En raison des spécificités du monde rural, un régime de base a été organisé et assure la protection sociale de ceux qui travaillent dans le secteur agricole en France. Le régime agricole est administré et géré par la Mutualité Sociale Agricole.

Il est l'un des trois grands régimes de base du système de sécurité sociale français. Les prestations versées en 2018 (source : Les chiffres utiles de la MSA, édition 2018) pour l'ensemble des risques représentent un montant de 32,5 milliards d'euros. Le nombre de ressortissants du régime au 31 décembre 2017 est de 5,6 millions, dont 3,2 millions de personnes protégées en maladie, 3,8 millions de bénéficiaires d'un avantage retraite et 400 000 familles et/ou bénéficiaires de minima sociaux.

Depuis l'origine de la création du régime, la Mutualité Sociale Agricole est le seul organisme de sécurité sociale qui administre le service et gère les « assurances sociales » des salariés agricoles¹. En ce qui concerne les exploitants agricoles ce régime assure la gestion des pensions vieillesse de base et complémentaires. Enfin, pour le compte de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, la MSA assure la gestion des prestations familiales pour tous ses ressortissants, qu'ils soient salariés agricoles ou assimilés ou exploitants agricoles.

Des textes récents (LFSS pour 2014 et décret 2014-741 du 30 juin 2014), confirment le monopole de la Mutualité Sociale Agricole pour la gestion de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) et de l'assurance accident du travail (ATEXA). Jusqu'en 2013, en effet, d'autres opérateurs (assureurs) pouvaient être sollicités pour assurer ces risques.

En conclusion, disons que la MSA est un guichet unique qui assure pour le monde de l'agriculture la mission de service public de la sécurité sociale. Les caisses locales gèrent pour leurs bénéficiaires toutes les branches de la sécurité sociale puisqu'elles sont organismes du recouvrement et caisses de paiement des prestations. En outre, la MSA gère pour le compte de plusieurs partenaires nationaux (et, éventuellement, locaux) :

- la santé et la prévoyance complémentaire
- la retraite complémentaire
- le chômage
- la formation professionnelle
- la promotion des filières et de l'emploi en agriculture

Enfin notons que l'organisation et le fonctionnement de la médecine du travail est également dans le champ d'intervention de la Mutualité Sociale Agricole.

¹ Risques maladie, accident du travail et retraite.

Le code rural détermine les activités retenues pour avoir la qualité de bénéficiaire du régime agricole. Sont citées (art 722-1, 722-2 et 722-3 du code rural) : les exploitations et entreprises de travaux agricoles, les élevages ou les entreprises de travaux forestiers, les entreprises artisanales rurales. En plus de ce socle, sont inclus les salariés des organismes des organismes de sécurité sociale agricole, ceux des caisses de crédit agricole, des chambres d'agriculture, du CNASEA (centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles), des sociétés à caractère coopératif et ceux qui assurent l'enseignements et la formation agricole dans les collèges, lycées ou autres structures privées ou publiques.

Ainsi ce n'est pas le statut, salarié, exploitant, travailleur indépendant, qui fonde le rattachement au régime mais l'activité et son lien avec l'agriculture.

Nous examinerons dans ce chapitre quelques aspects comptables de la gestion des caisses locales de MSA et, en particulier, les principales spécificités qui répondent aux besoins de ce régime pour donner une image fidèle de ses comptes.

19-1 Contexte

Source : article L123-1 du code rural.

Rappelons que pour le monde agricole, la mutualité sociale agricole est un « véritable guichet unique » assurant une offre de service générale et complète. Le maillage des organismes locaux est pluri-départemental, à la suite de la réforme territoriale de 2004. Trente-cinq caisses composent désormais le réseau des caisses de mutualité sociale agricole.

Une caisse nationale, la CCMSA, assure la direction du réseau des Caisses Locales et joue le même rôle que les caisses nationales du régime général. Sur le plan financier, la CCMSA assure la gestion des risques et des branches. Elle assure également la gestion centrale de la trésorerie du régime.

La gouvernance

Les électeurs de trois collèges élisent des délégués cantonaux qui constituent l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole. Le mandat dure cinq ans.

C'est au sein de l'assemblée générale que sont désignés les vingt-trois membres du conseil d'administration auxquels s'ajoutent deux membres désignés par l'UDAF (union départementale des associations familiales).

La distribution des compétences entre la Conseil d'administration, le Directeur et le directeur comptable et financier est comparable aux dispositions qui régissent les caisses du régime général. En clair, les principes du décret du 12 mai 1960 s'appliquent dans les caisses locales de la MSA.

Au plan national, la Caisse centrale (CCMSA) est administrée par un conseil d'administration de vingt-neuf membres. Vingt-sept membres sont élus par les délégués des trois collèges désignés par les conseils des caisses locales réunis en assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole. Deux membres sont désignés par l'UNAF.

La CCMSA signe avec les pouvoirs publics (dont le Ministère de l'agriculture) la Convention d'objectifs et de gestion et contractualise avec les caisses locales les plans pluriannuels de gestion. Elle est chargée de centraliser les informations financières du régime et d'établir les comptes combinés des risques qu'elle gère.

La tutelle

Le régime agricole ne relève pas de la tutelle du ministère chargé de la sécurité sociale mais de la seule tutelle des ministères de l'agriculture et du budget. Cette situation est particulière, étant donné la compétence de droit commun de la direction de la sécurité sociale. Toutefois, les textes sur le régime agricole sont pour la plupart contresignés par le ministre chargé de la sécurité sociale dans la mesure où les deux régimes agricoles sont soutenus financièrement par les autres régimes et par la solidarité nationale. Ce ministre signe également la convention d'objectifs et de gestion du régime agricole.

Les textes concernant le régime agricole sont placés dans le code rural qui souvent renvoie au code de la sécurité sociale ou en recopie les articles. En effet, si le régime d'assurance vieillesse, l'assurance accidents du travail et le financement de la protection sociale des non-salariés agricoles sont spécifiques, pour les prestations familiales et l'assurance maladie (prestations en nature) et pour de nombreuses règles relatives à la gestion, c'est le corps de règles du régime général ou du livre I (commun à tout ou partie des régimes) du code de la sécurité sociale qui s'applique.

Au plan national, la tutelle est exercée par la direction générale de la forêt et de l'aménagement rural (DGFAR) qui exerce depuis 1998 les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration de la caisse centrale.

Au plan régional, la tutelle sur les caisses est exercée par les préfets et, par délégation, par la Mission nationale d'audit et de contrôle (MNC).

Le financement du régime agricole

Les ressources du régime agricole se composent classiquement des cotisations, de contributions publiques et de transferts entre régimes, notamment au titre de la compensation démographique.

Pour les salariés, les cotisations dans leur nature et dans les taux obéissent aux mêmes règles que le régime général. Les articles L 134-6 et L 134-7 du code de la sécurité sociale organisent la compensation entre le régime général et le régime agricole.

Pour les exploitants agricoles, la référence au revenu cadastral a été abandonnée (loi 90-85 du 23 janvier 1990 et loi 2007-1787 du 2 décembre 2007) au profit d'une contribution assise sur les revenus fiscaux.

Le déficit du régime agricole donne lieu à prise en charge par le budget de l'Etat, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (loi 2008-1330 du 17 décembre 2008). Ce texte a entériné la suppression du FFIPSA (fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles), fonds qui avait remplacé en 2001 le BAPSA (budget annexe des prestations sociales), voté par le parlement.

Notons, pour être complet, que les exploitants et salariés agricoles sont assujettis à la CSG et à la CRDS.

Cotisations « techniques » et cotisations « de gestion »

Cette distinction était une particularité du régime agricole, des cotisations particulières étaient votées et recouvrées pour assurer les frais de gestion du régime.

Ce système est aujourd'hui abandonné. Comme dans le régime général, le coût de la gestion est couvert par un prélèvement sur les fonds nationaux techniques dont le montant, pluriannuel, est négocié dans le cadre de la COG. Des dotations de gestion, allouées par la CCMSA, couvrent les charges locales. Il en est de même pour le financement des investissements. Les réserves ayant été « remontées » dans les comptes nationaux, les investissements locaux sont financés par l'emprunt contracté par la caisse locale auprès de la CCMSA (voir infra le chapitre consacré aux opérations budgétaires : dotations et avances).

19-2 Gouvernance des comptes

Référentiel comptable :

La comptabilité des organismes de sécurité sociale du régime agricole est tenue en droits constatés, en application de l'article L 114-5 du code de la sécurité sociale.

Les organismes et régimes de sécurité sociale appliquent le « Plan comptable unique de sécurité sociale (PCUOSS) » prévu par l'article D 114-4-1 du CSS et approuvé par l'arrêté du 24 février 2010.

La comptabilité des organismes de sécurité sociale ne s'écarte des dispositions définies par le plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires spécifiques à la

sécurité sociale l'exigent, et selon des modalités qui ont reçu un avis favorable du Conseil national de la comptabilité.

L'annexe des comptes annuels est constituée d'une liste d'informations présentées sous la forme d'une série continue de notes qui sont communes à l'ensemble des comptes annuels des organismes de sécurité sociale. Ces notes sont décrites par le PCUOSS. Pour ses propres besoins, le régime agricole produit un certain nombre d'états annexes supplémentaires (au total, 92 annexes pour les comptes 2014).

Validation des comptes

La validation des comptes locaux par le directeur comptable et financier de l'organisme national s'appuie sur des audits sur place, des audits sur pièces, une revue analytique et un programme de travail qui constituent le dossier de clôture. A cette occasion, le contrôle interne, la complétude du dossier, la qualité technique et la qualité comptable sont appréciés. L'accent est mis sur la qualité des analyses pour justifier les évolutions constatées.

Le directeur comptable et financier national formule une opinion qui peut être :

- la validation sans restriction
- la validation avec observations
- la validation avec observations et corrections
- le refus de validation

Certification des comptes

En s'appuyant notamment sur la validation des comptes des caisses de MSA par la CCMSA, le commissaire aux comptes certifie les comptes combinés de l'institution. Il peut s'appuyer aussi sur un contrôle par sondage des comptes locaux.

19-3 Spécificités comptables des gestions budgétaires

Gestion administrative

Les réformes intervenues en 2013 et 2014 ont rapproché le fonctionnement du régime agricole du fonctionnement du régime général en matière de gestions budgétaires. Le rôle de la COG dans la détermination du financement des gestions budgétaires, les dotations d'équilibre et les avances pour financer les opérations d'investissement suivent les mêmes règles et schémas comptables. Les réserves locales ont été centralisées dans les comptes de la CCMSA.

Cependant, le caractère pluridisciplinaire des caisses de MSA qui couvrent plusieurs branches et régimes impose l'existence d'une comptabilité analytique pour permettre d'affecter à chacun la part du coût de gestion qui lui revient. Les activités exercées par les MSA pour le compte de tiers donnent lieu à une facturation, nationale ou locale, là encore la comptabilité analytique permet la connaissance des coûts. A ce titre, les caisses de MSA peuvent disposer de ressources de gestion supplémentaires, dans la limite de 10 % des crédits prévus par la COG (avenant n° 1). C'est ainsi que les caisses distinguent :

- les opérations administratives proprement dites (branches maladie, vieillesse, AT, famille, etc.)
- l'action sociale
- le contrôle médical
- la santé et sécurité au travail
- la prévention
- et les activités auto financées

La part des activités auto financées de la gestion administrative (AAF) ne peut en aucun cas être déficitaire.

La comptabilité analytique permet une connaissance encore plus fine du coût des différentes activités. Elle est aussi utilisée pour la répartition des ressources entre les caisses locales.

Les caisses de MSA comptabilisent et encaissent les produits correspondant aux activités réalisées pour le compte de tiers dans le cadre de conventions locales (compte « 708181 Ristournes de gestion »). Lorsqu'il s'agit de conventions nationales, les sommes sont comptabilisées localement mais calculées et recouvrées par la CCMSA.

En matière d'opérations d'inventaire, les règles appliquées sont les mêmes que dans le régime général. Congés non pris, RTT et compte épargne temps donnent lieu à des charges à payer, l'intéressement et les médailles du travail sont financées par des provisions.

Le régime agricole a choisi, conformément à l'option prévue par les textes, de faire figurer en engagement hors bilan le coût des indemnités de départ à la retraite.

Autres gestions

Le Fonds National d'Action Sociale permet, à travers quatre enveloppes :

- le versement de prestations extra-légales et de subventions
- la réalisation de missions publiques d'action sanitaire et sociale
- l'aide personnalisée à l'autonomie
- la prise en charge de cotisations

Les missions publiques d'ASS comportent les prestations liées à l'accueil des jeunes enfants, les contrats enfance jeunesse, la médiation familiale et la compensation du handicap. Dans ce domaine, les règles appliquées sont celles que l'on retrouve dans les caisses d'allocations familiales, droit de tirage limitatif et suivi rigoureux des charges à payer.

Comme la Sécurité Sociale des Indépendants, les MSA gèrent, dans le cadre de leur action sociale, un fonds pour venir en aide aux cotisants en difficulté. Cette enveloppe est limitative et n'est pas fongible avec les autres postes de l'action sociale. A titre d'exemple, et pour 2014, le budget pour la prise en charge de cotisations représente environ 15 % du total du FNASS prévu par la COG.

Les MSA gèrent un fonds de prévention, d'éducation et d'information dans le domaine de la santé ainsi qu'un service de médecine du travail et de prévention des risques professionnels. La gestion de la prévention des risques professionnels peut donner lieu à l'acquisition d'immobilisations et à l'octroi de prêts. Ce fonds peut supporter quelques frais de gestion, à l'exclusion des charges de personnel.

Les opérations de fin d'année de l'action sociale n'appellent pas de commentaires particuliers.

L'action sociale du régime agricole supporte ses propres frais de gestion et se comporte donc un FNGA ASS et un FNASS, non fongibles.

La gestion de la prévention des risques professionnels comptabilise un résultat. La part de ce résultat supérieure à 5 % de la dotation est mutualisée.

La gestion Santé et Sécurité au Travail comporte ses propres réserves, comptabilisées localement. La réserve doit être au moins égale au sixième et au plus à la moitié des dépenses de l'année. Si le résultat risque de porter la réserve au-delà de ce montant, l'excédent est mutualisé pour être affecté à des projets institutionnels.

Notons que, si c'est le conseil d'administration qui approuve les comptes, dans les mêmes conditions que pour le régime général, c'est l'assemblée générale qui décide des mouvements sur les réserves.

19-4 Spécificités comptables des gestions techniques

Gestions techniques de prestations

Les gestions techniques correspondent aux assurances obligatoires et n'offrent que peu de particularités par rapport au régime général.

Les systèmes informatiques ne sont pas encore adaptés (en 2014) à un suivi automatique des indus frauduleux. Provisoirement, une opération manuelle en fin d'année permet d'isoler ce type de créances.

Les prestations « aléatoires » liquidées et non payées au 31 décembre sont comptabilisées normalement, en charges et dettes. Les dotations globales hospitalières sont comptabilisées en charges à payer. Les prestations aléatoires et périodiques dues et non liquidées, qui sont des dettes probables, bien précisées quant à leur objet mais dont la réalisation individuelle et le montant sont incertains, donnent lieu à la comptabilisation de provisions pour charges.

Les opérations d'inventaire des gestions techniques comportent donc la constatation de provisions pour charges. Le mode de calcul est fixé par la caisse nationale et s'appuie sur les données fournies par les logiciels. La caisse locale intervient pour moduler ce calcul en fonction du stock éventuel de pièces à traiter.

Recouvrement

Les MSA sont aussi des organismes de recouvrement, elles comptabilisent donc des cotisations. Dans le cadre des opérations d'inventaire, la part des cotisations du dernier trimestre non comptabilisée est estimée et comptabilisée en produits à recevoir. Ces mêmes cotisations donnent lieu à des écritures de transferts de produits¹. En N+1 ces opérations sont extournées. Notons que, pour les non-salariés, les textes de 1998 n'ont pas prévu de comptabiliser des produits à recevoir en matière de cotisations. Il y a donc là une application incomplète des droits constatés. Notons enfin que des cotisations de gestion demeurent pour quelques secteurs exclus de la réforme du financement, les accidents du travail (AT), la retraite complémentaire (RCO) ou la santé et sécurité au travail (SST), par exemple. Ces cotisations alimentent le fonds de financement institutionnel (FFI). Ce fonds permet de financer les dotations d'équilibre que comptabilisent les MSA.

Dépréciations

Pour l'ensemble des gestions techniques (prestations et recouvrement) les créances (cotisations et indus) donnent lieu à une dépréciation fondée sur le risque de non-recouvrement calculé, par année d'origine de la créance, en fonction de statistiques nationales. Cependant, le directeur comptable et financier local peut modifier le montant calculé pour tenir compte d'un risque local, qu'il doit justifier.

Les frais de contentieux et les recours contre tiers sont dépréciés localement.

¹ Voir dans le chapitre relatif au régime général les transferts de charges et transferts de produits du recouvrement.

19-5 Gestion de la trésorerie

Source : article D 723-239 du code rural

La caisse centrale de mutualité sociale agricole assure, depuis le 1 janvier 2014, une gestion centralisée de la trésorerie. Les comptes locaux sont « vidés » tous les jours et alimentés en fonction des besoins exprimés. La caisse centrale ventile la trésorerie – en prévisions et réalisations – entre les régimes et les branches. Le marché de « *cash pooling* » a été attribué au Crédit Agricole.

La caisse locale fournit chaque jour, avant 14h30, ses besoins pour le lendemain. Des outils informatiques de requêtes sur les fichiers de paiement constitués permettent de faciliter en grande partie ce travail de prévision.

Notons que l'ACOSS a préparé, à partir de 2016, l'ouverture annoncée de nouveaux comptes de trésorerie pour d'autres acteurs sociaux, dont la CCMSA et qu'elle a financé, dès 2016, la quasi-totalité des besoins de trésorerie de cet organisme.

* * *

Les réformes intervenues en 2013 et 2014 rapprochent les règles comptables applicables dans le régime agricole de celles appliquées au régime général et Sécurité Sociale des Indépendants. Il reste que le caractère de « guichet unique » du régime agricole permet de voir dans un seul organisme ce qui, dans le régime général doit être reconstitué. Notons aussi, et c'est évidemment lié à la polyvalence et au besoin de connaître les coûts, un développement intéressant de la comptabilité analytique offrant des outils pour le contrôle de gestion.

QUATRIEME PARTIE – LES OPERATIONS D'INVENTAIRE

Présentation et généralités

La notion d'inventaire mérite d'être précisée. Au sens étroit du terme, l'inventaire se rapporte à l'obligation de réaliser au moins une fois par an un recensement et, si nécessaire, une évaluation des éléments d'actif et de passif et de comparer ce recensement et cette évaluation à la comptabilité pour faire les corrections éventuellement nécessaires et donner une image fidèle du patrimoine.

Dans un sens plus large, l'inventaire désigne une période de l'année où l'entité procède à l'inventaire (comme ci-dessus) et à l'établissement des comptes annuels (on emploie alors l'expression « période d'inventaire » ou « opérations d'inventaire »).

On rencontre aussi l'emploi de l'expression « arrêté des comptes » comme synonyme d'opérations d'inventaire. Il vaut mieux éviter cette expression. En effet, arrêter les comptes c'est, pour le responsable de l'entité, prendre une décision de gestion qui consiste à constater que les opérations comptables de l'exercice sont terminées et que la comptabilité doit être clôturée, c'est-à-dire non modifiable.

Nous emploierons ici l'expression « opérations d'inventaire » pour désigner l'ensemble des opérations qui commencent avec la révision des comptes et se terminent avec la production des comptes annuels et la reprise des comptes en N+1. Ces opérations vont très au-delà de la comptabilité, elles concernent l'ensemble de l'entité et de ses acteurs.

La période d'inventaire

La période d'inventaire est une plage de temps dans le calendrier pendant laquelle l'exercice N+1 a commencé tandis que l'exercice N continue, n'est pas clôturé, pour avoir le temps matériel d'enregistrer en comptabilité le résultat des opérations d'inventaire. Pour la bonne information des destinataires de la comptabilité, il est important que les comptes annuels soient disponibles le plus tôt possible et donc que la période d'inventaire soit la plus réduite possible. Pendant cette période, il importe de bien distinguer les événements qui concernent l'année N+1 de ceux qui se rapportent à l'inventaire et sont datés, conventionnellement, du 31 décembre N. Les systèmes d'information utilisent des moyens automatiques pour distinguer les opérations comptables qui concernent l'inventaire de celles qui se rapportent à la journée calendaire du 31 décembre qui peut être ouverte¹.

¹ Par exemple, mais il existe d'autres solutions techniques, on affichera la date du 31 décembre mais dans les enregistrements informatiques on utilisera un « mois 13 ».

Définition des opérations d'inventaire

Les opérations d'inventaire sont l'ensemble des opérations, comptables et extracomptables, qui aboutissent à la production de comptes annuels donnant une image fidèle du résultat, du patrimoine et de la situation financière de l'entité. Elles comportent des opérations de gestion, des opérations comptables, des diligences de contrôle interne, des actions de communication, etc.

Attention, la comptabilité de l'exercice N+1, ouverte dès le premier jour ouvré, a besoin des comptes financiers. Les comptes financiers sont gérés au jour le jour, leur ajustement régulier est un élément important de la qualité comptable. Les comptes financiers ne doivent pas fonctionner pendant les journées complémentaires de la période d'inventaire de l'exercice N.

Management des opérations d'inventaire

Donner une image fidèle du résultat, du patrimoine et de la situation financière ne peut pas être de la seule responsabilité des comptables. Les organes de gouvernement de l'entité et l'ensemble de l'encadrement doivent être impliqués dans les décisions de gestion et la mise en œuvre du contrôle interne qui sont nécessaires pour aboutir à la qualité comptable.

La complexité des tâches, les contraintes fortes qui pèsent sur les délais de production des comptes doivent conduire les responsables à gérer les opérations d'inventaire comme un projet à part entière comportant ses procédures, son contrôle interne, sa gestion de projet (enchaînement des tâches et gestion des échéances), etc.

Chronologie

Voici, à titre indicatif, quelques étapes indispensables dans le processus des opérations d'inventaire :

- la révision des comptes n'est pas à proprement parler une opération d'inventaire, elle doit être conduite tout au long de l'année et intégrée aux procédures de contrôle interne, il est cependant nécessaire d'effectuer un certain nombre de vérifications à l'occasion des opérations d'inventaire
- le point de départ des opérations est la situation des comptes au 31 décembre (calendaire) c'est-à-dire la balance après le dernier jour ouvré du mois de décembre
- le rattachement des charges et des produits à l'exercice est – au moins en volume d'opérations – une étape importante qui comprend le recensement :
 - des charges à payer
 - des produits à recevoir
 - des charges constatées d'avance
 - des produits constatés d'avance
 - des provisions pour risques et charges à constituer
- l'évaluation des valeurs d'actif avec notamment l'amortissement et les dépréciations

- l'évaluation du passif avec notamment l'amortissement des subventions
- certaines opérations liées aux cessions d'actif, si elles n'ont pas été faites en cours d'exercice
- la réalisation d'une balance après opérations d'inventaire et avant le calcul du résultat
- le calcul et la comptabilisation du résultat
- la balance après inventaire
- la production des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe)
- la reprise des soldes en N+1
- en N+1, s'il y a lieu, l'affectation du résultat de N

Sources.

Plan comptable général. Règlement ANC 2014-03, version consolidée au 1 janvier 2017. Titre I chapitre 1 Objet de la comptabilité, chapitre 2 Principes de la comptabilité et l'ensemble du Titre VIII Documents de synthèse.

L'AMF (Autorité des Marchés Financiers) a publié en 2010 un très intéressant « Cadre de référence sur les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne » disponible sur son site internet, ce document est conforme aux standards internationaux (COSO II et ISO 31000). Il existe une version allégée pour les PME PMI.

L'inventaire dans les organismes de sécurité sociale

La période d'inventaire dans les organismes de sécurité sociale pose les mêmes problèmes que dans les entités soumises à la comptabilité de droit commun, en particulier celles qui appartiennent à un groupe. En effet, la caisse locale doit produire ses comptes à la caisse nationale qui est chargée d'élaborer les comptes combinés. La Cour des comptes, certificateur du régime général, doit rendre public son rapport sur les comptes du régime général avant le 30 juin. Dans ces conditions, des contraintes fortes de qualité et de délai pèsent sur les caisses locales.

Nous aborderons pour chacune des étapes des opérations d'inventaire les problèmes spécifiques que les organismes locaux de sécurité sociale ont à résoudre. Nous verrons qu'en matière de gestion courante les problèmes sont à peu près les mêmes que ceux de toute entité, à l'exception cependant de l'équilibre (du financement) des opérations d'investissement. Dans le domaine technique, par contre, de réelles spécificités existent. Certaines d'entre elles (relatives au recouvrement des cotisations) ont été vues dans la deuxième partie.

CHAPITRE 20 – LES REDRESSEMENTS D'ERREURS

20-1 Définition

Une comptabilité qui n'est pas complètement exacte est une comptabilité complètement fausse.

Cependant nul n'est à l'abri d'une erreur. Ces fautes sont de diverses catégories : l'omission de deux écritures, inversion de chiffres, la redondance, la mauvaise imputation, l'erreur de compte, l'inversion d'écritures, la fausse analyse des faits, l'application d'une méthode comptable erronée, etc.

C'est souvent en accomplissant les diligences d'audit et d'analyse des comptes et des balances que s'accomplit la détection des erreurs.

Le plan comptable régit la correction d'erreurs selon qu'elles sont constatées avant ou après l'arrêté des comptes.

20-2 Les méthodes de régularisations des erreurs constatées dans l'exercice.

Le code de commerce insiste pour que les régularisations comptables d'écritures erronées soient sans blanc, ni altération d'aucune sorte. « L'écriture primitive doit rester lisible ».

Sur un plan théorique, il existe quatre procédés de correction des erreurs comptables commises dans les opérations passées au journal : la contre-passation, le complément à zéro, la correction en négatif et le virement. En pratique, les méthodes du complément à zéro et de la correction en négatif sont peu utilisées alors que la méthode de la contre-passation est pratiquée moyennant certaines simplifications (le virement).

Nous développerons successivement, et uniquement, le traitement comptable de la « contrepassation » de l'annulation de l'opération erronée et la méthode du virement.

Première méthode : La contrepassation.

Selon cette méthode, l'opération erronée doit être passée à l'envers, le compte qui avait été débité sera crédité et celui qui avait été débité sera crédité. L'opération correcte sera ensuite passée normalement.

Exemple : le 23 novembre 2017, une avance sur frais de déplacement de 250 euros a été réglée à MAHIEU pour un déplacement à Paris du 27 au 30 novembre. L'intéressé a reçu le paiement de ses frais le 8 décembre pour une indemnisation totale brute (déplacements, repas, découchers et métro) de 341 euros.

Les opérations suivantes ont été passées :

T 4251	Avance sur frais de déplacement	250	
T 512	Banque		250

Avance déplacement MAHIEU pour mission à Paris.

GA 6251	Voyages et déplacements	91	
T 512	Banque		91

Règlements à MAHIEU sous déduction de l'avance sur frais de mission à Paris du 27 au 30 novembre.

Il y a dans ces opérations trois erreurs qu'il convient de régulariser :

- l'avance n'a pas été soldée et la créance demeure au débit du compte 4251 (ce que détecte l'analyse des créances non soldées)
- le compte de charge ne supporte que le net payé, l'application du critère de vraisemblance permet de douter du montant de la somme débitée (pour un déplacement de 4 jours !)
- l'imputation au compte 6251 est erronée, le compte « 6256 Missions » est approprié pour enregistrer une dépense de mission comportant déplacements, découchers et repas

Les opérations suivantes devront être passées :

T 512	Banque	91	
GA 6251	Voyages et déplacements		91

Régularisation déplacement MAHIEU à Paris du 27 au 30 novembre (correction de l'erreur).

GA 6256	Missions	341	
T 4211	Personnel rémunérations dues		341

Déplacement MAHIEU à Paris du 25 au 28 novembre, charge et dette

GA 4211	Personnel rémunérations dues	341	
T 4251	Avance sur frais de déplacement		250
T 512	Banque		91

Régularisation déplacement MAHIEU à Paris du 27 au 30 novembre, paiement de la dette sous déduction de l'avance.

Inconvénients de cette méthode :

La régularisation touche des comptes qui n'étaient pas concernés par l'erreur, dans l'exemple le compte 512. Ces écritures ne figureront jamais sur l'extrait de compte reçu de la banque.

Les cumuls débits et crédits sur les comptes seront faussés par l'inscription dans les comptes d'une même opération enregistrée deux fois (inscriptions initiale et régularisation) ce qui rendra plus difficile la lecture au grand livre de ces comptes.

Deuxième méthode : l'annulation de l'opération erronée.

Dans cette méthode, il s'agit de rectifier l'opération erronée en négatif et de passer les écritures attendues.

GA 6251	Frais de mission	-91	
T 512	Banque		-91

Annulation opération erronée frais de mission MAHIEU Paris à du 27 au 30 novembre.

GA 6256	Missions	341	
T 4211	Personnel rémunérations dues		341

Déplacement MAHIEU à Paris du 27 au 30 novembre, charge et dette

T 4211	Personnel rémunérations dues	341	
T 4251	Avance sur frais de déplacement		250
T 512	Banque		91

Régularisation déplacement MAHIEU à Paris du 27 au 30 novembre, paiement de la dette sous déduction de l'avance.

Inconvénient de cette méthode

La régularisation touche des comptes qui n'étaient pas concernés par l'erreur, dans l'exemple le compte 512. Ces écritures ne figureront pas sur l'extrait de compte reçu de la banque.

Troisième méthode : Annulation partielle et rétablissement des comptes ou méthode du virement.

GA 6256	Missions	341	
T 4211	Personnel rémunérations dues		341

Déplacement MAHIEU à Paris du 27 au 30 novembre, charge et dette

T 4211	Personnel rémunérations dues	341	
GA 6251	Frais de déplacement	-91	
T 4251	Personnel acomptes et avances		250

Régularisation déplacement MAHIEU à Paris du 27 au 30 novembre, correction de la charge, diminution de la dette par retenue de l'avance.

Inconvénients de cette méthode

Cette méthode est difficile à manier, elle suppose (comme la précédente d'ailleurs) que le logiciel comptable accepte les écritures négatives, mais c'est la seule qui permet d'éviter la « pollution » inutile des comptes par l'inscription dans les comptes d'écritures doublées.

20-3 Les régularisations des erreurs constatées après la clôture de l'exercice.

Définition

Selon le Plan Comptable Général, les corrections d'erreurs résultent de fautes, d'omissions matérielles, d'estimations erronées importantes (seuil de signification). Constitue également une erreur l'utilisation d'une méthode comptable non admise.

Modalités de traitement

En théorie, les corrections sont apportées :

- soit en modifiant les comptes de l'exercice où figurent ces erreurs
- soit en intégrant ces corrections dans les comptes de l'exercice au cours duquel elles sont constatées

L'imputation dans les comptes 672 et 772 est requise si ces erreurs touchent le résultat de l'exercice précédent.

Information dans l'annexe

Source : IAS 8 ; IFRS 9 et 33

La nature des erreurs et leurs incidences doivent figurer dans l'annexe. Cette obligation renforce la fiabilité et la pertinence des états financiers. Un compte de résultat et un bilan, retraités, sont également établis et complètent ainsi l'information.

20-4 Les redressements d'erreurs dans les organismes de sécurité sociale

Il n'existe pas de spécificités pour le redressement des erreurs en matière de gestion courante. Comme en comptabilité générale, selon les branches et les logiciels utilisés, il peut être souhaitable de conserver des masses significatives ou, au contraire, il peut être imposé de ne pas utiliser d'écritures négatives. Dans le cadre des comptabilités très intégrées, très

automatisées, où beaucoup d'opérations comptables sont issues d'interfaces automatiques les méthodes de redressement d'erreurs doivent être soigneusement documentées. La supervision s'intéressera en priorité à ce type d'opérations.

CHAPITRE 21 – L'IMAGE FIDÈLE DU RESULTAT

Les comptes de régularisation ont pour fonction principale de donner une image fidèle du résultat¹. Il s'agit d'appliquer aux charges et aux produits un certain nombre de principes généraux de la comptabilité qui ont été traduits dans le code de commerce et dans le plan comptable général. Il est possible de résumer ces principes généraux autour de quelques règles qui seront appliquées pour le calcul du résultat, c'est-à-dire pour la comptabilisation des produits et des charges :

- la durée d'un an d'un exercice comptable avec, chaque année, un inventaire, des comptes annuels et des formalités de publication des comptes
- la comparabilité des exercices comptables, c'est-à-dire la permanence des méthodes employées, tout changement devant être justifié et ses conséquences mesurées et publiées
- la comptabilité d'engagement, c'est-à-dire la comptabilisation des produits et des charges au moment où se produit le fait générateur et non à la date d'encaissement de la créance ou de paiement de la dette
- le rattachement rigoureux des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent

Dans ce contexte la comptabilité offre un certain nombre d'outils et de méthodes pour comptabiliser les charges et les produits.

Nous étudierons successivement :

- les charges à payer
- les produits à recevoir
- les charges constatées d'avance
- les produits constatés d'avance
- les comptes de répartition des charges et des produits (abonnement)

21-1 Les charges à payer

Définition

Les charges à payer sont des passifs certains non comptabilisés au 31 décembre². En général il s'agit de biens reçus ou de services rendus dont la facture n'est pas encore parvenue. Le montant exact ou l'échéance précise peuvent donner lieu à une incertitude. Mais cette

¹ Les comptes d'amortissement, de provision, de dépréciation, qui affectent à la fois le résultat et le patrimoine, seront étudiés dans le chapitre suivant.

² Voir au chapitre 22, § 22-4, une typologie des obligations.

incertitude est très faible, c'est la raison pour laquelle les charges à payer sont classées dans les dettes. Si la probabilité de la charge est faible ou le montant trop difficile à établir on utilisera plutôt la technique de la provision (voir le chapitre suivant : Les charges et produits calculés).

Le recensement exhaustif des charges à payer et leur évaluation sont des décisions de gestion importantes qui ont un impact sur l'image fidèle du résultat. Il faut donc que les méthodes et les procédures de recensement et d'évaluation soient documentées et soumises au contrôle interne. A titre d'exemple, pour les charges correspondant à des livraisons de biens ou à l'exécution de services on utilisera, par exemple, les bons de commande, les bons de livraison, les relevés de consommation, les engagements de la comptabilité budgétaire, etc.

Traitement comptable

Les charges à payer sont comptabilisées dans une subdivision des comptes de dettes habituellement utilisés. Cette subdivision est caractérisée par le chiffre 8 en troisième position :

- 408 Fournisseurs Factures non parvenues
- 428 Personnel Charges à payer
- 438 Organismes sociaux Charges à payer
- 448 Etat Charges à payer
- 4586 Charges à payer
- 468 Divers Charges à payer

Ces comptes sont à leur tour subdivisés selon les besoins.

Le plan comptable prévoit deux méthodes de comptabiliser des charges à payer.

Dans tous les cas on comptabilise d'abord la charge et la dette dans le cadre des opérations d'inventaire.

Dans l'exemple de la consommation d'électricité du mois de décembre, non facturée au 31/12, on estimera la charge à partir du relevé des consommations et de la connaissance des contrats. Supposons que ce montant soit estimé à 800 €.

GA 6061	Fournitures non stockables (eau, énergie...)	800	
T 4081	Fournisseurs Factures non parvenues		800

Opération d'inventaire : charge et dette (charge à payer).

On remarquera que le compte 408 est subdivisé comme le compte fournisseur (401/404 et 4081/4084) pour distinguer les fournisseurs de biens et de services (401 et 4081) des fournisseurs d'immobilisations (404 et 4084).

Comptabilisation première méthode

Lors de l'ouverture de l'exercice suivant on contrepasse cette opération (ce type d'opération porte le nom d'extourne). Lorsque la facture parvient on la comptabilise normalement comme si c'était une charge de l'exercice. Supposons que la facture réelle soit de 802 € reçue le 02/02.

T 4081	Fournisseurs Factures non parvenues	800	
GA 6061	Fournitures non stockables (eau, énergie...)		800

Lors de la reprise des soldes au début de N+1, extourne de la charge à payer (annulation de la charge et de la dette).

GA 6061	Fournitures non stockables (eau, énergie...)	802	
T 401	Fournisseurs		802

Lors de la réception de la facture le 2 février, comptabilisation normale de la charge et de la dette.

On remarquera que le compte de résultat de N+1, au compte 6061, supporte l'erreur d'estimation (ici, $802 - 800 = 2$ €). Si la facture avait été de 798 €, le résultat de N+1 aurait bénéficié de l'erreur d'estimation (charge au compte 6061 : $798 - 800 = -2$ €).

Cette méthode offre l'avantage de la simplicité. Elle permet de regrouper toutes les extournes dans une même journée comptable et de faciliter la vérification. Elle a l'inconvénient de ne pas permettre un rapprochement simple de la charge à payer et de la facture réellement reçue (date de réception des factures, qualité de l'estimation des charges à payer).

Comptabilisation deuxième méthode

La charge à payer est soldée à réception de la facture. Le plan comptable général, pour avoir un suivi de qualité de la dette fournisseur préconise l'utilisation du compte « 401 Fournisseurs » à cette occasion.

Si nous reprenons l'hypothèse d'une facture réelle de 802 € reçue le 02/02, nous aurions :

T 4081	Fournisseurs Factures non parvenues	800	
GA 6061	Fournitures non stockables (eau, énergie...)	2	
T 401	Fournisseurs		802

Le 2/02, à réception de la facture, on solde la charge à payer, on constate l'erreur d'estimation de 2 € qui est supportée par l'exercice N+1 et on enregistre la dette.

Si la facture réelle avait été de 798 € on aurait les écritures suivantes :

T 4081	Fournisseurs Factures non parvenues	800	
GA 6061	Fournitures non stockables (eau, énergie...)		2
T 401	Fournisseurs		798

Le 2/02, à réception de la facture, on solde la charge à payer, on constate l'erreur d'estimation de 2 € qui bénéficie à l'exercice N+1 (diminution de charge) et on enregistre la dette.

Cette méthode a les avantages et les inconvénients inverses de la méthode précédente : elle facilite le suivi des charges à payer, la vérification de la date de facturation et le contrôle de la qualité de l'estimation. Par contre, les opérations sont réparties dans chacune des journées comptables où une facture a été reçue, ce qui ne facilite pas la vérification d'ensemble.

En matière de gestion courante, les organismes de sécurité sociale appliquent les règles et les méthodes de la comptabilité générale pour les charges à payer. Le plus souvent les comptes 4x8 de charges à payer sont régularisés au moment de la réception de la facture ou de la pièce justificative de la charge, on évite d'utiliser l'extourne. Cette méthode permet de suivre la régularisation des charges à payer, de faire des relances, si nécessaire, de vérifier la qualité des estimations et de comptabiliser, lorsqu'une charge à payer a été constatée à tort, une recette exceptionnelle plutôt qu'une diminution de charge qui aurait pour effet d'abonder indument le budget.

Un compte de « 4586 Charges à payer » est prévu pour les opérations entre organismes de sécurité sociale.

Lorsque, malgré les procédures mises en œuvre, une charge à payer a été constatée à tort, il est préférable de l'annuler par un produit exceptionnel. Ce point devra être documenté dans l'annexe relative aux méthodes comptables.

Charges des gestions techniques

Conformément à la règle en comptabilité générale, les prestations sociales dues au 31 décembre sont comptabilisées en charges à payer dès lors que leur objet est précis, même si une faible incertitude pèse sur leur montant exact ou sur la date d'échéance du paiement.

On peut trouver trois catégories principales de prestations à payer au 31 décembre :

- les prestations en cours de paiement (paiements préparés non transmis à la banque ou paiements transmis non payés) ; dans ce cas, il s'agit de dettes certaines qui seront payées pendant la période d'inventaire et qui pourraient être imputées normalement aux comptes 406 ou 407 ; il est cependant admis, dans un souci de

simplification, qu'elles puissent être comptabilisées au compte 408 dès lors que le paiement aura lieu en N+1

- les prestations liquidées en cours de vérification ; dans ce cas, il y a peu d'incertitudes sur l'imputation des charges et sur leur montant, seuls quelques dossiers risquent d'être rejetés ou modifiés par les opérations de vérification
- les prestations correspondant à des dossiers reçus non liquidés (stock de pièces à traiter) ; dans ce cas il convient de procéder à une évaluation statistique ; les systèmes de dématérialisation qui permettent d'acquérir une image des pièces justificatives dès l'entrée du dossier et l'identification de la nature des pièces (reconnaissance automatique des documents) peuvent faciliter l'estimation de la charge à payer

Compte tenu du grand nombre de pièces et du caractère statistique de l'évaluation il n'est pas possible de rapprocher le paiement réel en début de N+1 de la charge à payer comptabilisée au 31 décembre N. On pratiquera donc la méthode de l'extourne qui consiste, dès les premiers jours du mois suivant, à contrepasser l'opération de charge à payer et à comptabiliser normalement les prestations concernées comme des charges du nouvel exercice. Cependant, les systèmes informatiques peuvent en général assez facilement fournir le montant des prestations payées en début d'année correspondant à des dossiers reçus en fin d'année précédente. Il est ainsi possible de vérifier – pour l'améliorer – la qualité de l'estimation des charges à payer.

21-2 Les produits à recevoir

Définition

Les produits à recevoir sont des actifs certains non comptabilisés au 31 décembre. En général il s'agit de biens livrés ou de services rendus dont la facture n'a pas encore été établie. Le montant exact ou l'échéance précise peuvent donner lieu à une incertitude. Mais cette incertitude est très faible, c'est la raison pour laquelle les produits à recevoir sont classés dans les créances. Si la probabilité du produit est faible ou le montant trop difficile à établir le principe de prudence commande de ne pas comptabiliser le produit.

Le recensement exhaustif des produits à recevoir et leur évaluation sont des décisions de gestion importantes qui ont un impact sur l'image fidèle du résultat. Il faut donc que les méthodes et les procédures de recensement et d'évaluation soient documentées et soumises au contrôle interne. A titre d'exemple, pour les produits correspondant à des livraisons de biens ou à l'exécution de services on utilisera, par exemple, les devis émis, les bordereaux d'expédition, etc. Le cas le plus courant des produits à recevoir est le cas d'une prestation continue dans le courant du mois de décembre qui ne peut être facturée qu'après le 31 décembre pour qu'il n'y ait pas d'incertitude sur la réalité du service rendu.

Traitement comptable

Les produits à recevoir sont comptabilisés dans une subdivision des comptes de créances habituellement utilisés. Cette subdivision est caractérisée par le chiffre 8 en troisième position :

- 418 Clients Produits non encore facturés
- 428 Personnel Produits à recevoir
- 438 Organismes sociaux Produits à recevoir
- 448 Etat Produits à recevoir
- 4587 Produits à recevoir
- 468 Divers Produits à recevoir

Ces comptes sont à leur tour subdivisés selon les besoins.

Le plan comptable prévoit deux méthodes pour comptabiliser les produits à recevoir.

Dans tous les cas on comptabilise d'abord la créance et le produit dans le cadre des opérations d'inventaire.

Dans l'exemple d'une prestation de service fournie au mois de décembre par un établissement en gestion directe, non facturée au 31/12, on estimera le produit à partir de tout élément pouvant servir à la facturation. Supposons que ce montant soit estimé à 3 000 €.

T 418	Clients Produits non encore facturés	3 000	
E 706	Prestations de service		3 000

Opération d'inventaire : créance et produit (produit à recevoir).

Comptabilisation première méthode

Lors de l'ouverture de l'exercice suivant on contrepasse cette opération (ce type d'opération porte le nom d'extourne). Lorsque la facture est établie on la comptabilise normalement comme si c'était un produit de l'exercice. Supposons que la facture réelle soit de 3 005 € émise le 02/02.

E 706	Prestations de service	3 000	
T 418	Clients Produits non encore facturés		3 000

Lors de la reprise des soldes au début de N+1, extourne du produit à recevoir (annulation du produit et de la créance).

T 411	Client	3 005	
E 706	Prestations de service		3 005

Lors de l'émission de la facture le 2 février, comptabilisation du produit et de la créance.

On remarquera que le compte de résultat de N+1, au compte 706, bénéficie de l'erreur d'estimation (ici, $3\,005 - 3\,000 = 5\text{ €}$). Si la facture émise avait été de 2 995 €, le résultat de N+1 aurait supporté l'erreur d'estimation (produit au compte 706 : $2\,995 - 3\,000 = -5\text{ €}$).

Cette méthode offre l'avantage de la simplicité. Elle permet de regrouper toutes les extournes dans une même journée comptable et de faciliter la vérification. Elle a l'inconvénient de ne pas permettre un rapprochement simple du produit à recevoir et de la facture réellement émise (date d'émission des factures, qualité de l'estimation des produits à recevoir).

Comptabilisation deuxième méthode

Le produit à recevoir est soldé lors de l'émission de la facture. Le plan comptable général, pour avoir un suivi de qualité de la créance client, préconise l'utilisation du compte « 411 Clients » à cette occasion.

Si nous reprenons l'hypothèse d'une facture réelle de 3 005 € émise le 02/02, nous aurions :

T 411	Clients	3 005	
T 418	Clients Produits non encore facturés		3 000
E 706	Prestations de service		5

Le 2/02, à l'émission de la facture, on solde le produit à recevoir, on constate l'erreur d'estimation de 5 € qui bénéficie à l'exercice N+1 et on enregistre la créance.

Si la facture réelle avait été de 2. 995 € on aurait les écritures suivantes :

T 411	Clients	2 995	
E 706	Prestations de service	5	
T 418	Clients Produits non encore facturés		3 000

Le 2/02, à réception de la facture, on solde le produit à recevoir, on constate l'erreur d'estimation de 5 € qui est supportée par l'exercice N+1 (diminution de produit) et on enregistre la créance.

Cette méthode a les avantages et les inconvénients inverses de la méthode précédente : elle facilite le suivi des produits à recevoir, la vérification de la date de facturation et le contrôle de la qualité de l'estimation. Par contre, les opérations sont réparties dans chacune des journées comptables où une facture a été émise, ce qui ne facilite pas la vérification d'ensemble.

Lorsque, malgré les procédures mises en œuvre, un produit à recevoir a été enregistré à tort, il est préférable de l'annuler par une charge exceptionnelle. Ce point devra être documenté dans l'annexe relative aux méthodes comptables.

Dans les organismes de sécurité sociale, en ce qui concerne les opérations de gestion courante, les produits à recevoir, beaucoup moins importants en nombre et en montant que

les charges à payer, sont comptabilisés comme en comptabilité générale. On trouvera des produits à recevoir significatifs dans les établissements ou services en gestion directe qui facturent le prix des actes.

Les produits à recevoir dans les gestions techniques concernent principalement la gestion du recouvrement. Ils ont été vus dans la deuxième partie.

21-3 Les charges constatées d'avance

Définition

Il existe de nombreux cas où des charges doivent être payées d'avance : les primes d'assurance, les abonnements, de nombreux contrats d'entretien, de maintenance, les frais d'inscription, etc. La charge constatée d'avance entraîne une dette certaine dont le montant est parfaitement connu, elle concerne, en tout ou partie, l'exercice suivant.

Traitement comptable

Le plan comptable général prévoit deux méthodes pour comptabiliser ces charges.

Comptabilisation première méthode

Dans le cadre des opérations d'inventaire, l'analyse des comptes de charge permet d'identifier celles des charges qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. Les montants correspondants sont redressés, c'est-à-dire déduit des charges de l'exercice, et imputés au compte de régularisation « 486 Charges constatées d'avance ».

Voici l'exemple d'un contrat de maintenance comptabilisé le 9 septembre N pour la période du 1/09/N au 31/08/N+1 pour un montant de 9 000 € et réglé le 11 septembre N.

GA 6156	Maintenance	9 000	
T 401	Fournisseurs		9 000

9 septembre N : comptabilisation de la charge et de la dette.

T 401	Fournisseurs (pour solde)	9 000	
T 512	Banque		9 000

11 septembre N : solde de la dette et paiement du fournisseur.

Lors des opérations d'inventaire on identifie qu'une partie de la charge correspondante concerne l'exercice N+1 (8 mois sur 12).

GA 486	Charges constatées d'avance	6 000	
--------	-----------------------------	-------	--

GA 6156	Maintenance		6 000
---------	-------------	--	-------

Opération d'inventaire : diminution de la charge de l'exercice N et imputation à un compte de régularisation actif.

Lors de la reprise des soldes, on impute à l'exercice N+1 la partie de la charge concernant la période du 01/01/N+1 au 31/08/N+1.

GA 6156	Maintenance	6 000	
GA 486	Charges constatées d'avance		6 000

Début N+1 : imputation de la charge et solde du compte de régularisation actif.

Comptabilisation deuxième méthode

La répartition de la charge entre l'exercice N et l'exercice N+1 peut aussi être effectuée au moment de la comptabilisation de la charge et de la dette.

Voici l'exemple d'une assurance multirisque souscrite le 25 octobre N pour la période du 1 novembre N au 31 octobre N+1 pour un montant de 720 € et payée le 31 octobre N.

GA 616	Primes d'assurance	120	
GA 486	Charges constatées d'avance	600	
T 401	Fournisseurs		720

25 octobre N : comptabilisation de la charge N, de la charge concernant N+1 et de la dette.

T 401	Fournisseurs (pour solde)	720	
T 512	Banque		720

31 octobre N : solde de la dette et paiement à la compagnie d'assurance.

GA 616	Primes d'assurance	600	
GA 486	Charges constatées d'avance		600

Début N+1 : imputation de la charge et solde du compte de régularisation actif.

La comptabilisation des charges constatées d'avance dans les organismes de sécurité sociale ne diffère pas de ce qu'elle est en comptabilité générale.

Compte tenu des contraintes budgétaires on aura tendance à comptabiliser la part des charges concernant N+1 au compte 486 dès la constatation de la charge plutôt qu'en période d'inventaire sous forme de régularisation. En effet, un contrat de maintenance qui couvre la période du 1 juillet N au 30 juin N+1 pour un montant de 6 000 €, s'il est comptabilisé en charge et régularisé au cours de la période d'inventaire, consomme un crédit budgétaire de 6 000 € dès le 1 juillet et ne libérera un crédit budgétaire de 3 000 € que lors des opérations d'inventaire, c'est-à-dire à une date où ce crédit risque d'être de peu d'utilité. A l'inverse, une comptabilisation dès le 1 juillet sous forme de charge (classe 6)

pour 3 000 € et de charge comptabilisée d'avance (compte 486) pour 3 000 € ne consomme le budget qu'à hauteur de 3 000 €.

21-4 Les produits constatés d'avance

Définition

Tous les cas de charges constatées d'avance que nous avons vus ci-dessus dans la comptabilité du client correspondent évidemment, pour le fournisseur, à des produits constatés d'avance : les primes d'assurance, les abonnements, de nombreux contrats d'entretien, de maintenance, les frais d'inscription, etc. Un produit constaté d'avance entraîne une créance certaine dont le montant est parfaitement connu, elle concerne, en tout ou partie, l'exercice suivant.

Traitement comptable

Le plan comptable général prévoit deux méthodes pour comptabiliser ces produits.

Comptabilisation première méthode

Dans le cadre des opérations d'inventaire, l'analyse des comptes de produit permet d'identifier ceux des produits qui correspondent à des ventes de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. Les montants correspondants sont redressés, c'est-à-dire déduits des produits de l'exercice, et imputés au compte de régularisation « 487 Produits constatés d'avance ».

Voici l'exemple d'un loyer appelé le 9 septembre N pour la période du 1/09/N au 31/08/N+1 pour un montant de 12 000 € et encaissé le 11 septembre N. Il s'agit de locaux d'un centre social loués à des associations.

T 411	Clients	12 000	
ES1 7083	Locations diverses		12 000

9 septembre N : comptabilisation du produit et de la créance.

T 512	Banque	12 000	
T 411	Clients (pour solde)		12 000

11 septembre N : solde de la créance et encaissement.

Lors des opérations d'inventaire on identifie qu'une partie du produit concerne l'exercice N+1 (8 mois sur 12).

ES1 7083	Locations diverses	8 000	
ES1 487	Produits constatés d'avance		8 000

Opération d'inventaire : diminution du produit de l'exercice N et imputation à un compte de régularisation passif.

Lors de la reprise des soldes, on impute à l'exercice N+1 la partie du produit concernant la période du 01/01/N+1 au 31/08/N+1.

ES1 487	Produits constatés d'avance	8 000	
ES1 7083	Locations diverses		8 000

Début N+1 : imputation du produit et solde du compte de régularisation passif.

Comptabilisation deuxième méthode

La répartition du produit entre l'exercice N et l'exercice N+1 peut aussi être effectuée au moment de la comptabilisation du produit et de la créance.

Voici l'exemple d'un contrat d'entretien proposé à un client le 25 octobre N pour la période du 1 novembre N au 31 octobre N+1 pour un montant de 480 € et encaissé le 31 octobre N. Exemple de comptabilité générale, il n'y a pas d'indices de gestion.

411	Clients	480	
706	Prestations de service		80
487	Produits constatés d'avance		400

25 octobre N : comptabilisation du produit N, du produit concernant N+1 et de la créance.

512	Banque	480	
411	Clients (pour solde)		480

31 octobre N : solde de la créance et encaissement.

487	Produits constatés d'avance	400	
706	Prestations de service		400

Début N+1 : imputation du produit et solde du compte de régularisation passif.

Les exemples de produits constatés d'avance dans les organismes de sécurité sociale sont peu nombreux. Dans les comptes réels de la CPAM, de la CAF et de l'URSSAF d'où sont tirés la plupart de nos exemples d'opérations comptable il n'y a aucun cas de produits constatés d'avance. Si de tels produits devaient être comptabilisés, dans une gestion d'établissement ou en cas de locaux mis à disposition, les écritures seraient les mêmes que celles de la comptabilité générale.

21-5 Répartition périodique des charges et des produits

Définition

La technique de l'abonnement permet de comptabiliser chaque mois les charges et les produits payables une fois par an, connus d'avance ou estimés avec une précision suffisante. Cette technique est très utile lorsque l'entité souhaite établir des résultats intermédiaires (par semestre, par trimestre, par mois). Le champ d'application de l'abonnement est vaste : les impôts, les loyers, les primes d'assurance, les contrats d'entretien, les amortissements, les congés payés, etc. Cette répartition des charges et des produits est particulièrement intéressante pour les entités qui ont développé un contrôle de gestion performant, en particulier dans le domaine budgétaire, et qui souhaitent obtenir des situations mensuelles significatives.

Traitement comptable

Sources.

Code de commerce, article L 123-21

Plan comptable général article 944-48

Le compte « 488 Comptes de répartition périodique des charges et des produits » est subdivisé en deux comptes : « 4886 Charges », « 4887 Produits ».

Voici l'exemple d'un contrat d'entretien dont le montant annuel prévisionnel est de 1 440 €. L'échéance du contrat est au 1 septembre, compte tenu des paramètres d'actualisation du coût du contrat le montant de la facture (1 450 €) est comptabilisé le 1 septembre et payé le 5 septembre.

L'opération suivante sera comptabilisée chaque mois de janvier à décembre :

615	Entretien et réparations	120	
4886	Comptes de répartition périodique des charges et des produits Charges		120

Constatation de la charge estimée (abonnement) et imputation au compte de régularisation.

Lors de la facturation l'opération suivante sera comptabilisée :

4886	Comptes de répartition périodique des charges et des produits Charges	1 450	
401	Fournisseurs		1 450

1 septembre N : débit du compte de régularisation et constatation de la dette.

401	Fournisseurs (pour solde)	1 450	
512	Banque		1 450

5 septembre N : solde de la dette et paiement.

En fin d'année, lors des opérations d'inventaire, le surcoût constaté sur le contrat par rapport à la prévision est régularisé. Le compte 488 doit obligatoirement être soldé en cours d'année.

615	Entretien et réparations	10	
4886	Comptes de répartition périodique des charges et des produits Charges		10

Opérations d'inventaire N : régularisation de la charge (abonnement) et solde du compte de régularisation.

La technique de l'abonnement est peu utilisée dans les organismes de sécurité sociale. Peut-être parce qu'il n'existe pas aujourd'hui de calcul d'un résultat infra annuel. C'est pourtant une technique qui garantit un suivi plus fin des budgets et qui, associée à une comptabilité analytique, permet de calculer des coûts plus régulièrement et à des périodicités (mensuelle par exemple) qui permettent un véritable pilotage.

21-6 Les comptes de tiers des opérations de régularisation

Les comptes de charges à payer et les comptes de produits à recevoir (qui comportent un chiffre 8 en troisième position) figurent, respectivement, avec les dettes et avec les créances. Les comptes de charges constatées d'avance font l'objet d'une ligne séparée à l'actif dans le modèle de bilan, il en est de même pour les comptes de produits constatés d'avance au passif. Il existe deux comptes liés aux opérations d'inventaire, deux comptes de produits à recevoir, qui ne sont pas en classe 4. Le compte « 2768 Intérêts courus » enregistre les produits à recevoir en matière d'intérêts sur des immobilisations financières. Le compte « 518 Intérêts courus » enregistre les produits à recevoir en matière d'intérêts sur les comptes courants ou les VMP. Attention, le compte 518 bien qu'il appartienne à la classe 5 n'est pas un compte financier, il peut fonctionner pendant la période d'inventaire, ce qui n'est pas le cas des comptes financiers.

Les organismes de sécurité sociale possèdent des comptes spécifiques liés aux charges à payer de prestations et aux produits à recevoir de cotisations, majorations, etc. Ces comptes enregistrent des créances et des dettes plus que des tiers ; en effet, dans tous les cas où une estimation statistique de la dette ou de la créance est nécessaire, il n'y a pas d'identification du tiers concerné.

CHAPITRE 22 – LES CHARGES ET PRODUITS CALCULES

22-1 Définition

Les charges et les produits calculés sont d'abord des charges et des produits qui ne correspondent à aucune dette, à aucune créance et ne donnent lieu à aucun mouvement financier. Il s'agit de ces opérations d'évaluation ou de réévaluation, que nous avons définies en introduction, destinées à donner une image fidèle du résultat et du patrimoine de l'entité. En effet, les comptes de charge et de produits calculés ont pour contrepartie un compte de bilan.

Mais l'ensemble des charges et des produits calculés sont aussi les composants d'un agrégat important en comptabilité : la capacité d'autofinancement. Nous étudierons donc les charges et les produits calculés dans l'ordre de présentation de la capacité d'autofinancement dans le tableau de financement 1.

22-2 Le résultat

Le premier élément qui met en relation l'ensemble des charges et des produits avec un compte de bilan est le résultat lui-même. C'est le premier poste de la capacité d'autofinancement, nous l'étudierons dans le chapitre 23.

22-3 L'amortissement

Plan comptable général article 214

Définition :

Selon le Plan comptable Général, l'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif du fait de l'usage, du temps, de l'obsolescence ou de toute autre cause.

L'amortissement constate une réduction irréversible. L'amortissement est à la fois une charge, pour le compte de résultat, et une ressource pour l'investissement. L'amortissement est obligatoire.

Méthodes

Formule et taux

La formule de calcul de l'amortissement comprend trois paramètres, la valeur d'entrée du bien dans l'actif, le taux et une date, la date de mise en service de l'immobilisation.

Le taux d'amortissement est une décision de gestion de la responsabilité du chef d'entreprise¹ ; il est notamment tenu compte de l'usure, de l'usage (conditions d'utilisation) et de l'obsolescence (changements techniques à intervenir qui imposent d'optimiser l'utilisation des immobilisations). Le taux est le quotient de l'opération $100/N$ où N est le nombre d'années ou d'exercices comptables retenus comme durée d'amortissement.

Pour respecter le principe d'indépendance des exercices, la règle du *prorata temporis* « en proportion du temps écoulé » s'applique dans les méthodes d'amortissement préconisées par le PCG. Cette règle convertit des taux initialement annuels sur des périodes inférieures à un an. Ainsi un bien acquis et mis en service au 1 juillet de N aura comme dotation d'amortissement une dotation sur l'exercice N calculée sur 6 mois.

Amortissement linéaire et amortissement dégressif

Deux méthodes d'amortissements sont proposées aux gestionnaires par le Plan Comptable Général.

La méthode de l'amortissement linéaire et celle de l'amortissement dégressif.

L'amortissement linéaire consiste à imputer à chaque unité de temps (exercice), la même quotité d'amortissement. Le nombre d'unités de temps correspond à la durée d'utilisation probable. Dans cette méthode, la base de calcul est constante, elle est égale à la valeur d'acquisition, le taux est constant (par exemple 20 % par an pour une immobilisation amortie sur 5 ans).

Pour aller plus loin

La méthode de l'amortissement dégressif consiste à appliquer au taux d'amortissement un coefficient multiplicateur pour amortir plus vite les premières années. On applique l'amortissement linéaire pour les dernières années, dès que celui-ci devient plus avantageux. Il s'agit d'une incitation fiscale à l'amortissement (dont les modalités sont prévues par le CGI).

Illustration

Tableaux d'amortissement, méthode de l'amortissement linéaire

¹ Il existe cependant des règles fiscales qui encadrent les taux d'amortissement.

Premier tableau : hypothèse d'un véhicule acquis 20 000 €, amortissable sur 5 ans, au taux de 20 %, date de mise en service 1 janvier.

Exercice	Valeur	Amortissements		VNC
		Exercice	Cumulé	
N	20 000	4 000	4 000	16 000
N+1	16 000	4 000	8 000	12 000
N+2	12 000	4 000	12 000	8 000
N+3	8 000	4 000	16 000	4 000
N+4	4 000	4 000	20 000	0

Deuxième tableau : même hypothèse, mais mise en service au 1 juillet.

Exercice	Valeur	Amortissements		VNC
		Exercice	Cumulé	
N	20 000	2 000	2 000	18 000
N+1	18 000	4 000	6 000	14 000
N+2	14 000	4 000	10 000	10 000
N+3	10 000	4 000	14 000	6 000
N+4	6 000	4 000	18 000	2 000
N+5	2 000	2 000	20 000	0

VCN : valeur comptable nette

Attention à l'intitulé de la colonne « Amortissement / Exercice » : il faut entendre « dotation annuelle aux amortissements » ; bien que l'usage soit répandu d'utiliser le mot *amortissement* pour les deux notions, il convient de bien distinguer la *dotation aux amortissements*, charge calculée annuelle (débit classe 6) et l'*amortissement*, compte de bilan qui enregistre le montant cumulé de l'amortissement (crédit classe 2).

Comptes comptables

Les principaux comptes sont les suivants :

- 280 Amortissements des immobilisations incorporelles
 - 2805 Concessions, brevets, licences et droits similaires (logiciels)

- 281 Amortissements des immobilisations corporelles
 - 2811 Amortissements des aménagements des terrains
 - 2813 Amortissements des constructions
 - 2815 Amortissements des IGA (installations générales et agencements)
 - 2818 Amortissements des autres immobilisations (mobilier, par exemple)

Ainsi, les comptes d'amortissements sont regroupés dans le compte 28 et suivent la même ventilation que les actifs des comptes 20 et 21 correspondants.

- 681 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - charges d'exploitation
 - 68111 Immobilisations incorporelles
 - 68112 Immobilisations corporelles
- 687 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – charges exceptionnelles

Ainsi le PCG distingue les dotations annuelles qui correspondent à des charges d'exploitation de celles qui ont un caractère exceptionnel (par exemple dans le cas d'un matériel mis au rebut et qui n'est pas complètement amorti).

Traitement comptable

Les comptes d'amortissement sont crédités en fin d'exercice par le montant des dotations aux amortissements de l'exercice (comptes de charge 681 et 687).

Remarque(s)

Dans l'annexe, un tableau des immobilisations et des amortissements, obligatoire, retrace par compte comptable : les valeurs d'actif, les dotations aux amortissements de l'exercice, les amortissements cumulés et la valeur nette comptable.

Soit un véhicule acheté 20 000 € dont l'annuité d'amortissement est de 4 000 €

GA 6811	Dotations aux amortissements...	4 000	
GA 28182	Amortissement du matériel de transport		4 000

Comptabilisation des dotations de l'exercice aux amortissements.

Pour aller plus loin

Amortissements dérogatoires et modifications du plan d'amortissement

Les amortissements dérogatoires sont des amortissements dont le montant est justifié par des mesures fiscales, à des fins de politique économique, pour inciter à l'investissement. En cela, le plan d'amortissement initial est exceptionnellement modifié. L'amortissement dérogatoire s'enregistre au débit du compte « 6872 Dotations aux provisions réglementées » par le crédit du compte « 145 Provisions réglementées : amortissements dérogatoires ». Cette fraction d'amortissement est par la

suite réintégrée dans les comptes de résultat successifs par une reprise sur amortissement (sur provision réglementée).

Cas de la révision d'un plan d'amortissement : la révision du plan d'amortissement ne s'analyse pas comme un changement de méthode comptable, mais comme un changement d'estimation qui n'a d'effet que sur l'exercice en cours et les exercices ultérieurs (PCG art. 214-15). Les règles comptables sont précises et induisent la comptabilisation des annuités d'amortissements révisées pour l'exercice de la révision et les exercices ultérieurs, en utilisant le même compte « 6811 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ».

Il n'y a pas d'amortissements dérogatoires dans les organismes de sécurité sociale.

Les organismes de sécurité sociale pratiquent l'amortissement linéaire à partir de la date de mise en service (*prorata temporis*).

Pour des raisons de cohérence avec le financement national des investissements par des avances de l'organisme national, les durées d'amortissement sont fixées par l'organisme national, par branche. Elles sont conformes au droit commun.

Lorsqu'une immobilisation est financée par l'action sociale et utilisée par un établissement ou service en gestion directe, l'opération d'amortissement concerne deux gestions.

Par exemple, un véhicule a été acheté sur le budget d'investissement de l'action sociale familiale (gestion SF), il est utilisé par un centre social (gestion ES1), on aura l'opération suivante :

ES1 68112	Dotation aux comptes d'amortissement des immobilisations corporelles	12 000	
SF 28182	Amortissement du matériel de transport		12 000

Comptabilisation de la dotation de l'exercice aux amortissements dans les comptes du centre social et de l'amortissement en action sociale.

22-4 Les provisions et les dépréciations

IAS 37, PCG provisions, art. 321-15 et 322-8 ; dépréciations, art 214-5 et 214-16 à 214-19

Attention : Contrairement à un usage encore relativement répandu (et conservé dans certains documents qui n'ont pas été mis à jour) depuis 2002 on ne doit plus employer l'expression « provision pour dépréciation », on doit au contraire soigneusement distinguer la provision, qui est un élément du passif, de la dépréciation, qui est une diminution de l'actif.

Généralités

Parmi les opérations d'inventaire, les opérations d'ajustement permettent de corriger l'état de l'actif pour donner le reflet fidèle de la situation patrimoniale de l'entité ou d'enregistrer des risques et des charges susceptibles d'affecter le résultat.

Ces opérations sont réalisées en application des principes de prudence, de fidélité et d'indépendance des exercices comptables dont l'énoncé et la définition figurent dans le PCG.

En ce qui concerne les provisions et les dépréciations, l'absence de leur comptabilisation ou une évaluation erronée sont les éléments constitutifs d'un bilan non fidèle et donc révélateur d'une faute qui peut être sanctionnée.

Définition

Une provision correspond à la couverture comptable, par une charge calculée et une ressource au passif du bilan, d'une charge ou d'un risque, individualisés, dont le montant peut être connu avec une bonne approximation, dont l'échéance est incertaine et dont la survenance, bien qu'ayant une forte probabilité, n'est pas certaine.

La dépréciation est le constat comptable d'une perte de valeur exceptionnelle, parfois réversible, qui affecte un élément de l'actif (PCG art. 214-5).

Pour aller plus loin...

Peuvent être également comptabilisées des provisions réglementées. Ce n'est pas le cas dans les organismes de sécurité sociale.

Typologie des obligations

Nous proposons ci-dessous un tableau pour aider à caractériser les différentes obligations et leur traitement comptable :

Nature de l'opération	Nature de l'obligation	Montant dû	Échéance
Dette	Dette certaine	Montant exact (facture parvenue)	Connue
Charge à payer (facture non parvenue)	Dette certaine	Incertitude très faible (devis, bon de commande et de livraison)	Incertaine mais proche (souvent 1 ^{er} trim. N+1 au plus tard)
Provision	Dette probable	Incertain mais estimation fiable possible	Incertaine
Engagements hors bilan	Dette éventuelle	Incertain	N+1 ou au-delà

Eléments caractéristiques

Le fait générateur : un lien de causalité direct doit être établi avec un événement qui génère un risque dont la survenance aura un impact sur la situation patrimoniale de l'entité ou sur son résultat.

Provisions et dépréciations doivent être appréciées à la date de clôture de l'exercice au cours duquel le risque est connu.

L'évaluation : selon la norme IAS 37 actuelle, le montant d'une provision correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire pour éteindre l'engagement à la date de clôture.

Méthodes d'évaluation : lorsqu'un inventaire détaillé n'est pas possible, on appliquera une méthode statistique à des données historiques internes pour établir le montant des provisions pour risques et charges et des dépréciations.

Pour appliquer à la dépréciation des créances le « coût complet » on peut ajouter le coût des procédures de recouvrement et les intérêts financiers qui résultent des difficultés de recouvrement.

Comptes comptables

Comptes retenus par le plan comptable :

- 14 Provisions réglementées
- 157 Provisions pour risques et charges
- 29 Dépréciations d'une immobilisation
- 39 Dépréciations de la valeur d'un stock
- 49 Dépréciations des comptes de tiers (créances)
- 59 Dépréciations des comptes financiers (VMP par exemple)
- 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation
- 6816 Dotations aux dépréciations des immobilisations
- 6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants

Traitement comptable

Traitement comptable d'une dépréciation d'un compte d'immobilisations.

Le traitement comptable d'une dépréciation comprend l'enregistrement de la charge qui affectera le résultat de l'exercice et la constatation de la dépréciation de la valeur d'actif, au crédit. Conventionnellement, les dépréciations sont présentées en moins à l'actif du bilan.

6816	Dotation aux comptes de dépréciations	3 000	
2911	Dépréciations des terrains		3 000

Constitution d'une dépréciation qui diminue la valeur d'un compte d'actif.

Traitement comptable spécifique aux dépréciations des comptes clients.

Lors d'une vente, on inscrit normalement la créance, en contrepartie du produit :

411	Clients	3 000	
70	Ventes		3 000

Vente au client N : créance et produit.

Lors des opérations d'inventaire, on doute sur le recouvrement d'une partie de la créance. On constate d'abord le caractère douteux de l'ensemble de la créance :

416	Clients douteux	3 000	
411	Clients		3 000

Reclassement de la créance en créance douteuse.

On prend ensuite une décision de gestion, en fonction des éléments objectifs dont on dispose ; dans notre exemple, on estime à 1 600 le risque de non recouvrement (le risque de perte) :

6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants (ici, comptes clients)	1 600	
491	Dépréciations des comptes de clients		1 600

Dépréciation de la créance du client N

Si à la fin de l'exercice suivant, il est nécessaire de réajuster la dépréciation, on peut avoir à le faire à la hausse, si le risque augmente :

6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants (ici, comptes clients)	1 000	
491	Dépréciations des comptes de clients		1 000

Ajustement de la dépréciation concernant le client N (portée de 1 600 à 2 600).

On peut aussi avoir à le faire à la baisse, si le risque diminue (voir les reprises sur dépréciations ci-après).

Attention : les dépréciations qui affectent un compte de l'actif circulant (« bas du bilan » 39, stocks, 49 créances, 59 placements financiers) ne doivent pas figurer dans le tableau de financement 1 mais dans le tableau de financement 2.

Traitements comptables d'une provision pour risques ou charges affectant le crédit d'un compte de passif.

L'enregistrement de la charge affectera le résultat de l'exercice et la constatation au bilan d'une ressource au passif :

GA 6815	Dotation aux provisions d'exploitation	32 000	
GA 151	Provisions pour risques		32 000

Constitution d'une provision qui affecte le crédit d'un compte de passif.

Les provisions pour charges à répartir et les provisions pour les médailles du travail.

Pour aller plus loin...

Provisions pour charges à répartir (grosses réparations) compte 157

Principes : Une entreprise consciente des charges prévisibles que constitue la réparation d'une immobilisation décide que ce coût ne doit pas être supporté sur un seul exercice et prend la décision de gestion de constituer sur N exercices une provision (toiture, parking, chaudières).

L'ANC réglemente de façon précise ce type de provision en imposant les conditions suivantes :

- les provisions doivent couvrir des charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilés à des travaux d'entretien ou de réparation courants
- les immobilisations à entretenir sont des biens dont l'entreprise est propriétaire
- les réparations sont estimées de façon précise et leur exécution fait l'objet d'une programmation préalable établie en fonction de la durée de vie du bien

Dans les organismes de sécurité sociale la constitution de telles provisions n'est pas actuellement recommandée.

Provisions pour les médailles du travail compte 158

Principes : Les médailles du travail sont des distinctions décernées par l'Etat qui récompensent les salariés d'une entreprise pour leur ancienneté et leur mérite. La médaille du travail comporte quatre grades et souvent une gratification est allouée au salarié récipiendaire.

Par ailleurs, les engagements à verser aux salariés en activité au titre des médailles du travail doivent être comptabilisés sous forme de provisions conformément aux dispositions du PCG :

Art. 321-1

1. Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

2. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicités qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.

3. Le tiers peut être une personne physique ou morale, déterminable ou non.

Provisions et contrôle interne

La Compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris propose un document intéressant pour piloter le contrôle interne des provisions :

<http://www.crcc-paris.fr/sites/default/files/ressources/upload/programme-travail-cycle-provisions.doc>

Provisions et dépréciations dans les organismes de sécurité sociale

Il existe assez peu de cas de dépréciation des immobilisations incorporelles ou corporelles dans les organismes de sécurité sociale. Le faible niveau de stocks et la rareté de la mise en œuvre d'une comptabilisation des stocks en classe 3 font que la constatation d'une dépréciation éventuelle des stocks est une opération très rare. Quant à la dépréciation des valeurs mobilières de placement, l'absence de placements financiers au plan local, sauf de rares exceptions, la rend presque sans objet. Cependant, si de telles opérations s'avéraient nécessaires, elles seraient comptabilisées selon les principes et les méthodes de la comptabilité générale.

Il existe par contre de nombreux cas de dépréciation des immobilisations financières ou des créances. Le cas des créances relatives à la gestion du Recouvrement a été vu dans la deuxième partie.

Dépréciation des prêts

La dépréciation des prêts concerne prioritairement les gestions d'action sociale. Lorsqu'il s'agit de prêts à des partenaires (associations, collectivités locales...) il est envisageable de procéder à un inventaire détaillé des créances. A cette occasion il est possible de connaître finement les retards de recouvrement et de mesurer le risque qui servira de base à la constatation de la dépréciation. En ce qui concerne les prêts aux bénéficiaires, plus nombreux, il n'est pas toujours envisageable d'examiner individuellement chacune des créances. On aura donc recours à des méthodes statistiques fondées sur la connaissance du comportement des bénéficiaires par le passé et, par exemple, sur le retard de recouvrement constaté. Un premier retard ponctuel ne correspond pas au même risque de non recouvrement qu'un retard régulier ou qu'un retard de plusieurs mensualités. Sur cette base (et, probablement, en se conformant aux orientations de l'organisme national en la matière), l'organisme local prendra la décision de gestion de constater une dépréciation des immobilisations financières.

L'inventaire de la qualité des créances en matière d'immobilisations financières est fait chaque année sur l'ensemble des prêts en cours. La comptabilisation peut se faire selon deux méthodes :

- reprise de la dépréciation de N-1 et constatation de la dépréciation calculée pour N sur de nouvelles bases
- ajustement, en plus ou en moins, de la dépréciation figurant au bilan de N-1

Dépréciation des créances

Outre la gestion des créances du Recouvrement, les créances de prestations indues constituent, en nombre et en montant, l'autre domaine principal dans lequel il y a lieu de constater des dépréciations pour donner une image fidèle du patrimoine. Conformément à la comptabilité générale, il convient d'abord de définir et de comptabiliser les créances douteuses ou litigieuses. Ensuite, le recours aux méthodes d'évaluation statistiques s'impose. Là aussi on pourra prendre pour base le retard de recouvrement.

Voici les principales étapes relatives à la gestion d'une créance pour laquelle une dépréciation doit être constatée (exemple d'un indu de complément familial) :

Lors de la constatation de l'indu :

T 4092x	Indus de prestations familiales	1 000	
F 6561312	Complément familial		1 000

Enregistrement d'une créance et annulation de la charge comptabilisée à tort.

En fin d'année, à l'occasion des opérations d'inventaire, cette créance est considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une dépréciation :

F 68173x	Dotations aux dépréciations des indus	1 000	
T 4909x	Dépréciations des indus		1 000

Dotation annuelle aux dépréciations et constatation de la dépréciation (qui viendra en diminution d'actif).

En comptabilité générale, pour le compte client, et en comptabilité du recouvrement, pour le compte cotisant, on procéderait aussi à un reclassement de la créance en créance douteuse. Cette étape n'est pas prévue pour la comptabilisation des indus de prestations.

Si la créance est admise en non-valeur (par exemple en N+1), on aura l'opération suivante :

F 65853x	Admissions en non-valeur (indus)	1 000	
T 4092x	Indus de prestations familiales		1 000

Admission en non-valeur, charge de gestion technique, et solde de la créance.

Et, à l'occasion des opérations d'inventaire de N+1 :

T 4909x	Dépréciations des indus	1 000	
F 78173x	Reprise sur dépréciations des indus		1 000

Reprise sur dépréciation précédemment constatée en cas d'admission en non-valeur de la créance.

L'opération ci-dessus (reprise sur dépréciation) est théorique. Dans la pratique il est impossible de constituer et de reprendre les dépréciations pour chacune des créances. On procède à une évaluation statistique (justifiée dans l'annexe relative aux méthodes comptables) et on ajuste chaque année, à l'occasion des opérations d'inventaire, les dépréciations en fonction de l'appréciation du risque de non recouvrement.

Provisions

Dans le domaine de la gestion des organismes, les règles relatives aux provisions pour risques et charges sont celles de la comptabilité générale. Les provisions les plus courantes sont celles qui concernent la gestion des ressources humaines : intéressement, part variable de certaines rémunérations. Il s'agit bien de charges probables, payables en cours d'année suivante, mais dont le montant ne peut être établi, sur la base des résultats validés de l'exercice, qu'au cours de l'exercice suivant.

Dans les organismes de sécurité sociale, le provisionnement des médailles du travail est obligatoire et le montant du provisionnement est notifié annuellement aux organismes par l'UCANSS ou l'organisme national.

Des provisions pour risques peuvent exister, notamment dans le domaine du contentieux relatif à la gestion du personnel.

En ce qui concerne les gestions techniques, des provisions, parfois importantes, doivent être constituées au titre des créances des cotisants pour le recouvrement et en contrepartie des règles relatives à la prescription des prestations. Dans de nombreux cas, variables suivant les législations et les prestations concernées, le prestataire dispose d'un délai après le fait générateur pour faire valoir ses droits au remboursement des sommes qu'il a engagées ou ses droits à une prestation. L'évaluation de ces prestations est délicate, elle dépend du comportement des bénéficiaires et d'événements difficiles à prévoir (une épidémie en fin d'année par exemple). Bien que les échanges dématérialisés (télétransmission des feuilles de soin) ou des modifications de la réglementation (raccourcissement ou suppression de la prescription) aient tendance à réduire le volume des prestations concernées, il reste des sommes importantes à provisionner dans les gestions techniques au titre des charges susceptibles d'être réglées en N+1 pour des droits de l'exercice N.

Les caisses d'allocations familiales comptabilisaient en « engagements hors bilan »¹ les autorisations de programmes accordées à des partenaires pour des financements étalés sur plusieurs exercices (soit parce que la CAF ne disposait pas des fonds suffisants, soit parce que l'opération chez le partenaire devait durer plus d'une année). Les sommes ainsi engagées figuraient dans le fonds de roulement net global comme « fonds de roulement affecté ». A compter de 2012, à la demande de la Cour des comptes, les sommes ainsi engagées sont comptabilisées en provisions :

SF 68143x	Dotations aux provisions pour subventions d'investissement	50 000	
SF 15223x	Provisions pour prestations extra légales		50 000

Dotation aux provisions.

Au cours des exercices suivants les subventions sont comptabilisées normalement (lors de la production des justificatifs par les partenaires) :

SF 65623x	Subventions d'investissement	50 000	
T 407	Prestataires Versements à des tiers		50 000

Subvention d'investissement d'action sociale et dette.

En fin d'exercice, lors des opérations d'inventaire (mais dans ce cas il est admis que l'opération puisse avoir lieu en cours d'exercice pour assurer un meilleur suivi) :

SF 15223x	Provisions pour prestations extra légales	50 000	
SF 78143x	Reprise sur provisions pour subventions d'investissement		50 000

Reprise de la provision constituée en N-1.

Pour faciliter le suivi de ces opérations il est utile de subdiviser le compte 65623x pour distinguer :

- les paiements de l'exercice financés sur le budget de l'exercice (qui ne donnent pas lieu à reprise sur provisions)
- les paiements de l'exercice financés sur des exercices antérieurs (qui donnent lieu à reprise sur provisions)

Dans certaines branches, il existe des risques réels de litiges qui doivent faire l'objet de provisions pour un montant significatif.

¹ Voir au chapitre 22, § 22-4, une typologie des obligations.

En cas de litige on aura les opérations suivantes :

- l'objet du litige qui sera comptabilisé dans le compte de charge par nature
- les frais de justice qui seront comptabilisés au compte « 6227x Frais d'actes et de contentieux », ce compte peut être subdivisé, par exemple 62271 pour la gestion courante et 62272 pour les gestions techniques
- les frais d'honoraires qui seront comptabilisé au compte 6226
- les dommages et intérêts, les dépens et les frais, au titre de l'article 700 du code de procédure pénale qui seront comptabilisés en charge exceptionnelle au compte 6788
- la reprise sur provision

Si le principal, c'est-à-dire l'objet du litige, est toujours comptabilisé dans la gestion concernée, les autres frais peuvent être comptabilisés en gestion administrative quand ils se rapportent à des litiges relatifs aux gestions techniques.

22-5 Les produits calculés

Reprises sur amortissements

Dans la mesure où il n'existe pas, dans les organismes de sécurité sociale, d'amortissements dérogatoires, la reprise sur amortissement est une opération exceptionnelle qui se limite au cas où un redressement est opéré en N à la suite d'une erreur sur le calcul de l'amortissement en N-1.

L'opération comptable est très simple (dans le cas d'une immobilisation amortie à tort en N-1 sur 5 ans au lieu de 10 ans, « Installations générales, agencements, aménagements divers ») :

GA 28181	Amortissement des installations générales...	3 000	
GA 78112x	Reprise sur amortissement des immobilisations corporelles		3 000

Reprise de l'amortissement comptabilisé à tort en N-1.

Reprises sur dépréciations

Les reprises sur dépréciations concernent les cas où le risque diminue ou disparaît. Dans les organismes de sécurité sociale il s'agit principalement des risques de non recouvrement des prêts ou des créances.

Dans le cas d'une reprise sur dépréciation, l'enregistrement d'un produit affecte le résultat de l'exercice et constate au bilan la disparition – ou la diminution – d'un actif soustractif (annulation partielle ou totale).

2974	Dépréciations des prêts	1 000	
7866	Reprises sur dépréciations des éléments financiers		1 000

Reprise sur dépréciation précédemment constatée : produit constaté et réévaluation de l'actif.

Attention : les reprises sur dépréciations qui affectent un compte de l'actif circulant (« bas du bilan » 39, stocks, 49 créances, 59 placements financiers) ne doivent pas figurer dans le tableau de financement 1 mais dans le tableau de financement 2.

Reprises sur provisions

On rencontre plus souvent, dans les gestions courantes comme dans les gestions techniques, les produits calculés que sont les reprises sur provisions. Ces opérations ne diffèrent pas de ce qu'elles sont en comptabilité générale.

Lorsqu'une provision est calculée, notamment sur des bases statistiques, au 31 décembre lors des opérations d'inventaire, il existe deux méthodes de comptabilisation :

- on prend en compte la provision ou la dépréciation qui était constatée au 31 décembre de N-1 et on procède à un ajustement pour que la provision ou la dépréciation correspondent à l'évaluation actualisée ; selon le cas on aura un complément à comptabiliser en charge calculée ou une diminution à comptabiliser en produit calculé
- ou bien on procède à la reprise, en produit calculé, de la provision ou de la dépréciation qui existait en N-1 et on comptabilise en charge calculée la nouvelle provision et/ou la nouvelle dépréciation

La seconde méthode offre peut-être une plus grande lisibilité directement dans les comptes de la comptabilité générale.

Quelle que soit la charge constatée (égale, supérieure, inférieure à la provision ou nulle), on « reprend » intégralement la provision lorsque la charge correspondante est constatée ou lorsque le risque disparaît.

Il est possible, au cours de l'exercice suivant d'ajuster le montant d'une provision, en plus ou en moins, si des éléments permettent de réestimer la charge ou le risque. L'enregistrement

d'un produit affecte le résultat de l'exercice et on constate au bilan de la disparition de cette ressource, virée au compte de résultat (annulation partielle ou totale).

GA 151	Provisions pour risques	30 000	
GA 781	Reprise sur provision		30 000

Reprise sur provision précédemment constatée en cas d'annulation de la provision.

Le résultat sur cessions d'actif

Les sorties d'actif comprennent les cessions proprement dite (avec une contrepartie financière), les vols, pertes... et les mises au rebut.

Les cessions d'éléments d'actif ne sont pas à proprement parler des opérations d'inventaire. Nous les étudions ici compte tenu du lien de ces opérations avec les amortissements et parce que ces opérations donnent lieu à une supervision particulière lors des opérations d'inventaire (en lien avec l'inventaire physique et la vérification des amortissements).

Une cession d'actif est, par nature, une opération exceptionnelle. On peut la décomposer en plusieurs étapes.

Il faut d'abord calculer la valeur actuelle d'un bien. En effet, on ne connaît d'un bien que sa valeur au 31 décembre précédent. Il convient donc de calculer et de comptabiliser – si le bien n'est pas totalement amorti – le complément d'amortissement du 1 janvier à la date de sortie du bien. C'est une opération de même nature que la dotation annuelle aux amortissements.

Il faut ensuite comptabiliser le prix de cession s'il y a vente ou indemnisation par une compagnie d'assurance au compte « 775 Produits des cessions d'éléments d'actif »

Il faut enfin comptabiliser la sortie proprement dite, c'est-à-dire solder le compte d'immobilisation, le compte d'amortissement et – si le bien n'est pas entièrement amorti – constater la perte de la valeur comptable nette (VCN) au compte « 675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés », compte de charge calculée.

On ne contracte pas les comptes 675 et 775. Par conséquent, le résultat sur cession est obtenu par comparaison entre le prix de cession et la valeur comptable nette. C'est ce montant qui figure dans la capacité d'autofinancement du tableau de financement 1, toujours sous la forme :

Débit 675 - Crédit 775 = ±Résultat sur cessions d'actif

Voici l'exemple d'un véhicule d'une valeur de 20 000 €, mis en service le 1 juillet N-5 et vendu le 31 mars N pour 1 200 €.

Tableau d'amortissement

Date	Dotation amort.	Amortissement	V.C.N.
01 :07/N-5			20 000
31/12/N-5	2 000	2 000	18 000
31/12/N-4	4 000	6 000	14 000
31/12/N-3	4 000	10 000	18 000
31/12/N-2	4 000	14 000	6 000
31/12/N-1	4 000	18 000	2 000

Valeur actuelle du bien (amortissement du 01/01/N au 31/03/N, soit 1 000) :

GA 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	1 000	
GA 28182	Amortissement du matériel de transport		1 000

Dotation aux amortissements du 01/01 au 31/03, le total amorti devient : 19 000

Comptabilisation du prix de cession :

T 462	Créances sur cessions d'immobilisations	1 200	
GA 775	Produits des cessions d'éléments d'actif		1 200

Créance et produit exceptionnel (on remarquera l'utilisation d'un compte de tiers dédié, au compte 46, créance hors exploitation)

Sortie d'actif :

GA 28182	Amortissement du matériel de transport	19 000	
GA 675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	1 000	
GA 2182	Matériel de transport		20 000

Sortie d'actif et constatation de la valeur comptable nette en charge calculée, perte

L'amortissement des subventions

Juridiquement – et, notamment, fiscalement – l'octroi d'une subvention d'équipement constitue, pour le bénéficiaire, un profit. Le montant de la subvention doit donc se retrouver en produit au compte de résultat. Cette opération peut être échelonnée sur plusieurs exercices. On utilise alors la technique comptable de l'amortissement des subventions au compte « 139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat » et le compte de produits calculés « 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice ».

L'amortissement de la subvention a lieu selon les mêmes paramètres (durée, taux, dates de début et de fin) que l'amortissement de l'immobilisation correspondante.

Exemple : pour une immobilisation de 20 000 €, amortissable en cinq ans, un organisme de sécurité sociale a bénéficié d'une subvention de 50 %. La première annuité d'amortissement

de l'immobilisation, en année pleine, est de 4 000, l'amortissement de la subvention sera de 2 000.

GA 139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	2 000	
GA 777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice		2 000

Comptabilisation d'une annuité d'amortissement de la subvention, virée au résultat

Lorsque la subvention est entièrement amortie, les comptes « 131 Subvention d'équipement », créditeur, et « 139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat », débiteur, sont soldés l'un par l'autre.

CHAPITRE 23 – LES COMPTES ANNUELS

23-1 Introduction

Comptabilité générale

Après enregistrement des opérations d'inventaire (rattachement des charges et produits à l'exercice, évaluation des valeurs d'actif et de passif...), l'entité procède à l'édition de la balance après inventaire et avant solde des comptes 6 et 7 qui va servir à élaborer les comptes annuels (ou document de synthèse).

Les comptes annuels comprennent le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Comptabilité des organismes de sécurité sociale, validation et certification des comptes

Le PCUOSS définit la liste et décrit les états financiers que doivent produire obligatoirement les organismes de sécurité sociale. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Pour fonder son opinion sur les comptes des organismes, le directeur comptable et financier de l'organisme national doit mobiliser les informations comptables des caisses suivant une méthodologie d'audit décrite au chapitre 16.

23-2 Le compte de résultat

Le compte de résultat est à la fois un document de communication, normalisé, et le résultat d'une opération comptable, enregistrée au journal et au grand livre.

Le résultat est la conséquence de l'activité de l'entité. Le résultat peut être mesuré par différence entre les produits et les charges, il peut aussi être mesuré par l'évolution des capitaux propres. La réglementation commerciale et fiscale impose le calcul d'un résultat par exercice (par année). Les entités les plus importantes pourront calculer des résultats intermédiaires : semestriels, trimestriels, mensuels. A partir de la comptabilité analytique il peut être intéressant de calculer un résultat par activité ou par produit.

Nous étudierons ici le résultat comptable d'un exercice.

Définition

Le résultat est la différence entre les produits et les charges après comptabilisation de toutes les opérations d'inventaire qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le résultat. Les comptes de produits et de charges sont des comptes annuels. Au cours de l'exercice et

pendant la période d'inventaire les comptes des classes 6 et 7 enregistrent les charges et les produits. En fin d'exercice ils sont soldés pour le calcul du résultat.

Le résultat est aussi la variation des capitaux propres non comprises, évidemment, les augmentations ou diminution de capital. De ce point de vue le résultat traduit bien l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'entité.

L'étude du résultat pose de nombreux problèmes fiscaux ou relatifs à la participation des salariés que nous n'étudierons pas ici.

Le calcul et la comptabilisation du résultat

Traitement comptable

Les comptes de produits et de charges, après les opérations d'inventaire, sont soldés par le compte « 12 Résultat de l'exercice ». Dans la pratique on procède à un calcul extracomptable du résultat par simple comparaison des produits (solde global de la classe 7 créditeur) et des charges (solde global de la classe 6 débiteur) et on comptabilise le résultat au crédit du compte « 120 Résultat de l'exercice (bénéfice) » si les produits sont supérieurs aux charges, au débit du compte « 129 Résultat de l'exercice (perte) » si les charges sont supérieures aux produits.

Grâce à cette opération d'une part les comptes de charges et de produits sont soldés, ils pourront être utilisés pour calculer le résultat de l'exercice suivant, et d'autre part le montant du résultat apparaît au bilan. Voici deux exemples très simplifiés de comptabilisation du résultat :

Comptabilisation d'un résultat avec bénéfice

Situation des comptes au 31 décembre après inventaire :

60	Achats		70	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	
		100			41 000
61 et 62	Autres charges externes	1 000	71	Production stockée	3 000
63	Impôts, taxes et versements assimilés	2 000	72	Production immobilisée	1 500
64	Charges de personnel	38 000	74	Subventions d'exploitation	600
65	Autres charges de gestion courante	500	75	Autres produits de gestion courante	400
66	Charges financières	200	76	Produits financiers	400
67	Charges exceptionnelles	50	77	Produits exceptionnels	60

68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 050	78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	240
69	Participation des salariés. Impôts sur les bénéfices et assimilés.	1 500	79	Transferts de charges	200
	Total des charges	44 400		Total des produits	47 400

Opération comptable de détermination du résultat :

70	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	41 000	
71	Production stockée	3 000	
72	Production immobilisée	1 500	
74	Subventions d'exploitation	600	
75	Autres produits de gestion courante	400	
76	Produits financiers	400	
77	Produits exceptionnels	60	
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	240	
79	Transferts de charges	200	
120	Résultat de l'exercice (bénéfice)		47 400
120	Résultat de l'exercice (bénéfice)	44 400	
60	Achats		100
61 et 62	Autres charges externes		1 000
63	Impôts, taxes et versements assimilés		2 000
64	Charges de personnel		38 000
65	Autres charges de gestion courante		500
66	Charges financières		200
67	Charges exceptionnelles		50
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		1 050
69	Participation des salariés. Impôts sur les bénéfices et assimilés.		1 500

Opérations d'inventaire : comptabilisation du résultat.

Le résultat peut se lire directement au compte 120 dont le solde créditeur est égal à 3.000 (crédit 47.400 – débit 44.400). Il apparaîtra au passif du bilan où il augmentera le montant des capitaux propres.

Comptabilisation du résultat avec perte

Situation des comptes au 31 décembre après inventaire :

60	Achats	200	70	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	39 000
61 et 62	Autres charges externes	800	71	Production stockée	1 000
63	Impôts, taxes et versements assimilés	1 800	72	Production immobilisée	1 000
64	Charges de personnel	41 000	74	Subventions d'exploitation	2 000
65	Autres charges de gestion courante	400	75	Autres produits de gestion courante	200
66	Charges financières	600	76	Produits financiers	150
67	Charges exceptionnelles	200	77	Produits exceptionnels	250
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 200	78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	300
69	Participation des salariés. Impôts sur les bénéfices et assimilés.	300	79	Transferts de charges	500
	Total des charges	46 500		Total des produits	44 400

Opération comptable de détermination du résultat :

70	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	39 000	
71	Production stockée	1 000	
72	Production immobilisée	1 000	
74	Subventions d'exploitation	2 000	
75	Autres produits de gestion courante	200	
76	Produits financiers	150	
77	Produits exceptionnels	250	
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	300	
79	Transferts de charges	500	
129	Résultat de l'exercice (perte)		44 400
129	Résultat de l'exercice (perte)	46 500	
60	Achats		200
61 et 62	Autres charges externes		800
63	Impôts, taxes et versements assimilés		1 800

64	Charges de personnel		41 000
65	Autres charges de gestion courante		400
66	Charges financières		600
67	Charges exceptionnelles		200
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		1 200
69	Participation des salariés. Impôts sur les bénéfices et assimilés.		300

Opérations d'inventaire : comptabilisation du résultat.

Le résultat peut se lire directement au compte 129 dont le solde débiteur est égal à 2 100 (crédit 44 400 – débit 46.500). Il apparaîtra, par convention de présentation, au passif du bilan avec un signe moins où il diminuera le montant des capitaux propres.

Pour aller plus loin...

Résultat courant et résultat exceptionnel

Il existe une divergence entre les normes internationales et la conception française entre ce qui relève de l'exploitation courante et ce qui a un caractère exceptionnel. La plupart des opérations classées en France comme exceptionnelles sont considérées par les normes internationales comme des risques inhérents à toute exploitation. Du point de vue de l'IASB exclure trop d'opérations considérées comme exceptionnelles reviendrait à donner une image trop théorique de la rentabilité d'une entité.

Cette difficulté peut être résolue en pratique par la qualité des informations fournies en annexe et, notamment, en fournissant le détail des opérations, qui doivent être peu nombreuses et d'un montant significatif, qui ont un caractère exceptionnel par leur nature, leur fréquence et leur montant. Les plus grandes entités, notamment dans leurs comptes consolidés, appliquent plutôt les normes internationales.

Le résultat dans les organismes de sécurité sociale

Les organismes de sécurité sociale présentent un compte de résultat par gestion ainsi qu'un compte de résultat « toutes gestions confondues ». Du point de vue des principes et des règles appliquées, il n'y a pas de différence entre la comptabilité des organismes de sécurité sociale et la comptabilité générale. Il existe cependant un certain nombre de règles de gestion applicables aux organismes qui ont des conséquences sur la présentation et la comptabilisation du résultat. Celles relatives à la gestion du recouvrement ont été vues précédemment.

Dotations, subventions et contributions d'équilibre

Pour la plupart des gestions, les organismes de base comptabilisent une dotation d'équilibre reçue de l'organisme national. De même, les organismes communs, unions et fédérations, sont financés par une contribution d'équilibre reçue des organismes adhérents et de nombreux établissements ou services en gestion directe reçoivent de l'action sociale une subvention d'équilibre. La règle générale est donc que le résultat est présenté en équilibre, sans bénéfice ou perte. Pratiquement, l'organisme, au terme des opérations d'inventaire, procède à un calcul extracomptable de la différence entre les charges et les produits, le

résultat de ce calcul correspond à la dotation (la contribution ou la subvention) nécessaire pour équilibrer les comptes.

Selon les branches et les gestions, une dotation a pu être comptabilisée en cours d'année. Si c'est le cas, l'opération d'inventaire consistera à ajuster le montant de cette dotation en fonction du besoin. On comptabilisera alors, en général, la régularisation d'un « trop perçu » (en effet, la dotation notifiée en cours d'année, étant égale au budget approuvé, est en principe supérieure au besoin). S'il n'y a pas eu de comptabilisation en cours d'année, la dotation est comptabilisée à l'occasion des opérations d'inventaire, en contrepartie d'une créance sur l'organisme national.

Cas des établissements qui fonctionnent avec un prix des actes

Lorsqu'un établissement ou service est financé, à titre principal, par la facturation du prix des actes qu'il réalise, la constatation comptable d'un résultat est inévitable.

Supposons le cas d'un établissement qui prépare en septembre de l'année N son budget N+1, il établit une prévision de dépenses, une prévision de recettes diverses et une prévision de fréquentation. A partir de ces éléments (et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, Département ou ARS selon le cas) il établit le prix des actes qui sera pratiqué à partir de janvier N+1.

En N+1, quelle que soit la qualité de la prévision, les dépenses, les recettes et la fréquentation réelles – même légèrement différentes de la prévision – vont entraîner mécaniquement la constatation d'un résultat comptable. Ce résultat comptable sera connu au début de N+2. Il ne pourra être pris en compte qu'à travers le prix des actes pour N+3. Ce prix sera majoré si l'année N+1 s'est soldée par une perte, il sera minoré si l'année N+1 s'est soldée par un bénéfice.

On arrive donc à une gestion équilibrée sur une longue période, le résultat des années paires s'impute à l'année paire suivante, le résultat des années impaires à l'année impaire suivante.

Il peut arriver que la perte soit trop importante pour être imputée sur le prix des actes, par exemple en cas de charge exceptionnelle, dans ce cas on pourra avoir recours à une subvention exceptionnelle de l'action sociale (et/ou à un financement national).

L'action sociale familiale

La gestion de l'action sociale familiale est la seule gestion, dans les organismes de base de la sécurité sociale, qui présente un résultat comme en comptabilité générale.

Dans l'action sociale familiale figurent un certain nombre de charges techniques qui correspondent à des prestations à réglementation nationale. Pour la plupart de ces charges, les caisses d'allocations familiales reçoivent une dotation d'équilibre comme expliqué ci-dessus. Pour les charges techniques d'action sociale qui correspondent à la politique locale,

les caisses reçoivent une dotation paramétrée, proportionnelle aux prestations payées et au nombre de structures financées, avec un mécanisme de progression garantie¹. Le compte de résultat va donc présenter un excédent (en règle générale, mais il peut s'agir exceptionnellement d'un déficit). Ce résultat entrera normalement dans le calcul de la capacité d'autofinancement et servira, notamment, à financer les immobilisations. Dans des conditions que nous verrons ci-après, cet excédent, qui contribue à la variation du fonds de roulement net global, peut être affecté au report à nouveau (ou, si la variation est négative, donner lieu à une reprise du report à nouveau).

Présentation du résultat

Selon le plan comptable, le compte de résultat peut être dressé en liste ou en tableau.

La présentation du compte de résultat met en évidence quatre résultats de l'exercice et des soldes intermédiaires de gestion, dont l'élaboration est facultative.

Les quatre parties du compte de résultat sont :

- le résultat d'exploitation
- le résultat financier
- le résultat courant avant impôt (qui est la somme de deux précédents)
- le résultat exceptionnel

En comptabilité générale, le compte de résultat permet de dégager les soldes intermédiaires de gestion suivants :

- marge commerciale
- production de l'exercice
- valeur ajoutée
- excédent brut (ou insuffisance brute) d'exploitation
- résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)
- résultat courant avant impôt
- résultat exceptionnel
- résultat net comptable de l'exercice

Notons que le résultat courant est une notion primordiale pour analyser la performance de l'entité.

Le résultat exceptionnel est le résultat des opérations exceptionnelles faites par l'entité et dont la réalisation n'est pas liée à son exploitation normale. Il existe un neuvième solde intermédiaire, le résultat sur cessions d'éléments d'actif immobilisés, ce solde est un détail, il est compris dans le solde « résultat exceptionnel ».

¹ COG 2013-2017, annexe 1, p. 112.

CHARGES (hors taxes)	PRODUITS (hors taxes)
<u>Charges d'exploitation</u>	<u>Produits d'exploitation</u>
60-Achats	707-Ventes de marchandises
603-Variation de stocks	70-Production vendue
61&62 -Charges externes et autres	71-Variation de stock
63-Impôts et taxes	72-Production immobilisée
64-Charges de personnel	74-Subvention d'exploitation
65-Autres charges d'exploitation	75-Autres produits
68-Dotations	78-Reprises sur provisions et amort.
	79-Transfert de charges d'exploitation
Résultat d'exploitation	
<u>Charges financières</u>	<u>Produits financiers</u>
66-Intérêts et autres charges fi	76 Intérêts et autres produits fi
68-Dotation aux provisions fi	78-reprises sur provisions fi
Résultat financier	
<u>Charges exceptionnelles</u>	<u>Produits exceptionnels</u>
67-Charges exceptionnelles	77-Produits exceptionnels
Amendes fiscales,	
Créances devenues irrécouvrables	
675-Valeur comptable des actifs cédés	775-Produits des cessions des immo-
687-Dotation aux amortissements et	bilisations vendues (montant de la vente)
provisions exceptionnels	787-Reprise sur provision exceptionnelle
	797- Transfert de charges
Résultat exceptionnel	
69 Participation des salariés	
69 Impôts sur les bénéfices	
120 Bénéfice éventuel	129 Perte éventuelle
TOTAL GENERAL	TOTAL GENERAL

Dans les organismes de sécurité sociale le résultat est présenté en cinq parties :

- gestion technique (comptes 65 et 75)
- gestion courante
- gestion financière (comptes 66 et 76...)

- gestion exceptionnelle (compte 67 et 77...)
- impôts sur les bénéfices

Dans les organismes de base les parties relatives aux opérations financières et à l'impôt sont le plus souvent égales à zéro.

Les soldes intermédiaires de gestion : présentation et calcul

Pour aller plus loin...

Les soldes intermédiaires de gestion

Le plan comptable général organise, classe, les comptes de charges et de produits pour faciliter le calcul de résultats intermédiaires. Ces résultats portent le nom de « soldes intermédiaires de gestion » (S.I.G.), ils constituent des sortes de paliers dans le calcul du résultat. En interne à l'entité ces soldes sont utiles à l'analyse financière (analyse du résultat), au-delà les S.I.G. sont utiles à l'information économique. Beaucoup d'agrégats macroéconomiques, bien connus et très souvent utilisés, sont le résultat de l'agrégation des comptabilités des agents économiques que sont les entités, personnes physiques et personnes morales, qui fournissent obligatoirement une comptabilité.

Voici la liste des soldes intermédiaires de gestion :

1. la marge commerciale
2. la production de l'exercice
3. la valeur ajoutée produite
4. l'excédent brut d'exploitation (EBE) ou l'insuffisance brute d'exploitation
5. le résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)
6. le résultat courant avant impôts
7. le résultat exceptionnel
8. le résultat net comptable de l'exercice
9. le résultat sur cessions d'éléments d'actif immobilisés

Le solde n° 9 n'est pas vraiment un solde intermédiaire mais plutôt une information plus détaillée sur des opérations déjà comprises dans le solde n° 7.

Pour faire apparaître les soldes intermédiaires de gestion en comptabilité, les entités qui le souhaitent ont la possibilité d'utiliser les comptes 121 à 128.

La marge commerciale

Son mode de calcul : ventes de produits et services - coûts des marchandises et services rendus soit : compte 70 dont 707 - compte 607.

Sa signification : la marge est la première couverture des frais fixes de l'exercice.

La production immobilisée

Son mode de calcul : production vendue + production stockée + production immobilisée soit comptes 70 + 71 + 72.

Sa signification : la production de l'exercice représente une approche de la valeur de ce que produit l'entreprise dans l'exercice.

La valeur ajoutée

Son mode de calcul : production de l'exercice + marge commerciale - consommations de l'exercice en provenance des tiers (comptes 60 + 61 + 62).

Sa signification : la valeur ajoutée est un indicateur de la mission citoyenne de l'entreprise en effet elle finance les différents facteurs dont certains sont responsables de la valeur produite et d'autres induits : charges de personnel, impôts et taxes, dotations aux comptes d'amortissement et provision, charges financières, bénéfice avant impôts.

L'excédent brut d'exploitation EBE :

Son mode de calcul : valeur ajoutée + subventions d'exploitation - impôts et taxes et versements assimilés- charges de personnel soit : VA + 74 - (63 + 64).

Sa signification : l'excédent brut d'exploitation indique le résultat économique sans prendre en considération le financement des investissements et l'imposition des bénéfices.

Plus-Values et Moins-Values sur cessions d'éléments actifs

Son mode de calcul : produits de cessions d'actif (compte 775) - valeur comptable des actifs cédés (compte 675).

Sa signification : ce solde permet d'expliquer les impacts du cycle d'investissement sur le financement d'une part et sur l'évolution du résultat exceptionnel.

Les différents ratios

Le résultat est un élément majeur de la communication financière et une norme internationale encadre la présentation de cet état financier.

L'analyse financière du résultat est surtout centrée sur les études du résultat courant et du résultat exceptionnel ; elle met en exergue les évolutions significatives des variations constatées.

De plus deux soldes intermédiaires de gestion conduisent à une analyse plus spécifique : la marge et la valeur ajoutée.

Les ratios affectant le résultat établissent la rentabilité de l'activité par rapport au chiffre d'affaire (ratio de marge d'exploitation, ratio de marge bénéficiaire, le seuil de rentabilité d'un produit ou d'une activité) ; une seconde série d'analyse affecte la valeur ajoutée (évolution, décomposition et affectation, ratios établissant la rentabilité de la valeur ajoutée)

Enfin la capacité d'autofinancement correspond à l'ensemble des ressources financières générées par les opérations de gestion. Elle est une ressource durable de l'entité et mesure la capacité de l'entreprise à financer par ses propres ressources les besoins financiers tels

que la distribution des dividendes, les investissements et les remboursements de dettes à long terme (voir ci-après : tableau de financement 1).

23-3 Le bilan

Textes de base : Plan comptable général

Définition

Le bilan est un état comptable obligatoire qui décrit à la fin de l'exercice la situation patrimoniale de l'entité. Le bilan comprend à l'actif les droits de propriété et les droits de créances (j'ai) et au passif une série de dettes ou d'obligations (je dois), dettes envers les tiers (passif externe), les associés, les exploitants (passif interne). Ces éléments d'actifs et passifs sont classés dans un ordre rationnel. Le montant de l'actif et le montant du passif sont égaux. Le passif représente les ressources et l'actif, l'emploi qui a été fait de ces ressources.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Selon le plan comptable, le bilan peut être dressé en tableau (actif et passif juxtaposés) ou en liste (actif et passif superposés).

Présentation du bilan

Contenu

Sources : code du commerce, quatrième directive européenne, Plan comptable général.

Le bilan doit comporter autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, du résultat et de la situation financière. Notons à la lecture du PCG que les éléments patrimoniaux de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan selon leur destination et leur provenance. Aussi, dans ce classement est établie une relation entre les rubriques du bilan et les opérations financières constatées dans l'entreprise.

Exemple :

La fonction d'investissement comprendra à l'actif les immobilisations incorporelles, corporelles et financières (participations financières et titres immobilisés) et au passif les capitaux propres, les divers amortissements et provisions se rapportant aux immobilisations.

L'actif du bilan fait apparaître obligatoirement les rubriques et postes suivants :

Actif immobilisé :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Actif circulant :

LES STOCKS ET EN COURS

LES CREANCES D'EXPLOITATION (COMMERCIALES)

LES CREANCES D'EXPLOITATION (SOCIALES et FISCALES)

LES COMPTES FINANCIERS

Les comptes de régularisations d'actifs :

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

CHARGES A REPARTIR

Le passif du bilan fait apparaître obligatoirement les rubriques et postes suivants :

Les comptes de capitaux propres :

CAPITAL

RESERVE

REPORT A NOUVEAU

RESULTAT

SUBVENTIONS

PROVISIONS REGLEMENTEES

Les comptes de provisions

PROVISIONS POUR RISQUES

PROVISIONS POUR CHARGES

Les comptes de Dettes

DETTES FINANCIERES SOUS FORME D'EMPRUNT

DETTES FINANCIERES SOUS AUTRES FORMES

LES AVANCES ET ACOMPTES RECUS

LES DETTES COMMERCIALES D'EXPLOITATION

LES DETTES FISCALES ET SOCIALES D'EXPLOITATION

LES DETTES DIVERSES

Les comptes de régularisations de passif

PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

ECART DE CONVERSION

Le bilan comporte deux colonnes à l'actif et au passif pour indiquer d'une part la valeur à la clôture et d'autre part l'exercice antérieur.

Le passif du bilan est présenté avant et après répartition ; cette présentation permet de faire apparaître la « situation nette ».

Les éléments d'actif sont décrits en valeur d'origine et valeur nette ; figurent également (en moins) les amortissements et les dépréciations.

Enfin, dans la présentation du bilan, les créances et les dettes font l'objet d'une distinction formelle entre les créances et dettes financières liées à l'exploitation et les autres créances et dettes.

Modèle de présentation

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1	PASSIF	EXERCICE	
	BRUT	Amort.	NET			N	N-1
Actif immobilisé					Capitaux Propres		
Immo incorporelles					Capital et réserves		
Immo corporelles					Report à nouveau		
Immo financières					Résultat de l'exercice		
Total 1					Subv Investissement		
Actif circulant					Provisions		
Stock					Total 1		
Créances					Dettes financières		
Disponibilités					Autres dettes		
Total 2					Total 2		
Compte régularisation					Compte régularisation		
Total général							

Pour l'analyse financière on utilisera une présentation du bilan légèrement différente, regroupant les capitaux permanents et les dettes à court terme (total de la classe 1).

Un certain nombre de ratios, utiles à l'analyse financière, sont élaborés à partir du bilan :

Le **Fonds de Roulement Net Global** (F.R.N.G.)

Le **Besoin en Fonds de Roulement** (B.F.R.)

La **Trésorerie Nette** (T.N.)

Le fonds de roulement :

Le Fonds de Roulement Net Global (FRNG) est l'excédent des capitaux permanents (capitaux propres + dettes à long et moyen terme) sur l'actif immobilisé. C'est la partie des capitaux permanents qui est affectée au financement du cycle d'exploitation.

A partir du bilan financier, on peut calculer le fonds de roulement :

Par le haut du bilan :

Fonds de roulement = capitaux permanents - actif immobilisé

Par le bas du bilan :

Fonds de roulement = actif circulant - ressources à court terme

Le besoin en fonds de roulement :

Dans un bilan le BFR découle du besoin de financement qui naît du cycle d'exploitation (décalage entre les décaissements, lié à l'enchaînement des différentes phases du processus de production : phase d'approvisionnement, phase de production, et phase de commercialisation et les encaissements) ; il correspond à la différence entre les emplois de court terme et les ressources de court terme (stocks et créances – dettes à court terme).

Ces trois quantités sont liées par une relation

$\text{FRNG} = \text{BFR} + \text{TN}$
--

Le bilan dans les organismes de sécurité sociale

Le bilan dans les organismes de sécurité sociale est évidemment conforme aux règles, principes et méthodes de la comptabilité générale. Il existe deux présentations du bilan, l'une, parfois intitulée « bilan de synthèse », présente les données comptables toutes gestions confondues, l'autre donne pour chacun des postes de bilan le détail des gestions concernées (cette présentation détaillée figure dans l'annexe).

L'actif du bilan comporte trois colonnes pour l'exercice qui se termine :

- le montant brut, c'est-à-dire le compte de bilan débiteur
- le montant des amortissements ou des dépréciations, c'est-à-dire les comptes 28, 29 et 49 (les comptes 39 et 59 ne sont pas usités), ces comptes (créditeurs en comptabilité) sont conventionnellement présentés en moins à l'actif
- le montant net qui est un montant calculé, ne correspondant à aucun compte comptable

Pour information, une quatrième colonne indique le montant net de l'exercice précédent.

Le passif du bilan est présenté « avant affectation ». Conformément à l'usage, certains comptes, débiteurs en comptabilité, sont présentés au passif avec un signe moins : le report à nouveau négatif éventuel (119), le résultat déficitaire éventuel (129), l'amortissement des subventions (139).

Une colonne indique le montant du passif de l'exercice précédent.

23-4 Le tableau de financement

Définition

Le tableau de financement (ou « tableau des emplois et des ressources de l'exercice ») est un document produit obligatoirement par les entités les plus importantes et par celles qui fournissent des comptes consolidés. Il fait obligatoirement partie de l'annexe pour les entités qui appliquent le plan comptable selon le système développé (article 511-7 du PCG).

Il existe plusieurs modèles de tableaux de financement, aucun n'est obligatoire. Le tableau de financement doit être accompagné d'un rapport qui précise notamment :

- le modèle employé
- les options de présentation retenues
- le commentaire des évolutions significatives (en effet, le tableau de financement présente les données de l'exercice et les mêmes données pour l'exercice antérieur)
- comme pour tout élément des comptes annuels, les changements éventuels de méthode entre deux exercices doivent être soigneusement documentés et leur impact mesuré
- dans le cas où le tableau de financement est précédé d'un budget correspondant, le rapport analysera les écarts entre prévision et réalisation

Le tableau de financement permet d'analyser l'évolution de chacun des postes de bilan au cours de l'exercice. Il analyse donc le détail des ressources et des emplois.

Le tableau de financement comporte deux parties. Le tableau de financement I analyse le haut du bilan, les classes 1 et 2, quelles ressources durables ont servi à financer quels emplois stables et comment a évolué le fonds de roulement net global. Le tableau de financement II analyse le bas du bilan, les classes 3, 4 et 5, quelles ressources à court terme ont servi à financer les emplois à court terme, en distinguant ce qui relève de l'exploitation, du hors exploitation et de la trésorerie.

Elaboration des tableaux de financement

Pour faciliter le travail d'élaboration d'un tableau de financement il peut être utile de bâtir une « balance des mutations ». Ce document présente pour chacun des postes du bilan le solde au 31 décembre de l'exercice et le solde au 31 décembre de l'exercice précédent et calcule les écarts qui sont répartis entre augmentations ou diminutions des débits et augmentations ou diminutions des crédits.

Le tableau de financement I

Le tableau de financement I détaille les évolutions du passif, classe 1, et de l'actif, classe 2. Il peut être considéré comme un compte rendu de l'exécution du budget d'investissement. Même si, le plus souvent, la présentation n'est pas exactement la même, le contenu de ces deux documents est identique. Il est donc au centre de la politique d'investissement. Il sert aussi à mesurer une quantité très importante pour l'analyse financière : la variation du fonds de roulement net global (FRNG)¹.

Rappelons que le FRNG est la différence algébrique entre le solde (en général créditeur) de la classe 1 et le solde (en général débiteur) de la classe 2. Le tableau de financement I, dans la mesure où il détaille chacun des postes du haut de bilan, explique l'évolution entre deux exercices du FRNG.

Une représentation graphique permet de bien comprendre le principe, qui est simple :

- le FRNG augmente quand le passif augmente ou quand l'actif diminue
- le FRNG diminue quand l'actif augmente ou quand le passif diminue

Actif : classe 2 Immobilisations	Passif : classe 1 Capitaux permanents
Fonds de roulement net global (FRNG)	

Nous examinerons successivement les ressources et les emplois.

¹ Le fonds de roulement a été vu ci-dessus comme élément de l'analyse du bilan fonctionnel. Nous allons l'étudier ici d'un point de vue plus strictement comptable pour montrer comment il est élaboré.

Les ressources

Il existe deux sortes de ressources pour le haut du bilan. Un premier sous ensemble de ressources est constitué par ce qui vient du fonctionnement, c'est la capacité d'autofinancement. Le second sous ensemble est constitué par les ressources externes, correspondant à des flux financiers.

La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement traduit les ressources qui proviennent de l'activité de l'exercice et qui pourront être investies ou distribuées. Il existe au moins deux méthodes pour calculer la capacité d'autofinancement. Nous choisirons la méthode dite additive.

La capacité d'autofinancement est le total algébrique des postes suivants :

- le résultat (signe + ou -)
- les dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations (signe +)
- les reprises sur amortissements, provisions et dépréciations (signe -)
- le résultat sur cession d'actif présenté obligatoirement sous la forme (675 – 775)
- la quote-part des subventions virées au compte de résultat (signe -)

La contribution du résultat à l'autofinancement est évidente et n'appelle pas de commentaire. Les dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations sont une ressource (signe +) dans la mesure où elles correspondent à une augmentation du passif (provisions) ou à une diminution de l'actif (amortissements et dépréciations), c'est-à-dire à un accroissement du FRNG. Les reprises sur amortissements, sur provisions et sur dépréciations sont une diminution de ressources (signe -) dans la mesure où elles correspondent à une diminution du passif (reprises sur provisions) ou à une augmentation de l'actif (reprises sur amortissements et reprises sur dépréciations), c'est-à-dire à une diminution du FRNG. La présence dans la capacité d'autofinancement du résultat sur cession d'actif sera justifiée plus loin. La quote-part de subventions d'investissement virée au compte de résultat est une diminution de ressources (signe -) dans la mesure où elle diminue le passif et, par conséquent, le FRNG.

Pour aller plus loin...

Pour calculer la capacité d'autofinancement, il est d'usage de faire référence au solde des comptes de classe 6 et 7 qui, dans la pratique, servent à alimenter le tableau. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que c'est le mouvement des classes 1 et 2 qui est décrit. Par exemple, dans l'opération de constitution ou d'augmentation de provision :

6815	Dotation aux provisions d'exploitation	1 000	
151	Provisions pour risque		1 000

Opération d'inventaire : constitution ou augmentation d'une provision

on peut utiliser le solde du compte 6815 pour alimenter la capacité d'autofinancement (c'est la pratique la plus courante) mais il ne faut pas perdre de vue que c'est l'augmentation du passif qui est décrite.

Autres ressources

Les autres ressources peuvent être qualifiées de ressources externes à l'entité.

On trouve d'abord les cessions ou réductions d'éléments d'actif immobilisé. Il s'agit de ressources dans la mesure où l'actif diminue et, par conséquent, le FRNG augmente. Il peut s'agir de cessions d'éléments d'actif ou de remboursements obtenus sur des immobilisations financières (remboursements reçus sur des prêts accordés, par exemple).

Pour décrire les cessions d'éléments d'actif immobilisé dans le tableau de financement, qui est un tableau décrivant des flux, la norme prescrit d'indiquer le produit de la cession (prix de vente ou indemnisation par l'assurance). C'est donc le solde créditeur du compte 775 qui sera pris en compte ici. Cependant, ce solde n'est pas représentatif de la valeur d'actif qui est sortie. Le compte 775 peut contenir une plus-value ou une moins-value. Il convient donc de corriger ce solde. C'est la raison pour laquelle on trouve, dans la capacité d'autofinancement une ligne « résultat sur cession d'actif (675-775) ». La contraction de ces deux données : prix de vente des cessions d'actif compte 775 et résultat sur cessions d'actif (675-775) est égale au compte 675 qui représente bien la valeur comptable nette des éléments d'actif cédés, c'est-à-dire la diminution de l'actif.

Le deuxième poste de ressources externe est l'augmentation des capitaux propres. Il peut s'agir, par exemple, des augmentations de capitaux ou des subventions d'investissement reçues.

Le troisième poste de ressources est l'augmentation des dettes financières (à long terme, en classe1), par exemple les nouveaux emprunts.

Les emplois

Les emplois du tableau de financement I décrivent tous les flux vers l'extérieur qui sont des diminutions du passif ou des augmentations de l'actif (et donc des diminutions du FRNG).

Les postes d'emploi sont les suivants :

- distributions mises en paiement au cours de l'exercice
- acquisitions (ou augmentations) des immobilisations incorporelles, corporelles, financières
- charges à répartir sur plusieurs exercices (ce point ne sera pas étudié dans ce cours, d'autant plus que les normes internationales ont considérablement réduit, depuis 2005, la possibilité de répartir les charges de fonctionnement sur plusieurs exercices via un compte de bilan 481)

- réductions de capitaux propres (diminutions de capital, par exemple, ou, plus exceptionnellement, remboursement de subvention trop perçue)
- remboursement des dettes financières (remboursement du capital des emprunts par exemple)

La variation du fonds de roulement net global

La différence entre ressources (+) et emplois (-) représente la variation du fonds de roulement net global. Cette différence intéresse l'analyse financière.

A l'issue de l'élaboration du tableau de financement I, il est possible de vérifier l'égalité (algébrique) :

$\text{FRNG de l'exercice N-1} + \Delta \text{FRNG} = \text{FRNG de l'exercice N}$
--

Le tableau de financement II

Comme pour le tableau de financement I, il existe plusieurs modèles de présentation du tableau de financement II. Le plus couramment utilisé détaille les variations en trois parties : exploitation, hors exploitation et trésorerie. Pour chacune de ces parties la différence entre les soldes du 31 décembre N et du 31 décembre N-1 est présentée en deux colonnes : besoin en fonds de roulement ou dégagement de fonds de roulement.

A titre d'exemple, voici les principaux postes du modèle de tableau de financement II le plus courant :

Variations « exploitation »

Variations des actifs d'exploitation

Stocks et en-cours

Avances et acomptes versés sur commandes

Créances clients, comptes rattachés et autres créances d'exploitation

Variations des dettes d'exploitation

Avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Dettes fournisseurs, comptes rattachés et autres dettes d'exploitation

Variations « hors exploitation »

Variations des autres débiteurs

Variations des autres créditeurs

Variations « trésorerie »

Variations des disponibilités

Variations des concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

Le total algébrique de l'ensemble des variations représente aussi la variation du fonds de roulement net global, mais du point de vue de son utilisation ; c'est-à-dire que, si le montant est le même, le sens (+ ou -) est inverse de celui trouvé au tableau de financement I.

Pour aller plus loin...

Le tableau de financement décrit des charges et des produits calculés et des flux. Certaines opérations, qui ne sont ni des charges ou produits calculés, ni des flux, ne doivent pas figurer dans le tableau de financement. C'est évident pour les corrections d'erreurs : le redressement d'une opération entre deux comptes de tiers par exemple (débit sur un compte, crédit sur un autre) ne représente aucun flux financier. C'est un peu plus délicat pour certaines opérations de reclassement : par exemple l'immobilisation définitive d'une immobilisation en cours ou le reclassement du résultat en report à nouveau. Dans ce cas, il faut procéder à une analyse fine de certains mouvements pour déterminer ceux qui doivent être pris en compte dans le tableau de financement.

23-5 L'annexe

Définition

Selon le plan comptable : « **Art. 112-4** : L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat. »

De très nombreux articles du PCG précisent les informations qui doivent figurer dans l'annexe et, notamment, le livre 3, articles 831 et 832.

L'annexe dans les organismes de sécurité sociale

L'avis n° 2008-01 émis le 10 janvier 2008 par le Conseil national de la comptabilité (compétent à l'époque) « relatif à l'actualisation du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale » fixe le modèle de l'annexe qui doit comprendre une série continue de trente-deux notes (qui ne sont complétées que si l'information est significative pour l'organisme concerné).

On y retrouve évidemment les éléments de l'annexe tels qu'ils sont prescrits en comptabilité générale, par exemple :

- les règles et les méthodes comptables
- les faits caractéristiques de l'exercice qui ont une influence sur les comptes
- les changements de méthodes
- les relations avec les tiers (3 notes)
- les notes qui détaillent et commentent l'évolution des comptes de bilan (12 notes)
- les notes qui détaillent et commentent l'évolution des comptes de calcul du résultat (7 notes)
- les engagements hors bilan

- les effectifs au 31 décembre
- le bilan détaillé par gestion
- le compte de résultat détaillé par gestions

Deux ou trois notes sont sans objet pour les organismes locaux : périmètre de combinaison, contributions en nature...

Le tableau de financement dans les organismes de sécurité sociale

Le tableau de financement est un des éléments de l'annexe.

Le tableau de financement I

Le tableau de financement I dans les organismes de sécurité sociale est conforme au modèle utilisé en comptabilité générale. Un tableau de financement I est établi pour chacune des gestions ayant des comptes du haut de bilan, ainsi qu'un tableau de financement I toutes gestions confondues. Pour les gestions budgétaires, le tableau de financement I peut être utilisé comme compte rendu de l'exécution du budget d'investissement. Si la présentation est différente, le contenu est le même.

Gestions techniques

Dans les gestions techniques, le tableau de financement se limite, en pratique, à des mouvements sur les comptes de provisions pour risques et charges. Ces opérations entraînent une variation du fonds de roulement net global. Dans la plupart des gestions techniques de prestations le fonds de roulement net global est égal au montant des provisions pour risques et charges (il n'y a pas de classe 2).

Dans la gestion F des prestations familiales, on trouvera en outre deux catégories d'immobilisations financières : les prêts d'amélioration de l'habitat et les prêts à l'amélioration du lieu d'accueil¹. Le financement des prêts accordés dans l'année donne lieu à l'octroi d'une avance par l'organisme national. Les remboursements reçus par la caisse d'allocations familiales sont affectés au remboursement des avances. On ne contracte pas ces deux opérations. Concernant ces prêts, comme pour toutes les créances, il y a lieu de constater, ou d'ajuster, d'éventuelles dépréciations (compte 29) correspondant au risque de non recouvrement.

Gestions budgétaires

Caisse primaire d'assurance maladie

Le tableau de financement I des gestions budgétaires comporte la plupart des postes qui ont été décrits en comptabilité générale (à l'exception des opérations sur le capital). La capacité d'autofinancement y est calculée selon la méthode dite « additive ». Dans la plupart des

¹ Pour la garde d'enfants.

gestions la variation du fonds de roulement est nulle par application d'une règle de gestion qui prescrit le financement des emplois de l'exercice par une avance de l'organisme national et l'affectation de l'ensemble des ressources au remboursement des avances, sans contracter ces deux opérations.

Dans le domaine des opérations immobilières, des opérations informatiques importantes, il peut y avoir un décalage entre, d'une part, le processus budgétaire d'autorisation, de financement, d'acquisition (marchés) et, d'autre part, la date réelle de l'opération d'investissement. Les COG prévoient en général un assouplissement qui permet à l'organisme national d'autoriser une opération et d'octroyer une avance sur l'exercice N pour une opération qui ne sera réalisée qu'en N+1. Dans ce cas, l'avance comptabilisée en N est supérieure au besoin. Cette opération donne lieu à la constatation d'une variation positive du fonds de roulement net global. Il ne s'agit pas d'un fonds de roulement « disponible », mais d'un fonds de roulement « affecté » à une ou plusieurs opérations bien identifiées, on parle alors d'avance « reportée ». En N+1 on aura au contraire un emploi sans ressource, la variation du fonds de roulement sera négative et l'équilibre entre emplois et ressources sera rétabli.

Caisse d'allocations familiales gestion administrative et URSSAF

Dans les caisses d'allocations familiales et les URSSAF seules les ressources liées à l'amortissement, aux cessions d'actif et à l'amortissement des subventions sont affectées au remboursement des avances¹. Les provisions et les dépréciations demeurent dans le fonds de roulement net global. En outre, et comme expliqué ci-dessus, on trouve aussi des avances reportées. Voici, à titre d'exemple, la situation réelle d'une URSSAF (gestion administrative) au 31 décembre 2013 :

URSSAF de X	2013	2012
Calcul du FRNG et de sa variation		
Classe 1 (10 & 13)	382 314,71	380 114,71
Classe 1 (15)	1 130 731,00	644 332,48
Classe 1 (17)	6 734 613,94	6 595 916,49
Totaux	8 247 659,65	7 620 363,68
Classe 2 (net)	6 161 757,55	5 972 456,74
FRNG	2 085 902,10	1 647 906,94
Variation 2013/2012	437 995,16	

¹ Il s'agit du résultat d'une opération algébrique.

Tableau de financement 1**Ressources**

Dotation aux amortissements	506 783,84
aux provisions et dépréciations	1 007 935,00

Reprises sur prov. et dép.	- 521 536,48
----------------------------	--------------

Résultat sur cessions actif	- 35 205,52
-----------------------------	-------------

Capacité d'autofinancement	957 976,84
-----------------------------------	-------------------

Cessions	35 369,00
----------	-----------

Diminution immob. fin.	103 899,57
------------------------	------------

Diminution dépôts et caut.	4 406,66
----------------------------	----------

Subvention reçue	2 200,00
------------------	----------

Avances reçues pour immob.	762 627,42
----------------------------	------------

Avances reçues pour UIOSS	41 926,94
---------------------------	-----------

Avances reportées (régul.)	- 50 603,36
----------------------------	-------------

Total ressources	1 857 803,07
-------------------------	---------------------

Emplois

Immobilisations	762 627,42
-----------------	------------

Avance à l'UIOSS	41 926,94
------------------	-----------

Remb. avances pour immob.	511 353,98
---------------------------	------------

Remb. avances UIOSS	103 899,57
---------------------	------------

Total	1 419 807,91
--------------	---------------------

Variation	437 995,16
------------------	-------------------

Analyse du FRNG au 31/12/2013

Prov. litiges	430 860,00
---------------	------------

Autres prov. charges	699 871,00
----------------------	------------

Avances reportées	952 971,10
-------------------	------------

Subvention reçue	2 200,00
------------------	----------

FRNG	2 085 902,10
-------------	---------------------

Caisse d'allocations familiales action sociale

Le fonds de roulement net global de la gestion SF (action sociale familiale) comporte :

- des provisions au titre des engagements de l'organisme auprès des partenaires (autorisations de programme accordées pour des subventions d'investissement ou des prêts)
- des provisions au titre des engagements de l'organisme auprès des allocataires (prêts)
- des provisions pour charges correspondant aux nombreux dispositifs d'accompagnement dans le domaine de l'enfance, de l'adolescence, etc.

- les provisions habituelles des gestions budgétaires pour le personnel des établissements et services en gestion directe
- les dépréciations des prêts (29) et des créances (49)
- le fonds de roulement « disponible »

Rappelons que le fonds de roulement « disponible » est susceptible d'être écrêté s'il dépasse un certain pourcentage de la dotation d'action sociale (pour l'exercice 2017, par exemple, ont été écrêtés les fonds de roulement disponibles supérieurs à 6 % de la dotation).

Etablissements ou services qui facturent le prix des actes

Les établissements ou service qui facturent le prix des actes sont, comme l'action sociale familiale, des gestions qui comptabilisent un résultat différent de zéro et qui, notamment dans la branche maladie, ont des comptes de ressources (classe 1) et d'emplois (classe 2). Dans ce cas, on constate une variation du fonds de roulement net global qui, sauf de rares exceptions, est imputée au report à nouveau par le conseil d'administration. C'est le cas, par exemple, des centres de soins médicaux et infirmiers (gestion EH), des centres d'examen de santé (gestion EJ1) ou des centres de santé dentaire (gestion EJ2).

Le cas des établissements de soin de l'assurance maladie est un cas que l'on pourrait qualifier de « mixte » : les immobilisations sont acquises par une avance de la CNAM (qui transite par la gestion SM), les ressources sont affectées au remboursement des avances (amortissements + VCN des actifs cédés). Le fonds de roulement n'est affecté que par le résultat et les provisions.

23-6 Clôture et reprise des soldes

Définition

Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture est fondamental pour donner à la comptabilité un caractère probant. Ce principe est affirmé à la fois par le Code de commerce et le Plan comptable général. Très concrètement, ce principe signifie que le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Lorsque l'entité a besoin de transformer la structure du bilan entre la clôture de l'exercice et l'ouverture de l'exercice suivant, pour des raisons réglementaires ou pour ses propres besoins d'analyse, un tableau de passage de l'ancienne à la nouvelle nomenclature devra détailler les reclassements pour permettre la vérification de la parfaite correspondance entre les deux bilans.

Pourquoi clôturer et rouvrir les comptes de bilan ?

Les comptes de bilan sont des comptes permanents. Cependant, notamment pour des raisons pratiques de volume d'opérations, ces comptes sont clôturés le 31 décembre après inventaire et repris lors de l'exercice suivant. Clôture et reprise portent sur le solde du compte. Le détail des opérations est archivé par exercice et conservé selon les règles de conservation applicables aux « livres obligatoires ».

Comment clôturer et rouvrir les comptes de bilan ?

Au terme de la période d'inventaire, lorsque toutes les opérations de l'exercice ont été passées, on procède à la comptabilisation du résultat. Cette opération a pour conséquence de solder les comptes de charges (classe 6) et de produits (classe 7). Le montant du résultat est comptabilisé dans une subdivision du compte 12 : 120 au crédit, si le résultat est excédentaire, 129 au débit, si le résultat est déficitaire. On peut alors éditer la balance après inventaire, qui est la balance définitive des comptes de l'exercice, dont le bilan n'est qu'une présentation normalisée dans un but de communication des comptes.

On peut alors procéder à la clôture des comptes c'est-à-dire solder chacun des comptes de bilan. On utilisera pour ce faire un « compte spécial » de la classe 8, le compte 891 « Bilan de clôture ».

La reprise des soldes des comptes de bilan se fera le plus souvent en deux temps. En effet, l'exercice suivant commence dès le premier jour ouvré de l'année. L'entité a besoin de connaître le solde de certains comptes dès les premières journées comptables, en particulier le solde des comptes financiers. On procédera donc à une reprise provisoire des soldes. Cette reprise portera sur les comptes qui nécessitent un suivi régulier et pour lesquels on a l'assurance que leur position (leur solde) ne sera pas modifiée par les opérations d'inventaire. Au minimum, la reprise provisoire portera sur les comptes financiers. Lorsque les opérations d'inventaire sont terminées, vérifiées et les comptes de l'exercice précédent arrêtés, on pourra procéder à la reprise définitive des soldes. On utilisera pour ce faire un « compte spécial » de la classe 8, le compte 890 « Bilan d'ouverture ».

La comptabilité en partie double et l'égalité actif / passif après la comptabilisation du résultat garantissent que les comptes 890 et 891 seront soldés à l'issue de ces opérations.

Traitement comptable

Voici un exemple pratique – évidemment très simplifié – des opérations de clôture et d'ouverture des comptes de bilan.

Le point de départ est constitué par la balance des comptes après que toutes les opérations d'inventaire ont été comptabilisées et avant que les comptes de charges et de produits aient été soldés lors de la comptabilisation du résultat.

Balance après inventaire et avant calcul du résultat

Compte	Intitulé	Débit	Crédit
101	Capital		85 000
131	Subventions d'équipement		21 000
151	Provisions pour risques		2 000
164	Emprunts		68 000
205	Immobilisations incorporelles	15 000	
21	Immobilisations corporelles	267 000	
27	Immobilisations financières	33 200	
28	Amortissements		142 000
4x	Créances	23 000	
4x	Dettes		18 000
512	Banque	2 500	
53	Caisse	300	
6x	Charges	120 000	
7x	Produits		125 000
	Totaux	461 000	461 000

La première étape consiste à solder les comptes de charges et de produits pour calculer et comptabiliser le résultat.

Comptabilisation du résultat au journal

120	Résultat (excédent)	120 000	
6x	Charges (pour solde)		120 000
7x	Produits (pour solde)	125 000	
120	Résultat (excédent)		125 000

On peut alors produire la balance définitive, qui est la balance des comptes après inventaire. Cette balance a exactement le même contenu que le bilan. Le bilan n'est qu'une présentation normalisée de la balance après inventaire.

Balance après inventaire et après calcul du résultat

Compte	Intitulé	Débit	Crédit
101	Capital		85 000
120	Résultat (excédent)		5 000
131	Subventions d'équipement		21 000
151	Provisions pour risques		2 000
164	Emprunts		68 000

205	Immobilisations incorporelles	15 000	
21	Immobilisations corporelles	267 000	
27	Immobilisations financières	33 200	
28	Amortissements		142 000
4x	Créances	23 000	
4x	Dettes		18 000
512	Banque	2 500	
53	Caisse	300	
	Totaux	341 000	341 000

La clôture des comptes peut intervenir ensuite. La clôture des comptes est une opération comptable qui comporte des écritures et dans laquelle le total des débits est égal au total des crédits.

Clôture des comptes

101	Capital	85 000	
120	Résultat (excédent)	5 000	
131	Subventions d'équipement	21 000	
151	Provisions pour risques	2 000	
164	Emprunts	68 000	
28	Amortissements	142 000	
4x	Dettes	18 000	
891	Bilan de clôture		341 000
891	Bilan de clôture	341 000	
205	Immobilisations incorporelles		15 000
21	Immobilisations corporelles		267 000
27	Immobilisations financières		33 200
4x	Créances		23 000
512	Banque		2 500
53	Caisse		300

Au cours de l'exercice suivant, la reprise des comptes s'effectuera en deux temps. La première opération est une reprise provisoire qui portera au minimum sur les comptes financiers (c'est ce qui est présenté dans l'exemple ci-dessous) et qui pourra porter aussi sur les comptes qui ne risquent pas d'être modifiés par les opérations d'inventaire. La reprise provisoire aura lieu le plus tôt possible et, de préférence, dès la première journée comptable.

Reprise des soldes au 01 janvier N+1 (reprise provisoire)

512	Banque	2 500	
53	Caisse	300	
890	Bilan d'ouverture		2 800

Lorsque les opérations d'inventaire de N-1 sont terminées, vérifiées, et que les comptes de N-1 sont arrêtés, on pourra procéder à une reprise des soldes complémentaire.

Reprise des soldes (définitive)

205	Immobilisations incorporelles	15 000	
21	Immobilisations corporelles	267 000	
27	Immobilisations financières	33 200	
4x	Créances	23 000	
890	Bilan d'ouverture		338 200
890	Bilan d'ouverture	341 000	
101	Capital		85 000
120	Résultat (excédent)		5 000
131	Subventions d'équipement		21 000
151	Provisions pour risques		2 000
164	Emprunts		68 000
28	Amortissements		142 000
4x	Dettes		18 000

Clôture et reprise des soldes dans les organismes de sécurité sociale

Les opérations de clôture et de reprise des soldes dans les organismes de sécurité sociale n'appellent pas de remarques particulières, elles sont conformes à ce qui vient d'être décrit pour la comptabilité générale.

La clôture et la reprise des soldes sont souvent des opérations automatisées. Pour des raisons de cohérence des données comptables centralisées mensuellement, il est préconisé que les opérations de reprise des soldes aient lieu dans tous les organismes d'une même branche le même mois.

23-7 Affectation et distribution des résultats

La participation des salariés (qu'il ne faut pas confondre avec l'intéressement) s'applique à toutes les entités qui comptent au moins 50 salariés. C'est une charge de l'exercice, elle est donc comptabilisée dans le cadre des opérations d'inventaire, même si le paiement correspondant (l'attribution d'actions ou toute autre modalité) n'intervient qu'après l'approbation des comptes, l'année suivante.

En ce qui concerne le résultat, l'affectation et la distribution éventuelle interviennent au cours de l'exercice suivant.

Dans le cas d'une entreprise individuelle, le résultat est affecté au « Capital individuel » dès la réouverture des comptes. Pour les sociétés, le résultat peut demeurer au compte 12 ou être imputé au compte « 88 Résultat en instance d'affectation ».

Dans les entités de droit commun, le résultat doit être diminué des pertes antérieures et des sommes obligatoirement affectées aux réserves légales, statutaires ou conventionnelles. La différence représente le résultat distribuable.

Le résultat distribuable peut être affecté :

- aux réserves, où il servira notamment à l'investissement ou à l'accroissement du fonds de roulement
- au report à nouveau, en vue d'une utilisation à court terme
- à la rémunération des associés

Le compte « 11 Report à nouveau » enregistre à son crédit (compte 110) les résultats excédentaires dont l'utilisation sera décidée dans le courant de l'exercice suivant ou, à son débit (compte 119), les pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves ou résorbées par une diminution du capital, notamment parce que l'on envisage de les couvrir par des bénéfices à venir.

L'existence d'un résultat est exceptionnelle dans les organismes de base de la sécurité sociale.

Il y a peu de gestions, dans les organismes locaux de sécurité sociale, qui donnent lieu à la comptabilisation d'un résultat. Quand c'est le cas, il appartient, conformément au droit commun, au conseil d'administration de prendre, au cours de l'année N+1, en général au moment de l'approbation des comptes, la décision d'affectation du résultat. Dans les gestions concernées, les établissements qui facturent le prix des actes ou la gestion de l'action sociale familiale et, sauf de très rares exceptions, le résultat sera affecté au report à nouveau. Pour l'action sociale familiale on peut avoir un report à nouveau existant qui finance un résultat exceptionnellement négatif ou, à l'inverse, un résultat positif qui est affecté au report à nouveau pour être utilisé le plus tôt possible, dans le cadre d'un budget rectificatif, pour financer des actions nouvelles. Pour les établissements qui facturent un prix des actes, le report à nouveau des années paires sera affecté au prix de journée de l'année paire suivante et le report à nouveau des années impaires à l'année impaire suivante. Comme en comptabilité générale, mais dans un format adapté, un tableau de l'Annexe décrit l'affectation des résultats (origine, affectation proposée, affectation décidée).

CHAPITRE 24 – LES COMPTES CONSOLIDES

24-1 Définition

L'objectif de la consolidation des comptes est de présenter le patrimoine, la situation financière et les résultats d'entités comprises dans le périmètre de consolidation et ce comme s'il s'agissait d'une seule et même entreprise.

Deux stratégies (industrielle ou financière) conduisent le plus souvent les entreprises à se regrouper soit en s'engageant dans un processus de filialisation soit par une prise de contrôle d'une autre société existante.

FONDEMENTS LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

Référentiel IFRS 10 et les dispositions de la 7ème directive européenne

Le règlement CRC 99-02 intitulé « règles et méthodes relatives aux comptes consolidés »

Le code du commerce art L 233-16

Quelques notions :

Le groupe : Ensemble de sociétés parmi lesquelles la société mère exerce un contrôle ou une influence notable

La filiale : réf. Code du commerce

« Quand une société possède dans une autre société plus de la moitié du capital la seconde est considérée comme filiale de la première »

La participation : réf. Code du commerce

« Quand une société possède une fraction du capital comprise entre 10 % et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde ».

Entreprise consolidante :

L'entreprise consolidante est celle qui contrôle exclusivement ou conjointement les entreprises quelle que soit leur forme ou qui exerce sur elle une influence notable.

24-2 La démarche de consolidation

L'élaboration des comptes consolidés relève de la responsabilité des dirigeants de la maison mère. Schématiquement, la démarche comprend les six étapes suivantes :

- réalisation de l'organigramme du groupe
- choix de la méthode de consolidation

- retraitements et reclassements des comptes de chacune des entités
- cumul des comptes
- éliminations de certaines opérations comptables
- présentation des comptes consolidés

Etablir l'organigramme du groupe permet de déterminer le périmètre de consolidation. Economiquement, un groupe est constitué par un ensemble d'entreprises dépendant d'un centre de décisions unique. La nature des liens est essentiellement financière (détenion de droits de vote résultant d'une participation). Le droit comptable français prévoit trois degrés de liaisons à l'intérieur d'un groupe : le contrôle exclusif, le contrôle conjoint et l'influence notable.

Le contrôle exclusif peut résulter

D'un contrôle de droit : pourcentage de contrôle supérieur à 50 %.

D'un contrôle de fait : désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. Le contrôle de fait est présumé avoir été effectué lorsque la société mère a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

D'un contrôle contractuel : il y a contrôle contractuel s'il existe un contrat ou une clause statutaire assurant le contrôle de la société consolidée.

Contrôle conjoint : l'intégration proportionnelle

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires. A ce titre, les décisions sont prises d'un commun accord (aucun d'entre eux n'est susceptible d'imposer ses décisions aux autres). Un contrat doit définir et organiser le contrôle conjoint de l'entreprise exploitée en commun.

Influence notable : la mise en équivalence

L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle. L'influence notable est présumée lorsque la société dominante dispose d'au moins un cinquième des droits de vote dans une entreprise (soit un pourcentage de contrôle au moins égal à 20 %).

Cas d'exclusion du périmètre de consolidation

Exclusions obligatoires : une entreprise contrôlée doit être laissée en dehors de la consolidation lorsque les actions ou les parts de la filiale sont détenues, dès leur acquisition,

uniquement en vue d'une cession ultérieure ou lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause le contrôle exercé ou les possibilités de transferts de trésorerie entre la filiale et les autres sociétés du groupe (ex : filiale implantée dans un pays à haute instabilité politique).

Exclusion facultative : une entreprise contrôlée peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle n'a pas d'importance significative et peut être exclue sans altérer l'image fidèle de l'ensemble consolidé.

Tableau récapitulatif

POURCENTAGE de CONTRÔLE	Qualification de CONTRÔLE	Méthode
> 50%	CONTRÔLE EXCLUSIF	
>40%	CONTRÔLE EXCLUSIF	
<40%	CONTRÔLE EXCLUSIF	
Pas de seuil chiffré	CONTRÔLE CONJOINT	
>20%	INFLUENCE NOTABLE	
Autres	EXCLUSION	

Les méthodes de consolidation

L'intégration globale

Dans cette situation, la totalité des actifs et des passifs des filiales est intégrée dans les comptes de la maison mère. De même concourent au résultat consolidé après consolidation les charges et les produits des diverses filiales.

La combinaison des comptes des organismes de sécurité sociale s'inspire de cette méthode.

L'intégration proportionnelle

Dans cette méthode l'intégration des actifs et des passifs des filiales dans les comptes de la maison mère s'effectue au prorata des parts détenues.

De même, seule la quote-part des produits et des charges figure au résultat consolidé de la maison mère. Il est en effet erroné de mentionner dans les comptes consolidés la part des autres investisseurs.

La mise en équivalence

Les actifs et les dettes de la filiale ne figurent pas au bilan consolidé du groupe ; seuls les titres de participation sont valorisés et figurent au bilan de la société mère.

La quote-part de résultat de la société détenue est prise en compte dans le résultat consolidé.

Tableau récapitulatif

Pourcentage de contrôle	Qualification du contrôle	Méthode de consolidation
>50 %	CONTRÔLE EXCLUSIF	Intégration globale
>40 %	CONTRÔLE EXCLUSIF	Intégration globale
<40 %	CONTRÔLE EXCLUSIF	Intégration globale
Pas de seuil chiffré	CONTRÔLE CONJOINT	Intégration proportionnelle
>20 %	INFLUENCE NOTABLE	Mise en équivalence
Autres	EXCLUSION	Aucune

24-3 La combinaison des comptes dans les organismes de sécurité sociale

Nous n'examinerons pas dans le détail la combinaison des comptes qui est de la responsabilité des organismes nationaux. Rappelons que le terme « combinaison » est employé en lieu et place de « consolidation » lorsqu'il n'existe pas de liens financiers, de lien de propriété entre les entités. La combinaison sera donc plutôt utilisée dans le secteur public. Les techniques comptables mises en œuvre sont à peu près les mêmes.

Le principe de la combinaison est posé par l'article L 114-6 du code de la sécurité sociale. L'article D 114-4-2 définit les comptes combinés. L'arrêté du 27 novembre 2006 édicte les règles de la combinaison dans son article 2 et dans une annexe détaillée. On y trouve la définition :

- des principes généraux et, notamment, la référence au règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 (modifié) du comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques
- du périmètre de combinaison
- de la transmission des informations par les organismes de base
- des règles de combinaison
- des méthodes d'évaluation et de présentation
- du contenu des comptes combinés

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Illustration pour une vue d'ensemble

Ce document propose une vue d'ensemble pour découvrir les principaux mécanismes de la comptabilité générale.

Annexe 2 : Le système d'information de gestion

Vue systémique du système d'information de gestion d'un organisme de sécurité sociale. Ce document insiste sur les liens (les interfaces).

Annexe 3 : Le régime général comme groupe

Le régime général vu comme un « groupe », au sens de la combinaison des comptes, à travers l'utilisation du compte 45 et de ses subdivisions (sous-comptes).

Annexe 4 : Schéma de la Gestion du Recouvrement

Vue simplifiée de l'ensemble de la gestion du Recouvrement et des principales missions des organismes de recouvrement (URSSAF, CGSS...). Penser à afficher les commentaires liés aux cellules du tableau.

INDEX DES MATIERES

- Abonnement des charges et des produits, 282
- Achats, 69, 76
- Acomptes au personnel, 101
- Agent Comptable Voir Les acteurs L'agent comptable
- Amortissement, 285, 289
- Amortissement des subventions, 301
- Annexe, 18, 322
- Approbation des comptes, 233
- Arrêté des comptes, 230
- Assurances, 71
- Avances, 93
 - Accordées, 94
 - Reçues, 124
 - Reportées, 229
- Avances et acomptes, 88
- Balance, 17
- Banque (compte "Banque"), 126
- Besoin en fonds de roulement, 122
- Bilan, 18, 316
- Budget, 223
- Budget des ressources humaines, 226
- Caisse (compte "Caisse"), 130
- Capitaux permanents, 116
- Certification des comptes, 231, 234
- Cessions d'actif, 114, 300
- Cessions de crédits, 214
- Charges à payer, 272, 275
- Charges calculées, 285
- Charges constatées d'avance, 279, 280
- Charges de personnel, 98
- Charges exceptionnelles, 107, 113
- Charges externes, 79
- Charges financières, 134
- Charges techniques, 142
- Classe de comptes, 28
- Clôture des comptes, 326
- Combinaison des comptes, 335
- Comptabilité
 - Compte, 14, 16, 29
 - Définition, 13
 - Exercice comptable, 21
 - Grand livre, 16
 - Journal, 16
 - Opération comptable, 16
 - Partie double, 15
- Comptabilité budgétaire, 228
- Comptabilité d'engagement Voir Droits constatés
- Comptabilités développées, 221
- Compte Voir Comptabilité:Compte
- Compte cotisant, 156
- Comptes annuels, 230
- Comptes de régularisation, 272, 284
- Comptes de tiers, 195
 - Ajustement, 194
 - Apurement, 194
 - Définition, 194
 - Prestations, 200
- Conseil Voir Les acteurs Le conseil
- Consolidation des comptes, 332
- Contrôle interne, 21, 38, 63
- Cour des comptes, 41, 234
- Créances
 - Recouvrement, 198
- Créances et dettes, 91, 193, 198
- Crédit-bail, 70
- Cycle Trésorerie, 116
- Cycles comptables, 67
- Dépôts et cautionnements, 95
- Dépréciation, 290, 294
- Directeur Voir Les acteurs Le directeur
- Dotations, 139, 140
- Droits constatés, 21, 217
- Entretien et réparations, 71
- Escompte, 75, 80
- Etudes et recherches, 72
- Excédent budgétaire, 229
- Faits générateurs, 46
- Fonctionnement et investissement, 81
- Fonds de roulement net global, 121
- Fonds gérés par les OSS, 53
- Fournisseurs, 69
- Frais accessoires d'achat, 77
- Gestions
 - Action sociale, 50
 - Branche Famille, 50
 - Branche Maladie, 48
 - Branche Vieillesse, 49

- Définition, 48
- Etablissements, 52
- Gestion R recouvrement, 50, 153
- Gestion T trésorerie, 50, 205
- Gestions et combinaison des comptes, 54
- Gestions techniques et gestions budgétaires, 52
- Indice de gestion, 53
- Honoraires, 73
- Immobilisations, 84
 - Immobilisations corporelles, 84
 - Immobilisations en cours, 84
 - Immobilisations financières, 92
 - Immobilisations incorporelles, 83
 - Par composants, 86
 - Production immobilisée, 88
- Immobilisations
 - Production immobilisée, 85
- immobilisations et charges *Voir*
 - Fonctionnement et investissement
- Indemnisation des administrateurs, 101
- Indus, 148, 151, 201
 - Fraudes, 151
- Inventaire, 265
- Investissement, 82
- Les acteurs
 - L'agent comptable, 57
 - Le conseil, 55
 - Le directeur, 56
 - Le fondé de pouvoir, 63
 - Les acteurs externes, 55
- LFSS, 41
- Locations, 71
- MSA, 256
- Opérations d'inventaire, 266
- Opérations pour compte de tiers, 105
- Oppositions, 201
- Ordonnancement, 227
- Passif
 - Définition, 293
- PCUOSS, 42
- Période d'inventaire, 265
- Personnel extérieur, 72
- Pièce comptable *Voir*
 - Comptabilité:Opération comptable
- Pièces justificatives, 39, 65
- Plan comptable général, 24, 28, 31
- Prestations, 144, 146
- Prêts, 94
- Principes généraux
 - Coût historique, 22
 - Image fidèle, 20, 42
 - Indépendance des exercices, 21
 - Intangibilité du bilan d'ouverture, 23
 - Non compensation, 23
 - Permanence des méthodes, 22
 - Prudence, 23
- Procédure budgétaire, 224
- Production immobilisée *Voir*
 - Immobilisations : Production immobilisée
- Produits à recevoir, 276, 278
- Produits calculés, 285
- Produits constatés d'avance, 281, 282
- Produits de gestion courante, 139
- Produits exceptionnels, 108, 110, 114
- Produits financiers, 137
- Produits techniques, 139
- Profession comptable, 33
- Provision, 290, 296, *Voir* aussi typologie des obligations
- Rabais ristournes et remises, 78
- Rapprochement bancaire, 128, 212
- Recettes à classer, 104
- Recours contre tiers, 150
- Recouvrement
 - Opérations courantes, 163
 - Opérations d'inventaire, 174
 - Répartition des produits et des encaissements, 161, 167
- Redressement d'erreurs, 268
- Régies, 130
- Réimputés, 201, 211
- Répartition périodique des charges et des produits, 282
- Reprise des comptes, 327
- Reprise sur amortissement, 298
- Reprise sur dépréciation, 298
- Reprise sur provision, 299
- Résultat
 - Affectation du résultat, 331
 - Calcul du résultat, 303
 - Compte de résultat, 17, 309

RMPP, 227	Trésorerie, 125
Sécurité Sociale de Indépendants , 247	Alimentation des comptes financiers, 209
Services extérieurs, 70, 79	Disponibilités, 207
Services rendus, 143	Gestion centralisée, 132
Seuil d'immobilisation, 82	Prévisions, 206
Stocks, 69	Reversement des excédents, 210
Subventions, 118, 141	Typologie des obligations, 290
Système d'information de gestion, 31	UGEAM, 235
Tableau de financement, 317, 323	Validation des comptes, 231
Tiers, 193	Virements internes, 131
Transferts de charges, 103	
Transports, 73	

TABLE DES SIGLES

AAF : Activités auto financées (MSA)

AAH : Allocation Adulte Handicapé

ACOSS : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale

AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres

AMEXA : Assurance maladie des exploitants agricoles

AMF : Autorité des Marchés Financiers

ANC : Autorité des Normes Comptables

ANV : Admission en non-valeur

AOT : Autorité Organisatrice de Transport

APE : Activité Principale Exercée

ARH : Agence régionale de l'hospitalisation (jusqu'au 31 mars 2010, voir ARS)

AROCMUT : Association de représentation des organismes conventionnés mutualistes
(SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS)

ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés

ARS : Agence Régionale de Santé

AT/MP : Accidents du Travail et Maladies Professionnelles

ATEXA : Assurance accidents de travail des exploitants agricoles

BAPSA : Budget annexe des prestations sociales agricoles (jusqu'au 31/12/2004)

BIC : Bank Identifier Code

BFR : Besoin en Fonds de Roulement

BRED : Banque régionale d'escompte et de dépôts

CADES : Caisse d'amortissement de la dette sociale

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CAF : Capacité d'autofinancement

CAP : Charges à payer

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail

CCMSA : Caisse centrale de mutualité sociale agricole

CDC : Caisse des Dépôts et Consignations

CED : Compte Externe de Disponibilité (ancien nom des comptes courants)

CFE : Centre de Formalité des Entreprises

CGE : Caisse Gestionnaire

CGSS : Caisse Générale de Sécurité Sociale

CHIRCOSS : Comité d'Harmonisation Inter Régime des Comptes des Organismes de Sécurité Sociale

CMU : Couverture Maladie Universelle

CNAF : Caisse Nationale des Allocations Familiales

CNAM : Conservatoire National des Arts et Métiers

CNAM : Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

CNASEA : Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

CNBF : Caisse Nationale des Barreaux Français

CNC : Conseil National de la Comptabilité (Voir ANC)

CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes

COG : Convention d'Objectifs et de Gestion

CORE : Compensation REtail

COSO : Comittee Of Sponsoring Organizations

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CPG : Contrat pluriannuel de gestion

CPU : Caisse de Paiement Unique

CRA : Commission de recours amiable

CRC : Comité de la Réglementation Comptable (Voir ANC)

CRDS : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale

CSE : Compte Spécial d'Exécution (ancien nom du compte intermédiaire)

CSG : Contribution Sociale Généralisée

CSS : Code de la sécurité sociale

DCG : Diplôme de Comptabilité et de Gestion

DEC : Diplôme Expert-Comptable

DGFAR : Direction générale de la forêt et de l'aménagement rural

DOM : Département d'Outre-Mer

DSCG : Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion

DSS : Direction de la sécurité sociale

EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group

EONIA : Euro OverNight Index Average

ESPIC : Etablissement de santé, privés, d'intérêt collectif

FAA : Frais d'Accessoires d'Achats

FAF : Fonds d'assurance formation

FFIPSA : Fonds de financement des prestations sociales agricoles (jusqu'au 31/12/2008)

FIFO : First in, First out (premier entré, premier sorti : technique de valorisation des stocks consommés)

FIR : Fonds d'Intervention Régional

FNA : Fonds national d'adaptation (UGECAM)

FNAL : Fonds national d'aide au logement

FNASS : Fonds national d'action sanitaire et sociale

FNG : Fonds national de gestion

FNGA : Fonds national de gestion administrative

FNPEIS : Fonds national de prévention d'éducation et d'information sanitaires

FRNG : Fonds de Roulement Net Global

GPEC : Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences

GVT : Glissement Vieillessement Technicité

HCIOSS : Haut Conseil Interministériel de la Comptabilité des Organismes de Sécurité Sociale

IAS : International Accounting Standards

IASB : International Accounting Standards Board

IASC : International Accounting Standard Committee

IBAN : International Bank Account Number

IFAC : International Fédération of ACcountants

IFRS : International Financial Reporting Standards

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

IRCEM : Institut de Retraite Complémentaire des EMPloyés de particuliers

ISU : Interlocuteur social unique

LCR : Lettre de Change Relevé

MCP : Mission Comptable Permanente

MIRCOSS : Mission Interministérielle de Réforme des Comptes des Organismes de Sécurité Sociale

MNC : Mission Nationale de Contrôles et d'audits

MSA : Mutualité sociale agricole

NEP : Norme d'exercice professionnel

NIC : Numéro Interne de Classement

OC : Organisme conventionné (SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS)

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

OSS : Organismes de Sécurité Sociale

PAR : Produits à recevoir

PCUOSS : Plan Comptable Unique Inter Régime

PGC : Plan Comptable Général

PLACAIR : Plan Comptable Annoté Inter Régime

PME/PMI : Petites et Moyennes Entreprises ; Petites et Moyennes Industries

RG : Régime Général

RMPP : Rémunération moyenne du personnel en place

RRRA : Rabais, Remises, Ristournes accordés

RRRO : Rabais, Remises, Ristournes Obtenus

RSA : Revenu de Solidarité Active

SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS : Régime Social des Indépendants

RTT : Réduction du temps de travail

SEC : Système Européen de Comptabilité

SEPA : Single Euro Payments Area

SIREN : Système Informatique du Répertoire des Entreprises

SIRET : Système d'identification du répertoire des établissements

T2A : Tarification A l'Activité

TARGET : Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system

TIP : Titre Interbancaire de Paiement

TRAPEM : TRAVaux faits par l'entreprise Pour Elle Même

TVA : Taxe Valeur ajoutée

UCANSS : Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale

UDAF : Union départementale des associations familiales

UGECAM : Unions pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance Maladie

UIOSS : Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale

UNAF : Union nationale des associations familiales

UNCAM : Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie

URPS : Union régionale de professionnels de santé

URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

VMP : Valeurs Mobilières de Placement